



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2020-106

PUBLIÉ LE 1 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

DDCS86

- 86-2020-07-31-010 - Arrêté conjoint n°2020/DDCS/PECAD/73 -
N°2020-A-DGAS-DS-PLIS-0002 portant approbation du schéma départemental d'accueil,
d'habitat et d'insertion des gens du voyage pour la période 2019-2025 (118 pages) Page 4

DDFIP de la Vienne

- 86-2020-09-01-003 - Décision portant subdélégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire BM (2 pages) Page 123
- 86-2020-09-01-002 - Décision portant subdélégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire MD (4 pages) Page 126

DIRA BORDEAUX

- 86-2020-08-10-005 - Arrêté relatif au déclassement du domaine public routier de la
parcelle ZB 128 située sur la commune de Linazay (2 pages) Page 131

Direction départementale des territoires

- 86-2020-08-31-007 - Arrêté portant création du Comité local de cohésion territoriale de la
Vienne (2 pages) Page 134

DRFIP

- 86-2020-08-31-004 - Arrêté de fermeture des services de la DDFIP de la Vienne (1 page) Page 137
- 86-2020-09-01-014 - Délégation de signature SIE de CHATELLERAULT (2 pages) Page 139
- 86-2020-09-01-015 - Délégation de signature SIP de CHATELLERAULT (2 pages) Page 142
- 86-2020-09-01-016 - Délégation de signature SIP de Loudun 01.09.2020 (2 pages) Page 145

PREFECTURE de la VIENNE

- 86-2020-08-18-004 - arrêté complémentaire n° 2020-DCPPAT/BE-242 en date du 18 août
2020 portant institution de servitudes d'utilité publique sur et en aval hydraulique du site
historique de la société CHARPENTES JUGLA (ex CHARPENTES FRANCAISES)
SITU2E 23, ru du chêne sur la commune de Pleumartin (86450), activité soumise à la
réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (14 pages) Page 148
- 86-2020-08-31-002 - Arrêté des bureaux de vote 31.08.2020 (11 pages) Page 163
- 86-2020-08-31-001 - arrêté n° 2020 DCPPAT/BE-247 en date du 31 août 2020 modifiant
la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et
Technologiques (CoDERST) de la Vienne (5 pages) Page 175
- 86-2020-08-31-008 - ARRÊTÉ N° 2020/CAB/ 394 FIXANT LES CONDITIONS DE
PASSAGE DU TOUR DE FRANCE 2020 DANS LE DEPARTEMENT DE LA
VIENNE (48 pages) Page 181
- 86-2020-08-31-003 - arrêté n°2020 DCPPAT/BE-248 en date du 31 août 2020 modifiant la
composition de la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites
(CDNPS) de la Vienne (6 pages) Page 230
- 86-2020-08-31-005 - Arrêté n°2020-SIDPC-184 portant renouvellement d'agrément de
l'Union départementale des premiers secours de la Vienne pour diverses unités
d'enseignements de sécurité civile (2 pages) Page 237

86-2020-08-31-006 - Arrêté n°2020-SIDPC-189 portant obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus à l'occasion du passage de la 107ème édition du Tour de France dans la Vienne (4 pages)	Page 240
86-2020-08-30-001 - DÉCISION N° 20-183, portant délégation de signature à MM. LAMY-MESDON (3 pages)	Page 245
86-2020-08-30-002 - DÉCISION N° 20-184, portant délégation de signature à Mme PRATT (2 pages)	Page 249
86-2020-08-30-003 - DÉCISION N° 20-188, portant délégation de signature à S.GUERRAZ (3 pages)	Page 252
86-2020-09-01-004 - DÉCISION N° 20-189, portant délégation de signature à M. Y BALESTRAT (3 pages)	Page 256
86-2020-09-01-005 - DÉCISION N° 20-190, portant délégation de signature à Mme C VASSEUR (3 pages)	Page 260
86-2020-09-01-006 - DÉCISION N° 20-191, portant délégation de signature à M. S MICHAUD (3 pages)	Page 264
86-2020-09-01-007 - DÉCISION N° 20-192, portant délégation de signature à Mme C BICHE (2 pages)	Page 268
86-2020-09-01-008 - DÉCISION N° 20-193, portant délégation de signature à M. C BALTUS (3 pages)	Page 271
86-2020-09-01-009 - DÉCISION N° 20-194, portant délégation de signature à M. J GRAND (4 pages)	Page 275
86-2020-09-01-010 - DÉCISION N° 20-195, portant délégation de signature à M. J BILHAUT (2 pages)	Page 280
86-2020-09-01-011 - DÉCISION N° 20-196, portant délégation de signature à Mme R CHAUVET (2 pages)	Page 283
86-2020-09-01-012 - DÉCISION N° 20-200, portant délégation de signature à Mme H COSTA (3 pages)	Page 286
86-2020-07-30-014 - DÉCISION N° 20-201, portant délégation de signature à M. G DESHORS (2 pages)	Page 290
86-2020-09-01-013 - DÉCISION N° 20-202, portant délégation de signature à Mme E BENYAYER et M. M VERRET (3 pages)	Page 293

DDCS86

86-2020-07-31-010

Arrêté conjoint n°2020/DDCS/PECAD/73 -
N°2020-A-DGAS-DS-PLIS-0002 portant approbation du
schéma départemental d'accueil, d'habitat et d'insertion des
gens du voyage pour la période 2019-2025



Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de la Vienne 2019-2025





ARRÊTÉ CONJOINT N° 2020/DDCS/PECAD/73
N° 2020-A-DGAS-DAS-PLIS-0002
portant approbation du schéma départemental d'accueil, d'habitat et d'insertion des
gens du voyage pour la période 2019-2025

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole

Le Président du Conseil Départemental de la Vienne,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général en date du 9 juin 2011 approuvant le schéma départemental d'accueil, d'habitat et d'insertion des gens du voyage 2010-2015 de la Vienne ;

Vu l'arrêté conjoint n°2017 DDCS PECAD/088 du 29 août 2017 portant approbation du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) de la Vienne ;

Vu l'avis favorable émis le 20 juin 2019 par la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Vienne du 3 juillet 2020 adoptant le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de la Vienne 2019-2025 ;

Après avis de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale et des communes concernés sur la période de consultation courant du 18 juillet au 20 octobre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Vienne ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Le schéma départemental d'accueil, d'habitat et d'insertion des gens du voyage, pour la période 2019-2025, révisé, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le schéma départemental sera révisé, selon la même procédure, au plus tard six ans après sa publication.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et au recueil des actes administratifs du Département de la Vienne.

Article 4 : Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Vienne et Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 31 JUL. 2020

La Préfète de la Vienne,


Chantal CASTELNOT

Le Président du Conseil Départemental,


Bruno BELIN

Introduction	9
1. La catégorie juridique des « gens du voyage »	9
2. Rappel juridique	10
3. Une démarche de révision associant l'ensemble des partenaires	11
Arborescence des orientations et du plan d'actions du schéma des gens du voyage	13
Partie I : Orientations stratégiques	15
Axe 1. Répondre aux besoins diversifiés d'accueil et d'habitat adapté des gens du voyage	15
1.1. Optimiser l'offre d'accueil et améliorer les conditions de vie des résidents sur les aires.....	15
1.1.1. Améliorer les conditions de vie des résidents sur les aires d'accueil	15
1.1.2. Créer ou transformer des aires d'accueil.....	16
1.1.3. Améliorer l'accueil des grands groupes (saison des grands passages estivaux).....	16
1.2. Développer l'offre de terrains familiaux locatifs pour répondre aux besoins identifiés sur les territoires des EPCI	17
1.3. Poursuivre l'offre de logements adaptés.....	18
1.4. Prendre en compte les besoins des gens du voyage dans les documents d'urbanisme	18
Axe 2. Favoriser l'accès au droit commun et à la citoyenneté tout en maintenant des projets spécifiques	19
2.1. Assurer une domiciliation de proximité et adaptée aux modes de vie des voyageurs	19
2.2. Favoriser un accompagnement global.....	19
2.3. Améliorer et accompagner la scolarisation des gens du voyage afin de favoriser leur assiduité.....	20
2.4. Renforcer une insertion socioprofessionnelle	21
2.5. Permettre à la population des gens du voyage de s'inscrire dans un parcours de santé par une politique volontariste de « l'aller vers ».....	21
2.5.1. Développer une offre de proximité en matière de prévention / promotion de la santé.....	22
2.5.2. Renforcer la médiation sanitaire	22
2.5.3. Développer le « aller vers » avec une vigilance pour certains publics	23
Axe 3. Animer la mise en œuvre du schéma en associant les différents partenaires et les gens du voyage	23

3.1. Assurer le fonctionnement régulier des instances de gouvernance du schéma.....	24
3.2. Contribuer à la connaissance et reconnaissance de la population des gens du voyage.....	24

Partie II : Plan d’actions..... 27

Action n°1. Réhabiliter, transformer ou créer les aires d’accueil.....	28
Action n° 2. Harmoniser le fonctionnement des aires d’accueil	30
Action n° 3. Améliorer l’accueil des grands groupes (saison des grands passages estivaux).....	31
Action n° 4. Créer des terrains familiaux locatifs.....	32
Action n° 5. Créer des logements adaptés aux modes de vie des voyageurs.....	35
Action n° 6. Accompagner les parcours résidentiels de familles défavorisées	37
Action n° 7. Accompagner les EPCI et communes dans l’élaboration des documents d’urbanisme et la régularisation éventuelle de terrains familiaux privés.....	39
Action n° 8. Mettre à disposition des CCAS des outils sur la domiciliation pour garantir un service de proximité pour les gens du voyage	41
Action n° 9. Poursuivre les actions d’accompagnement et les coordonner.....	42
Action n° 10. Mettre en place des projets sociaux d’aires d’accueil	43
Action n° 11. Connaître l’état et la nature de la scolarisation des enfants sur le département.....	45
Action n° 12. Renforcer l’accueil en maternelle et consolider la scolarisation à l’élémentaire.....	46
Action n° 13. Renforcer la scolarisation des plus de 12 ans	48
Action n° 14. Construire des outils et des supports adaptés aux spécificités des voyageurs pour accompagner leur insertion sociale et professionnelle	50
Action n° 15. Accompagner des gens du voyage vers une démarche de découverte des métiers, de reconnaissance de savoir-faire professionnels et de certification professionnelle	51
Action n° 16. Renforcer les actions citoyennes en direction des jeunes notamment avec le service civique	53
Action n° 17. Soutenir l’accès à l’emploi des voyageurs dans le secteur agricole et des espaces verts.....	54
Action n° 18. Accompagner des gens du voyage travailleurs indépendants, bénéficiaires du RSA, rencontrant des difficultés dans leurs activités.....	56
Action n° 19. Sensibiliser les partenaires du secteur prévention et promotion à la santé aux problématiques des gens du voyage	58
Action n° 20. Renforcer l’offre de médiation sanitaire et améliorer la connaissance de la population.....	59
Action n° 21. Sensibiliser les partenaires à la prise en charge des personnes âgées et handicapées.....	60
Action n° 22. Renforcer la gouvernance du schéma.....	62
Action n° 23. Former et sensibiliser les acteurs et partenaires (action transversale à l’ensemble des thématiques du schéma)	63

Action n° 24. Élaborer un guide en direction des élus.....	64
--	----

Partie III : Diagnostic des besoins 65

1. Présence des gens du voyage sur le territoire	65
1.1. Bilan de la domiciliation en 2017	65
1.2. Enquêtes auprès des communes	65
1.2.1. L'accès aux droits pour les gens du voyage dans les communes.....	66
1.2.2. La résidentialisation	66
1.2.3. Le stationnement illicite de résidences mobiles sur les communes de 2014 à 2016	67
1.2.3.1. Typologie des stationnements illicites.....	67
1.2.3.2. Facteurs de stationnements illicites.....	67
1.2.3.3. Les procédures engagées.....	68
2. Les aires d'accueil.....	69
2.1. Les aires permanentes d'accueil.....	69
2.1.1. Bilan quantitatif des réalisations	69
2.1.1.1. Les objectifs du schéma 2010-2015	69
2.1.1.2. Un département relativement bien équipé	70
2.1.2. Bilan qualitatif des réalisations	71
2.1.2.1. Des conditions d'accueil améliorées malgré le vieillissement des équipements	71
2.1.2.2. Pour une meilleure intégration des aires dans le paysage et l'environnement	72
2.1.2.3. Des modalités de gestion des aires d'accueil non homogènes sur le territoire mais tendant à être harmonisées au sein des EPCI.....	72
<i>a) Le financement du fonctionnement des aires d'accueil</i>	<i>72</i>
<i>b) Les modalités de gestion des aires d'accueil</i>	<i>73</i>
<i>c) Des règlements intérieurs marqués par des disparités</i>	<i>74</i>
2.1.3. Niveau de fréquentation et d'occupation des aires d'accueil	76
2.1.3.1. Effectifs de population accueillie.....	76
2.1.3.2. Des taux d'occupation hétérogènes	78
2.1.3.3. Les durées de séjour	79
2.1.4. Les nouveaux besoins au regard des obligations réglementaires	80
2.1.4.1. L'aire d'accueil de Neuville-de-Poitou	81
2.1.4.2. L'aire d'accueil de Saint-Martin-la-Pallu.....	81
2.1.4.3. L'aire d'accueil de Vouneuil-sous-Biard.....	81
2.1.5. Les besoins pour répondre à des situations particulières (hospitalisation, décès)	82
2.1.6. Synthèse des besoins de places en aires d'accueil	83
2.2. Les aires de grand passage	83
2.2.1. Les grands passages dans la Vienne.....	83

2.2.2. Fréquentation des aires de grand passage en 2016, 2017 et 2018	84
2.2.3. Modalités de réservation et d'occupation des aires de grand passage.....	85
3. L'habitat.....	86
3.1. Bilan du schéma précédent	86
3.2. Évaluation des besoins.....	88
3.2.1. Rappel du cadre réglementaire	88
3.2.2. Analyse des besoins en matière de création de terrains familiaux locatifs.....	89
3.2.2.1. Le territoire de la communauté urbaine de Grand Poitiers (40 communes).....	90
<i>a) Sur le secteur de l'ancien territoire de Grand Poitiers à 13 communes).....</i>	<i>90</i>
<i>b) Sur le secteur Nord de l'agglomération.....</i>	<i>91</i>
<i>c) Sur le secteur Sud de l'agglomération</i>	<i>91</i>
<i>d) Sur le secteur de Chauvigny.....</i>	<i>91</i>
<i>d) Autres données venant confirmer les besoins évalués en TFL</i>	<i>92</i>
3.2.2.2. Le territoire de la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault (47 communes).....	93
<i>a) Besoins évalués sur le secteur de Châtellerault (5 TFL, 36 places)</i>	<i>93</i>
<i>b) Besoins évalués sur le secteur de Naintré, Colombiers, Scorbé-Clairvaux et Saint-Genest-d'Ambière (6 TFL, 38 places).....</i>	<i>93</i>
<i>c) Autres données venant confirmer les besoins évalués en TFL</i>	<i>94</i>
3.2.2.3. Le territoire de la communauté de communes du Haut-Poitou (31 communes)....	95
3.2.2.4. Le territoire de la communauté de communes Vienne et Gartempe (55 communes).....	95
3.2.2.5. Le territoire de la communauté de communes du Civraisien en Poitou (40 communes).....	96
3.2.2.6. Le territoire de la communauté de communes des Vallées du Clain (16 communes).....	97
3.2.2.7. Le territoire de la communauté de communes du Pays Loudunais (45 communes).....	97
3.2.2.8. Synthèse des besoins identifiés en terrain familiaux locatifs dans la Vienne.....	98
3.2.3. Les terrains familiaux privés.....	99
3.2.4. Le logement adapté	100
4. L'accompagnement global	101
4.1. La scolarité	101
4.2. La santé	102
4.3. L'accès aux droits et l'insertion sociale et professionnelle.....	104
4.3.1. L'insertion professionnelle.....	105
4.3.2. L'accès aux droits sociaux	105
4.4. Vivre ensemble et citoyenneté.....	106
Partie IV : Annexes	109

Annexe 1 : Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2019-2025. État des lieux au 1er janvier 2019	110
Annexe 2 : Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2019-2025. Objectifs fixés en termes d'aires d'accueil (AA) ou de terrains familiaux locatifs (TFL).....	111
Annexe 3 : Région Nouvelle-Aquitaine : Localisation des aires de grand passage des gens du voyage.....	112
Annexe 4 : Procédure administrative de mise en demeure de quitter les lieux	113
Glossaire des sigles et acronymes.....	114

La réalisation d'un **schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage** a été rendue obligatoire par la loi 2000-614 du 5 juillet 2000. D'une durée de six ans, ce document, est élaboré et adopté conjointement par le représentant de l'État dans le département et le président du Conseil Départemental. « Au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, notamment de la fréquence et de la durée des séjours des gens du voyage, de l'évolution de leurs modes de vie et leur ancrage, des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques, un schéma départemental prévoit les secteurs géographiques d'implantation et les communes où doivent être réalisés les aires permanentes d'accueil, les terrains familiaux locatifs et les aires de grand passage » (article 1 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée par celle du 27 janvier 2017).

Le schéma départemental de la Vienne étant arrivé à échéance le 16 juin 2017, l'État et le Conseil Départemental ont engagé sa révision pour la période 2019-2025. Présenté pour avis à la commission départementale consultative des gens du voyage le 20 juin 2019, il a été soumis aux maires des communes et EPCI concernés, avant sa validation définitive par voie d'arrêté.

Document d'orientations autant que prescriptif, ce schéma départemental repose sur une vision partagée de la situation des gens du voyage, au regard des questions d'habitat comme d'accès aux droits. Sur la base des besoins repérés et des capacités existantes, il fixe des objectifs communs et atteignables de progrès et dessine un cadre de travail partenarial pour en suivre la réalisation.

1. LA CATEGORIE JURIDIQUE DES « GENS DU VOYAGE »

Cette catégorie juridique du droit français a été introduite par la circulaire du 20 octobre 1972 d'application de la loi du 3 janvier 1969 « sur l'exercice des activités économiques ambulantes et le régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe », qui distinguait, parmi celles-ci, celles qui logeaient de façon permanente dans un « véhicule, une remorque ou tout autre abri mobile ». Reprise par la loi du 31 mai 1990, puis précisée par la loi du 5 juillet 2000, cette notion qui désigne « les personnes dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles », afin de caractériser une catégorie de la population en très grande majorité de nationalité française, et déterminée non par son origine ethnique mais par son mode de vie spécifique¹.

Ainsi, la dénomination « gens du voyage » recouvre des réalités différentes. Certaines personnes se revendiquent culturellement comme gens du voyage, alors qu'elles ne vivent plus en caravane. Néanmoins, si le lien avec le voyage ou l'itinérance est rompu,

¹ Cour des comptes, *Rapport public annuel : L'accueil et l'accompagnement des gens du voyage : des progrès lents et inégaux, des objectifs à redéfinir*, février 2017, p. 210, disponible sur www.ccomptes.fr.

l'autodéfinition par la mobilité et les pratiques circulatoires reste très prégnante, tout comme le sentiment d'appartenance à une communauté.

Cette révision du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage se doit de tenir compte de cette hétérogénéité, alors que l'ancrage territorial et les processus de sédentarisation tendent à se renforcer.

2. RAPPEL JURIDIQUE

De nombreux textes législatifs ont réglementé le statut, l'accueil et l'habitat de ceux que l'on appelle, depuis 1969, les « gens du voyage ».

Certains textes ont porté sur la compétence des collectivités locales. Ainsi, à la suite de la loi de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014, de la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE) du 5 août 2015, et de la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et citoyenneté (loi EC), les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) exercent désormais une compétence obligatoire en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires des gens du voyage, aires d'accueil, aires de grand passage, terrains familiaux locatifs.

D'autres textes ont concerné les règles en matière d'urbanisme et d'habitat. La loi 2014-366 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové du 24 mars 2014, complétée par la loi précitée du 27 janvier 2017, ont mis l'accent sur la diversité des fonctions urbaines et rurales, la mixité sociale dans l'habitat et une meilleure prise en compte des différents modes d'habitat. Cette dernière loi intègre les terrains familiaux locatifs, destinés à l'installation prolongée de résidences mobiles au profit des gens du voyage, dans le schéma départemental des gens du voyage comme dans le décompte SRU (loi relative à la Solidarité et au renouvellement urbain), en vue de recréer un équilibre social dans chaque territoire et de répondre à la pénurie de logements sociaux.

Par ailleurs, des dispositions sont venues élargir les droits des gens du voyage, dans une logique de banalisation de leur statut. La réforme de l'élection de domicile, par un décret du 19 mai 2016, tout comme la suppression des titres de circulation et de l'obligation de se rattacher administrativement à une commune, par la loi du 27 janvier 2017, contribuent à normaliser la situation juridique des gens du voyage au regard des autres citoyens.

La lutte contre les campements illicites a également été intensifiée par un renforcement des pouvoirs de coordination du préfet. Ainsi, la loi du 7 novembre 2018 (relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites) confère aux maires des communes dotées d'une aire d'accueil ou de terrains familiaux locatifs le pouvoir d'interdire le stationnement illicite et de demander aux préfets de procéder à leur évacuation d'office. Les stationnements de plus de 150 caravanes doivent désormais être signalés aux représentants de l'État afin que soit organisé au mieux l'accueil, en lien avec les élus locaux. Enfin, les sanctions pénales en cas de stationnements illicites ont été alourdies.

Enfin, le décret du 26 décembre 2019 relatif aux aires d'accueils et terrains familiaux locatifs détermine les règles applicables à leur aménagement, leur équipement, leur gestion, leur usage. Il précise s'agissant des aires d'accueil les conditions de leur contrôle

périodique, les modalités de coordination locale des périodes de fermeture temporaire, les modalités de calcul du droit d'usage et de la tarification des prestations fournies et le règlement intérieur type.

3. UNE DEMARCHE DE REVISION ASSOCIANT L'ENSEMBLE DES PARTENAIRES

La méthodologie de révision du schéma a été approuvée lors de la réunion de la commission départementale consultative des gens du voyage du 13 décembre 2016, en même temps qu'était présenté le bilan du schéma précédent portant sur la période 2011-2017.

La commission consultative a créé, en son sein, le comité permanent, pivot de l'animation, de la coordination, du suivi de l'élaboration et de la mise en œuvre des prescriptions du schéma. Il est composé :

- de représentants de l'État et de ses agences : Préfecture, Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS), Direction départementale des territoires (DDT), Agence régionale de santé (ARS), Direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) ;
- de représentants des services et élus du Conseil Départemental : Direction générale adjointe des solidarités (DGAS) ;
- de représentants des collectivités (EPCI et communes) : Association des maires et présidents d'intercommunalité de la Vienne, Communauté urbaine de Grand Poitiers, Communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut ;
- de l'Association pour l'accueil et la promotion des gens du voyage de la Vienne (ADAPGV 86).

Le comité permanent a eu pour mission d'affiner la méthodologie et déterminer les orientations à soumettre à la commission consultative.

Le comité s'est réuni à un rythme bimestriel et a retenu les modalités suivantes :

- la constitution de cinq groupes de travail thématiques dont l'animation a été confiée à des représentants du Comité permanent : scolarisation (DSDEN), santé (ARS), accès aux droits (DDCS), insertion socioprofessionnelle (Conseil Départemental) et habitat (DDT) ;
- un questionnaire aux communes (274 envois), comprenant trois volets : l'accès aux droits, la résidentialisation, le stationnement illicite de résidence mobile ;
- un questionnaire complémentaire concernant le volet habitat exclusivement ;
- une rencontre avec les gestionnaires des aires d'accueil ;
- 15 rencontres avec les voyageurs ;
- des rencontres avec les EPCI, dont certains ont associé les communes concernées, soit une à trois rencontres, selon les EPCI.

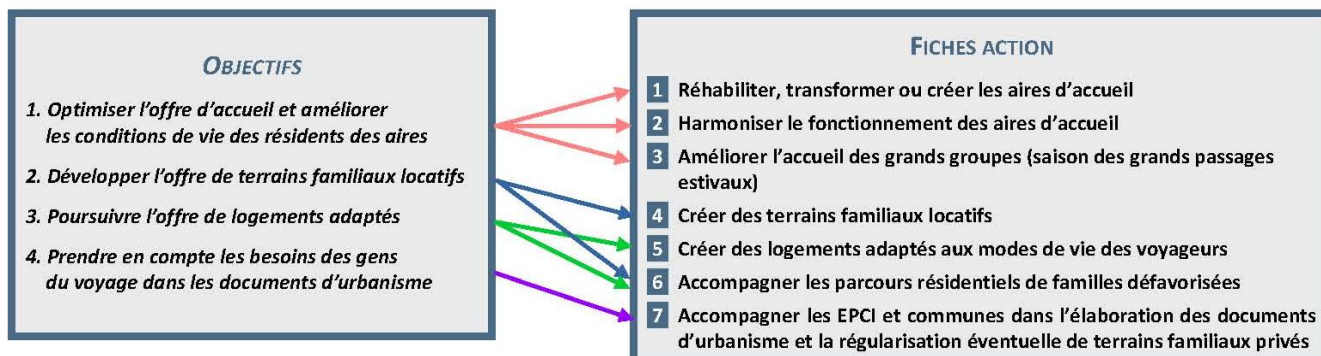
Tous ces travaux ont permis de réaliser un diagnostic et de définir les orientations prioritaires à mettre en œuvre dans le futur schéma.

Ainsi le présent schéma se présente en 3 parties :

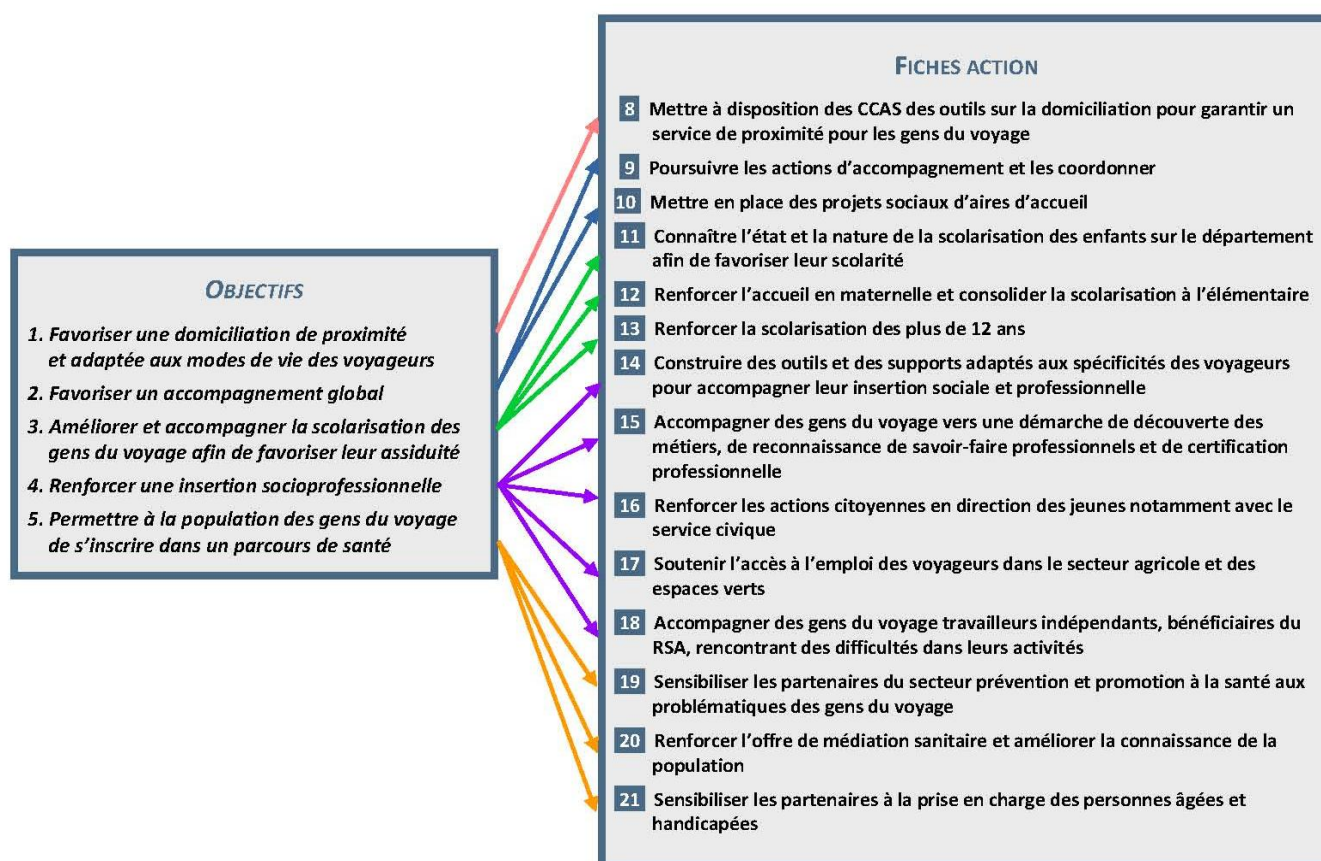
- **Partie I : Orientations stratégiques**
- **Partie II : Plan d'actions**
- **Partie III : Diagnostic des besoins**

Arborescence des orientations et du plan d'actions du schéma des gens du voyage

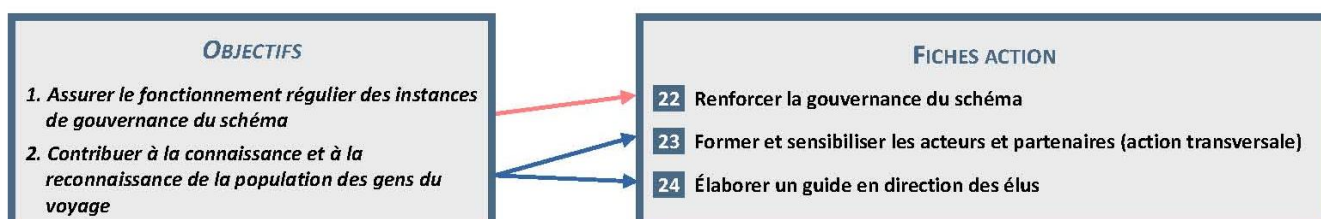
Répondre aux besoins diversifiés d'accueil et d'habitat adapté des gens du voyage



Favoriser l'accès au droit commun et à la citoyenneté tout en maintenant des projets spécifiques



Animer la mise en œuvre du schéma en associant les différents partenaires et les gens du voyage



Partie I : Orientations stratégiques

Le schéma départemental des gens du voyage s'articule autour de trois axes stratégiques, déclinés en objectifs prioritaires.

AXE 1. REpondre aux besoins diversifiés d'accueil et d'habitat adaptés des gens du voyage

L'état des lieux sur les aires d'accueil confirme qu'une majorité des gens du voyage souhaiterait disposer d'un lieu d'« ancrage », sans pour autant renoncer au voyage et à leur mode de vie en famille.

Cette évolution oblige à repenser les objectifs de la politique d'accueil afin de répondre à ce double enjeu : la réponse à l'itinérance, par une politique spécifique, et la réponse à l'ancrage, dans le cadre du droit commun (Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées [PDALHPD], documents d'urbanisme ...). C'est ainsi que des solutions adaptées, de la caravane sur un terrain familial locatif jusqu'à l'accès des voyageurs à un logement social, seront recherchées. Le développement de cette offre diversifiée permettra également de redonner aux aires leur vocation initiale.

Ces projets devront s'inscrire dans le cadre énoncé par le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2020 relatif aux règles applicables pour les aires d'accueil et les terrains familiaux locatifs.

1.1. Optimiser l'offre d'accueil et améliorer les conditions de vie des résidents sur les aires

1.1.1. Améliorer les conditions de vie des résidents sur les aires d'accueil

Les modalités d'aménagement et de gestion des aires d'accueil ont un impact direct sur leur fréquentation, mais aussi sur les stationnements illicites.

De ce fait, l'amélioration et l'entretien des équipements, soumis à une utilisation intensive face à une longue durée d'occupation, constituent une priorité. Des travaux de réhabilitation sont à programmer sur certaines aires d'accueil, prioritairement sur celle de Saint-Benoît. Des efforts restent à produire pour mieux répondre aux attentes des voyageurs mais aussi pour mieux intégrer les aires dans le paysage et l'environnement des communes (cf. **fiche action n° 1**).

Afin d'optimiser les taux d'occupation des aires et maintenir leur vocation initiale d'accueil d'itinérants, l'harmonisation des modalités de gestion dans le département est à

rechercher à travers l'élaboration d'un modèle-type de règlement intérieur mis à disposition des EPCI.

La constitution d'un réseau de gestionnaires des aires et des EPCI concernés contribuerait également à échanger sur les bonnes pratiques et apporter des solutions nouvelles aux difficultés identifiées (cf. **fiche action n° 2**).

1.1.2. Créer ou transformer des aires d'accueil

Le département de la Vienne présente un taux d'équipement satisfaisant en aires d'accueil. Toutefois, les aires existantes ne permettent pas de répondre à l'ensemble des besoins des voyageurs de passage (existence d'intérêts ou d'attaches familiales tels que marchés forains, activités économiques et touristiques, emplois saisonniers, sépultures familiales...).

De plus, les communes de Neuville-de-Poitou, Saint-Martin-la-Pallu, Vouneuil-sous-Biard ont récemment dépassé le seuil de 5 000 habitants (rendant obligatoire, si le besoin existe, de créer une aire d'accueil)

Le diagnostic réalisé avec les partenaires, notamment les collectivités locales, a permis de déterminer des priorités. Le programme de création d'aires d'accueil à l'échéance de la fin du schéma est défini comme suit (cf. **fiche action n° 1**) :

- une **aire d'accueil de 15 à 18 places**, soit 5 à 6 emplacements de 3 places, dans le secteur de Neuville-de-Poitou. Le secteur d'implantation est fixé **aux communes de Neuville-de-Poitou et Saint-Martin-la-Pallu**. Les quatre premières années du schéma seront consacrées à la recherche d'une zone d'implantation adaptée, tant pour les collectivités que pour répondre aux besoins des voyageurs. Les deux années suivantes pourront être consacrées aux diverses études d'aménagement de l'aire.

- Une **extension de l'aire d'accueil de Saint-Benoît / Les Grimaudières**, pour la porter à **15 places de caravane** afin de recevoir les proches des personnes hospitalisées, en complément de l'aire existante du CHU ainsi que sa réhabilitation.

- Les transformations des aires d'accueil en terrains familiaux locatifs sont développées dans la section 1.2.

1.1.3. Améliorer l'accueil des grands groupes (saison des grands passages estivaux)

Les deux aires de grand passage à Poitiers et Châtellerauld répondent globalement aux besoins des grands groupes, malgré une programmation fluctuante tout au long de la saison.

La coordination entre les acteurs (association des gens du voyage, EPCI, services de l'État...) nécessitera d'être poursuivie notamment avec les départements limitrophes, afin d'améliorer l'accueil de très grands groupes ou lorsque les deux aires sont occupées. (cf. **fiche action n° 3**).

La parution du décret n° 2017-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage conduira à une mise en conformité, pour 2022, avec cette nouvelle réglementation.

1.2. Développer l'offre de terrains familiaux locatifs pour répondre aux besoins identifiés sur les territoires des EPCI

L'ensemble des études nationales, confirmées par le diagnostic local réalisé, montrent que les voyageurs évoluent dans leur itinérance, avec une tendance forte à la résidentialisation, tout en gardant le souhait de continuer à voyager avec une assurance de retrouver un espace privatif dans leur secteur d'ancrage.

Suite à l'analyse des besoins réalisée avec l'ensemble des partenaires, en particulier les collectivités territoriales, des priorités ont été établies. Ainsi, il est convenu de mener, sur la durée du présent schéma, **un programme de création de 10 à 18 terrains familiaux locatifs, pour un total de 84 à 86 places de caravane réparties sur le territoire** de la manière suivante (cf. fiche action n° 4) :

• **Communauté urbaine de Grand Poitiers** : 4 à 10 terrains familiaux, par création ou par transformation d'aires d'accueil existantes (36 à 38 places de caravane) :

- **un terrain familial** sur la commune de Poitiers par transformation de l'aire d'accueil de Domptigarde pour une capacité totale de 8 places ;
- **un à quatre terrain(s) familial(aux)** sur la commune de Chauvigny (à proximité du site de la Figée) pour une capacité totale de 12 places ;
- **un terrain familial** sur la commune de Saint-Benoît / Les Grimaudières ou sur le secteur géographique d'implantation des 17 communes suivantes : Beaumont-Saint-Cyr, Béruges, Biard, Buxerolles, Chasseneuil-du-Poitou, Croutelle, Dissay, Fontaine-le-Comte, Jaunay-Marigny, Ligugé, Mignaloux-Beauvoir, Migné-Auxances, Montamisé, Poitiers, Saint-Benoît, Saint-Georges-les-Baillargeaux, Vouneuil-sous-Biard, pour une capacité de 4 à 6 places ;
- **un à quatre terrain(s) familial(aux)** sur la commune de Poitiers ou sur le secteur géographique d'implantation des 13 communes suivantes : Béruges, Biard, Buxerolles, Chasseneuil-du-Poitou, Croutelle, Fontaine-le-Comte, Ligugé, Mignaloux-Beauvoir, Migné-Auxances, Montamisé, Poitiers, Saint-Benoît, Vouneuil-sous-Biard, pour une capacité totale de 12 places.

• **Communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut** : 4 terrains familiaux (24 places de caravane) :

- **deux terrains familiaux** sur la commune de Châtelleraut pour une capacité totale de 12 places ;
- **deux terrains familiaux** sur le secteur géographique d'implantation des 5 communes suivantes : Naintré, Thuré, Scorbé-Clairvaux, Saint-Genest-d'Ambière et Lencloître, pour une capacité totale de 12 places.

• **Communauté de communes de Vienne et Gartempe** : **un ou deux terrain(s) familial(aux)** sur la commune de Pressac, ou sur les communes limitrophes (Mauprévoir, Saint-Martin-l'Ars, Availles-Limouzine), pour une capacité de 12 places de caravane. La transformation de l'aire d'accueil actuelle de Pressac en terrain familial locatif est possible.

La mise en œuvre de cette programmation nécessitera un travail de proximité avec les groupes familiaux et l'ensemble des acteurs concernés.

1.3. Poursuivre l'offre de logements adaptés

Le département de la Vienne dispose d'une offre de logements adaptés, répartie sur les communes de Châtellerauld, de Poitiers, de Mignaloux-Beauvoir et de Chauvigny.

Face à la tendance forte de résidentialisation de la communauté des gens du voyage, la réalisation de logements adaptés aux modes de vie des voyageurs reste à poursuivre.

Ainsi, l'objectif fixé dans le schéma précédent, de l'ordre de **5 à 10 logements adaptés par EPCI**, pour les territoires de Grand Poitiers communauté urbaine (dont au moins un logement à Chauvigny) et la communauté d'agglomération de Grand Châtellerauld, est reconduit dans le présent schéma (cf. **fiche action n° 5**).

Face à la diversité des parcours résidentiels, le schéma répond par une variété d'offres d'équipement, dont l'accès peut s'avérer compliqué pour certaines familles. Dès lors, des mesures d'accompagnement social dans la gestion locative de droit commun pourront être mobilisées (cf. **fiche action n° 6**).

1.4. Prendre en compte les besoins des gens du voyage dans les documents d'urbanisme

L'état des lieux a permis de recenser plus de 150 terrains familiaux privés dans la Vienne. Il convient aujourd'hui que les communes et les EPCI engagent un travail d'évaluation de la situation sur leur territoire. Il est proposé que les collectivités réalisent une analyse multicritère des terrains familiaux privés qui abordera les thématiques suivantes : caractéristiques des ménages, urbanisme, risques environnementaux, raccordement aux réseaux, aspects sanitaires et sociaux... (cf. **fiche action n° 7**).

Les services de l'État et du Conseil Départemental peuvent apporter, à la demande des collectivités, leur expertise sur les situations rencontrées, en vue de trouver les solutions locales les plus appropriées (par exemple, régularisation par la réalisation d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL), déplacement de terrains familiaux privés dans des secteurs autorisés, création de nouveaux terrains familiaux locatifs, analyse des risques...).

AXE 2. FAVORISER L'ACCES AU DROIT COMMUN ET A LA CITOYENNETE TOUT EN MAINTENANT DES PROJETS SPECIFIQUES

L'évolution récente de la politique d'accompagnement des gens du voyage vise à leur permettre d'accéder aux dispositifs de droit commun. Cependant, force est de constater que cette approche de droit commun n'est pas évidente. Elle doit s'accompagner, dans de nombreux domaines, de la mise en place d'actions spécifiques. Et dans certaines situations, il apparaît nécessaire de multiplier les actions de contact et de médiation, permettant d'amener les personnes à utiliser les services de droit commun.

2.1. Assurer une domiciliation de proximité et adaptée aux modes de vie des voyageurs

Les travaux relatifs au schéma de la domiciliation ont mis en évidence des disparités territoriales de mise en œuvre du nouveau dispositif de la domiciliation. Les gens du voyage continuent à s'adresser majoritairement à l'ADAPGV 86 ou à certaines communes avec lesquelles ils ont des habitudes.

Pour garantir un service de proximité et améliorer la qualité du service sur l'ensemble du territoire, des actions spécifiques ont été définies dans le cadre du schéma de la domiciliation (2017-2021). Elles contribueront à mieux prendre en compte la problématique des gens du voyage (*cf. fiche action n° 8*).

2.2. Favoriser un accompagnement global

Au-delà de l'habitat, l'intégration sur le territoire de vie est un facteur essentiel pour favoriser l'inclusion sociale. Depuis de nombreuses années, il apparaît que les voyageurs peinent encore à s'intégrer socialement sur leurs lieux de séjour ou de résidence, en dépit des dispositifs spécifiques d'accompagnement social existants :

- Le Conseil Départemental met en œuvre un référent de parcours pour les voyageurs bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA). Cette mission est confiée à l'ADAPGV 86. Dans ce cadre, le contrat d'engagement réciproque constitue un outil privilégié afin de définir et mettre en œuvre le projet des personnes accompagnées.

- De même, les actions socio-éducatives conduites par l'espace de vie sociale itinérant (Vouillé, Civray et Chauvigny) et les deux centres sociaux (Poitiers et Châtellerauld) de l'ADAPGV 86 répondent aux besoins de certaines familles.

- Enfin, les agglomérations peuvent également être mobilisées pour répondre à un suivi social sur les aires d'accueil dont elles ont la gestion.

Cette offre de service spécifique n'existe pas sur tout le territoire. Aussi, en complément, les cinq maisons départementales de la solidarité (MDS) et les quatre MDS de proximité interviennent auprès des voyageurs.

Par conséquent, l'objectif est de poursuivre la mobilisation de l'ensemble de ces dispositifs et d'améliorer la coordination entre les acteurs sur l'ensemble des territoires. (*cf. fiche action n° 9*).

L'intérêt de développer un projet social d'aire d'accueil, en l'adaptant par la suite aux spécificités des territoires, a été recommandé lors des groupes de travail, comme pouvant être une solution aux difficultés rencontrées par les familles de voyageurs. Reposant sur la mise en œuvre d'un groupe de travail dédié associant notamment les EPCI, l'objectif est de définir un cahier des charges. L'enjeu, à terme, est de s'appuyer sur le droit commun afin de mieux accompagner certains voyageurs dans leurs projets de vie (insertion socio-professionnelle, scolarisation, santé...) en mobilisant des médiateurs-coordonateurs. (cf. **fiche action n° 10**).

2.3. Améliorer et accompagner la scolarisation des gens du voyage afin de favoriser leur assiduité

La scolarisation des enfants du voyage est un enjeu majeur pour leur intégration sociale et professionnelle. Elle est préconisée en classe ordinaire par le ministère de l'Éducation nationale. Toutefois, elle se heurte à de nombreux obstacles.

La méconnaissance des besoins (manque de données fiables) et la problématique de la scolarisation dans le département rendent difficile la mise en place d'actions adaptées. C'est pourquoi il est prévu d'améliorer la connaissance des besoins :

- en développant la mise en place concertée d'outils et de moyens d'observation et de suivi de la fréquentation et des acquis scolaires ;
- en affinant les chiffres sur la scolarisation des enfants du voyage pour disposer d'une meilleure photographie des enfants scolarisés dans le premier et second degré : effectifs, fréquentation, taux d'absentéisme ;
- en renforçant la connaissance des situations et le suivi de la scolarisation.

Par ailleurs, si l'évolution de la scolarisation des enfants du voyage est favorable au niveau de l'école élémentaire, en revanche, elle l'est beaucoup moins au niveau de l'école maternelle et du second degré. D'une part, les familles préfèrent souvent garder les enfants âgés de moins de six ans, alors que la scolarisation dès le plus jeune âge permet une meilleure réussite scolaire. D'autre part, si l'importance de l'école élémentaire pour la maîtrise des savoirs de base (lire, écrire, compter) est bien perçue, le prolongement vers le secondaire ne l'est pas avec la même acuité.

Aussi, les efforts porteront prioritairement sur ces deux étapes du parcours scolaire, en vue de consolider également la scolarisation en primaire. Pour cela, il s'agit de :

- favoriser les habitudes scolaires le plus tôt possible et sensibiliser les familles à la nécessité de la scolarisation en école maternelle et à l'intérêt d'une poursuite de la scolarisation en vue d'une qualification ultérieure ;
- repérer de manière générale toutes les situations de non-scolarisation, notamment sur les aires d'accueil et les terrains familiaux ;
- adapter la prise en charge pédagogique des élèves issus de la communauté des gens du voyage ;

- tendre vers la généralisation de la scolarisation à l'école plutôt qu'au Centre national d'enseignement à distance (CNED) (lutter contre les demandes de gratuité au CNED qui ne rentrent pas dans le cadre réglementaire) (cf. **fiches action n° 11, 12 et 13**).

2.4. Renforcer une insertion socioprofessionnelle

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique d'accueil et d'accompagnement des gens du voyage, il est souhaitable de favoriser et amplifier l'insertion socioprofessionnelle des gens du voyage (cf. **fiches action n° 14, 15 et 16**).

Pour y parvenir, la prise en compte du cadre familial, et non seulement celle de l'individu, est un facteur à ne pas négliger. Dans une démarche conduisant vers le salariat ou la création d'entreprise, la famille peut avoir une résonance déterminante.

Comme il a été observé lors des précédents schémas et lors de la phase d'état des lieux, les voyageurs ne bénéficient pas ou peu des actions collectives d'insertion sociale et professionnelle initiées par le Conseil Départemental dans le cadre du Programme départemental d'insertion, qu'ils soient bénéficiaires du RSA ou non. En effet, le cadre de mise en œuvre de ces actions, les réticences des voyageurs envers le collectif et plus globalement des actions de droit commun, les difficultés liées à l'illettrisme sont autant d'obstacles pour y accéder. Il est donc difficile de viser une meilleure inclusion sociale par ce biais.

En revanche, des expériences passées ont mis en évidence la nécessité et la plus-value de pouvoir adapter certains supports / outils permettant aux voyageurs un accès facilité aux services et actions de droit commun. Il est proposé d'y travailler dans le cadre de ce schéma avec les acteurs compétents.

De même, certains domaines d'activité ont été identifiés, notamment dans les travaux agricoles ou des espaces verts, dans lesquels les voyageurs s'investissent peu dans la Vienne, alors même que dans d'autres départements, ils y font valoir leurs compétences. Des actions sont proposées pour leur permettre de mieux investir les emplois que ces secteurs proposent (cf. **fiche action n° 17**).

Bien qu'il ne s'agisse pas d'une action spécifique aux voyageurs, l'accompagnement des travailleurs indépendants reste aussi un objectif de travail sur la durée du schéma dans la mesure où, trop souvent, les activités économiques qu'ils développent restent fragiles ou non viables (cf. **fiche action n° 18**).

2.5. Permettre à la population des gens du voyage de s'inscrire dans un parcours de santé par une politique volontariste de « l'aller vers »

Les actions relatives au volet « santé » du schéma des gens du voyage s'inscrivent dans les orientations du Projet régional de santé pour la Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 et du Programme régional pour l'accès à la prévention et aux soins des plus démunis (PRAPS) Nouvelle Aquitaine 2018-2023.

Une organisation en parcours de santé a pour objectif de prendre en compte les besoins globaux de la personne dans son milieu de vie et d'y répondre de la façon la plus appropriée, dans le respect de ses choix.

2.5.1. Développer une offre de proximité en matière de prévention / promotion de la santé

La prévention et le dépistage sont moindres pour les publics éloignés du système, par rapport à la population générale, principalement pour des raisons d'accessibilité géographique et financière, mais aussi des difficultés d'expression et de communication. Ces personnes sont davantage confrontées à une mortalité prématurée que la population générale.

L'accessibilité au dépistage et aux actions de prévention / promotion de la santé doit être une réalité pour les gens du voyage. En lien avec la médiation sanitaire, des partenariats doivent être développés ou poursuivis avec les dispositifs médico-sociaux tels que les permanences d'accès aux soins de santé (PASS), l'équipe mobile psychiatrie-précarité, les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD), le centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)... mais également avec les associations ou établissements de santé porteurs de projets de promotion de la santé.

Les collectivités, dans le cadre des contrats locaux de santé (CLS), jouent également un rôle majeur dans l'accessibilité aux actions en matière de prévention et promotion de la santé.

En outre, au vu des constats sanitaires ou des situations de gestion de crise rencontrées (épidémie de rougeole par exemple), les thématiques suivantes apparaissent prioritaires : la vaccination, la santé bucco-dentaire, les risques environnementaux, l'alimentation, la sécurité au travail et la santé sexuelle, avec comme socle commun, le développement des compétences psychosociales.

Une attention particulière sera à porter aux enfants, dans l'objectif d'agir dès le plus jeune âge, considérant aussi qu'ils représentent une porte d'entrée identifiée pour déployer les messages de prévention auprès des parents. Les actions menées permettront de développer à la fois un milieu de vie favorable à la santé et des comportements favorables à celle-ci (cf. **fiche action n° 19**).

2.5.2. Renforcer la médiation sanitaire

L'enjeu est de contribuer activement à ce que les personnes éloignées des soins soient accompagnées vers le droit commun.

Au regard de certains freins spécifiques (linguistiques, culturels...), la médiation sanitaire est un levier important dans la mise en œuvre du parcours de santé afin d'éviter les ruptures et le renoncement aux soins. Elle facilite la co-construction d'une relation entre les personnes et les acteurs de la santé. Elle permet de développer une meilleure compréhension mutuelle des représentations et des attentes en matière de santé.

Par conséquent, il s'agit pour l'ARS d'accompagner le déploiement de douze postes de médiateurs sanitaires en région, en prenant appui sur les expériences déjà menées dans d'autres départements, et notamment sur le programme national de médiation sanitaire

coordonné par l'Association pour l'accueil des voyageurs (ASAV) des Hauts-de-Seine, qui a été expérimenté durant deux années, entre 2011 et 2012, sur quatre territoires pilotes en France, ainsi que sur la convention 2017-2019 DGS (Direction générale de la santé) / FNASAT (Fédération nationale des associations solidaires d'action avec les Tsiganes et les gens du voyage).

Le développement de la médiation sanitaire en Vienne a débuté fin 2016 sur les territoires de la communauté d'agglomération du Grand Châtellerault et sur Naintré. Afin d'identifier les axes de renforcement et son extension à l'échelle du département, un bilan préalable d'activité est nécessaire afin d'identifier les points forts et les points faibles de l'existant et de prendre appui sur les expériences déjà menées dans d'autres départements afin de développer les bonnes pratiques (cf. **fiche action n° 20**).

Les activités de médiation sanitaire seront renforcées par des actions de communication et de sensibilisation auprès des professionnels de santé afin de développer la connaissance de cette population.

2.5.3. Développer le « aller vers » avec une vigilance pour certains publics

L'augmentation du nombre de personnes vieillissantes nécessite de construire une réponse adaptée en matière de santé. Les dispositifs ou actions financés dans le cadre de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie² sont des leviers majeurs sur lesquels il est important de s'appuyer. Le développement de projet mixte « terrain familial locatif et logement adapté » peut permettre de répondre à certaines situations pour des personnes âgées ou handicapées.

L'accompagnement dans l'acquisition et / ou l'appropriation d'aides techniques, le projet d'« Espace Habitat autonomie », les actions de prévention et promotion de la santé sont à privilégier auprès de ce public (cf. **fiche action n° 21**).

S'agissant des personnes atteintes de pathologies chroniques, les programmes en éducation thérapeutique du patient en ambulatoire doivent pouvoir offrir, au sein des centres sociaux accueillant les gens du voyage, une offre adaptée.

AXE 3. ANIMER LA MISE EN ŒUVRE DU SCHEMA EN ASSOCIANT LES DIFFERENTS PARTENAIRES ET LES GENS DU VOYAGE

La politique conduite en matière d'accueil et d'accompagnement des gens du voyage met en jeu un grand nombre d'acteurs (collectivités territoriales, administrations d'État, caisse d'allocations familiales [CAF], associations, opérateurs privés...) et implique, au sein même de l'État, l'intervention de plusieurs ministères.

² La conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie a pour objectifs d'établir un diagnostic des besoins des personnes âgées de 60 ans et plus résidant sur le territoire départemental, de recenser les initiatives locales et de coordonner les financements de la prévention de la perte d'autonomie autour d'une stratégie commune.

Aussi, à travers cet axe, il s'agit d'améliorer la mobilisation du partenariat, le suivi des actions du schéma, la coordination des différents outils, en vue de favoriser la connaissance et la reconnaissance des gens du voyage.

Afin de traduire cette ambition, deux objectifs sont fixés.

3.1. Assurer le fonctionnement régulier des instances de gouvernance du schéma

La gouvernance stratégique du schéma départemental sera assurée **par la commission départementale consultative des gens du voyage** qui sera consultée sur les objectifs et actions à mettre en place. Elle constitue un espace de concertation, de réflexion et d'échanges sur la problématique des gens du voyage. Un bilan annuel du déploiement du schéma départemental lui sera présenté (cf. **fiche action n° 22**).

Afin de faciliter ses travaux, elle s'appuie sur le **comité permanent** désigné en son sein et qui a contribué à l'élaboration du schéma. Ses missions seront les suivantes :

- préparer les réunions de la commission départementale consultative des gens du voyage ;
- participer à la déclinaison opérationnelle du schéma, sur la base de priorités et du calendrier définis conjointement ;
- établir des préconisations et s'entourer de tous les avis nécessaires des différents partenaires, faciliter les liens entre les différents acteurs.

De plus, la commission peut décider de la mise en place, au regard des fiches action retenues dans le schéma, de groupes de travail thématiques.

Elle veille à associer systématiquement les gens du voyage aux réflexions et à la mise en œuvre des actions. À cet égard, elle s'appuie prioritairement sur l'Association départementale pour la promotion des gens du voyage de la Vienne (ADAPGV 86) dont la mission est de mettre à profit ses compétences et son expertise au service des organismes et des collectivités.

3.2. Contribuer à la connaissance et reconnaissance de la population des gens du voyage

Cet objectif opérationnel est transversal. Il a vocation à être décliné, selon des modalités particulières adaptées à chacun des domaines du schéma, en privilégiant les principes d'intervention suivants :

- impliquer les gens du voyage dans les projets qui les concernent (opérations d'habitat adapté, santé, actions éducatives et culturelles...);
- mettre en place des actions de médiation pour faciliter l'accès aux droits, dans une logique de compréhension mutuelle. Il ne s'agit pas d'enfermer les gens du voyage dans leurs spécificités mais de leur permettre d'accéder par étapes au droit commun ;

- promouvoir des actions de formation en direction des professionnels et des partenaires, pour une meilleure prise en compte de la réalité de leurs besoins, dans le cadre des politiques publiques (*cf. fiche action n° 23*) ;

- prévoir des actions d'information ou de communication, à travers la conception et la diffusion d'outils adaptés (élaboration d'un guide à destination des élus...). La mise en œuvre du schéma permettra d'améliorer la connaissance partagée des besoins des gens du voyage sur le territoire de la Vienne (*cf. fiche action n° 24*).

Partie II : Plan d'actions

Orientation <i>Répondre aux besoins diversifiés d'accueil et d'habitat des gens du voyage</i>	Objectif <i>Optimiser l'offre d'accueil et améliorer les conditions de vie des résidents des aires</i>
---	--

Action n °1	Réhabiliter, transformer ou créer les aires d'accueil
Constat	<p>Les objectifs affichés dans le précédent plan ont été réalisés dans le département de la Vienne.</p> <p>Néanmoins, des points d'amélioration peuvent être envisagés au regard des retours des gestionnaires et des voyageurs (vétusté de certaines aires, manque d'outils sur d'autres).</p> <p>Deux territoires incluant des communes ayant dépassé le seuil des 5 000 habitants présentent des besoins identifiés (sur le territoire communal ou sur celui de l'EPCI), ce qui nécessite la création ou l'extension d'aires d'accueil.</p> <p>Par ailleurs, il convient d'adapter l'offre sur la commune de Saint-Benoît aux nouveaux besoins identifiés dans ce secteur, à proximité du CHU, pour accueillir les groupes concernés par l'hospitalisation ou le décès d'une personne, la famille proche pouvant être accueillie sur l'aire existante située à l'intérieur du CHU.</p>
Description et modalités	<ul style="list-style-type: none"> • Réaliser une aire d'accueil sur le secteur de Neuville-de-Poitou (communes de Neuville-de-Poitou et Saint-Martin-la-Pallu) de 15 à 18 places : recherche d'une zone d'implantation (les 4 premières années du schéma) et études d'aménagement de l'aire (les 2 années suivantes) • Réhabiliter l'aire d'accueil existante de Saint-Benoît et porter sa capacité à 15 places par une extension, pour faciliter l'accueil des familles et des proches de personnes hospitalisées (notamment en soins palliatifs). • Maintenir l'aire d'accueil existante de Chauvigny, a minima le temps du présent schéma. La suppression de l'aire d'accueil sera étudiée, au regard de l'analyse du fonctionnement de cette aire (fréquentation, diversité des groupes, éventuels phénomènes de résidentialisation...). • Maintenir à niveau les aires d'accueil existantes ou améliorer les conditions de vie. Étudier les possibilités de mise en service d'auvents fixes rattachés aux parties communes (Lencloître, Lussac) et la résorption des fortes odeurs présentes sur certaines aires... • Mobiliser les EPCI et communes concernés par la création d'aire d'accueil ou la réhabilitation / adaptation d'aire d'accueil existante. • Accompagner les collectivités dans la recherche de terrains et la mise en œuvre des aires d'accueil (compatibilité des documents d'urbanisme, préconisations et points de vigilance dans la conception des aires d'accueil tels que l'accessibilité, etc.). <p><u>Financement État et Conseil Départemental</u> (sous réserve de la disponibilité des crédits et de la politique mise en œuvre) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • BOP 135 : crédits alloués éventuellement pour la création d'une aire d'accueil, sous réserve de respecter les conditions d'octroi et d'éligibilité (objectif inscrit dans le schéma) • Droit commun existant (dotation d'équipements des territoires ruraux [DETR], dotation de soutien à l'investissement local [DSIL]...) • Contrats de territoire EPCI / Conseil Départemental <p><u>Autres :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Prêts « Phare » de la Caisse des dépôts <p><i>Nota : l'évolution d'un EPCI (élargissement du territoire, etc.) maintient néanmoins l'objectif sur le territoire identifié.</i></p>

<i>Pilotage et partenariat</i>	<u>Le chef de file :</u> DDT	<u>Les partenaires :</u> <ul style="list-style-type: none"> • EPCI concernés • Communes concernées • Préfecture • Conseil Départemental • DDCS • Opérateurs sociaux comme l'ADAPGV 86...
<i>Territoire d'intervention</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Grand Poitiers communauté urbaine • Communauté de communes du Haut-Poitou • Communes concernées sur ces territoires par le secteur géographique d'implantation ou d'extension d'une aire d'accueil : Neuville-de-Poitou, Saint-Martin-la-Pallu, Saint-Benoît. • EPCI ayant une aire d'accueil sur son territoire (amélioration des conditions de vie) 	
<i>Calendrier</i>	Durée du schéma Les collectivités ont deux ans après la publication du schéma pour participer à sa mise en œuvre	
<i>Indicateurs de suivi</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Création et extension des aires d'accueil • Réalisation de travaux de réhabilitation de l'aire d'accueil de Saint-Benoît • Réalisation de travaux pour l'amélioration des conditions de vie sur les aires 	

Orientation <i>Répondre aux besoins diversifiés d'accueil et d'habitat des gens du voyage</i>	Objectif <i>Optimiser l'offre d'accueil et améliorer les conditions de vie des résidents des aires</i>
---	--

Action n° 2	Harmoniser le fonctionnement des aires d'accueil
<p>Constat</p>	<p>La gestion des aires d'accueil relève de la compétence des EPCI. Plusieurs modes de gestion coexistent dans le département : régie directe, prestataires de marché public (entreprises privées ou associations).</p> <p>Les conditions de séjour ne sont pas totalement harmonisées (durée, dérogation, tarif, pièces justificatives...) : il existe plusieurs modèles de règlement intérieur.</p> <p>Les taux d'occupation d'une aire à l'autre sont très variables. Même si cela ne tient pas à un seul facteur explicatif, les conditions d'accès sur les aires et les tarifs pratiqués sont évoqués.</p> <p>Les gestionnaires des aires d'accueil n'ont pas l'occasion de se rencontrer. Pourtant, ils sont confrontés aux mêmes difficultés et questionnements.</p>
<p>Description et modalités</p>	<p>1. Constituer et animer un réseau des gestionnaires et des EPCI :</p> <ul style="list-style-type: none"> • organiser des rencontres une à deux fois par an ; • échanger sur les pratiques et les solutions mises en œuvre ; • faire intervenir des experts. <p>2. Proposer un modèle de règlement intérieur type :</p> <ul style="list-style-type: none"> • constituer un groupe de travail ; • déterminer les items (tarif, séjour, dérogation, documents administratifs) ; • rédiger un document type. <p>3. Conduire une réflexion pour rendre plus attractives les aires d'accueil, notamment Mirebeau, La Roche-Posay et Montmorillon.</p>
<p>Pilotage et partenariat</p>	<p><u>Le chef de file :</u> DDCS</p> <p><u>Les partenaires :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Gestionnaires des aires d'accueil • EPCI concernés • ADAPGV 86... • Conseil Départemental • DDT • Préfecture
<p>Territoire d'intervention</p>	<p>Département de la Vienne</p>
<p>Calendrier</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en place du réseau dès la signature du schéma • Élaboration et proposition d'un règlement intérieur type (constitution d'un groupe de travail dans le cadre du réseau des gestionnaires et des EPCI)
<p>Indicateurs de suivi</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Élaboration d'un règlement intérieur • Utilisation du règlement intérieur • Nombre de réunions du réseau et niveau de participation

Orientation <i>Répondre aux besoins diversifiés d'accueil et d'habitat des gens du voyage</i>	Objectif <i>Optimiser l'offre d'accueil et améliorer les conditions de vie des résidents des aires</i>
---	--

Action n° 3	Améliorer l'accueil des grands groupes (saison des grands passages estivaux)
Constat	<p>Les objectifs affichés dans les précédents plans ont globalement été réalisés dans le département. La Vienne est dotée de deux aires de grand passage (130 et 150 caravanes maximum).</p> <p>Les territoires de Grand Poitiers et Grand Châtellerauld assurent l'accueil de grands groupes (entre 50 et 150 caravanes) sur les deux AGP.</p> <p>Il convient, dans le cadre du présent schéma, de poursuivre la coordination entre les différents acteurs et partenaires (représentants des grands groupes, ADAPGV 86, services de l'État et du Conseil Départemental, et avec les départements limitrophes) ainsi que de rechercher l'amélioration de l'accueil des grands groupes (cf. annexe 3).</p>
Description et modalités	<ul style="list-style-type: none"> ● Poursuivre la coordination des acteurs et partenaires (représentants des grands groupes, collectivités, préfecture et services de l'État, ADAPGV 86...), y compris avec les services de l'État et collectivités des départements limitrophes. Cette coordination doit se faire tout au long de la saison. ● Améliorer la connaissance des besoins des grands groupes séjournant dans le département de la Vienne, voire au niveau régional ou interdépartemental (départements limitrophes de la Vienne). ● Disposer d'un état des lieux annuel sur la qualité des aires de grand passage dans le cadre des réunions de préparation et de bilan des saisons de grands passages (accessibilité, sanitaires) et étudier, avec les gestionnaires, les possibilités d'amélioration et d'harmonisation (tarif, capacité, équipements, implantation sur le territoire, informations des acteurs et des partenaires). ● Envisager d'adapter l'offre existante en vue de l'accueil de très grands groupes, le cas échéant. ● Mettre en conformité des aires de grand passage, suite au décret n° 2019-171 du 5 mars 2019.
Pilotage et partenariat	<p><u>Le chef de file :</u> Préfecture</p> <p><u>Les partenaires :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ● EPCI et communes concernées par les demandes de séjour des grands groupes ● Gestionnaires des deux AGP ● Associations de voyageurs...
Territoire d'intervention	<ul style="list-style-type: none"> ● Tout le département, mais prioritairement l'axe Poitiers / Châtellerauld (EPCI de Grand Poitiers et Grand Châtellerauld en priorité) ● Communes de Poitiers et Châtellerauld ainsi que les communes situées sur l'axe Poitiers-Châtellerauld (le long de la RD 910)
Calendrier	Durée du schéma
Indicateurs de suivi	<ul style="list-style-type: none"> ● Suivi annuel des occupations et réservations des aires de grand passage et présentation d'une analyse lors des réunions de bilan des grands passages ● Réalisation de l'état des lieux en réunion de bilan de la saison des grands passages ● Suivi des éventuels travaux de mise aux normes et d'adaptation des aires de grand passage existantes, le cas échéant

Orientation <i>Répondre aux besoins diversifiés d'accueil et d'habitat des gens du voyage</i>	Objectif <i>Développer l'offre de terrains familiaux locatifs</i>
---	---

Action n° 4	Créer des terrains familiaux locatifs
<p>Constat</p> <p>Description et modalités</p>	<p>Le département de la Vienne a poursuivi la création de terrains familiaux locatifs (TFL) dans le précédent plan, avec notamment la création des TFL de Vouillé (réalisé) et de Naintré (en cours).</p> <p>Toutefois, l'état des lieux et le diagnostic confirment une résidentialisation de plus en plus importante de groupes, notamment sur les aires d'accueil existantes qui ne jouent plus, ou moins, leur rôle d'aires d'accueil pour le passage temporaire de familles.</p> <p>Conformément à la loi Égalité et citoyenneté du 27 janvier 2017, le schéma départemental intègre, en collaboration avec les collectivités, une analyse des besoins à long terme ainsi que les propositions sur un nombre de terrains familiaux locatifs à réaliser, développées sur le volet diagnostic.</p> <p>Par ailleurs, le schéma fixe un nombre de terrains familiaux locatifs à réaliser dans le temps du présent schéma.</p> <p>Réaliser les terrains familiaux sur les territoires suivants :</p> <p>Grand Poitiers communauté urbaine (36 à 38 places) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un terrain familial sur la commune de Poitiers (site de Domptigarde) pour une capacité de 8 places (transformation de 4 places d'aire d'accueil existantes et création de 4 supplémentaires) ; • un à quatre terrain(s) familial(aux) sur la commune de Chauvigny (à proximité du site de la Figée) pour une capacité totale de 12 places ; • un terrain familial sur la commune de Saint-Benoît / Les Grimaudières ou sur le secteur géographique d'implantation des 17 communes suivantes : Beaumont-Saint-Cyr, Béruges, Biard, Buxerolles, Chasseneuil-du-Poitou, Croutelle, Dissay, Fontaine-le-Comte, Jaunay-Marigny, Ligugé, Mignaloux-Beauvoir, Migné-Auxances, Montamisé, Poitiers, Saint-Benoît, Saint-Georges-les-Baillargeaux, Vouneuil-sous-Biard, pour une capacité de 4 à 6 places ; • un à quatre terrain(s) familial(aux) sur la commune de Poitiers ou sur le secteur géographique d'implantation des 13 communes suivantes : Béruges, Biard, Buxerolles, Chasseneuil-du-Poitou, Croutelle, Fontaine-le-Comte, Ligugé, Mignaloux-Beauvoir, Migné-Auxances, Montamisé, Poitiers, Saint-Benoît, Vouneuil-sous-Biard, pour une capacité totale de 12 places. <p>Grand Châtelleraut communauté d'agglomération (24 places) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • deux terrains familiaux sur la commune de Châtelleraut pour une capacité de 6 places de caravane par terrain familial en moyenne, avec une capacité pouvant être, en règle générale, de 4 à 9 places de caravane par TFL ; • deux terrains familiaux sur le secteur géographique d'implantation défini (Naintré, Thuré, Scorbé-Clairvaux, Saint-Genest-d'Ambière et Lençloître), pour une capacité de 6 places de caravane par terrain familial en moyenne, avec une capacité pouvant être, de 4 à 9 places par TFL. <p>Communauté de communes de Vienne et Gartempe (12 places) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un ou deux terrain(s) familial(aux) sur la commune de Pressac ou le secteur géographique d'implantation défini (communes limitrophes de Mauprévoir, Saint-Martin-l'Ars et Availles-Limouzine) pour une capacité de 12 places : la transformation de l'aire d'accueil actuelle de Pressac en terrain familial locatif serait possible.

	<p><u>Modalités de mise en œuvre</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mobiliser les EPCI et communes compétents et concernés par ces créations ou transformations d'aire d'accueil en terrains familiaux locatifs. • Mobiliser les communes concernées par une obligation. • Accompagner les collectivités dans la recherche de terrains et la mise en œuvre des terrains familiaux locatifs (compatibilité des documents d'urbanisme, préconisations et points de vigilance dans la conception des terrains familiaux locatifs tels que l'accessibilité, la mobilisation des bailleurs sociaux, etc.). • Maintenir à niveau les terrains familiaux existants. • Associer la CAF dans les démarches pour la mise en place d'aides au logement durable. • Accompagner certaines familles susceptibles de bénéficier de la création de terrains familiaux (cf. fiche action n° 6). <p><u>Financement État et Conseil Départemental</u> (sous réserve de la disponibilité des crédits et de la politique mise en œuvre) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • BOP 135 - crédits alloués à la création d'un terrain familial locatif sous réserve de respecter les conditions d'octroi et d'éligibilité • Droit commun existant (DETR, DSIL...) • Contrats de territoire (avenant nécessaire) • Droit commun existant pour l'accompagnement des personnes défavorisées <p><u>Autres</u> :</p> <p>Prêts « Phare » de la Caisse des dépôts</p> <p><i>Nota : l'évolution d'un EPCI (élargissement du territoire, etc.) maintient néanmoins l'objectif sur le territoire identifié.</i></p>
Pilotage et partenariat	<p><u>Le chef de file</u> :</p> <p>DDT</p> <p><u>Les partenaires</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • EPCI concernés par les obligations • Communes concernées • Préfecture • Conseil Départemental • DDCS • Opérateurs sociaux et notamment l'ADAPGV 86 • CAF...
Territoire d'intervention	<ul style="list-style-type: none"> • Communauté urbaine de Grand Poitiers • Communauté d'agglomération de Grand Châtellerault • Communauté de communes de Vienne et Gartempe • Communes concernées sur ces territoires par le secteur géographique d'implantation de chaque terrain familial locatif : Poitiers, Saint-Benoît, Chauvigny, Châtellerault, Naintré, Thuré, Scorbé-Clairvaux, Saint-Genest-d'Ambière, Lencloître, Pressac, Mauprévoir, Saint-Martin-l'Ars, Availles-Limouzine.
Calendrier	<p>Durée du schéma</p> <p>Les collectivités ont deux ans après la publication du schéma pour participer à sa mise en œuvre</p>

Indicateurs de suivi

- Réalisation des terrains familiaux locatifs
- État d'avancement des projets (documents d'urbanisme, acquisition, accompagnement du projet avec les groupes, maîtrise d'œuvre et travaux)

Orientation <i>Répondre aux besoins diversifiés d'accueil et d'habitat des gens du voyage</i>	Objectif <i>Poursuivre l'offre de logements adaptés</i>
---	---

Action n° 5	Créer des logements adaptés aux modes de vie des voyageurs
Constat	<p>Le département de la Vienne a progressé dans les objectifs affichés dans le précédent plan, avec notamment la création de logements à Mignaloux-Beauvoir et Naintré (en cours de réalisation en 2018).</p> <p>Il est toujours constaté une tendance forte de résidentialisation des personnes issues de la communauté des gens du voyage, confirmant le besoin du logement adapté.</p> <p>Le schéma propose de poursuivre cette démarche pour les ménages qui le souhaitent et de reconduire les objectifs fixés dans le précédent schéma.</p>
Description et modalités	<p>Il s'agit de préconisations qui sont préférentiellement ciblées sur les territoires suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Grand Poitiers : Chauvigny, Poitiers, secteur urbain de Poitiers (ex-EPCI à 13 communes) : entre 5 et 10 logements - Grand Châtelleraut (Châtelleraut, Naintré...) : entre 5 et 10 logements <ul style="list-style-type: none"> • Mobiliser les EPCI et communes concernés. • Mobiliser les bailleurs sociaux. • Accompagner les collectivités dans la mise en œuvre de ces habitats adaptés. • Accompagner certaines familles en difficultés susceptibles d'intégrer un habitat adapté (cf. fiche action n° 6). <p><u>Financement État et Conseil Départemental</u> (sous réserve de la disponibilité des crédits et la politique mise en œuvre) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • BOP 135 - crédits alloués à la réalisation de logement locatif sociaux (PLAI, PLAI adapté) sous réserve de respecter les conditions d'octroi et d'éligibilité • Droit commun existant (crédits politique de la ville, DETR, DSIL...) • Modalités et ressources inscrites au schéma départemental de l'habitat • Droit commun existant pour l'accompagnement des personnes défavorisées <p><u>Financement EPCI / communes</u> :</p> <p>Selon modalités de financements existantes dans les collectivités</p>
Pilotage et partenariat	<p><u>Le chef de file</u> :</p> <p>DDT</p> <p><u>Les partenaires</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • EPCI concernés : Grand Poitiers, Grand Châtelleraut... • Préfecture • Conseil Départemental • Communes concernées • ADAPGV 86 • bailleurs sociaux...
Territoire d'intervention	Département de la Vienne

Calendrier	Durée du schéma
Indicateurs de suivi	<ul style="list-style-type: none">• Nombre de logements adaptés réalisés et lieux d'implantation• État d'avancement des projets (documents d'urbanisme, acquisition, accompagnement du projet avec les groupes, maîtrise d'œuvre et travaux)

Orientation <i>Répondre aux besoins diversifiés d'accueil et d'habitat des gens du voyage</i>	Objectif <i>Développer l'offre de terrains familiaux locatifs Poursuivre l'offre de logements adaptés</i>
---	---

Action n° 6	Accompagner les parcours résidentiels de familles défavorisées
Constat	<p>Il est constaté une tendance forte de résidentialisation des personnes issues de la communauté des gens du voyage. Ce processus se manifeste de différentes manières : occupation sur plusieurs mois ou année(s) d'un même groupe sur une aire d'accueil, propriétaires de terrains familiaux privés (parfois en zone non habitable), locataires dans le parc privé ou public, demande de logements adaptés ou de terrains familiaux locatifs.</p> <p>Pour répondre à la variété de ces phénomènes résidentiels, le schéma prévoit notamment la création, par les EPCI, de terrains familiaux locatifs et de logements adaptés.</p> <p>Pour certaines familles en difficulté, l'accès à ces équipements peut être difficile. Dans de tels cas, un accompagnement social sur la gestion locative peut s'avérer nécessaire.</p> <p>De plus, la création de ces équipements est complexe et l'adhésion du groupe familial est primordiale.</p> <p>Pour soutenir les parcours résidentiels des familles, les mesures d'accompagnement dans la gestion locative de droit commun pourront être mobilisées dans le cadre du PDALHPD :</p> <ul style="list-style-type: none"> • mesure d'accompagnement vers et dans le logement (AVDL), • mesure d'accompagnement social lié au logement (ASLL), • intermédiation locative. <p>Une maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS) pour l'accompagnement ponctuel de familles issues de la communauté des gens du voyage dans la démarche de résidentialisation sur de l'habitat adapté (terrains familiaux publics ou privés, logements adaptés...) pourra éventuellement être sollicitée.</p> <p>Une instance réunissant les différents partenaires sera constituée et devra déterminer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les modalités de mises en œuvre de cette action, • les publics accompagnés, • les réponses adéquates proposées en fonction du public. <p><u>Financement État et Conseil départemental</u> (sous réserve de la disponibilité des crédits et la politique mise en œuvre)</p>
Description et modalités	
Pilotage et partenariat	<p><u>Les chefs de file :</u></p> <p>Copilotage État / Conseil Départemental</p> <p><u>Les partenaires :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • EPCI et communes... • DDCCS • DDT • ADAPGV 86
Territoire d'intervention	<p>Les territoires concernés par les actions du schéma, notamment par les créations de terrains familiaux locatifs</p>
Calendrier	<p>Durée du schéma</p>

Indicateurs de suivi

- Nombre de mois / mesure AVDL mobilisés sur cette action
- Nombre de mois / mesure ASLL mobilisés sur cette action
- Nombre de logements en intermédiation locative
- Nombre de ménages accompagnés dans le cadre de la MOUS

Orientation <i>Répondre aux besoins diversifiés d'accueil et d'habitat des gens du voyage</i>	Objectif <i>Prendre en compte les besoins des gens du voyage dans les documents d'urbanisme</i>
---	---

Action n° 7	Accompagner les EPCI et communes dans l'élaboration des documents d'urbanisme et la régularisation éventuelle de terrains familiaux privés
<p>Constat</p>	<p>Les travaux du schéma ont permis de recenser plus de 150 terrains familiaux locatifs privés. Ce phénomène est en augmentation, en lien avec les processus de résidentialisation des gens du voyage. Nombreux aspirent, dans ce contexte, à être propriétaire d'un terrain.</p> <p>Il est nécessaire que les collectivités concernées évaluent la possibilité, ou non, de régulariser ces terrains et d'envisager les solutions possibles.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Réaliser une analyse multicritère pour évaluer la possibilité de régulariser ou non les terrains familiaux privés existants sur un territoire communal ou intercommunal et notamment les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> - une thématique « générale » : nombre de personnes, de caravanes, historique de l'implantation, position du groupe familial (recherche de solutions alternatives par le groupe, possibilité / volonté ou non de déplacer leur implantation...), démarches éventuelles engagées (régularisation, déplacement amiable, recours...); - une thématique « urbanisme » : conformité du terrain aux règles d'urbanisme, possibilité ou non de régulariser, possibilité ou non d'implantation sur un autre secteur communal (permis par le document d'urbanisme PLU...), position de la collectivité (doctrine communale arrêtée notamment pour le pastillage éventuel en zone A ou N), présence de contraintes réglementaires pouvant réduire ou interdire ce type d'implantation (EBC, périmètre Architecte des bâtiments de France [ABF]...); - une thématique « risques » : contraintes réglementaires (plan de prévention des risques naturels prévisibles [PPRN], plan de prévention du risque inondation [PPRI]...), difficultés au titre de la sécurité routière (accès des terrains...), salubrité des lieux, sols / sites pollués, contraintes liées au bruit... - une thématique « raccordement aux réseaux » : raccordement à l'eau, à l'électricité, présence d'un système d'assainissement, estimation financière du raccordement / mise en place d'un réseau... - une thématique « sanitaire et sociale » : scolarisation des enfants, accès à l'emploi des membres du groupe, suivi social, problèmes de santé... ● Poursuivre la prévention, auprès des gens du voyage, sur les installations illégales (notaires...). ● Mobiliser les collectivités compétentes (EPCI si plan local d'urbanisme intercommunal [PLU(i)] et / ou communes si plan local d'urbanisme [PLU]) et concernées par la présence de terrains familiaux privés sur leur territoire. ● Conseiller les collectivités dans la démarche d'analyse et de recherche de solutions et dans les procédures de modification ou de révision de leur document d'urbanisme, le cas échéant.
<p>Pilotage et partenariat</p>	<p><u>Le chef de file</u> :</p> <p>DDT</p> <p><u>Les partenaires</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Préfecture ● Conseil Départemental ● DDCS ● EPCI concernés ● Communes concernées ● ADAPGV 86

<p>Territoire d'intervention</p>	<ul style="list-style-type: none"> • EPCI concernés • Communes concernées 	<ul style="list-style-type: none"> • Autres services de l'État : Éducation nationale, Direction départementales de finances publiques (DDFiP), Unité territoriale (UT) de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)...
<p>Calendrier</p>	<p>Sur la durée du schéma et à la demande des collectivités</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre de terrains régularisés • Nombre de situations ayant évolué • Nombre de terrains ayant fait l'objet d'une évaluation • Nombre de communes ayant engagé une évaluation sur l'éventualité d'une régularisation de terrains privés 	
<p>Indicateurs de suivi</p>		

Orientation	Objectif
<i>Favoriser l'accès au droit commun et à la citoyenneté tout en maintenant des projets spécifiques</i>	<i>Favoriser une domiciliation de proximité et adaptée aux modes de vie des voyageurs</i>

Action n° 8	Mettre à disposition des CCAS des outils sur la domiciliation pour garantir un service de proximité pour les gens du voyage	
Constat	<p>Pour leur domiciliation, les gens du voyage s'adressent prioritairement à l'ADAPGV 86 (qui n'est pas en capacité de répondre à l'ensemble des demandes), mais aussi auprès de certaines communes où ils ont leurs habitudes, même si elles sont éloignées de leur ancrage territorial.</p> <p>Le dispositif de la domiciliation, même s'il a été simplifié récemment, est encore méconnu par de nombreux centres communaux d'action sociale (CCAS) et communes. Il en résulte des inégalités dans le service rendu aux gens du voyage.</p> <p>En 2017, 1 647 personnes étaient domiciliées à l'ADAPGV 86. Par ailleurs, 92 nouvelles attestations de domiciliation, au motif d'une résidence mobile, ont été délivrées dans la Vienne en 2017 et concernent tout particulièrement des familles (dont 30 réalisées par des CCAS).</p> <p>Les spécificités du fait de l'itinérance doivent être prises en compte dans l'exercice effectif du droit à la domiciliation.</p> <p>Un schéma de la domiciliation a été élaboré pour la période 2017-2021 dans la Vienne. Il a pour objectif de qualifier les organismes de domiciliation, notamment les CCAS, pour assurer une domiciliation de proximité.</p>	
Description et modalités	<p>Dans le cadre du schéma, huit actions sont à mettre en œuvre. La problématique de l'accès à la domiciliation des gens du voyage est abordée dans chacune d'entre elles, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • réaliser un bilan annuel de la domiciliation (item sur l'habitat mobile) ; • créer une fiche de procédure (focus sur les gens du voyage) ; • produire des outils communs (grille d'entretien, règlement intérieur...) ; • communiquer sur le dispositif ; • créer des groupes territoriaux ; • élaborer un annuaire des acteurs ressources ; • proposer une sensibilisation (formation...). 	
Pilotage et partenariat	<p><u>Le chef de file :</u> DDCS</p>	<p><u>Les partenaires :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • CCAS / communes... • Comité de concertation du schéma de la domiciliation • Groupe d'animation du schéma de la domiciliation
Territoire d'intervention	Département de la Vienne	
Calendrier	Durée du schéma de la domiciliation 2017-2021	
Indicateurs de suivi	<ul style="list-style-type: none"> • Diversification des lieux de domiciliation des gens du voyage (habitat mobile) • Élaboration des outils et utilisation des outils 	

Orientation <i>Favoriser l'accès au droit commun et à la citoyenneté tout en maintenant des projets spécifiques</i>	Objectif <i>Favoriser un accompagnement global</i>
---	--

Action n° 9	Poursuivre les actions d'accompagnement et les coordonner		
Constat	<p>Il existe une disparité d'intervention sociale sur le département, liée à une diversité de situations selon les territoires et les conventionnements, pouvant occasionner des incompréhensions sur les rôles et limites de chacun des intervenants.</p> <p>L'ADAPGV 86 conduit des actions sur les secteurs d'implantation de ses deux centres sociaux (Poitiers et Châtelleraut) et en milieu rural avec l'espace de vie social itinérant (Civray, Vouillé et Chauvigny).</p> <p>L'ensemble des acteurs souligne la pertinence du travail effectué par l'ADAPGV 86, forte d'une bonne expertise et connaissance des publics qu'elle accompagne. Les voyageurs eux-mêmes indiquent l'importance de cette association à laquelle ils font plus facilement appel dans divers domaines (social, culturel, accès aux droits...)</p> <p>Les maisons départementales des solidarités sont très peu sollicitées pour des demandes d'aide ; les familles sont plus connues dans le cadre de la protection maternelle et infantile (PMI) ou de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA.</p> <p>Enfin, un certain nombre de ménages en grande précarité reste difficile à mobiliser.</p>		
Description et modalités	<p>Maintenir les actions socio-éducatives de l'espace de vie sociale itinérant et des deux centres sociaux (accès aux droits et accompagnement, parentalité et scolarisation, promotion culturelle et citoyenne...).</p> <p>Définir le cadre d'une coordination et du partage entre les acteurs afin de permettre aux voyageurs un meilleur accès au droit commun (co-intervention, échanges autour d'une situation, formation et sensibilisation des acteurs... Cf. fiche action n° 23).</p> <p>Poursuivre les actions de « médiation » en faveur des institutions et des gens du voyage.</p>		
Pilotage et partenariat	<table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="vertical-align: top;"> <p><u>Les chefs de file :</u></p> <p>Copilotage CAF / Conseil Départemental</p> </td> <td style="vertical-align: top; border-left: 1px solid black; padding-left: 10px;"> <p><u>Les partenaires :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • DDCS • EPCI et communes • Éducation nationale • ARS • ADAPGV 86 • Centres socioculturels </td> </tr> </table>	<p><u>Les chefs de file :</u></p> <p>Copilotage CAF / Conseil Départemental</p>	<p><u>Les partenaires :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • DDCS • EPCI et communes • Éducation nationale • ARS • ADAPGV 86 • Centres socioculturels
<p><u>Les chefs de file :</u></p> <p>Copilotage CAF / Conseil Départemental</p>	<p><u>Les partenaires :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • DDCS • EPCI et communes • Éducation nationale • ARS • ADAPGV 86 • Centres socioculturels 		
Territoire d'intervention	Département de la Vienne		
Calendrier	Durée du schéma		
Indicateurs de suivi	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de participants aux actions • Co-interventions menées • Passage de relais effectué 		

Orientation	Objectif
<i>Favoriser l'accès au droit commun et à la citoyenneté tout en maintenant des projets spécifiques</i>	<i>Favoriser un accompagnement global</i>

Action n° 10	Mettre en place des projets sociaux d'aires d'accueil
Constat	<p>La loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage pose les conditions de mise en œuvre du volet habitat et indique la nécessité d'un volet à caractère social de la gestion des aires d'accueil. En effet, l'accueil des gens du voyage ne se limite pas à offrir des conditions de stationnement et d'installation satisfaisantes. Il faut veiller aussi à la bonne intégration de ces usagers dans le tissu social.</p> <p>Les gens du voyage sont souvent à l'écart des dispositifs publics de droit commun, mais également du tissu associatif, du fait de particularités relatives à leurs identités culturelles, leur mode de vie, leur habitat. Ils font peu appel aux services sociaux par manque de connaissance ou de confiance.</p> <p>L'expérience montre que les conditions de réussite d'une vie citoyenne à part entière de la population des gens du voyage reposent sur des projets sociaux et éducatifs. C'est la raison pour laquelle des actions autour d'un « projet social d'aires d'accueil » seront conduites à destination des résidents de ces aires et ce, quelle que soit la durée de leur séjour.</p>
Description et modalités	<ul style="list-style-type: none"> • Définir les principes de fonctionnement d'un projet social d'aire d'accueil et les domaines d'intervention (l'accueil, l'accès aux droits, la scolarisation, l'accompagnement socio-professionnel, le cadre de vie...) ainsi que les conditions de réussite pour y parvenir (objectifs, moyens, évaluation / bilan). • Concevoir les projets sociaux d'aires d'accueil à partir d'un document proposé à chaque EPCI. Il sera amendé à partir des thématiques d'intervention définies avec chaque EPCI et gestionnaires, en tenant compte des spécificités et particularités des territoires de vie, des besoins et des actions déjà existantes. • Coordonner et animer les projets sociaux d'aires d'accueil. Il s'agira, dans la mise en œuvre des projets, de s'appuyer sur le principe du droit commun, en le rendant plus accessible et en veillant à sa compréhension par les voyageurs. <p>Un médiateur / coordinateur permettra d'accompagner la mise en œuvre des projets (élaboration du document type, appui aux collectivités et le cas échéant animation du projet social).</p> <p>Modalités de la mise en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Constituer un groupe de travail (acteurs associés) garant de la mission • Arrêter, en lien avec les EPCI, les secteurs d'intervention hors agglomération • Définir les missions et les modalités de mobilisation du médiateur / coordinateur. <p>Le projet fera l'objet d'une évaluation annuelle, qui permettra de le réajuster si nécessaire et d'apprécier de sa reconduction ou non sur la durée du schéma.</p>
Pilotage et partenariat	<p><u>Le chef de file</u> :</p> <p>Conseil Départemental</p> <p><u>Les partenaires</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • DDCS • EPCI et communes • ADAPGV 86 • Éducation nationale • ARS • Centres sociaux • Gestionnaires des aires d'accueil • CCAS...

Territoire d'intervention	Tous les EPCI peuvent être concernés
Calendrier	Durée du schéma
Indicateurs de suivi	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de projets mis en œuvre • Nombre d'actions au sein des projets mis en œuvre • Nombre d'interventions du médiateur coordinateur • Bilan des réalisations mettant en évidence les freins rencontrés

Orientation	Objectif
<i>Favoriser l'accès au droit commun et à la citoyenneté tout en maintenant des projets spécifiques</i>	<i>Améliorer et accompagner la scolarisation des enfants du voyage afin de favoriser leur assiduité</i>

Action n° 11	Connaître l'état et la nature de la scolarisation des enfants sur le département	
Constat	Le peu de données, voire l'absence de chiffres fiables, ne permet pas de cerner, dans le département, la question de la scolarisation des enfants du voyage. Il existe ainsi une difficulté à évaluer le nombre d'enfants non scolarisés alors que l'on observe des situations d'enfants échappant à toute forme de scolarisation.	
Description et modalités	<p>1. Action partenariale autour d'un travail d'identification des enfants scolarisables</p> <ul style="list-style-type: none"> • Identification des besoins scolaires en partenariat avec le gestionnaire de l'aire d'accueil. • Transmission du tableau au service scolarité de la commune. • Recension des informations au sein d'un observatoire départemental afin d'approfondir la connaissance statistique de la fréquentation scolaire. <p>2. Action partenariale</p> <p>Action des collectivités territoriales, gestionnaires des aires d'accueil, ADAPGV 86, MDS, CAF, centres sociaux... autour d'un travail de sensibilisation auprès des familles qui scolarisent ou non leurs enfants : visite à domicile, accompagnement vers les écoles et accueil au sein de celles-ci, rappel de l'obligation scolaire.</p>	
Pilotage et partenariat	<p><u>Le chef de file</u> :</p> <p>Éducation nationale</p>	<p><u>Les partenaires</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Collectivités territoriales • Gestionnaires des aires d'accueil • PRE (Programme réussite éducative) • ADAPGV 86 (Centres sociaux spécifiques Châtelleraut et Poitiers, Espace de vie sociale Chauvigny, Vouillé, Civray)
Territoire d'intervention	Vienne	
Calendrier	Années scolaires sur la durée du schéma	
Indicateurs de suivi	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de jeunes repérés • Nombre de jeunes inscrits à l'école et établissements du second degré • Nombre d'enfants réellement présents sur l'école • Évolution de la proportion d'enfants inscrits en maternelle, en primaire et en collège 	

Orientation	Objectif
<i>Favoriser l'accès au droit commun et à la citoyenneté tout en maintenant des projets spécifiques</i>	Améliorer et accompagner la scolarisation des enfants du voyage afin de favoriser leur assiduité

Action n° 12	Renforcer l'accueil en maternelle et consolider la scolarisation à l'élémentaire
Constat	<p>Un nombre insuffisant d'enfants est scolarisé en maternelle. « L'école maternelle qui accueille actuellement la quasi-totalité des enfants de trois à six ans constitue le socle éducatif sur lequel s'érigent les apprentissages systématiques de l'école élémentaire ; il convient donc que davantage d'enfants de familles non sédentaires y accèdent » (Circulaire n° 2002-101 du 25 avril 2002 relative à la scolarisation des enfants du voyage et de familles non sédentaires). La scolarisation en maternelle est déterminante pour un bon déroulement de la scolarisation en école élémentaire.</p> <p>La scolarisation en élémentaire apparaît plus facile mais pas complètement satisfaisante.</p>
Description et modalités	<ol style="list-style-type: none"> 1. Rappeler aux familles l'obligation de scolarisation pour les enfants et les sanctions auxquelles elles s'exposent en cas de non-respect de ces obligations (rappel à la loi par les partenaires et l'Éducation nationale). <ul style="list-style-type: none"> • Recenser le nombre de journées de présence de l'élève (tableau à remplir par le directeur et à envoyer trois fois dans l'année). 2. Soutenir et accompagner les enseignants (création d'une mallette d'outils pédagogiques). <ul style="list-style-type: none"> • Utiliser le livret scolaire unique : mise en place d'un livret de compétence scolaire qui suit l'enfant dans sa scolarité. • Améliorer la liaison CM2-collège. 3. Organiser des rencontres voyageurs, services scolaires et périscolaires. <ul style="list-style-type: none"> • Augmenter la participation des parents aux activités scolaires et à l'aide aux devoirs. • Veiller à organiser un accueil privilégié des parents, éventuellement en partenariat (équipes pédagogiques et mairie), avec une présentation de l'école et des différents services annexes, pour expliciter les règles de fonctionnement et obtenir ainsi l'adhésion des familles. • Travailler sur l'accueil des enfants et l'accompagnement des familles en maternelle et en élémentaire : prendre connaissance des ressources et des dispositifs mis en place dans les écoles et faire le lien, sur les aires d'accueil et sur les terrains familiaux, avec les besoins des familles en termes d'accompagnement vers la scolarisation en maternelle. 4. Action partenariale (collectivités territoriales, gestionnaires des aires d'accueil, ADAPGV 86, centres sociaux...) autour d'un travail de sensibilisation auprès des familles qui scolarisent ou non leurs enfants : visite à domicile, accompagnement vers les écoles et accueil au sein de celles-ci, rappel de l'obligation scolaire. <p>Moyens CASNAV :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Élaboration d'outils de gestion et d'outils pédagogiques à l'intention des enseignants et des établissements • Assistance pédagogique et didactique sur les processus de réappropriation de la lecture • Possibilité de prise en charge, par des enseignants spécialisés, dans les dispositifs UPE2A (Unité pédagogique pour enfants allophones arrivants) • Aide à la mise en place d'adaptations pédagogiques en classe pour une inclusion réussie • Formation d'enseignants

Pilotage et partenariat	<u>Le chef de file :</u> Éducation nationale	<u>Les partenaires :</u> <ul style="list-style-type: none"> • Collectivités territoriales • Gestionnaires des aires d'accueil • Programme de réussite scolaire (PRE) • ADAPGV 86 • CAF • Centres sociaux...
Territoire d'intervention	Écoles du premier degré de la Vienne	
Calendrier	Durée du schéma	
Indicateurs de suivi	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'enfants de moins de 6 ans scolarisés • Nombre d'enfants inscrits à l'école • Évolution de la proportion d'enfants inscrits en maternelle et en primaire • Absentéisme 	

Orientation	Objectif
<i>Favoriser l'accès au droit commun et à la citoyenneté tout en maintenant des projets spécifiques</i>	Améliorer et accompagner la scolarisation des enfants du voyage afin de favoriser leur assiduité

Action n° 13	Renforcer la scolarisation des plus de 12 ans
Constat	<p>Le taux de scolarisation dans le second degré est très faible. Il s'explique par une démotivation des jeunes, un manque d'encouragement des parents, une crainte et une appréhension du collègue.</p> <p>Une majorité de parents ne sont pas en mesure d'accompagner et de suivre leurs enfants dans leur scolarité.</p> <p>L'aide aux devoirs dispensée dans les établissements scolaires est peu fréquentée par les enfants du voyage.</p> <p>Un manque d'assiduité et un absentéisme régulier nuisent à une scolarisation dans la durée et favorisent le décrochage scolaire.</p> <p>Les enfants scolarisés par le CNED se retrouvent vite en difficulté : enfants qui maîtrisent à peine la lecture et l'écriture, pas de suivi possible des parents.</p>
Description et modalités	<ol style="list-style-type: none"> 1. Rappeler aux familles l'obligation de scolarisation pour les enfants de 3 à 16 ans et les sanctions auxquelles elles s'exposent en cas de non-respect de ces obligations. 2. Mettre en œuvre une politique d'incitation à la scolarisation des enfants en s'appuyant sur le CASNAV départemental afin de : <ul style="list-style-type: none"> • développer une médiation auprès des enseignants des écoles et des collèges accueillant des enfants du voyage pour les sensibiliser aux difficultés que ces derniers rencontrent dans le cadre scolaire ; • sensibiliser les jeunes et leurs parents sur la nécessité de la scolarisation et travailler pour modifier leur vision du milieu scolaire et plus particulièrement du collège ; • améliorer le lien CM2-collège grâce à un accompagnement anticipé dans l'année de CM2 et un accueil personnalisé au sein du collège. 3. Créer un comité départemental de suivi « scolarisation-éducation », associant les différents partenaires : Éducation nationale, ADAPGV 86, directeurs d'école, chefs d'établissement, centres sociaux, Conseil Départemental (service « éducation »)... dont les missions seraient de : <ul style="list-style-type: none"> • repérer les situations de non-scolarisation, déscolarisation ou d'absentéisme fréquent et définir les solutions à mettre en œuvre (médiation auprès de la famille...); • proposer ou / et monter des actions en direction du public des gens du voyage en fonction des constats établis (CLAS...); • se réunir sur la période scolaire ; • élaborer une Charte de participation des différents partenaires (secret partagé). 4. Diminuer la scolarisation à distance <i>via</i> le CNED, qui, réglementairement, est exceptionnelle et subordonnée à une « très grande mobilité ». à cette fin, il convient de : <ul style="list-style-type: none"> • mettre en place des commissions CNED étudiant les demandes des familles ; • créer un partenariat CNED / collège pour améliorer le suivi des enfants inscrits au CNED ; • Favoriser la double inscription CNED / établissement scolaire ; • Suivre le travail réalisé avec le CNED (écart entre classe d'âge et classe suivie, rendu de devoirs, appréciations, évaluations). 5. Poursuivre les actions de soutien scolaire et d'aide aux devoirs

	<p>6. Informer, former et sensibiliser les personnels devant intervenir auprès de cette population (formation initiale et continue) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • offrir des connaissances sur la culture des gens du voyage et un appui pédagogique (moyens CASNAV) ; • soutenir et accompagner les enseignants (création d'une mallette d'outils pédagogiques) ; • utiliser le livret scolaire unique : mise en place d'un livret de compétence scolaire qui suit l'enfant dans sa scolarité. <p>7. Sensibiliser tous les partenaires à la nécessité d'une scolarité de droit commun pour les enfants du voyage (gestionnaires des aires d'accueil).</p> <p>8. Développer les expériences de médiation dès l'école primaire pour démystifier l'image du collège.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Valoriser les parcours des jeunes accédant au lycée (lien collège / lycée). <p>Moyens CASNAV :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Élaboration d'outils de gestion et d'outils pédagogiques à l'intention des enseignants et des établissements • Assistance pédagogique et didactique sur les processus de réappropriation de la lecture • Aide à la mise en place d'adaptations pédagogiques en classe pour une inclusion réussie : <ul style="list-style-type: none"> - formation d'enseignants ; - dispositif d'aide pédagogique aux collèges Jean Macé (Châtelleraut) et France-Bloch Serazin (Poitiers) ; - réunions de rentrée : parents / inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'information et de l'orientation (IEN-IO) / chef d'établissement ; - soutien à l'inscription.
Pilotage et partenariat	<p><u>Le chef de file :</u> Éducation nationale</p> <p><u>Les partenaires :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Collectivités territoriales • Gestionnaires des aires d'accueil • ADAPGV 86 • CAF • Centres sociaux...
Territoire d'intervention	Établissements du second degré de la Vienne
Calendrier	Durée du schéma
Indicateurs de suivi	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'actions d'information conduites dans le département auprès des familles des jeunes • Évolution du nombre d'inscription au CNED • Nombre de situations signalées par les gestionnaires d'aire d'accueil • Nombre d'élèves scolarisés en collège et en lycée

Orientation	Objectif
<i>Favoriser l'accès au droit commun et à la citoyenneté tout en maintenant des projets spécifiques</i>	Renforcer une insertion socioprofessionnelle

Action n° 14	Construire des outils et des supports adaptés aux spécificités des voyageurs pour accompagner leur insertion sociale et professionnelle
Constat	<p>Le taux d'illettrisme élevé, parmi les gens du voyage, et leur faible niveau de scolarisation constitue, pour certains, un frein important dans leur vie quotidienne, mais aussi pour développer nombre d'activités qui sont de plus en plus réglementées. Ces démarches posent de nombreuses difficultés à des personnes peu familiarisées avec les papiers et l'administration en ligne. Il leur est donc difficile de s'adresser aux administrations et autres structures institutionnelles : difficulté de contact avec le monde sédentaire, multiplicité des interlocuteurs, corrélées à des méconnaissances respectives entre les voyageurs, les institutions et les associations environnantes.</p>
Description et modalités	<p>Des actions et outils / supports construits et mis en œuvre par l'ADAPGV 86, l'Association calcul écriture formation (ACLEF) et la Chambre des métiers et de l'artisanat dans le cadre du précédent schéma, ont démontré leur efficacité. Ils pourraient être adaptés et partagés avec de nouveaux partenaires, ou bien permettre d'en construire de nouveaux.</p> <p>Identifier et recenser les difficultés des voyageurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Conduire une cellule de réflexion et de travail avec les acteurs « ressource » pour réaliser des outils adaptés aux besoins identifiés, tant chez les gens du voyage (exemple : choix des supports concrets, réels, bénéfiques à court terme, nécessité d'une démarche accompagnée prenant en compte les modes de vie, contraintes, rapport au temps, à l'espace et à la famille notamment...) que dans le monde sédentaire (exemple : multiplier les personnes relais ayant une connaissance du public et conscientes des spécificités qu'il requiert...). • Recourir, le cas échéant, à l'emploi d'un jeune en Service civique ou stagiaire pour organiser ce travail.
Pilotage et partenariat	<p><u>Le chef de file</u> :</p> <p>Conseil Départemental</p> <p><u>Les partenaires</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ACLEF • ADAPGV 86 • Association pour le droit à l'initiative économique (ADIE) • Chambre des métiers et de l'artisanat • Centres sociaux...
Territoire d'intervention	Département de la Vienne
Calendrier	Durée du schéma avec constitution de la cellule de travail en 2019
Indicateurs de suivi	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre, typologie des difficultés rencontrées par les voyageurs et classification par domaines (professionnel, social, sanitaire...) • Nombre d'outils / supports déjà créés et restant à réaliser • Nombre de voyageurs utilisant ces outils • Communication mise en œuvre pour promouvoir ces outils • Nombre de personnes relais sensibilisées à la connaissance du public

Orientation	Objectif
<i>Favoriser l'accès au droit commun et à la citoyenneté tout en maintenant des projets spécifiques</i>	Renforcer une insertion socioprofessionnelle

Action n° 15	Accompagner des gens du voyage vers une démarche de découverte des métiers, de reconnaissance de savoir-faire professionnels et de certification professionnelle	
Constat	<p>Au-delà de la mobilisation des services de l'Éducation nationale pour favoriser l'implication des familles de voyageurs dans la scolarisation de leurs enfants, le niveau global des savoirs de base des jeunes voyageurs reste insuffisant. Leur faible niveau de qualification ne leur permet pas de tendre vers des activités de travail indépendant ou de salariat auxquelles ils pourraient prétendre, même lorsqu'ils en possèdent les gestes professionnels.</p> <p>Aussi, en procédant par une évaluation et un bilan préalable, une démarche de reconnaissance de ces savoir-faire pourrait leur permettre de valider un premier certificat professionnel.</p>	
Description et modalités	<ul style="list-style-type: none"> ● Clés des savoirs citoyens, axe 4 : « Premiers gestes professionnels ou découverte des métiers » : <p>Dans le champ de la découverte des métiers, l'offre de formation de la région Nouvelle-Aquitaine mobilise le parcours « Premiers gestes professionnels » proposé par « Clés des savoirs citoyens ». Elle permet aux apprenants de remédier à une méconnaissance des métiers, de diversifier leurs choix professionnels en assurant une découverte des métiers porteurs, de faciliter l'exploration de métiers inconnus, de stabiliser leurs choix professionnels, de favoriser un choix professionnel par une approche concrète des métiers.</p> <p>Ce parcours s'appuie notamment sur la découverte des plateaux techniques des centres de formation, la rencontre avec d'autres stagiaires engagés ou sortis de formation qualifiante.</p> ● Certificat de connaissances et de compétences professionnelles (CléA) : <p>Selon leur situation, les salariés et les demandeurs d'emploi sont informés et orientés vers le certificat CléA par un prescripteur : employeur, branche professionnelle, organisme paritaire collecteur agréé (OPCA), Région, Pôle emploi, conseil en évolution professionnelle... La démarche commence par une prise de rendez-vous avec un conseiller d'un organisme évaluateur.</p> <p>Si des manques apparaissent, un parcours de formation est proposé au candidat. Provisoirement, une attestation de validation partielle des acquis peut lui être délivrée.</p> <p>Si l'évaluation indique que le candidat maîtrise chacun des sept domaines du socle de connaissances et de compétences professionnelles, son dossier est présenté devant un jury de professionnels.</p> ● Certificat de qualification professionnelle (CQP) : <p>Les CQP permettent de reconnaître des savoir-faire correspondant aux métiers des entreprises et aux évolutions de ces métiers.</p> <p>Ils permettent de certifier les compétences acquises par la formation ou l'expérience (Validation des acquis de l'expérience [VAE]) et de développer les compétences par des formations professionnelles adaptées pour les métiers spécifiques.</p> 	
Pilotage et partenariat	<p><u>Le chef de file</u> :</p> <p>UT-DIRECCTE</p>	<p><u>Les partenaires</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) ● Service public de l'emploi : Pôle emploi, MLI, Cap emploi et VEI ● Éducation nationale (politique de lutte contre le décrochage scolaire des jeunes de 16 à 25 ans) ● ADAPGV 86 ● Autres partenaires accompagnant les gens du voyage...

<i>Territoire d'intervention</i>	Département de la Vienne
<i>Calendrier</i>	Durée du schéma
<i>Indicateurs de suivi</i>	<p>Quantitatif et qualitatif :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre de candidats engagés dans un processus : CléA, Clés des savoirs citoyens, « Premiers gestes professionnels », CQP • Nombre de démarches finalisées

Orientation	Objectif
<i>Favoriser l'accès au droit commun et à la citoyenneté tout en maintenant des projets spécifiques</i>	Renforcer une insertion socioprofessionnelle

Action n° 16	Renforcer les actions citoyennes en direction des jeunes notamment avec le service civique
Constat	<p>Les jeunes gens du voyage ne participent pas ou peu aux activités régulières des centres de loisirs et des maisons de quartier. Toutefois, sur des manifestations festives et ponctuelles, ils sont beaucoup plus présents. La démarche « d'aller vers » est donc essentielle.</p> <p>Certains jeunes séjournant sur les aires d'accueil sont en déshérence. L'ADAPGV 86 conduit des actions pour lutter contre la délinquance et travailler à leur insertion professionnelle.</p> <p>Les jeunes gens du voyage (à partir de 16, 17 ans) n'ont pas les mêmes attentes : déscolarisation, souhait de travailler rapidement, ils deviennent parents plus jeunes...</p>
Description et modalités	<ul style="list-style-type: none"> • Mener une réflexion pour favoriser l'accès au service civique ou autres types de dispositifs d'engagement citoyen des jeunes gens du voyage : choix des missions, des structures accueillantes, soutien au dispositif « atelier de remobilisation de la jeunesse », modalités permettant l'itinérance, communication... • Accompagner les démarches des maisons de quartier pour aller vers les jeunes gens du voyage, notamment sur les aires d'accueil ou les terrains familiaux. <p>Cette action devra se conduire en lien avec celle relative au projet social des aires d'accueil.</p>
Pilotage et partenariat	<p><u>Le chef de file :</u> DDCS</p> <div style="border-left: 1px solid black; padding-left: 10px; margin-left: 20px;"> <p><u>Les partenaires :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Conseil Départemental • Centres sociaux • CAF... </div>
Territoire d'intervention	Le département de la Vienne, et plus particulièrement les territoires (communes ou quartiers) d'implantation d'une aire d'accueil ou de terrains familiaux
Calendrier	Durée du schéma
Indicateurs de suivi	<ul style="list-style-type: none"> • Actions conduites avec les résidents d'une aire d'accueil ou de terrains familiaux • Nombre de jeunes en service civique

Orientation	Objectif
<i>Favoriser l'accès au droit commun et à la citoyenneté tout en maintenant des projets spécifiques</i>	Renforcer une insertion socioprofessionnelle

Action n° 17	Soutenir l'accès à l'emploi des voyageurs dans le secteur agricole et des espaces verts
Constat	<p>L'accès à l'emploi salarié reste marginal pour les voyageurs, qui demeurent culturellement attachés à une certaine indépendance professionnelle. Par ailleurs, l'accès aux offres d'emploi ne leur est pas aisé et ce, pour de multiples raisons.</p> <p>En France, les voyageurs sont, en revanche et de longue date, mobilisés sur le travail saisonnier agricole mais paradoxalement, peu dans le département de la Vienne.</p> <p>On constate en effet que des emplois saisonniers sont difficiles à pourvoir alors que des voyageurs de la Vienne vont travailler dans d'autres régions (littoral atlantique, Gironde, Pays de la Loire).</p> <p>Enfin et trop souvent, les jeunes voyageurs en démarche d'insertion professionnelle ne trouvent pas de réponses adaptées à leurs compétences et leur itinérance.</p>
Description et modalités	<p>1. Populariser l'emploi salarié, en levant les représentations, en présentant le Titre emploi simplifié agricole (TESA), en organisant des temps d'échange sur ce thème avec les acteurs concernés (Pôle Emploi, Association nationale pour l'emploi et la formation en agriculture [ANEFA], agences intérimaires...).</p> <p>2. Accompagner les entreprises agricoles pour leur permettre de mieux appréhender les compétences des voyageurs dans leurs domaines d'activité. Initier, s'il est opportun, des périodes d'immersion professionnelle dans les exploitations.</p> <p>3. Accompagner des voyageurs vers les forums emplois saisonniers (Civray, Neuville-de-Poitou) en les y préparant (présentation orale, <i>curriculum vitae</i>, valorisation des savoir-faire, mobilité...);</p> <p>4. Mettre à l'étude le modèle de la prestation de service sous statut SARL ou EURL tel que développé en Champagne-Ardenne (faisabilité, reproductibilité, étude de marché, plan de développement et viabilité financière).</p> <p>5. Informer et sensibiliser les voyageurs concernés par la prévention des risques en matière de travaux forestiers et espaces verts.</p>
Pilotage et partenariat	<p><u>Le chef de file</u> :</p> <p>Conseil Départemental</p> <p><u>Les partenaires</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ANEFA Poitou Maritime • Chambre d'agriculture de la Vienne • Mutualité sociale agricole (MSA) Poitou • Pôle Emploi • Mission locale d'insertion (MLI) • UT-DIRECTE • ADAPGV 86 • MDS...
Territoire d'intervention	Département de la Vienne
Calendrier	Durée du schéma

<i>Indicateurs de suivi</i>	Quantitatif et qualitatif : <ul style="list-style-type: none">• Nombre de voyageurs identifiés susceptibles de travailler dans le secteur agricole saisonnier• Nombre de voyageurs informés / sensibilisés• Nombre de voyageurs accompagnés vers des forums emploi• Nombre d'entreprises informées / sensibilisées aux savoir-faire professionnels des voyageurs
------------------------------------	---

Orientation	Objectif
<i>Favoriser l'accès au droit commun et à la citoyenneté tout en maintenant des projets spécifiques</i>	Renforcer une insertion socioprofessionnelle

Action n° 18	Accompagner des gens du voyage travailleurs indépendants, bénéficiaires du RSA, rencontrant des difficultés dans leurs activités
Constat	<p>Nombre de gens du voyage s'orientent vers des activités économiques indépendantes et notamment par le biais du régime de la micro-entreprise. Il reste qu'ils ont trop souvent de réelles difficultés à rendre leurs activités économiques viables et rentables. Les règles du marché fluctuantes (besoins des clients, concurrence, prix, positionnement commercial...) mais également les normes et certifications attendues exigeantes en sont souvent la cause.</p> <p>De plus, la législation relative à l'inscription au répertoire des métiers, indispensable à l'exercice légal d'une activité indépendante, exige un diplôme Certificat d'aptitude professionnelle (CAP) ou trois ans d'expérience salariée dans le métier. Bien que la plupart des gens du voyage maîtrisent un ou plusieurs savoir-faire, ils n'ont que trop rarement l'expérience salariée ou le diplôme requis pour exercer une activité indépendante.</p> <p>Enfin, le taux d'illettrisme élevé parmi les gens du voyage en France constitue un handicap important pour développer nombre d'activités qui sont de plus en plus réglementées. Ces démarches posent de multiples difficultés à des personnes peu familiarisées avec les papiers et l'informatique. En conséquence, il leur est complexe de s'adresser aux structures administratives ou à l'administration en ligne : difficulté de contact avec le monde sédentaire, multiplicité des interlocuteurs, manque de connaissance du public de la part des administrations et inversement, des voyageurs vis-à-vis de l'administration.</p>
Description et modalités	<ol style="list-style-type: none"> 1. Réaliser un diagnostic socio-économique : évaluer la situation commerciale, technique et financière du projet en phase de création ou de l'activité existante, si elle est constituée, mais aussi des aptitudes du bénéficiaire pour la mener à bien (socle minimum de connaissances nécessaires). 2. Favoriser une meilleure compréhension et identification des obligations qui découlent de l'exercice d'une activité indépendante en mobilisant des outils pédagogiques adaptés. 3. Assurer et faciliter la gestion administrative et financière de l'activité indépendante par la mise en place d'outils de gestion adaptés, de rangement et de classement de divers documents (journal de caisse, appels de cotisations, déclarations des revenus, etc.). 4. Soutenir, lorsqu'elle est possible, la viabilité économique et l'accroissement des revenus par le développement de l'activité. 5. Engager le travailleur indépendant (TI) vers une démarche de certification professionnelle ou de reconnaissance des savoir-faire professionnels, si elle est possible et opportune. 6. En cas de non-viabilité reconnue de l'activité, accompagner vers une cessation d'activité et un repositionnement du projet professionnel, en lien avec les partenaires compétents.
Pilotage et partenariat	<p><u>Le chef de file :</u> Conseil Départemental</p> <p><u>Les partenaires :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Chambre de métiers et de l'artisanat (réfèrent unique TI pour les bénéficiaires du RSA), en lien avec la Chambre de commerce et d'industrie • ADIE...
Territoire d'intervention	Département de la Vienne
Calendrier	Selon procédures de marché public, à l'initiative du Conseil Départemental

<p><i>Indicateurs de suivi</i></p>	<p>Quantitatif et qualitatif :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre de TI bénéficiaires du RSA (BRSA) (voyageurs) identifiés, dont nombre d'auto-entrepreneurs • Nombre de TI BRSA (voyageurs) accompagnés sur leur projet d'activité indépendante • Nombre de TI BRSA (voyageurs) accompagnés vers un repositionnement professionnel (arrêt d'activité non rentable et positionnement vers l'emploi notamment) • Nombre de sorties du champ des droits et devoirs pour motif d'accroissement des ressources
---	---

Orientation	Objectif
<i>Favoriser l'accès au droit commun et à la citoyenneté tout en maintenant des projets spécifiques</i>	<i>Permettre à la population des gens du voyage de s'inscrire dans un parcours de santé</i>

Action n° 19	Sensibiliser les partenaires du secteur prévention et promotion à la santé aux problématiques des gens du voyage	
Constat	<p>Les messages de prévention à la santé doivent être relayés auprès de la population pour un suivi des soins effectif.</p> <p>La population des gens du voyage est amenée à faire des missions d'intérim qui nécessitent, dans certains cas, de prendre des mesures préventives (en intérim ou statut auto entrepreneur)</p>	
Description et modalités	<ul style="list-style-type: none"> • Mobiliser les dispositifs de prévention au service des gens du voyage tels que les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD), les PASS, les équipes mobiles psychiatrie-précarité (EMPP), le centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), ainsi que les associations telles que l'Association odontologique de suivi itinérant de soins (AOSIS) (santé bucco-dentaire), pour proposer une offre de prévention de proximité, au sein des aires d'accueil des gens du voyage ou en centres sociaux. • Développer des actions de prévention / promotion de la santé auprès des enfants et des jeunes (pollution aux métaux lourds, vaccination, hygiène bucco-dentaire, alimentation, compétences psychosociales...). • Sensibiliser les travailleurs sur les mesures d'hygiène et de sécurité au travail. • Inclure cette population dans les actions portées par les collectivités dans le cadre des contrats locaux de santé. • Développer des actions de prévention et promotion de la santé en s'appuyant sur les ressources et dispositifs existants du territoire (contrats locaux de santé). 	
Pilotage et partenariat	<p><u>Les chefs de file :</u></p> <p>ARS, en lien avec le médiateur sanitaire (cf. fiche action n° 20)</p>	<p><u>Les partenaires</u> (au sein des contrats locaux de santé) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ordres professionnels • Associations de professionnels de santé • CPAM • Conseil Départemental • ADAPGV 86 • CeGIDD, CSAPA, AOSIS, PASS... • DIRECCTE : Services de santé au travail (SST)...
Territoire d'intervention	Département de la Vienne	
Calendrier	Durée du schéma	
Indicateurs de suivi	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre et nature des actions « hors les murs » portées par les dispositifs de prévention • Nombre et nature des actions mises en œuvre par les acteurs de prévention • Nombre de contrats locaux de santé intégrant la population des gens du voyage dans leur programme d'actions 	

Orientation	Objectif
<i>Favoriser l'accès au droit commun et à la citoyenneté tout en maintenant des projets spécifiques</i>	Permettre à la population des gens du voyage de s'inscrire dans un parcours de santé

Action n° 20	Renforcer l'offre de médiation sanitaire et améliorer la connaissance de la population
Constat	<p>L'action de médiation sanitaire a débuté fin 2016. Elle favorise l'accès aux soins et à la prévention et contribue à remédier aux freins rencontrés par les personnes accompagnées dans leur accès à la santé, leurs droits sociaux et administratifs ainsi que dans leurs conditions de vie. Elle touche un territoire d'intervention limité : la communauté d'agglomération du Grand Châtelleraut et Naintré.</p> <p>Les gens du voyage éprouvent de la crainte envers les institutions, dont celles de la sphère médicale. L'accès à la santé sur le territoire n'est pas complètement effectif (accès aux droits et à la CMU, accès au médecin généraliste, aux psychiatres). Le recours aux soins est souvent tardif et le suivi doit être renforcé : suivi de la vaccination, gestion des médicaments, prise de rendez-vous. Il s'agit de faire évoluer le rapport des gens du voyage à la santé, de leur compréhension du rôle et des contraintes des professionnels.</p> <p>La population des gens du voyage, leurs perceptions, leurs attitudes face à la santé sont parfois mal connues par les professionnels de santé.</p>
Description et modalités	<ul style="list-style-type: none"> ● Effectuer un bilan de l'activité de médiation sanitaire sur le département (points forts, points faibles) et développer l'offre en médiation sanitaire sur l'ensemble du territoire. ● Développer les actions de communication et de sensibilisation auprès des professionnels de santé (recenser celles qui ont fait leur preuve) et élaborer un outil de communication à destination des professionnels libéraux et des établissements de santé. Poursuivre l'organisation de journées départementales sur la santé des gens du voyage. ● Développer l'accessibilité à un médiateur sanitaire sur l'ensemble du territoire de la Vienne. ● Déployer des actions de communication et de sensibilisation auprès des professionnels de santé.
Pilotage et partenariat	<p><u>Le chef de file</u> :</p> <p>ARS</p> <p><u>Les partenaires</u> (au sein des contrats locaux de santé) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Ordres professionnels ● Associations de professionnels de santé ● CPAM ● Conseil Départemental ● ADAPGV 86...
Territoire d'intervention	Département de la Vienne
Calendrier	Durée du schéma
Indicateurs de suivi	<ul style="list-style-type: none"> ● Couverture territoriale de la médiation sanitaire ● Nombre et nature des actions de communication / sensibilisation mises en œuvre

Orientation	Objectif
<i>Favoriser l'accès au droit commun et à la citoyenneté tout en maintenant des projets spécifiques</i>	Permettre à la population des gens du voyage de s'inscrire dans un parcours de santé

Action n° 21	Sensibiliser les partenaires à la prise en charge des personnes âgées et handicapées	
Constat	<p>Des difficultés sont constatées par les services d'aide à domicile (Services de soins infirmiers à domicile [SSIAD] et Hospitalisation à domicile [HAD]) dans le maintien des personnes âgées à leur domicile sur les aires d'accueil, difficultés liées, entre autres, aux conditions d'installation. Si les conditions d'accueil pour les personnes vieillissantes doivent être améliorées sur les aires, il n'en reste pas moins vrai que la solution d'habitat adapté doit être recherchée pour répondre durablement à leurs besoins.</p> <p>La conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie a été mise en place en 2016. Aucune action spécifique n'a été financée à destination des personnes vieillissantes des gens du voyage.</p> <p>Dans la majeure partie des cas, l'éducation thérapeutique est actuellement réalisée au sein des établissements de santé ou des maisons de santé pluridisciplinaires. Ce sont des lieux peu fréquentés par les personnes des gens du voyage. La polyclinique de Poitiers a pour mission de coordonner l'ETP en ambulatoire sur le département de la Vienne.</p>	
Description et modalités	<ul style="list-style-type: none"> ● Réfléchir aux solutions pour faire évoluer les règlements intérieurs, notamment sur la durée des séjours, la fermeture des aires d'accueil et les conditions techniques afin d'offrir un logement adapté. ● Inscrire la population vieillissante des gens du voyage dans les priorités du cahier des charges des appels à projets de la conférence des financeurs, afin de faire émerger des propositions d'actions. Promouvoir les dispositifs d'aides techniques auprès des populations des gens du voyage. ● Organiser des ateliers d'ETP au sein des centres sociaux les accueillant. ● Rencontrer les gestionnaires des aires d'accueil. ● Assurer le suivi et l'évaluation des actions menées dans le cadre de la conférence des financeurs. ● S'appuyer sur les programmes d'ETP en ambulatoire du département. 	
Pilotage et partenariat	<p><u>Les chefs de file :</u> ARS</p>	<p><u>Les partenaires :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ● Conseil Départemental ● Gestionnaires des aires d'accueil ● DDCS ● Opérateurs ● DDT ● EPCI ● Conférence des financeurs ● Centre ambulatoire de prévention et d'éducation thérapeutique sur le territoire de la Vienne (CAPTV), professionnels formés en ETP...
Territoire d'intervention	Département de la Vienne	
Calendrier	Durée du schéma	

Indicateurs de suivi

- Nombre de règlements intérieurs intégrant la démarche
- Nombre et nature des actions financées sur la période du schéma et nombre d'aides techniques mises en place
- Nombre d'ateliers ETP réalisés et patients vus au moins une fois dans l'année (hospitalisation, consultation, visite à domicile).

Orientation <i>Animer la mise en œuvre du schéma en associant les différentes partenaires et les gens du voyage</i>	Objectif Assurer le fonctionnement régulier des instances de gouvernance du schéma
---	---

Action n° 22	Renforcer la gouvernance du schéma	
Constat	<p>Les actions prévues dans le schéma mobilisent un nombre important d'acteurs. Pour veiller à leur mise en œuvre effective, il convient de renforcer les modalités de pilotage et de suivi.</p> <p>Pour la révision du schéma, la mise en place d'un comité de pilotage, transformé en comité permanent, ainsi que de plusieurs groupes de travail ont permis de favoriser les échanges et la concertation entre différents partenaires (services de l'État, collectivités locales, associations et gens du voyage).</p> <p>Cette instance opérationnelle prévue par le décret du 9 mai 2017 devra être reconduite.</p>	
Description et modalités	<p>Plusieurs niveaux d'instances seront déclinés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La commission départementale consultative des gens du voyage (deux réunions annuelles), instance de gouvernance stratégique du schéma. Dans ce cadre, elle : <ul style="list-style-type: none"> - est consultée sur les actions et stratégies à mettre en œuvre ; - valide le bilan annuel du déploiement du schéma ; - se qualifie en faisant intervenir des experts (aspects juridiques, sociologiques, présentation d'actions innovantes...) • Le comité permanent (deux à quatre réunions annuelles) qui : <ul style="list-style-type: none"> - prépare les réunions de la commission consultative ; - participe à la déclinaison opérationnelle du schéma ; - est force de proposition et établit des préconisations. • Des groupes de travail à constituer en fonction des thématiques et des priorités du schéma en y associant les gens du voyage. • Un réseau des gestionnaires des aires d'accueil et EPCI (cf. fiche action n° 2). 	
Pilotage et partenariat	<p><u>Les chefs de file</u> :</p> <p>État Conseil Départemental</p> <p><u>Secrétariat</u> :</p> <p>DDCS</p>	<p><u>Les partenaires</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Membres de la commission départementale consultative des gens du voyage • Collectivités territoriales • Services de l'État • ARS • CAF • Associations • Représentants des gens du voyage...
Territoire d'intervention	Département de la Vienne	
Calendrier	Durée du schéma	
Indicateurs de suivi	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de réunions et participation 	

Orientation	Objectif
<i>Animer la mise en œuvre du schéma en associant les différentes partenaires et les gens du voyage</i>	Contribuer à la connaissance et la reconnaissance de la population des gens du voyage

Action n° 23	Former et sensibiliser les acteurs et partenaires (action transversale à l'ensemble des thématiques du schéma)
Constat	<p>Sur l'ensemble des thématiques (scolarisation, santé, social, habitat, emploi...), il apparaît une méconnaissance réciproque, engendrant des préjugés et des sentiments de rejet de part et d'autre.</p> <p>L'ADAPGV 86 est régulièrement sollicitée pour intervenir auprès de professionnels. Ces interventions sont reconnues par les partenaires. Elles permettent de lever des incompréhensions et d'apporter des réponses plus adaptées aux personnes. De même, les actions de médiation en direction des gens du voyage sont également déterminantes pour les informer sur leurs droits et devoirs et renforcer l'accès au droit commun.</p> <p>Par ailleurs, des manifestations culturelles comme la quinzaine de lutte contre le racisme ou « Voyagement vôtre » à Châtelleraut en 2017 contribuent à valoriser la culture des voyageurs.</p> <p>L'histoire des gens du voyage, particulièrement douloureuse est méconnue. Elle explique en partie les raisons de la défiance de ces derniers vis-à-vis des institutions.</p>
Description et modalités	<ul style="list-style-type: none"> ● Développer les actions de formation ou de sensibilisation à destination des acteurs, intervenant sur l'ensemble des thématiques du schéma : <ul style="list-style-type: none"> - recenser les opérateurs experts ; - mettre en relation les partenaires ; - proposer des interventions, notamment dans le cadre de la commission consultative. ● Susciter des manifestations ou événements contribuant à la reconnaissance de l'histoire et de la mémoire des gens du voyage : colloque, animations culturelles. Les actions doivent être conduites en partenariat (et pas uniquement portées par l'ADAPGV 86). ● Étudier la possibilité de décliner, avec la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC), la déclinaison de la convention nationale d'objectifs « culture » signée le 23 septembre 2016 entre le ministère de la culture et la CDCGV
Pilotage et partenariat	<p><u>Les chefs de file :</u></p> <p>DDCS Conseil Départemental</p> <p><u>Les partenaires :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ● ADAPGV 86 ● Maison de quartier ● Communes ● Services de l'État...
Territoire d'intervention	Vienne
Calendrier	<p>Durée du schéma</p> <p>Prise de contact avec la DRAC la première année du schéma</p>
Indicateurs de suivi	<ul style="list-style-type: none"> ● Nombre d'actions de formation et de sensibilisation mises en œuvre et nombre de participants ● Nombre de manifestations, événements culturels et nombre de participants ● Déclinaison de la convention nationale d'objectifs « Culture » avec la DRAC

Orientation	Objectif
<i>Animer la mise en œuvre du schéma en associant les différentes partenaires et les gens du voyage</i>	Contribuer à la connaissance et la reconnaissance de la population des gens du voyage

Action n° 24	Élaborer un guide en direction des élus	
Constat	Les élus ont une méconnaissance des règles applicables en matière d'accueil des résidences mobiles de gens du voyage.	
Description et modalités	Élaborer un guide pratique et juridique portant notamment sur : <ul style="list-style-type: none"> • les différentes situations de stationnements • la vie sur les terrains • les conseils en urbanisme • les stationnements illicites 	
Pilotage et partenariat	<u>Le chef de file :</u> Préfecture	<u>Les partenaires :</u> <ul style="list-style-type: none"> • Collectivités locales • DDT • DDCS...
Territoire d'intervention	Département de la Vienne	
Calendrier	Durée du schéma	
Indicateurs de suivi	<ul style="list-style-type: none"> • Élaboration du guide • Diffusion • Retour qualitatif sur son utilisation 	

Partie III : Diagnostic des besoins

1. PRESENCE DES GENS DU VOYAGE SUR LE TERRITOIRE

Il n'existe pas de réelles données quantitatives sur la population des gens du voyage, le droit français n'autorisant pas les recensements sur une base culturelle ou ethnique. Si certaines estimations sont avancées, elles restent approximatives et présentent des écarts conséquents. D'après *Les Cahiers du mal-logement* de la de janvier 2006, « les estimations du nombre de personnes considérées comme "gens du voyage" en France varient entre 250 000 et 450 000, soit 0,5 % de la population nationale ». Si l'INSEE a recensé 174 000 titres de circulation en 2011, les enfants de moins de 16 ans et les personnes de plus de 80 ans ne sont pas comptabilisées

Aucune donnée n'est donc disponible concernant la population des gens du voyage dans la Vienne. Seule, la domiciliation peut fournir des d'informations très partielles. C'est pourquoi un questionnaire, destiné aux communes, a été élaboré et analysé pour appréhender l'ancrage des gens du voyage sur leur territoire.

1.1. Bilan de la domiciliation en 2017

Au 31 décembre 2017, 1 647 personnes étaient domiciliées à l'ADAPGV 86. Par ailleurs, 92 nouvelles attestations de domiciliation, au motif d'une résidence mobile, ont été délivrées dans la Vienne en 2017 et concernent tout particulièrement des familles. Ces nouvelles demandes ont été traitées, pour 30 d'entre elles, par différents centres communaux d'action sociale, à Châtelleraut, Chauvigny, Jaunay-Marigny, Loudun, Montmorillon, Poitiers et Smarves, montrant ainsi une présence répartie sur l'ensemble du département.

1.2. Enquêtes auprès des communes

Un questionnaire a été adressé aux communes de la Vienne le 24 mars 2017, il portait sur trois aspects : l'accès aux droits, l'habitat et le stationnement illicite. Il en résulte 125 réponses exploitables sur les 274 communes du département³, soit un taux de réponse de 45,62 %. Il a été complété par un second questionnaire concernant l'habitat exclusivement.

³ Il est à noter que les communes de Neuville-de-Poitou, Bournand et Chalandray ont déclaré, en réponse au questionnaire de mars 2017, avoir aménagé des équipements pour accueillir des gens du voyage, alors qu'elles ne figuraient pas dans les objectifs du schéma départemental 2010-2015 de la Vienne et ne bénéficiaient pas de l'allocation de logement temporaire versée aux communes équipées d'aires d'accueil.

Ce taux de réponse est variable selon les EPCI et les thématiques renseignées sont aussi inégalement réparties.

1.2.1. L'accès aux droits pour les gens du voyage dans les communes

L'analyse des réponses fait apparaître que les gens du voyage sollicitent peu les services communaux.

Ainsi, 21 % des communes seulement indiquent que les voyageurs s'adressent à leurs services, majoritairement pour la scolarisation, l'état civil et les actions du CCAS, viennent ensuite la domiciliation, l'urbanisme et le service des élections.

Par ailleurs, certaines communes précisent que les gens du voyage, même s'ils n'ont pas toujours recours à ces services, peuvent bénéficier du tarif communal de la cantine, de la garderie, de l'épicerie sociale, de l'aide sociale facultative, du centre de loisir, de la petite enfance et de la crèche.

Néanmoins, 73 % d'entre elles constatent que les gens du voyage n'y font jamais appel. De même, les communes déclarent que 85 % des gens du voyage ne demandent pas d'aide pour faciliter leur accès aux droits. Quand ils le font, les prestations sociales, le logement, l'emploi et la santé sont surtout concernés.

Au sujet de l'éducation, seulement 18 % des communes déclarent avoir scolarisé des enfants issus de la communauté des gens du voyage sur l'année scolaire 2016-2017 alors que 5 % mentionnent qu'elles ne le savent pas. Cette répartition semble correspondre à l'implantation des aires d'accueil.

Enfin, un tiers des communes signalent que les principaux partenaires qu'elles sollicitent pour l'accompagnement des gens du voyage sont, d'une part, les opérateurs associatifs comme l'ADAPGV 86, le secours populaire, la banque alimentaire et d'autre part, les opérateurs institutionnels comme les EPCI, le CCAS, la gendarmerie, l'ARS et l'inspection académique.

1.2.2. La résidentialisation

En complément de l'enquête initiale, les collectivités ont été interrogées sur le volet habitat entre les mois de mai et de septembre 2017. Près de 80 % des communes ont répondu (219 communes), ce qui permet de mieux appréhender ce sujet.

Ainsi, 31 communes (14 % des réponses) ont recensé des terrains familiaux privés. Pour celles qui ont apporté des précisions sur ces terrains familiaux (environ la moitié des 150 terrains mentionnés), le statut des gens du voyage est celui de propriétaire à près de 95 % (sur 23 communes). Le type d'habitation est aussi majoritairement celui d'une résidence mobile (55 %) ou d'une construction légère (moins de 20 m²).

Les terrains concernés par la résidentialisation sont situés principalement en zone agricole (environ 42 %) et en zone naturelle (environ 20 %).

En termes d'hygiène et de sécurité, huit communes ont déclaré que certains terrains présentent une sensibilité (zone de marais, proximité d'un établissement à risque, accès routier dangereux...).

Par ailleurs, 60 à 65 % des terrains sont raccordés aux réseaux électriques et d'eau potable et 46 % des terrains seulement sont raccordés à un système d'assainissement.

Enfin, deux communes déclarent avoir engagé une procédure judiciaire pour ces terrains (infraction au code de l'urbanisme).

Pour relatives qu'elles soient, ces données confirment que la question de l'installation durable des gens du voyage sur des terrains familiaux privés nécessite un travail partenarial pour mettre, dans la mesure du possible, ces derniers en conformité et améliorer les conditions de vie de leurs habitants.

Ces constats renvoient aux propos tenus à maintes reprises par les voyageurs lors des rencontres.

« Je veux être chez moi, ne pas être embêté, pouvoir partir quand je le souhaite et savoir où aller en revenant ».

1.2.3. Le stationnement illicite de résidences mobiles sur les communes de 2014 à 2016

1.2.3.1. Typologie des stationnements illicites

Entre 2014 et 2016, dans le département de la Vienne, 319 stationnements illicites⁴ de résidences mobiles ont été portés à la connaissance de la préfecture. Ils se sont établis dans 57 communes différentes, et plus particulièrement dans 5 d'entre elles : Châtellerault, Chasseneuil-du-Poitou, Dissay, Jaunay-Marigny et Poitiers.

En 2016, leur durée moyenne, indiquée aux services préfectoraux, était de 12 jours. Cette moyenne a tendance à diminuer en 2018 et passe à 10,8 jours.

Les stationnements illicites sont principalement le fait de petits groupes composés de moins de dix résidences mobiles. Ils se déroulent principalement entre les mois d'avril et d'octobre, période où les aires d'accueil sont fermées pour entretien alors que les groupes souhaitent séjourner sur des terrains enherbés.

De manière générale, les terrains publics sont plus occupés que les terrains privés. Toutefois, cette tendance s'estompe et, pour l'année 2017, une proportion quasi identique d'occupation des terrains publics ou privés est à relever.

1.2.3.2. Facteurs de stationnements illicites

Les stationnements illicites peuvent s'expliquer par plusieurs facteurs, parfois cumulés :

- un manque de places sur les aires d'accueil, mais aussi les conditions de séjour proposées. Il n'y a pas toujours de corrélation entre stationnements illicites et implantation ou aménagement des aires puisque ceux-ci concernent aussi des communes équipées.

⁴ Est considérée comme stationnement illicite la présence de résidences mobiles roulantes, sur un terrain non aménagé, n'appartenant pas au groupe et sans autorisation du propriétaire dudit terrain. Ce stationnement dure au-delà d'un temps de halte de 48 heures qui doit être toléré.

- une volonté d’ancrage territorial non satisfaite ;
- la proximité de services, notamment médicaux : sur Grand Poitiers par exemple, une partie de ces stationnements (26 % en 2016) est liée à une hospitalisation ou un décès. La proximité du CHU ou du centre régional de cancérologie peut expliquer la venue d’un grand nombre de familles, l’aire existante ne permettant pas toujours d’accueillir toute la cellule familiale. Il en est de même aux abords des funérariums.
- L’attractivité des bassins économiques peut également être facteur de stationnement illicite, notamment à proximité des zones économiques et commerciales, ou la proximité de grands axes de circulation.
- Le refus de certains groupes de séjourner sur des aires d’accueil : le caractère payant des aires, la volonté d’un groupe familial conséquent de ne pas se diviser ou la perspective de cohabitation avec d’autres familles sur une même aire peuvent expliquer cette différence.

1.2.3.3. Les procédures engagées

Les stationnements illicites (lieux d’implantation et nombre de résidences mobiles notamment) font l’objet d’un suivi statistique par les services de la préfecture, à partir des signalements issus des forces de l’ordre.

Parallèlement, les communes ou propriétaires privés font aussi, dans certains cas, remonter ces informations, alors que d’autres ne mentionnent pas systématiquement les stationnements illicites auprès de la préfecture. Ainsi, des stationnements sont parfois tolérés et une convention d’occupation temporaire peut même être passée entre le propriétaire du terrain – ou le maire – et le groupe concerné. Ces cas de figure demeurent minoritaires dans le département de la Vienne.

De plus, les communes et / ou les propriétaires privés ne demandent pas toujours à la préfecture de déclencher la procédure administrative de mise en demeure de quitter les lieux. Parmi les communes ayant participé à l’étude menée en 2016, huit d’entre elles seulement déclarent la mettre en œuvre systématiquement. En 2016, la préfecture n’a été sollicitée qu’à 30 reprises par les communes, propriétaires ou titulaires de droit d’usages pour 120 stationnements illicites recensés. En 2017, c’est plus du double de demandes de mises en demeure qui ont été adressées à la préfecture, pour 150 stationnements illicites enregistrés. Cette hausse du nombre de saisines s’explique par une connaissance accrue de la procédure et des modalités de mise en œuvre.

Selon l’étude menée en 2016, 40 communes ayant constaté un stationnement illicite ont engagé une médiation avec les groupes, à l’initiative essentiellement d’élus ou d’employés municipaux, mais aussi des polices municipales, d’associations, de gestionnaires d’aires d’accueil, voire des forces de l’ordre. Ces médiations permettent aux élus, employés communaux ou associations de porter à la connaissance des groupes les disponibilités sur les aires d’accueil les plus proches.

En cas d’échec de cette phase amiable et de saisine de la préfecture, le préfet peut prendre un arrêté de mise en demeure de quitter les lieux. La prise de cet acte réglementaire implique le constat par les forces de l’ordre d’un trouble à l’ordre public avéré

(salubrité, sécurité et / ou tranquillité publiques). Dans la grande majorité des cas, la prise de cet arrêté entraîne le départ rapide du groupe (cf. annexe 4).

Il est à noter que la loi Égalité et citoyenneté du 27 janvier 2017 dispose qu'un arrêté de mise en demeure de quitter les lieux reste applicable au même groupe sur le territoire de la même commune pour une durée de 7 jours à compter de la date de sa notification.

La loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 a renforcé les sanctions en cas de stationnements illicites.

Par ailleurs, dans l'étude réalisée en 2016, seules, 22 % des communes déclarent avoir déjà enclenché une procédure judiciaire. Cette dernière peut être menée en parallèle et en complément de la procédure administrative.

2. LES AIRES D'ACCUEIL

La typologie des aires prévues par la loi et devant figurer dans le schéma départemental, au vu des besoins et de l'offre existante, comprend :

- **les aires permanentes d'accueil** ayant vocation à accueillir les gens du voyage itinérants ;
- **les aires de grand passage**, destinées à répondre aux besoins de déplacement de grands groupes lors de rassemblements traditionnels ou occasionnels.

2.1. Les aires permanentes d'accueil

Les aires d'accueil sont destinées aux gens du voyage itinérants dont les durées de séjour, dans un même lieu, sont variables et peuvent aller jusqu'à plusieurs mois. Elles n'ont pas vocation à accueillir les familles sédentaires.

2.1.1. Bilan quantitatif des réalisations

La Vienne est un département où les enjeux relatifs à la création des aires d'accueil ont reçu un écho favorable dès la mise en œuvre du schéma 2003-2009, suite à la loi du 5 juillet 2000. Ainsi, en 2009, il se plaçait parmi les dix premiers de France en termes de réalisation des aires d'accueil prévues au schéma. L'objectif prévu initialement de créer 288 places de caravane a été dépassé avec 327 places en 2012, réparties sur 16 aires d'accueil.

2.1.1.1. Les objectifs du schéma 2010-2015

Le schéma 2010-2015, publié le 17 juin 2011, s'est inscrit dans la continuité du schéma précédent. Les obligations suivantes ont été fixées : « achever les travaux des aires programmées dans le schéma 2003-2009 (Naintré, La Roche-Posay et Couhé) et adapter l'offre existante en termes d'accueil, notamment sur Poitiers » (réalisation de deux aires en prévision de la suppression de deux autres, plus anciennes). Le schéma prévoyait également la réalisation d'une aire à Lusignan (12 places) et la mise aux normes de celle du CHU (4 places). Cet équipement, implanté sur le site de l'hôpital, est une spécificité du territoire. Enfin, il s'agissait également de « développer une offre nouvelle sur la communauté de

communes du Pays Vouglaisien en réalisant une aire d'accueil à Vouillé ». Cette dernière obligation a été transformée par l'avenant du 7 avril 2014 en terrain familial locatif.

Tous les projets prévus initialement n'ont pas été réalisés (Lusignan et Couhé) et d'autres ont été ajustés pour répondre au mieux aux situations de chaque territoire. Ainsi, les opportunités foncières ont conduit à modifier certaines capacités des aires d'accueil et les lieux d'implantation envisagés. Par exemple, il était prévu sur le Lençloîtrais de créer une aire de 20 places, mais il a été jugé plus opportun de créer trois aires de 8 places chacune sur ce secteur (Lençloître, Scorbé-Clairvaux et Saint-Genest-d'Ambière). Il en est de même pour la commune de Montmorillon où il a été finalement décidé de créer une aire de 48 places.

Les objectifs du schéma précédent ont été globalement atteints puisqu'en 2015, le département de la Vienne comptait 19 aires d'accueil réparties sur le territoire, d'une capacité de 383 places, financées en fonctionnement (cf. annexe 1).

2.1.1.2. Un département relativement bien équipé

- En 2017, la Vienne présente un taux d'équipement de 8,81 places pour 10 000 habitants. À noter que le taux d'équipement s'élevait, en 2015, à 4,16 places pour 10 000 habitants pour la France métropolitaine⁵.

- Ainsi, six EPCI sur les sept que compte la Vienne sont équipés en aires d'accueil, réparties sur 17 communes.

La communauté urbaine de Grand Poitiers compte six communes de plus de 5 000 habitants, dont quatre disposent au moins d'une aire d'accueil : Poitiers (3), Saint-Benoît (1), Jaunay-Marigny (1) et Chauvigny (1). Buxerolles et Migné-Auxances ne sont pas équipées d'aire d'accueil, contrairement à Fontaine-le-Comte et Jaunay-Marigny (moins de 5 000 habitants). Au total, le territoire de Grand Poitiers possède sept aires d'accueil.

- Selon la circulaire n° 2001-49 du 5 juillet 2001, « l'expérience montre qu'une capacité se situant entre 25 et 40 places représente un bon compromis au regard des préoccupations de gestion et de fonctionnement ». Dans le département de la Vienne, plus de la moitié des aires ont moins de 20 places et plus de 80 % des aires moins de 25 places. Le choix a été fait d'avoir de toutes petites infrastructures : Saint-Benoît (10 places), Lençloître, Scorbé-Clairvaux, Saint-Genest-d'Ambière (8 places), CHU et Poitiers / Domptigarde (4 places).

Le nombre de places de caravane varie de un (pour une aire) à 3 (pour 8 aires) par emplacement.

La création de petites aires a également permis de répondre aux besoins des groupes familiaux présents sur ce secteur. Ces aires ont un taux d'occupation élevé (+90 % en 2016). Pour les collectivités territoriales, elles facilitent l'intégration des populations accueillies.

⁵ Fin 2015, 26 873 places étaient disponibles sur les aires d'accueil en France (Source : rapport public annuel 2017, Cour des comptes, p. 210), rapportées à une population nationale métropolitaine de 64,5 millions d'habitants pour cette même année (Source : bilan démographique 2015, INSEE Première).

2.1.2. Bilan qualitatif des réalisations

2.1.2.1. Des conditions d'accueil améliorées malgré le vieillissement des équipements

Les aires d'accueil ont été mises en service depuis moins de 10 ans, à l'exception de Poitiers / Dompitgarde (2000) et de Saint-Benoît / Les Grimaudières (2000).

Elles sont équipées de blocs sanitaires individuels pour chaque emplacement, hormis les deux plus anciennes. Elles disposent de sanitaires permettant l'accès aux personnes à mobilité réduite (sauf Les Grimaudières).

Chaque emplacement donne accès à un compteur électrique et un compteur à eau. Toutefois, les gestionnaires ont signalé des difficultés d'ampérage : les résidents sont de plus en plus équipés en appareils électriques, de ce fait, les installations sont parfois insuffisantes.

Par ailleurs, les voyageurs des aires de Lussac-les-Châteaux et Pressac font part de problèmes d'évacuation des eaux usées qui engendrent de fortes odeurs dans les sanitaires et les douches. Certains voyageurs font aussi état de manque d'équipement : par exemple, des auvents rattachés aux parties communes permettraient de meilleures conditions de vie.

« Quand il pleut, on ne peut pas rester manger dehors car nous n'avons aucune protection ».

« Avec la pluie et le manque de protection, l'eau va dans les parties communes où se trouvent souvent des appareils électroménagers et notamment le lave-linge ».

Le ramassage des ordures ménagères varie en fonction des collectivités. Il a lieu d'une fois (8 aires concernées) à trois fois par semaine (2 aires).

La fréquence de l'entretien de l'aire d'accueil est également variable. Il est journalier pour la plupart des aires (13), hebdomadaire pour trois d'entre elles et enfin, effectué en fonction de la fréquentation ou du besoin pour trois autres.

En 2016, 12 aires ont fermé pendant une à cinq semaines. Ces fermetures permettent généralement de réaliser des travaux et facilitent l'entretien.

En 2017, 12 aires également ont dû procéder à une fermeture. Pour huit d'entre elles, il s'agit d'une fermeture annuelle alors que quatre autres (Naintré, Saint-Genest-d'Ambière, Chauvigny et Jaunay-Marigny) ont fait l'objet de dégradations, obligeant les gestionnaires à fermer plusieurs semaines, voire plusieurs mois pour réaliser les travaux. Ces détériorations ont eu pour conséquences une augmentation du stationnement illicite et des dépenses importantes pour les collectivités.

L'aire de Civray a fait l'objet d'une réhabilitation durant plusieurs mois, en fin d'année 2017.

2.1.2.2. Pour une meilleure intégration des aires dans le paysage et l'environnement

Les aires d'accueil se situent généralement en périphérie des communes. Les distances de celles-ci par rapport aux services sont variables, allant de 500 mètres (exemple : école à Loudun) à 4 km. La majorité des aires sont situées entre 500 m et 2,5 km des bourgs, écoles et commerces ; les plus éloignées entre 3 km et 4 km.

En réponse à l'enquête adressée à l'ensemble des communes, certaines ont spontanément signalé des problèmes d'hygiène et de sécurité sur les aires et à proximité (accès routier dangereux, zone de marais...).

Des efforts ont été réalisés pour améliorer l'aménagement paysager mais ils restent insuffisants. La superficie du terrain et le nombre d'emplacements ne permettent pas toujours de prévoir des espaces verts. Il n'existe pas d'espaces de jeux pour les enfants.

La plupart des aires sont entourées de végétation. Pour l'ensemble de celles-ci, le revêtement est constitué d'enrobé afin de proposer une plateforme propre et stable pour les caravanes. Toutefois, ces choix d'aménagement ne sont pas forcément bien vécus par les voyageurs :

« Vous avez déjà stationné sur du goudron quand il fait chaud ? ».

« Je ne comprends pas ceux qui ont construit ces aires, comment se fait-il qu'ils n'aient pas prévu aussi des endroits avec de la pelouse ? ».

Les aires ne constituent plus seulement un espace de stationnement mais bien un lieu de vie que les gens du voyage s'approprient dans la durée et dont il résulte une utilisation intensive des équipements. L'amélioration du confort et des conditions de vie ainsi que l'entretien des équipements existants demeurent une priorité.

Les collectivités territoriales ont également évoqué leurs difficultés à gérer l'activité de ferrailage ainsi que la présence des animaux. La communauté de communes du Civraisien en Poitou offre la possibilité de stocker la ferraille en dehors de l'aire dans des lieux dédiés.

2.1.2.3. Des modalités de gestion des aires d'accueil non homogènes sur le territoire mais tendant à être harmonisées au sein des EPCI

a) Le financement du fonctionnement des aires d'accueil

Le mode de calcul de l'aide au logement temporaire – dite ALT 2 – apportée par l'État et la Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF) au fonctionnement et à la gestion des aires d'accueil, a été modifiée en 2015 pour tenir compte de l'occupation effective. En effet, l'aide, auparavant attribuée en fonction du seul nombre de places conventionnées, sur la base d'un forfait, prend désormais en compte le taux d'occupation des places.

Évolution des dépenses au titre de l'ALT 2 (2010-2016)

En €	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Nombre de places financées	289	309	327	331	359	383	383	383
Montant total dépenses ALT 2	427 945 €	482 647 €	510 727 €	526 091 €	583 309 €	510 875 €	512 264 €	488 176 €

Source : DDCS de la Vienne.

En 2018, l'enveloppe prévisionnelle est de 463 308 €.

Cette réforme a eu pour effet de baisser le montant versé au titre de l'ALT 2, passé de 583 309 € en 2014 à 510 875 € en 2015 (soit une baisse de 12,4 %), alors qu'entre ces deux années, 24 places supplémentaires ont été financées. L'aide à la gestion versée par l'État ne couvre pas la totalité du coût de fonctionnement d'une aire. En l'absence de données homogènes et exhaustives, une analyse précise des coûts de gestion des aires d'accueil et de l'impact de la subvention de fonctionnement versée par l'État s'avère impossible. Cependant, à titre d'exemple, il ressort des informations transmises par la communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut, un coût de fonctionnement par place de 4 056 € pour l'aire de Châtelleraut et 4 368 € pour celle de Naintré, couvert à 33 % par la subvention de l'État. Ces données confirment les résultats de l'étude de la direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction de janvier 2008 selon lesquels le coût moyen de fonctionnement par place serait de 1 300 € à 5 000 € par an. La subvention accordée par l'État représenterait en moyenne 38,9 % du coût total de fonctionnement de 15 aires étudiées.

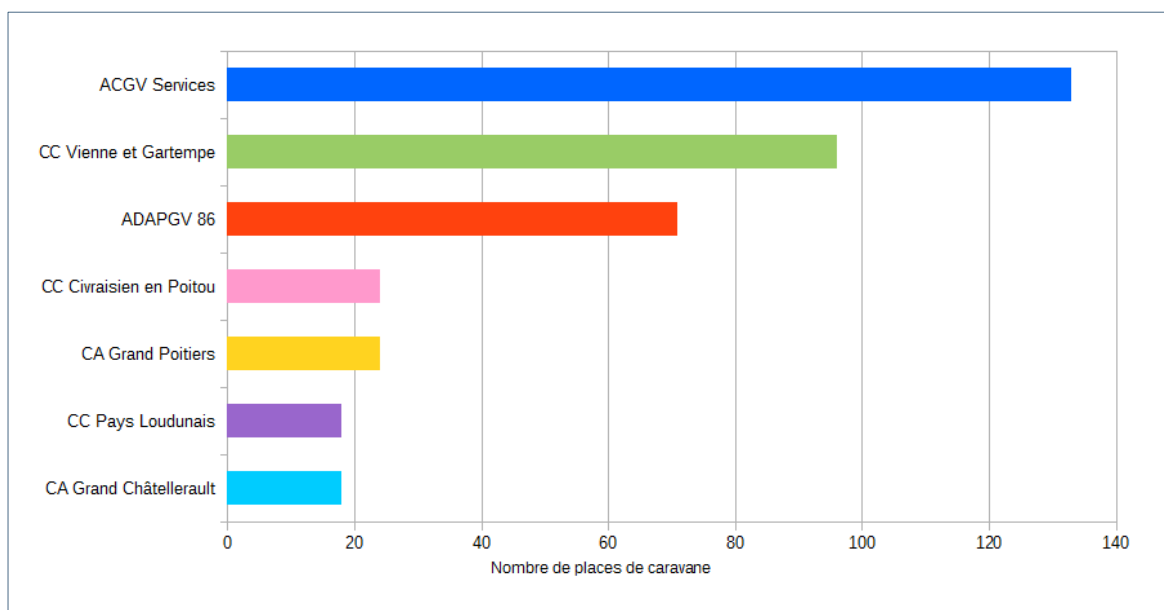
Les nouvelles modalités de calcul de l'ALT 2 pourraient conduire, à terme, certaines collectivités territoriales à développer des modes de gestion tendant à vouloir optimiser le taux d'occupation (absence de fermeture annuelle, dérogations...). Ce point devra faire l'objet d'une vigilance.

b) Les modalités de gestion des aires d'accueil

Les EPCI chargés de la gestion des aires d'accueil depuis le 1^{er} janvier 2017, suite à la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), ont la possibilité d'opter pour la gestion directe en régie ou pour la gestion déléguée à un prestataire extérieur. Dans la Vienne, différents modes de gestion étaient en cours en 2017 :

- 7 aires étaient gérées en régie directe ;
- 12 aires étaient en gestion déléguée : 7 confiées à un prestataire extérieur par marché public et 5 à l'ADAPGV, dans le cadre d'une convention pluriannuelle.

Gestionnaire des aires d'accueil de la Vienne



Source : DDCS de la Vienne.

Les différents modes de gestion comportent des avantages et des inconvénients :

- La gestion déléguée permet de faire appel à des prestataires ayant une expérience professionnelle en matière de gestion des aires ainsi qu'une bonne connaissance du public accueilli. En revanche, elle peut conduire à un désengagement de la collectivité territoriale.
- La gestion directe facilite les relations entre la commune et l'aire d'accueil, en favorisant la prise en compte des difficultés qui peuvent être rencontrées par les gens du voyage accueillis, notamment en matière d'accès aux services de droit commun et d'accompagnement social. La gestion en régie directe représente toutefois une charge importante pour les collectivités territoriales qui ont des difficultés à recruter et à maintenir dans leur poste les agents dédiés à cette mission. La gestion d'une aire suppose des qualités professionnelles diversifiées, tout particulièrement en matière relationnelle.

Le choix d'une gestion directe ou déléguée n'apparaît pas, en soi, déterminant pour la qualité de l'accueil des gens du voyage.

c) Des règlements intérieurs marqués par des disparités

Toutes les aires d'accueil sont dotées d'un règlement intérieur. La fusion des communautés de communes a conduit à engager la révision des règlements dans le sens d'une harmonisation à l'échelle intercommunale.

Toutefois, certains d'entre eux n'ont pas été modifiés pour prendre en compte les évolutions législatives, en particulier sur les documents de circulation (Mirebeau, Jaunay-Marigny, Loudun).

Il n'existe pas de règlement type mis à disposition des collectivités territoriales. Aussi, même si certains présentent de grandes similitudes (Loudun et Jaunay-Marigny, Chauvigny et communauté de communes de Vienne et Gartempe, ADAPGV 86 et Grand Poitiers communauté urbaine), leur analyse approfondie met en évidence une disparité des règles de fonctionnement.

➤ *Les conditions de fonctionnement*

- Quatre aires d'accueil ont déjà réalisé un **livret d'accueil** : Civray, Lussac-les-Châteaux, Loudun et Jaunay-Marigny. Pour cinq autres (sur l'agglomération poitevine), ce livret est en cours d'élaboration. Grand Châtelleraut qui a déjà expérimenté le livret d'accueil, fait observer qu'il était peu utilisé, les personnes visées connaissant déjà le quartier et la ville.

- Les **durées de séjour** indiquées respectent la réglementation, à savoir une durée maximale de neuf mois, avec la possibilité de dérogation en cas de situation particulière. Toutefois, les durées maximales de séjour (hors prolongation exceptionnelle) ainsi que la durée entre deux séjours ne sont pas harmonisées sur l'ensemble du département.

La durée de trois mois est la plus courante (13 aires sur 19), soit accordée directement dès le début du séjour (pour les 10 aires des territoires de Grand Poitiers communauté urbaine et Grand Châtelleraut ainsi que l'aire de Mirebeau), soit mensuellement reconductible (Jaunay-Marigny et Loudun). Les autres proposent une durée plus longue, de quatre mois, avec une périodicité mensuelle renouvelable (les trois aires de Vienne et Gartempe, celle de Chauvigny et celle de Civray).

Toutes les aires appliquent un délai entre deux séjours (à l'exception de celle du CHU). Ce délai est précisé (sauf à Mirebeau et Civray) dans le règlement intérieur : pour 12 aires, il est de deux semaines et pour 4 autres, d'un mois. À noter que l'aire du CHU se distingue dans son fonctionnement du fait de sa vocation. La durée du stationnement dépend uniquement de la durée d'hospitalisation du patient.

- Quasiment tous les règlements intérieurs prévoient des **dérogations**, à l'exception de Jaunay-Marigny et Loudun. Les dérogations sont acceptées sous certaines conditions de procédure plus ou moins précises (pièces à fournir ou pas...) et de fond, en particulier la scolarisation effective des enfants et les raisons de santé.

D'autres critères de dérogations sont appliqués : l'âge (plus de 60 ans) pour les trois aires de Vienne et Gartempe et celle de Chauvigny, ou des motifs liés à l'insertion professionnelle (emploi ou formation) pour celles de Mirebeau et Chauvigny.

Enfin, certaines aires prévoient la possibilité de dérogations dans des cas particuliers qui sont alors étudiés par une commission.

Les demandes de dérogations sont de plus en plus nombreuses, notamment pour le motif de scolarisation, alors qu'elles restent peu fréquentes pour l'emploi.

Le nombre de demandes de prolongation pour des raisons d'hospitalisation conduit à s'interroger sur la capacité de l'aire du CHU.

➤ *Les conditions d'admissions*

Les pièces demandées par les gestionnaires ne sont pas harmonisées, notamment concernant les véhicules et caravanes (carte grise, attestation d'assurance). Ces contraintes peuvent expliquer en partie le choix des voyageurs pour une aire plutôt qu'une autre.

Certains règlements intérieurs font encore référence au titre de circulation alors que ces dispositions ont été abrogées par la loi Égalité citoyenneté.

➤ *Les tarifs*

La plupart des règlements intérieurs indiquent les tarifs applicables. Lorsque ce n'est pas le cas, ces derniers sont fixés par la communauté de communes et affichés à l'entrée de l'aire d'accueil.

Les tarifs, même s'ils ne sont pas harmonisés sur le département, restent relativement homogènes : **Le droit de séjour** varie de 0,50 € à 1,50 € par nuit, à l'exception de l'aire de Mirebeau (tarif à la caravane de 1,50 €) et de celle de Loudun (gratuit). Ainsi, 13 aires appliquent un tarif de 1,50 € la nuit, conséquence de la fusion des EPCI engendrant une harmonisation sur leur territoire (notamment Grand Poitiers et Grand Châtelleraut). Ces tarifs restent bas au regard de ceux pratiqués au niveau national, 45 % des aires en France proposant un tarif supérieur.

Concernant le **montant de la caution**, les tarifs pratiqués (80 € ou 100 €) sont ceux que l'on retrouve au niveau national où 67 % des aires d'accueil demandent une caution variant de 40 € à 100 €. Dans le département, seule, l'aire de Mirebeau a un tarif supérieur (150 €).

Concernant **les fluides**, les consommations doivent, sur toutes les aires d'accueil, être payées à l'avance, hormis pour celle de Poitiers / Domptigarde. Le système de télégestion permet de prévenir les impayés.

Les tarifs d'eau et d'électricité sont harmonisés au sein d'un même EPCI, à l'exception de Grand Poitiers communauté urbaine. Dans la Vienne, ils sont compris entre 1,57 € / m³ à 3,20 € / m³ et sont donc un peu plus élevés que ceux pratiqués au niveau national.

Le règlement intérieur du Fonds de solidarité pour le logement (FSL) de la Vienne prévoit des aides pour les impayés d'énergie ou d'eau, soumises à condition et critères de recevabilité pour les voyageurs séjournant sur les aires d'accueil.

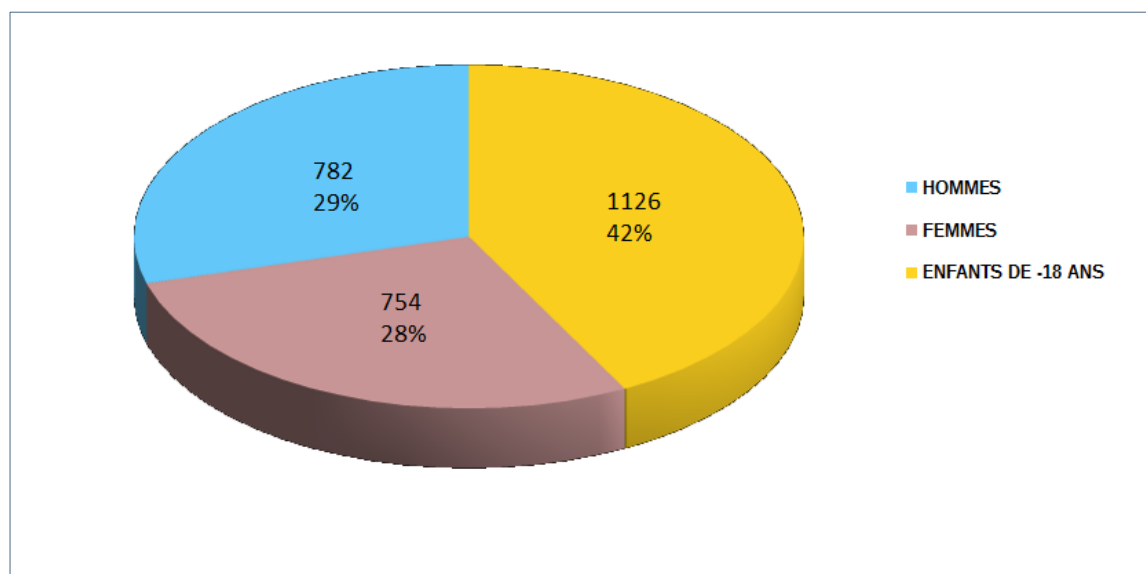
Le tarif de droit au séjour, à lui seul, a certainement peu d'incidence sur le taux d'occupation. Toutefois, pour l'aire de Mirebeau, les barèmes appliqués (fluides, droit de séjour et caution de 150 €) peuvent expliquer en partie son faible taux d'occupation.

2.1.3. Niveau de fréquentation et d'occupation des aires d'accueil

2.1.3.1. *Effectifs de population accueillie*

En 2016, 2 662 personnes ont séjourné sur une aire d'accueil du département de la Vienne : 782 hommes, 754 femmes et 1 126 enfants, ces derniers représentant 42 % des personnes accueillies.

Population des aires d'accueil de la Vienne en 2016



Source : DDCS de la Vienne.

Ces données, issues des remontées dans le cadre de l'ALT 2, correspondent à chaque nouvelle entrée sur l'aire d'accueil. Néanmoins, peuvent être comptabilisées les mêmes personnes qui ont séjourné à plusieurs reprises sur l'aire ou encore, celles qui ont seulement changé d'emplacement.

On observe peu de renouvellement de la population sur les aires d'accueil. En effet, ces statistiques montrent que quatre aires ont accueilli peu de nouvelles personnes : La Roche-Posay (18 places), Saint-Genest-d'Ambière (8 places), Pressac (24 places) et Poitiers / Domptigarde (4 places). Des groupes familiaux se sont appropriés ces aires, à l'exception de celle de la Roche-Posay où l'absence de renouvellement s'explique par son faible taux d'occupation (16 % en 2016).

2.1.3.2. Des taux d'occupation hétérogènes

Évolution des taux d'occupation en % de 2015 à 2017

	2015	2016*	2017
Montmorillon	13	10	19
La Roche-Posay	31	16	12
Mirebeau	28	30	9
CHU	39	40	47
Poitiers / Dompigny	59	48	63
Lussac	62	53	68
Saint-Benoît	17	53	32
Châtellerauld	50	69	46
Poitiers / Beaulieu	61	71	69
Pressac	72	70	83
Jaunay-Marigny	85	75	43
Fontaine-le-Comte	59	66	83
Chauvigny	65	77	51
Naintré	74	84	27
Civray	94	86	52
Loudun	75	88	58
Scorbé-Clairvaux	86	93	43
Lencloître	76	92	76
Saint-Genest-d'Ambière	78	96	54

Source : données de la préfecture, remontées hebdomadaires des disponibilités des aires d'accueil.

*Classement par ordre croissant. L'année 2016 est retenue comme année de référence car en 2017, plusieurs dégradations des aires d'accueil faussent les données.

Les taux d'occupation sont très variables d'une aire à l'autre, allant de 10 % à Montmorillon à 96 % pour celle de Saint-Genest-d'Ambière.

En effet, 11 aires d'accueil sur 19 ont des taux d'occupation élevés (de + 70 %). À l'inverse, celles de Montmorillon, La Roche-Posay, Mirebeau présentent de faibles taux d'occupation (moins de 30 % sur les trois années). Il convient de s'interroger sur les causes de cette désaffectation. Même s'il n'existe pas un facteur unique d'explication, des hypothèses peuvent être avancées :

- Pour l'aire de Montmorillon : croyance localisée pouvant nuire à son occupation, éloignement du bassin économique.

- Pour La Roche-Posay : tarification à l'emplacement et caution élevée (jusqu'à l'harmonisation des règlements intérieurs sur le Grand Châtellerauld qui est intervenue le 19 juin 2017) et éloignement du bassin économique.

- Pour Mirebeau : tarifs de séjour et de cautions les plus élevées du département, éloignement du centre-ville...

- Le taux d'occupation de l'aire du CHU (entre 40 et 48 %) n'est pas élevé mais il s'agit d'une petite aire dont les conditions d'admission, en lien avec l'accès aux soins, sont particulières.

Les aires de Saint-Benoît (53 %) et de Poitiers / Domptigarde (48 %), créées en 2000, ne disposent pas de blocs sanitaires individuels. Celle de Domptigarde est appropriée par un groupe familial.

Globalement, les cinq aires d'accueil du Grand Châtelleraut ont enregistré une baisse de fréquentation en 2017. Cette situation est préoccupante car elles présentaient, en 2015 et 2016, des taux d'occupation très élevés (de l'ordre de 80 % ou plus, à l'exception de celle de Châtelleraut). Cette baisse de la fréquentation est en partie liée à des fermetures longues pour dégradation (147 jours pour Scorbé-Clairvaux et 167 jours pour Naintré).

Il en est de même sur Grand Poitiers communauté urbaine pour les aires de Chauvigny et Jaunay-Marigny.

Consécutivement à ces fermetures, les acteurs n'ont pas observé de phénomènes de report vers d'autres aires.

Seule, l'aire de Lussac-les-Châteaux (communauté de communes Vienne et Gartempe) présente un taux d'occupation supérieur à celui des années précédentes (67 % en 2017 contre 53 % en 2015). La collectivité territoriale précise qu'elle fonctionne comme une aire de passage.

Une baisse saisonnière de la fréquentation est observée sur les aires chaque année (période de voyage et de travaux de maintenance).

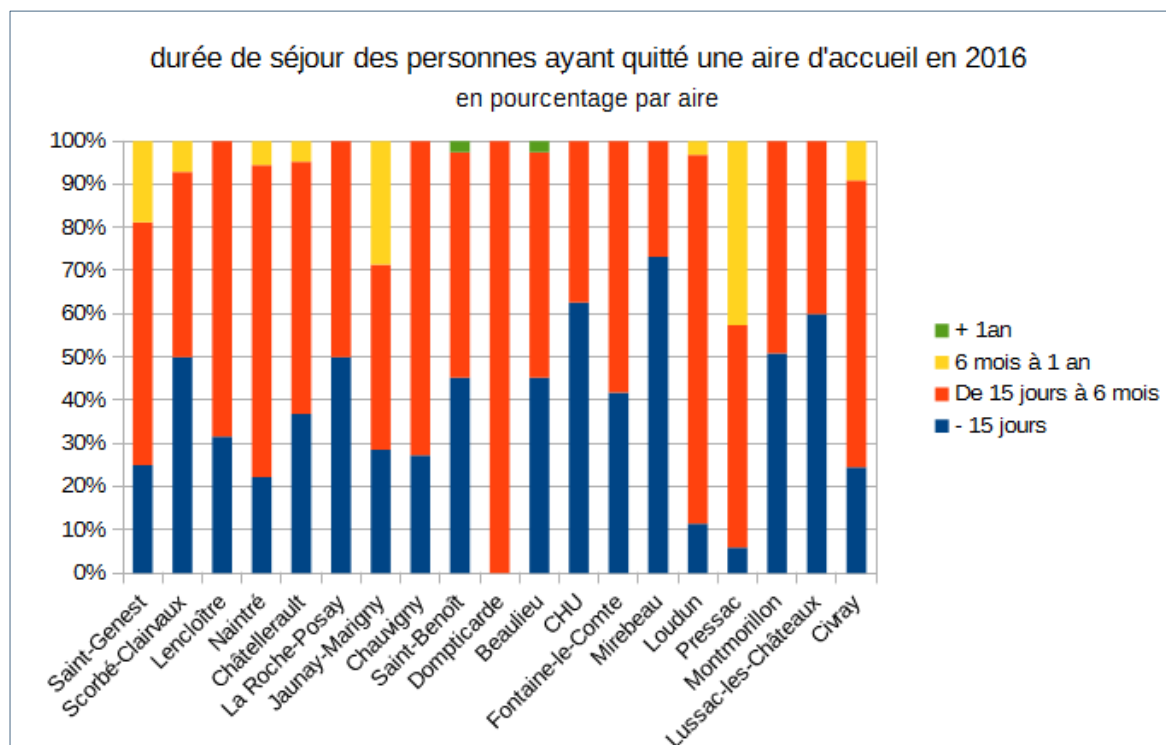
2.1.3.3. Les durées de séjour

Les données ALT 2 collectées pour 2016 ne sont pas exhaustives et ne renseignent que sur la durée moyenne de séjour des personnes ayant quitté les aires d'accueil. En outre, la catégorie relative aux personnes séjournant sur une période « de 15 jours à six mois » est trop large pour permettre de différencier les usagers itinérants de ceux dont la durée de séjour plus longue témoigne d'un ancrage territorial. Néanmoins, ces données apportent des indications sur l'usage différencié qui peut être fait des aires d'accueil.

Pour 12 d'entre elles, la durée des séjours se situe entre un et trois mois. Les aires de Mirebeau, du CHU, de Lussac-les-Châteaux sont les plus concernées par les courts séjours. Plus de 60 % des personnes ayant quitté ces aires y ont séjourné moins de 15 jours. Elles peuvent toutefois avoir juste changé d'emplacement ou avoir sollicité une nouvelle entrée.

À l'inverse, les aires de Pressac, Jaunay-Marigny et Saint-Genest-d'Ambière sont les trois les plus concernées en 2016 par les séjours de plus de six mois. Elles présentent également des taux d'occupation élevés.

Durée de séjour des personnes ayant quitté une aire d'accueil en 2016 (en pourcentage par aire)



Source : données ALT 2 2016.

Même si un facteur unique ne peut expliquer les taux d'occupation d'une aire d'accueil, l'éloignement d'un bassin d'emploi, le tarif pratiqué, les conditions d'accueil et l'ancrage territorial sont évoqués.

L'ancrage territorial des gens du voyage est une réalité sur les aires où les durées de séjour s'allongent (Pressac, Saint-Genest-d'Ambière, Jaunay-Marigny, Chauvigny...). Certaines sont occupées à titre permanent, elles ont ainsi perdu leur vocation de passage et peuvent concerner un même groupe familial, pouvant rendre difficile l'accueil de nouvelles personnes (exemple : Poitiers / Domptigarde).

2.1.4. Les nouveaux besoins au regard des obligations réglementaires

Dans le département de la Vienne, outre les dix communes (Poitiers, Châtellerault, Loudun, Jaunay-Marigny, Naintré, Chauvigny, Montmorillon, Buxerolles, Saint-Benoît et Migné-Auxances) atteignant déjà le seuil de 5 000 habitants dans le cadre du schéma précédent, trois nouvelles communes, Neuville-de-Poitou, Saint-Martin-la-Pallu et Vouneuil-sous-Biard, ont récemment dépassé le seuil de 5 000 habitants et doivent être intégrées au présent schéma, ce qui porte la liste à 13 communes.

2.1.4.1. L'aire d'accueil de Neuville-de-Poitou

Le schéma précédent recensait une aire de passage de 15 places, permettant d'accueillir régulièrement des groupes sur la commune⁶. Toutefois, la surface proposée mais aussi les équipements disponibles ne sont pas conformes aux exigences réglementaires d'une aire d'accueil.

Par ailleurs, le questionnaire adressé aux communes en 2017, dans le cadre de la révision du schéma, ainsi que les données des services de l'État, mettent en évidence des stationnements illicites sur cette commune.

Les échanges avec l'ADAPGV 86 et les gens du voyage confirment la nécessité d'améliorer les conditions de vie des voyageurs de passage. L'association précise que les groupes qui s'arrêtent à Neuville-de-Poitou n'ont pas d'ancrage dans la Vienne, mis à part à sur cette commune (entretien des tombes en automne, artisanat, marchés, festivités estivales). Ils circulent sur un périmètre relativement limité, à Neuville-de-Poitou et sur les départements limitrophes du Nord. Pour autant, les services communaux ne mettent pas en évidence de liens entre l'entretien des tombes notamment en périodes de fêtes religieuses et des besoins en places de stationnement supplémentaires.

Le PLU révisé intègre, dans son rapport de présentation (page 168), une analyse des sites pour implanter une aire d'accueil de 24 places de caravane. La collectivité a finalement retenu la parcelle ZR 105, le long de la route d'Avanton sur la RD 18, qu'elle a intégré dans le zonage de son PLU, accompagné d'un emplacement réservé.

La commune de Neuville-de-Poitou précise toutefois qu'elle souhaite retravailler ce sujet dans le cadre d'un périmètre étendu au plan local d'urbanisme intercommunal [PLU(i)] et fermer l'aire de passage non conforme à la réglementation.

2.1.4.2. L'aire d'accueil de Saint-Martin-la-Pallu

Saint-Martin-la-Pallu est issue de la fusion de cinq communes : Blaslay, Charrais, Cheneché et Venduvre-du-Poitou regroupées depuis le 1^{er} janvier 2017, rejointes par Varennes en septembre 2018.

N'ayant pas répondu au questionnaire en 2017, il apparaît néanmoins, après interrogation de la collectivité, de l'ADAPGV 86 et des voyageurs, mais aussi au regard des données des services de l'État, une absence de stationnement ou d'arrêt de groupes sur cette commune. Le besoin d'aire d'accueil ou de terrains familiaux locatifs n'est pas avéré.

2.1.4.3. L'aire d'accueil de Vouneuil-sous-Biard

Actuellement, la présence de gens du voyage n'est attestée ni par la commune, ni par l'ADAPGV 86 ou par les services de l'État.

En revanche, les services de l'État et l'ADAPGV 86 s'accordent sur la présence régulière de groupes de gens du voyage au Nord de l'EPCI (communes de Chasseneuil-du-Poitou,

⁶ L'aire de passage n'est pas reconnue conforme à la réglementation, puisqu'elle doit permettre l'accueil des voyageurs dans de bonnes conditions. Ces modalités sont définies par décrets, comme le stipule l'article 2 (II Bis) de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée.

Saint-Georges-les-Baillargeaux, Dissay, Beaumont-Saint-Cyr ou Jaunay-Marigny), du fait notamment de la présence de plusieurs zones d'activités économiques.

Cette situation est corroborée par la présence de stationnements illicites sur ce secteur, constatée par les collectivités comme par les services de l'État.

L'ADAPGV 86 et la communauté urbaine de Grand Poitiers précisent toutefois que cette situation est vraisemblablement temporaire, en raison de difficultés de fonctionnement sur l'aire d'accueil de Jaunay-Marigny.

Par ailleurs, l'ADAPGV 86 signale la présence de deux groupes ayant leur ancrage dans le Châtelleraudais, groupes présentant des difficultés à respecter les règlements intérieurs de certaines aires mais ayant vocation, à terme, à rejoindre à nouveau leur territoire d'ancrage.

Néanmoins, elle identifie aussi un autre groupe en stationnement illicite, originaire pour partie d'Angoulême. Ce groupe se dit contraint par le manque de places dans les aires d'accueil du secteur. L'ADAPGV 86 s'interroge sur les motivations, notamment financières de ce groupe, sans toutefois pouvoir le convaincre de rejoindre les aires d'accueil existantes, plutôt de petite taille et accueillant, en partie, des groupes résidentialisés.

De plus, la transformation de l'aire d'accueil de Domptigarde à Poitiers, l'éventuelle transformation, à court terme, de celle de Chauvigny et l'évolution de celle de Saint-Benoît confirment le besoin d'un maintien, voire d'un renforcement, de la capacité d'accueil sur le territoire de Grand Poitiers.

Cette analyse sur l'ensemble de l'agglomération estime le besoin d'une nouvelle aire d'accueil, dont la capacité est évaluée en première approche à 24 places, soit 8 emplacements de 3 places de caravane.

2.1.5. Les besoins pour répondre à des situations particulières (hospitalisation, décès)

Grand Poitiers propose une aire d'accueil de quatre places de caravane au sein du CHU à Poitiers, destinée aux familles des personnes hospitalisées (parents, enfants). En effet, la collectivité fait face, dans les quartiers situés autour du CHU, à des stationnements illicites de groupes élargis, souvent en lien avec la personne hospitalisée.

Après avoir envisagé plusieurs solutions, la communauté urbaine de Grand Poitiers a retenu le principe de réhabiliter les places de caravane existantes et de prévoir une extension pour porter à 15 le nombre de places de caravane de l'aire de Saint-Benoît / Les Grimaudières. Elle envisage un fonctionnement adapté pour celle-ci, permettant d'accueillir, d'une part des proches d'une personne hospitalisée (en complément de l'aire d'accueil du CHU) et d'autre part, de maintenir le reste des places en fonctionnement classique. L'organisation de l'aire d'accueil pourrait ainsi prévoir deux espaces clôturés avec un portail entre ces deux secteurs, permettant leur fonctionnement, si nécessaire, de manière autonome.

Par ailleurs, face à un décès, certains groupes ont fait part de leur besoin d'une aire pour pouvoir veiller leur mort avant les obsèques. Il conviendrait, dans un premier temps, d'étudier l'opportunité d'une aire d'accueil temporaire (fréquence et dimensionnement du

besoin, implantations possibles, équipements nécessaires...), à proximité ou non du funérarium, au Sud de Poitiers (par exemple, secteur du centre commercial d'Auchan-Sud).

2.1.6. Synthèse des besoins de places en aires d'accueil

EPCI	Nombre de places existantes	Taux d'équipement (nombre de places pour 10 000 habitants)	Besoins supplémentaires identifiés à long terme (nombre de places)
Grand Poitiers communauté urbaine (189 845 habitants)	118	6,22	+ 29
Grand Châtelleraut communauté d'agglomération (86 227 habitants)	112	12,99	0
CC du Haut-Poitou (41 230 habitants)	15	3,64	+ 24
CC de Vienne et Gartempe (39 730 habitants)	96	24,16	0
CC du Civraisien en Poitou (27 482 habitants)	24	8,73	0
CC de la Vallée du Clain (25 750 habitants)	0	0	0
CC du Pays Loudunais (24 400 habitants)	18	7,38	0
TOTAL ensemble EPCI (434 664 habitants)	383	8,81	+ 53

Source : DDCS. Nombre de places financées dans le cadre de l'aide à la gestion des aires d'accueil (AGAA).

2.2. Les aires de grand passage

2.2.1. Les grands passages dans la Vienne

L'article 1 de la loi n° 2000-614 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage dispose que les aires de grand passage sont « destinées à l'accueil des gens du voyage se déplaçant collectivement à l'occasion de rassemblements traditionnels ou occasionnels ». Le schéma doit prévoir les secteurs d'implantation ainsi que les capacités et les périodes d'utilisation de ces aires. De plus, il « définit les conditions dans lesquelles l'État intervient pour assurer le bon déroulement des rassemblements ».

Les grands passages ont lieu entre les mois de mai et septembre et comptabilisent au moins une cinquantaine de caravanes.

Conformément aux préconisations du précédent schéma départemental d'accueil des gens du voyage, il existe deux aires de grand passage (AGP) dans le département, à Châtelleraut et à Poitiers (*cf.* caractéristiques des deux AGP en section 2.2.3.).

Chaque année, une circulaire ministérielle prévoit l'organisation de l'accueil de ces grands rassemblements d'été. Dans la Vienne, les services de la préfecture organisent une réunion préparatoire au printemps et une deuxième à l'automne afin de dresser le bilan de la saison. Ces réunions associent les services de l'État, les collectivités concernées par des demandes de grands passages, le Conseil Départemental, des représentants de la communauté des gens du voyage, les gestionnaires des AGP et les riverains ou entreprises voisins des AGP.

La saison des grands passages fait l'objet d'une programmation concertée entre les différents partenaires (services de l'État, collectivités, gestionnaires d'aires d'accueil ou encore associations de voyageurs), programmation qui est mouvante tout au long de la saison. Pendant cette période, les différents partenaires œuvrent afin d'accueillir les grands groupes, notamment en proposant des solutions alternatives lorsque le département de la Vienne ne peut les accueillir.

Les deux aires de grands passages existantes permettent de répondre globalement aux besoins exprimés par les grands groupes, malgré quelques demandes insatisfaites pour cause de complétude des deux aires ou du nombre trop important de caravanes de certains groupes

2.2.2. Fréquentation des aires de grand passage en 2016, 2017 et 2018

Les demandes émanent principalement de l'association « Action Grand Passage », association nationale qui coordonne et organise les grands rassemblements évangéliques. D'autres grands groupes, moins nombreux, séjournent également dans la Vienne.

Au cours des trois dernières saisons, le département de la Vienne a accueilli 38 groupes (25 sur l'AGP de Poitiers et 13 sur celle de Châtelleraut). Ce sont au total 52 semaines d'occupation des AGP. Les grands groupes stationnent en majorité une semaine sur ces aires.

Les deux collectivités organisent des « cafés-rencontre » sur leur AGP à chaque arrivée de nouveau groupe. Ces temps d'échange avec les riverains ou entreprises voisines sont un des facteurs de réussite du vivre ensemble.

2.2.3. Modalités de réservation et d'occupation des aires de grand passage en 2018

	Châtelleraut	Poitiers
Localisation	Lieu-dit « Pont de Mollé »	Zone République IV
Superficie	2,5 ha	3 ha
Date de mise en service	2009	2016
Places de caravanes	130 places de caravane	150 places de caravane
Dates d'ouverture	De mai à septembre	En fonction des demandes
Gestionnaire	ACGV Service	ADAPGV 86
Modalité réservation	Demande écrite un mois en amont à la collectivité*	Demande écrite deux mois en amont à la collectivité*
Durée du séjour	Durée limitée à 15 jours maximum (une semaine de latence souhaitée entre deux séjours)	Durée limitée à 15 jours sauf exception motivée
Caution	160 euros par foyer	10 euros par famille
Droit de stationnement	Aucun	Aucun
Frais de séjour	Forfait de 30 euros par semaine établi sur la base des consommations d'eau, d'électricité, de ramassage et des ordures ménagères	Les frais de séjour correspondent aux coûts réels (les consommations d'eau, électricité, ramassage des ordures ménagères et vidange de la cuve)
Règlement intérieur	Les enfants qui séjournent sur l'aire de grand passage doivent être scolarisés	Les enfants qui séjournent sur l'aire de grand passage doivent être scolarisés

* Les collectivités devront se mettre en conformité avec la loi du 7 novembre 2018, à savoir : pour les groupes de plus de 150 caravanes, demande écrite obligatoire à adresser aux préfets de région et de département et à la collectivité gestionnaire au moins trois mois avant l'arrivée sur les lieux.

Les collectivités gestionnaires des AGP devront mettre en cohérence leur règlement et travailleront lors du présent schéma à l'harmonisation du fonctionnement des deux AGP (tarifs, fonctionnement, durée) afin de mieux coordonner l'accueil des grands groupes.

En outre, un travail d'identification des capacités d'accueil a permis de recenser l'ensemble des aires de grand passage disponibles en Nouvelle-Aquitaine (cf. annexe 3).

3. L'HABITAT

3.1. Bilan du schéma précédent

Des besoins ont été identifiés dans le précédent schéma. Ils ont permis de définir les préconisations suivantes.

Préconisations du schéma 2010-2015

EPCI compétents en matière d'habitat	Commune sur laquelle est préconisé l'investissement	Aires familiales (nombre de places de caravane)	Nombre de logements adaptés
Communauté d'agglomération du Pays Châtelleraudais	Châtelleraudais	6 (30)	5 à 10
	Colombiers	3 (15)	
	Naintré	2 (10)	
Communauté d'agglomération du Grand Poitiers	Poitiers	3 (15)	5 à 10
CC du Val Vert du Clain	Jaunay-Clan	1 (5)	
CC du Lençloître	Lençloître	1 (5)	
CC du Montmorillonnais	Montmorillon	1 (5)	
	Availles-Limouzine	1 (5)	
CC du Pays Chauvinois	Chauvigny	3 (15)	
CC du Pays Vouglaisien	Vouillé	1 (18)	

Source : Schéma départemental d'accueil d'habitat et d'insertion des gens du voyage 2010-2015 de la Vienne.

Pour rappel, ces préconisations n'avaient pas valeur d'obligations, les difficultés pour monter ce type de projets expliquent le faible nombre de TFL réalisés. Même si les objectifs fixés n'ont pas été atteints, il convient néanmoins de souligner l'investissement des partenaires, au premier rang desquelles les EPCI et les communes.

Les opérations réalisées entre 2011 et 2017, sur la période du précédent schéma, contribuent à diversifier l'offre d'habitat pour la communauté des gens du voyage et à proposer des parcours résidentiels positifs.

Pour les terrains familiaux locatifs⁷ :

- Vouillé : 18 places de caravane ont été aménagées pour un groupe familial implanté localement.

⁷ Rappel : Les terrains familiaux locatifs (TFL) étaient appelés « aires familiales » dans le précédent schéma

- Naintré : un projet mixte intégrant un TFL de 6 places de caravane et un logement adapté est en cours de réalisation pour installer un groupe.

Pour l'habitat adapté :

- Châtelleraut-Les Loges : 12 logements ont été agréés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) en 2011 et 2012.
- Poitiers : 6 logements, dont 5 sur le secteur de Poitiers-Ouest proposés en intermédiation locative.
- Mignaloux-Beauvoir : 2 logements ont été agréés en 2011.
- Naintré (voir paragraphe précédent sur les TFL) : un projet mixte comportant un logement adapté (financé en PLA) et un TFL est en cours de réalisation.

« Cela fait plusieurs années que l'on recherche un habitat adapté. Même si les places prévues pour les caravanes et les véhicules ne sont pas adaptées, on apprécie d'être là. En plus, on bénéficie d'une adresse et ne plus avoir celle de l'ADAPGV 86 facilite les démarches auprès des banques par exemple ».

Ainsi, le département de la Vienne possède, au moment de la révision du schéma, trois terrains familiaux locatifs en service, soit, au total, 32 places de caravane :

- un terrain de 5 places sur la ville de Châtelleraut,
- un terrain de 9 places sur la commune de Vouneuil-sur-Vienne,
- un terrain de 18 places sur la commune de Vouillé.

À cela, s'ajoute un projet mixte en cours de réalisation à Naintré, qui associe un terrain familial locatif de 6 places de caravane avec un logement locatif social adapté de type T3 permettant de loger une personne pour laquelle la vie en caravane est aujourd'hui difficile.

Ce projet, qui devrait être en service en 2019, portera à 38 le nombre de places de caravane en terrains familiaux locatifs (voir synthèse en 3.2.2.8.).

Par ailleurs, on recense 27 logements adaptés dans le département :

- 18 logements sur la ville de Châtelleraut
- 6 logements sur la commune de Poitiers
- 2 logements sur la commune de Mignaloux-Beauvoir
- 1 logement sur la commune de Chauvigny

Pour répondre aux besoins de résidentialisation, outre le développement de l'offre d'habitat, il était prévu d'assister les collectivités pour une meilleure appréhension de ces besoins et des difficultés rencontrées. Il était envisagé d'assouplir les règlements intérieurs des aires d'accueil et de prévenir l'acquisition, par les voyageurs, de terrains inconstructibles.

Un document synthétique a été élaboré et diffusé aux collectivités mais aussi aux notaires et aux gens du voyage (ADAPGV 86) en septembre 2013, pour informer et rappeler la réglementation en vigueur, en vue de limiter les installations illégales.

En outre, certains ménages intègrent des logements conventionnels (dans le parc public ou privé, comme locataires ou propriétaires). Dans la mesure où ces publics sont intégrés dans le droit commun, peu de données chiffrées sont disponibles les concernant. Toutefois, l'ensemble des partenaires partage le constat d'une tendance à la sédentarisation, totale ou partielle, des gens du voyage.

3.2. Évaluation des besoins

3.2.1. Rappel du cadre réglementaire

Le rapport public annuel de la Cour des comptes confirme l'ancrage territorial des gens du voyage. De ce fait, malgré des aires d'accueil plus nombreuses, celles-ci sont en partie détournées de leur vocation de passage temporaire.

Dans le département de la Vienne, l'occupation quasi permanente d'aires d'accueil, voire, pour certaines d'entre elles, une appropriation totale par des groupes familiaux, est constatée par l'ensemble des partenaires et confirmée par les données statistiques de l'ALT 2 (cf. section 2.1.3.3.).

Les raisons avancées sont souvent l'absence de garantie de retrouver une place sur leur terrain de prédilection ainsi que la précarité financière de certains groupes.

On constate aussi localement que certains groupes possèdent un terrain familial privé « de repli ».

« Avec le règlement intérieur de l'aire, je suis bien obligé d'avoir une solution quand je dois la quitter. Sinon, je me mets à l'entrée de l'aire le temps de pouvoir y rentrer à nouveau ».

Il convient ainsi de trouver des alternatives aux aires d'accueil pour répondre aux nouveaux besoins des voyageurs et permettre d'offrir des parcours résidentiels positifs. Les terrains familiaux, privés ou locatifs, sont des solutions à déployer, comme l'habitat adapté.

Face à ces évolutions, deux lois facilitant le développement des terrains familiaux ont été promulguées :

La loi pour l'accès à un logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014

L'article 132 de la loi ALUR a confirmé, mais de manière exceptionnelle, les articles L 444-1⁸ et L111-4⁹ du code de l'urbanisme.

⁸ Article L444-1 du code de l'urbanisme : « L'aménagement de terrains bâtis ou non bâtis, pour permettre l'installation de résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs, définies par décret en Conseil d'État, ou de résidences mobiles au sens de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, est soumis à permis d'aménager ou à déclaration préalable, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Ces terrains doivent être situés dans des secteurs constructibles. Ils peuvent être autorisés dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, dans les conditions prévues à l'article L 151-13 ».

Ainsi le règlement d'un PLU(i) peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), appelé aussi « pastillage », dans lesquels peuvent notamment être autorisés des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs, au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et des résidences démontables, constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Pour rappel, le recours au « pastillage » peut être une source de difficultés, notamment en raison de leur nombre et du dimensionnement des « pastilles », souvent coûteuses en matière d'équipements, de services publics et de réseaux, consommatrices de terres cultivables, préjudiciables à la qualité des paysages et, éventuellement, sources de difficultés en raison de la proximité qu'elles impliquent avec les exploitations agricoles.

Le recours aux STECAL doit rester exceptionnel, conformément au principe d'inconstructibilité des zones agricoles et naturelles. Le terme « exceptionnel » s'apprécie différemment selon les caractéristiques du territoire ou du projet en question.

La loi Égalité et citoyenneté (EC) du 27 janvier 2017

L'article 97 de la loi Égalité et citoyenneté a modifié l'article L302-5 du code de la construction et de l'habitation, pour compléter la liste de logements locatifs sociaux pris en compte et pour vérifier le respect des obligations en application de la loi SRU. Elle ajoute notamment les terrains familiaux locatifs en état de services destinés à l'installation prolongée de résidences mobiles, dont la réalisation est prévue dans le schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

Les articles 147 à 150 modifient certaines dispositions concernant les documents de planification :

- L'article 147 modifie notamment l'article L302-1 du CCH : les programmes locaux de l'habitat (PLH) indiquent les moyens à mettre en œuvre pour satisfaire les besoins en logements et en places d'hébergement, dans le respect du droit au logement et de la mixité sociale et en assurant une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements, en précisant notamment les actions et opérations d'accueil et d'habitat destinées aux gens du voyage.

- L'article 149 complète la loi du 5 juillet 2000 en précisant que les terrains familiaux locatifs sont intégrés au schéma et de fait, deviennent des obligations opposables aux collectivités. En outre, il précise que les règles applicables à leur aménagement, leur équipement, leur gestion et leur usage seront pris par décret.

3.2.2. Analyse des besoins en matière de création de terrains familiaux locatifs

L'analyse territoriale ci-après s'appuie sur :

- les réunions de bilan des gestionnaires des aires d'accueil, réalisé sur le territoire de Grand Châtellerault (AGCS services, ADAPGV 86 et collectivités) ;

⁹ Article L111-4 : travaux nécessaires pour la desserte du projet par les réseaux.

- les échanges, notamment avec l'ADAPGV 86 qui assure un suivi d'une partie des familles ayant un ancrage local (notamment par les domiciliations de ménages). L'association a produit deux notes d'analyse sur les stationnements illicites qu'elle a recensés sur le territoire de Grand Poitiers à 13 communes et sur la résidentialisation des groupes sur les aires d'accueil du département ;

- le questionnaire aux communes (données sur le stationnement illicite et le recensement des terrains familiaux privés) ;

- les données de la préfecture sur le stationnement illicite ;
- les réunions d'échanges avec les EPCI et les collectivités ;
- la connaissance territoriale des partenaires.

3.2.2.1. Le territoire de la communauté urbaine de Grand Poitiers (40 communes)

Grand Poitiers est un des deux territoires dont la présence des gens du voyage est la plus prégnante.

Plusieurs groupes familiaux ont un ancrage avéré sur l'agglomération (notamment la présence ancienne de familles dans les quartiers Ouest de Poitiers). La collectivité propose différents types d'accueil et d'habitat mais pas de terrains familiaux locatifs.

La communauté urbaine révisé actuellement son PLU(i) et son PLH pour l'élargir aux 40 communes et doit intégrer la résidentialisation accrue des gens du voyage dans sa démarche.

À ce jour, sur le secteur de Grand Poitiers, les besoins sont estimés entre 6 et 12 terrains familiaux locatifs pour un total de 56 à 58 places de caravane.

a) Sur l'ancien territoire de Grand Poitiers à 13 communes)

- L'aire d'accueil de Poitiers / Beaulieu accueille 9 ménages, soit 34 personnes sédentarisées sur cette aire. La réalisation de 4 terrains familiaux de 12 places de caravane au total, sur une même parcelle, doit permettre de répondre à leurs besoins (par exemple 4 terrains de 3 places pour l'intimité et la proximité familiale), sur la ville de Poitiers et ses alentours (ancien territoire de Grand Poitiers à 13 communes). Il s'agit en effet d'un groupe qui occupe les trois-quarts de l'aire d'accueil existante avec la présence complémentaire, mais plus temporaire, d'autres membres de la famille (cousins).

- L'aire d'accueil de Poitiers / Domptigarde accueille 3 ménages, soit 11 personnes sédentarisées de longue date sur cette aire, avec une activité de ferrailage, à proximité de la déchetterie de Saint-Éloi. La transformation de l'aire d'accueil en terrain familial, d'une capacité de l'ordre de 8 places de caravane, semble être la solution à privilégier, notamment au regard des disponibilités foncières dans le secteur.

- L'aire d'accueil de Saint-Benoît, initialement dimensionnée à 13 places suite aux réhabilitations et mises aux normes de 2003 et 2007, propose aujourd'hui 10 places financées en fonctionnement (aide à la gestion des aires d'accueil).

L'aire d'accueil actuelle ne répond plus à la demande des voyageurs ni aux préconisations. Dans un premier temps, il a été envisagé de réhabiliter une nouvelle fois cette aire, sans toutefois pouvoir bénéficier de subventions.

La collectivité envisage aujourd'hui de réhabiliter l'aire d'accueil existante et de l'agrandir pour porter sa capacité à 15 places de caravane, pouvant accueillir notamment les familles de proches hospitalisés, en complément de celle de 4 places existante au sein du CHU. Dans ce contexte, il est envisagé la création d'un terrain familial locatif de 4 à 6 places de caravane, sur un territoire plus large, en complément de l'aire d'accueil, pour accueillir un groupe qui occupe fréquemment l'aire existante.

b) Sur le secteur Nord de l'agglomération

Un groupe familial (quatre ménages, soit 20 personnes environ) est présent depuis de nombreuses années dans le secteur de Jaunay-Marigny. Cette aire d'accueil a été fermée pour dégradations et ce groupe est régulièrement en stationnement illicite dans le secteur de l'échangeur autoroutier du Futuroscope. Un terrain familial locatif de 6 à 8 places, au minimum, idéalement de 12 places, pourrait être une solution appropriée pour répondre aux difficultés rencontrées par ce groupe en errance et en proie à des difficultés.

c) Sur le secteur Sud de l'agglomération

Un groupe familial de 6 ménages, soit 15 personnes, réside de manière prolongée sur l'aire d'accueil de Fontaine-le-Comte. Un terrain familial locatif de 8 places de caravane sur le secteur Sud de la nouvelle agglomération permettrait de proposer un habitat adapté à ce groupe dont le mode d'habiter évolue, pour une recherche de plus de stabilité.

d) Sur le secteur de Chauvigny

Près de 58 ménages, soit environ 170 personnes, ont un ancrage territorial sur la commune de Chauvigny. Ils résident en logements ordinaires, privés ou publics, sur l'aire d'accueil actuelle et sur des terrains familiaux privés. Ils seraient pratiquement autant sur les communes environnantes.

Pour le groupe sédentarisé sur l'aire actuelle, il a été envisagé la transformation de la moitié de celle-ci (sur une capacité totale de 24 places de caravane) en un à 4 terrains familiaux locatifs, pour un total de 12 places, et le maintien de 12 places de caravane pour l'aire d'accueil.

Après avoir considéré plusieurs solutions, les collectivités de Grand Poitiers et Chauvigny ont proposé de créer un terrain familial de 12 places, à proximité de l'aire d'accueil actuelle et de supprimer celle-ci à terme.

Cette proposition a été retenue par les partenaires, avec les réserves suivantes :

- maintien ou renforcement du nombre de places de caravane dans les aires d'accueil du territoire de Grand Poitiers, et en particulier au Nord et à l'Est de Poitiers ;
- une vigilance particulière doit être portée à la baisse de la capacité d'accueil sur le territoire de Grand Poitiers avant de proposer l'éventuelle suppression de l'aire de Chauvigny dans le prochain schéma.

Synthèse des besoins évalués sur le secteur de l'aire urbaine de Poitiers en nombre de places sur des terrains familiaux locatifs

	Nombre de ménages	Nombre total de personnes	Nombre de places de caravane	Nombre de TFL
Poitiers / Beaulieu	9	34	12	1 à 4
Poitiers / Domptigarde	3	11	8	1
Saint-Benoît / Les Grimaudières	Non renseigné	Non renseigné	4 à 6	1
Nord de l'agglomération	4	20	12	1
Sud de l'agglomération	6	15	8	1
Chauvigny	Non renseigné	Non renseigné	12	1 à 4
Total			56 à 58	6 à 12

d) Autres données venant confirmer les besoins évalués en TFL

➤ Terrains familiaux privés

Sur ce secteur, quatre communes ont mentionné des terrains familiaux privés (majoritairement sur le territoire de Poitiers et dans une moindre mesure, sur la commune de Chauvigny), ce qui représente plus d'un tiers des terrains privés recensés dans la Vienne.

➤ Stationnements illicites

Hormis Poitiers, de nombreuses communes de Grand Poitiers – pour celles ayant répondu aux questionnaires adressés aux collectivités – signalent des stationnements illicites :

- au Nord : Jaunay-Marigny, Dissay, Saint-Georges-les-Baillargeaux, Chasseneuil-du-Poitou, Migné-Auxances et Buxerolles,
- à l'Est : Bonnes, Jardres, Chauvigny et La Puye
- au Sud : Mignaloux-Beauvoir, Saint-Benoît, Crouelle, Fontaine-le-Comte et Coulombiers

Ainsi, du fait de l'ancrage territorial des gens du voyage sur la communauté urbaine de Grand Poitiers, les échanges doivent se poursuivre entre les collectivités et certains groupes familiaux, afin de considérer l'évolution de leurs besoins et les accompagner, *in fine*, vers des parcours résidentiels positifs.

Une planification à plus long terme, s'inscrivant vraisemblablement sur la durée de deux ou trois schémas, apparaît nécessaire et doit intégrer un ensemble de paramètres stables ou évolutifs (modes d'habiter, démographie, disponibilités foncières, documents d'urbanisme...).

3.2.2.2. Le territoire de la communauté d'agglomération de Grand Châtelleraudais (47 communes)

Le Châtelleraudais, historiquement lieu de vie et de passage des gens du voyage, est marqué par l'ancrage de plusieurs groupes familiaux et une résidentialisation croissante.

Dans certains quartiers de Châtelleraudais, en particulier Les Renardières et Les Loges, des familles – aux pratiques de voyage plus ou moins importantes – sont hébergées en logement social.

Dans le cadre de la révision récente de son PLU, la ville de Châtelleraudais a inscrit certaines zones destinées à l'installation possible de résidences mobiles, en vue de résoudre des difficultés sur des secteurs soumis au risque inondation.

De même, l'agglomération intégrera les besoins en habitat pour les gens du voyage dans son PLH en révision et étendu à 47 communes.

Grand Châtelleraudais propose déjà deux terrains familiaux locatifs (soit 14 places de caravane) et très prochainement un troisième (qui portera la capacité à 20 places au total).

Par ailleurs, les collectivités ont dû faire face à des dégradations d'aires d'accueil, mais aussi à des incivilités et à des phénomènes de violence qui ont logiquement dégradé les relations entre certains groupes et les collectivités.

À ce jour les besoins identifiés sur le territoire de Grand Châtelleraudais s'élèveraient à 11 terrains familiaux locatifs, pour un total de 74 places de caravane.

a) Besoins évalués sur le secteur de Châtelleraudais (5 TFL, 36 places)

L'installation de certains groupes familiaux, présents depuis 1992 sur le territoire, nécessitera probablement un accompagnement, du fait qu'ils aient déjà vécu un échec lors d'une première expérience en TFL.

Nombre de ménages par TFL	Nombre total de personnes	Nombre d'enfants	Nombre de places de caravane
5 ou 6	13	3 (1 ménage)	9
2	12		9
3	10		8
3	7 ou 8	2 ou 3	5
2	7	5	5

b) Besoins évalués sur le secteur de Naintré, Colombiers, Scorbé-Clairvaux et Saint-Genest-d'Ambière (6 TFL, 38 places)

Différents groupes, de 2 à 5 ménages, résident alternativement sur l'aire d'accueil de Naintré puis sur celle de Scorbé-Clairvaux ainsi que sur certains terrains privés non régularisables de Colombiers.

Un autre groupe de 7 ménages tourne sur les communes de Lençloître, Scorbé-Claivaux et Saint-Genest-d'Ambière.

On constate toutefois une tendance à la baisse du nombre total de personnes en « errance » sur ces différents sites.

Nombre de ménages par TFL	Nombre total de personnes	Nombre d'enfants	Nombre de places de caravane
2 (1 TFL)	9	5	4
3 (1 TFL)	12	7	6
5 (2 TFL)	30		14
7 (2 TFL)	33		14

c) Autres données venant confirmer les besoins évalués en TFL

➤ Stationnements illicites

Concernant les stationnements illicites, les communes situées le long de l'A 10 font l'objet de stationnements illicites sur leur territoire. On peut notamment citer, outre la ville de Châtelleraut :

- Dangé-Saint-Romain, Ingrandes, Antran, Oyré et Buxeuil au Nord de l'agglomération ;
- Naintré, Vouneuil-sur-Vienne, Cenon-sur-Vienne, Colombiers, Scorbé-Claivaux et Thuré (pour les collectivités ayant répondu au questionnaire ou identifiés par la préfecture).

En dehors de cet axe, La Roche-Posay, Vicq-sur-Gartempe et Bellefonds signalent des stationnements illicites.

➤ Terrains familiaux privés

Concernant les terrains familiaux privés, 10 communes en font état, ce qui représente près de la moitié de ceux recensés dans la Vienne.

Châtelleraut a répertorié près d'une trentaine de terrains ; Colombiers en dénombre plus d'une vingtaine (une grande partie de ces terrains ont été régularisés lors de la révision du document d'urbanisme, afin de prendre en compte une réalité d'installation des gens du voyage sur ce territoire). Dans une moindre mesure, les communes de Doussay, Cenon-sur-Vienne, Leigné-les-Bois, Naintré, Oyré, Scorbé-Claivaux, Thuré et Vouneuil-sur-Vienne en mentionne également.

En résumé, sur la communauté d'agglomération de Châtelleraut, le diagnostic concernant l'habitat des gens du voyage aboutit aux mêmes constats que ceux relevés pour Grand Poitiers (évolution des modes de vie, nouveaux besoins, contraintes des collectivités...). De même, une visibilité sur le temps long semble indispensable pour un meilleur ajustement des solutions proposées.

3.2.2.3. Le territoire de la communauté de communes du Haut-Poitou (31 communes)

Un groupe familial, avec un ancrage avéré sur le secteur de Vouillé, a pu s'installer récemment sur un terrain familial locatif de 18 places sur la commune de Vouillé.

Une telle installation permet aujourd'hui à cette famille de ne plus être dans l'errance et facilite son accompagnement, tant du point de vue social que pour la gestion des droits, la scolarisation.

L'ensemble des partenaires, et notamment l'ADAPGV 86, n'a pas fait part de la présence de ménages ayant besoin d'un terrain familial locatif.

Des stationnements illicites sont néanmoins recensés dans trois secteurs :

- Mirebeau, Amberre et Varennes ;
- Neuville-de-Poitou et Avanton ;
- Vouillé, Cissé, Chiré-en-Montreuil, Frozes, Maillé, et plus au Sud, à Benassay et La Chapelle-Montreuil (sources : questionnaire collectivités et données préfectorales).

Par ailleurs, des terrains privés ont été identifiés, notamment à Neuville-de-Poitou, Saint-Martin-la-Pallu, Chouppes, Chalandray et La Chapelle-Montreuil.

La présence de groupes dans ce secteur est ainsi attestée et a amené à confirmer l'utilité de la création d'une aire d'accueil dans les secteurs de Neuville-de-Poitou, Chabournay ou encore Saint-Martin-la-Pallu, afin de remplacer une aire de passage actuelle inadaptée, non conforme à la réglementation. Cette solution devrait permettre d'améliorer la situation des stationnements illicites sur cette commune et répondre aux attentes des groupes qui possèdent un ancrage affirmé (zone d'emplois saisonniers, attaches familiales...).

À ce stade des concertations et des enjeux existants (création d'une nouvelle aire d'accueil), **il n'a pas été considéré comme opportun de prévoir la création d'un terrain familial locatif sur la communauté de communes du Haut-Poitou.**

Néanmoins, l'EPCI qui a commandé une étude à l'ADAPGV 86, ne pourra faire l'économie de s'interroger pour le prochain schéma sur le besoin de terrains familiaux locatifs, du fait de son attractivité liée à la proximité des grands axes de déplacements et de secteurs en fort développement.

3.2.2.4. Le territoire de la communauté de communes Vienne et Gartempe (55 communes)

Un groupe familial (au moins une vingtaine de personnes, soit quatre ménages avec respectivement une dizaine d'adultes et une dizaine d'enfants) est installé, quasiment à l'année, sur l'aire d'accueil existante de Pressac, attestant un ancrage territorial certain.

Proposer à ce groupe une solution d'installation pérenne sur l'aire actuelle (qui pourrait être transformée en terrain familial locatif) ou sur un autre site à proximité permettrait alors à l'ensemble des partenaires un meilleur accompagnement (social, gestion des droits, scolarisation...).

Néanmoins, les collectivités et les partenaires ne font pas état de la présence d'autres ménages nécessitant une installation pérenne sur ce secteur.

Il est aussi à noter qu'un groupe familial est établi sur l'aire d'accueil de Lussac-les-Châteaux. Toutefois, il a été précisé par les collectivités que cette famille, qui a déjà été installée sur un terrain familial privé sur un autre territoire, est à la recherche active d'un nouveau terrain de même type.

Pour autant, cette occupation temporaire ne semble pas générer de difficultés particulières pour l'accueil d'autres groupes de passage.

Concernant les stationnements illicites, deux secteurs font face à des stationnements illicites :

- le secteur proche de Pressac, sur les communes du Vigeant, Availles-Limouzine et l'Isle-Jourdain ;
- le secteur de Lussac-les-Châteaux, sur les communes de Goux et Lussac-les-Châteaux, ainsi que sur les communes de Plaisance et Béthines (sources : questionnaire collectivités et données préfectorales).

De plus, des terrains familiaux privés ont été recensés, notamment à Availles-Limouzine, Le Vigeant, Millac et Usson-du-Poitou ainsi qu'à proximité de Chauvigny, sur les communes de La Chapelle-Viviers et Leignes-sur-Fontaine.

La présence d'un groupe dans le **secteur de Pressac**, avec un ancrage territorial avéré, amène à confirmer l'utilité d'une installation plus pérenne pour celui-ci sur **un ou deux terrain(s) familial(aux) locatif(s), d'une capacité de 12 places au total**. Le fonctionnement de l'aire d'accueil de Lussac-les-Châteaux sera aussi à suivre particulièrement pour s'assurer du maintien de sa vocation d'accueil de groupes de passage.

3.2.2.5. Le territoire de la communauté de communes du Civraisien en Poitou (40 communes)

Deux groupes familiaux résident sur l'aire d'accueil existante de Civray.

Un groupe semble aspirer à s'installer sur un terrain familial locatif, peu passant et peu visible. Selon la collectivité, le dimensionnement serait, *a minima*, de l'ordre de 6 à 8 places de caravane.

En revanche, le deuxième semble souhaiter un terrain familial privé. Les deux groupes se montrent néanmoins inquiets de vivre seuls : un accompagnement serait vraisemblablement à envisager pour évaluer, entre autres, la capacité d'accéder à la propriété.

Lors des différents échanges, il a aussi été confirmé le besoin de maintien de l'aire d'accueil, notamment pour accueillir temporairement des membres des familles présentes sur le territoire (petits enfants, cousins...).

De plus, l'axe Limoges / Niort / Bressuire / La Rochelle traversant le sud du territoire (secteur de Civray) est régulièrement emprunté par les gens du voyage.

Pour ce qui est des stationnements illicites, ils se concentrent au Sud, le long de la RD 148 autour de Civray et, dans une moindre mesure, le long de la RN 10 :

- le secteur proche de Civray et de la RD 148 sur les communes du Charroux, Savigné, Saint-Pierre-d'Exideuil, Saint-Saviol mais aussi Genouillé, Lizant, La-Chapelle-Bâton, Charroux et Joussé ;
- le secteur de Couhé et la RN 10, sur les communes de Couhé, Brux, Chaunay et Champagné-le-Sec ;
- sur les communes de Gençay et Magné, plus au nord du territoire (sources : questionnaire collectivités et données préfectorales).

En outre, des terrains familiaux privés ont été recensés, notamment à Saint-Pierre-d'Exideuil, Charroux et Savigné ainsi qu'à Couhé et Saint-Maurice-la-Clouère.

La présence de deux groupes **dans le secteur de Civray**, avec un ancrage territorial avéré, amène à confirmer l'utilité d'une installation plus pérenne pour au moins un groupe familial, sur **un ou deux terrain(s) familial(aux) locatif(s), d'une capacité de 12 places au total**, tout en maintenant le fonctionnement de l'aire d'accueil actuelle de Civray.

3.2.2.6. Le territoire de la communauté de communes des Vallées du Clain (16 communes)

Les collectivités n'ont pas mentionné de terrains privés et les stationnements illicites semblent limités, même si certaines communes en font état, notamment Vivonne, Aslonnes et Smarves.

Le passage d'un groupe évangéliste d'une vingtaine de familles a été signalé sur la commune de Nouaillé-Maupertuis.

Suite aux différents échanges avec les collectivités comme avec l'ADAPGV 86, **il n'apparaît pas nécessaire de créer un terrain familial locatif sur ce territoire.**

Pourtant, les informations que livrent les communes devraient amener les collectivités à s'interroger, notamment dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de ses documents de planification, sur les besoins d'habitats alternatifs sur son territoire, et en particulier sur les terrains familiaux pour les gens du voyage.

3.2.2.7. Le territoire de la communauté de communes du Pays Loudunais (45 communes)

Un groupe familial (au moins une quinzaine de personnes) occupe, une bonne partie de l'année, l'aire d'accueil existante (50 à 70 % de l'aire).

L'ancrage de ce groupe est attesté : il circule dans la région, dans un triangle de vie relativement restreint (Chinon, Montreuil Bellay et Loudun), qui concerne néanmoins trois départements et trois régions différentes. Qui plus est, ce groupe possède au moins un terrain privé sur la commune de Loudun (secteur de Rossay), preuve de son attachement territorial.

De plus, ces dernières années, un groupe stationne régulièrement (annuellement) sur la commune des Trois-Moutiers.

Des stationnements illicites ont été recensés ces trois dernières années à Loudun et ses communes en périphérie immédiate comme Chalais, Mouterre-Silly, Arcay et Les-Trois-Moutiers (sources : questionnaire collectivités et données préfectorales)

Des terrains privés ont été répertoriés, notamment à Loudun, Bournand et Chalais.

La présence de groupes dans le secteur, avec un ancrage territorial avéré pour certains, ou de passage pour d'autres, confirme l'utilité de l'aire d'accueil actuelle et la nécessité de trouver une solution à Loudun ou sur les communes périphériques, pour proposer au groupe familial qui occupe de manière prolongée l'aire d'accueil, ou au moins une partie du groupe, **un terrain familial locatif d'une capacité de 12 places.**

3.2.2.8. Synthèse des besoins identifiés en terrain familiaux locatifs dans la Vienne

À l'issue de nombreuses réunions (EPCI, communes concernées, ADAPGV 86, gens du voyage), tous les partenaires ont partagé le même constat des besoins à long terme. Il convient alors de dimensionner le besoin au plus près des attentes des voyageurs, en intégrant aussi les contraintes des collectivités (modification des documents d'urbanisme, capacités financières, disponibilités foncières...).

Finalement, il a été acté de présenter les besoins à mettre en œuvre à long terme, pour 10 à 15 ans environ (soit deux à trois schémas successifs) et d'inscrire, dans les objectifs du présent schéma, les terrains familiaux à réaliser dans les six prochaines années (fiche action n° 4).

Les partenaires ont aussi convenu, dans la mesure du possible et si cela s'avérait nécessaire, d'accompagner la création d'un terrain familial d'une analyse complémentaire permettant de préciser et / ou de confirmer notamment :

- les attentes des voyageurs et particulièrement des groupes familiaux identifiés pour les terrains familiaux locatifs ;
- l'implantation du terrain familial ;
- la confirmation ou l'adaptation du dimensionnement du futur terrain familial locatif ;
- la définition des équipements nécessaires, en s'appuyant principalement sur les textes réglementaires en vigueur.

Par ailleurs, ces terrains familiaux doivent répondre à un certain nombre de critères, en termes de caractéristiques sociales, d'environnement et de localisation, de capacité et d'aménagement, d'équipement et de gestion.

Concernant les modalités techniques de réalisation des terrains familiaux locatifs, il est attendu un décret, voire des circulaires, précisant les dispositions techniques à respecter. Dans cette attente, les dispositions existantes seront appliquées¹⁰.

¹⁰ Pour mémoire, la circulaire UHC/IUH1/26 N° 2003-76 du 17 décembre 2003 indique, dans son article 4-3, que « la surface de la place de caravane doit être *a minima* de 75 m². Chaque terrain doit être équipé au minimum d'un bloc sanitaire intégrant au moins une douche, de deux WC et d'un bac à laver. Ceci étant, il convient de rechercher un niveau d'équipement qui correspond aux besoins de la famille, définis dans le projet social et contribuant à son bien-être. Chaque terrain est équipé de compteurs individuels pour l'eau et l'électricité. Les

Besoins identifiés en terrains familiaux locatifs par EPCI (en nombre de places de caravane)

EPCI	Équipements actuels		Besoins (existants inclus) identifiés à long terme (nombre de places)
	Nombre de places existantes en TFL	Taux d'équipement (nombre de places pour 10 000 habitants)	
Grand Poitiers communauté urbaine	0	0	56 à 58
Grand Châtelleraut communauté d'agglomération	20*	2,32	74
CC du Haut-Poitou	18	4,37	18
CC de Vienne et Gartempe	0	0	12
CC du Civraisien en Poitou	0	0	12
CC de la Vallée du Clain	0	0	0
CC du Pays Loudunais	0	0	12
TOTAL ensemble EPCI	38	0,87	184 à 186**

* Y compris le terrain familial de l'opération de Naintré (6 places) en cours de réalisation au moment de la révision du schéma.

** soit un taux d'équipement de 4,23 à 4,28 places pour 10 000 habitants pour la Vienne

3.2.3. Les terrains familiaux privés

Le questionnaire sur l'habitat, avec un taux de réponse d'environ 80 %, a permis de recenser, auprès de collectivités puis de l'ADAPGV 86, plus de 150 terrains familiaux sur le département de la Vienne en 2017.

Plus d'une trentaine de communes sont concernées, sur six des sept EPCI, ce qui correspond à **14 % des collectivités ayant répondu**. Pour des raisons de confidentialité, ces données ne sont pas diffusées ni cartographiées dans le présent schéma.

Les principaux enseignements de l'analyse des données reçues avec les questionnaires adressés aux collectivités font apparaître que :

- deux tiers des terrains recensés sont dans des zones A ou N ;
- au moins six communes font état de risques existants sur les secteurs d'implantation de terrains familiaux privés ;
- concernant le raccordement aux réseaux, entre la moitié et les deux tiers des terrains sont raccordés :
 - 46 % pour l'eau potable

blocs sanitaires peuvent être prolongés par un local en dur n'ayant pas vocation d'habitat mais pouvant présenter une utilité technique (buanderie, cellier, espace de stockage de bois...) et servir de lieu de convivialité ».

- 60 % pour l'électricité
- 64 % pour l'eau potable

Le développement de l'habitat à destination des gens du voyage confirme l'ancrage territorial des ménages sur le territoire.

Il convient alors de s'interroger sur la qualité de ces installations et de réfléchir, le cas échéant, aux solutions envisageables. L'enjeu est de recenser les besoins en habitats dits alternatifs, et notamment celui des gens du voyage.

Les documents de planification, et en premier lieu les PLU(i), devront ensuite proposer des réponses aux besoins recensés, en restant vigilant pour ne pas rendre impossible l'installation de groupes sur l'ensemble d'un territoire communal, sous peine de fragilité juridique du document d'urbanisme.

« Moi, ce que je veux, c'est avoir mon chez moi et pouvoir y revenir quand je reviens de voyage ».

« Cela fait des années que l'on vit ici, que l'on paie des impôts mais on ne peut pas ou on ne veut pas nous régulariser... Je ne comprends pas ».

Aujourd'hui, il est important d'analyser la possibilité de régulariser ou non les terrains familiaux privés, au regard des différentes réglementations (urbanisme et PLU, risques, environnementales tels qu'espaces boisés classés [EBC]...) et de leur niveau d'équipement (raccordements électriques, à l'eau potable, à un système d'assainissement, salubrité des terrains, sécurité routière...) et d'évaluer les perspectives possibles pour ces terrains.

Il est proposé, en fiche action n° 7, un premier cadre d'analyse pour aider les collectivités à évaluer la possibilité de maintien ou non des terrains familiaux privés (STECAL, modification ou révision du document d'urbanisme...), mais aussi les solutions alternatives (échanges de terrains, autre mode d'habiter tel que le logement adapté...) au regard de l'analyse multicritère proposée.

Les collectivités seront ensuite en mesure, au regard de l'analyse des besoins réévalués, de modifier ou réviser leur document d'urbanisme pour intégrer ces besoins et les solutions retenues.

3.2.4. Le logement adapté

Pour répondre à la tendance de résidentialisation des ménages issus de la communauté des gens du voyage, il convient de poursuivre l'effort engagé en maintenant les objectifs arrêtés lors du précédent schéma :

- 5 à 10 logements adaptés sur le territoire de Grand Poitiers, dont une partie sur le territoire de Chauvigny afin de prendre en compte l'évolution des groupes familiaux (souhait d'autonomisation des ménages...) dans ce secteur ;
- 5 à 10 logements adaptés sur le territoire de Grand Châtelleraut.

4. L'ACCOMPAGNEMENT GLOBAL

4.1. La scolarité

Dans le cadre de l'enquête, 18 % des communes déclarent avoir scolarisé des enfants issus de la communauté des gens du voyage sur l'année scolaire 2016-2017.

L'Éducation nationale œuvre à la scolarisation des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (EFIV), laquelle est régie par la circulaire n° 2012-142 du 2 octobre 2012. Ce texte rappelle le principe de droit commun relatif à l'obligation d'instruction, précisant que ces enfants ont droit à la scolarisation et à une scolarité dans les mêmes conditions que les autres, quelles que soient la durée et les modalités du stationnement et de l'habitat, et dans le respect des mêmes règles.

Par ailleurs, la circulaire interministérielle n° 2014-159 du 24 décembre 2014 stipule que la prévention de l'absentéisme scolaire constitue une priorité absolue qui doit mobiliser tous les membres de la communauté éducative. Chaque élève, qu'il soit soumis à l'obligation scolaire ou qu'il n'en relève plus, a droit à l'éducation, un droit qui a pour corollaire le respect de l'obligation d'assiduité, condition première de la réussite scolaire.

Les enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs sont ainsi scolarisés au sein des écoles et dans leur classe d'âge.

Dans le département de la Vienne, aucun dispositif de scolarisation sur les aires d'accueil ou en classes spécifiques dans le premier degré n'existe.

Les constats repérés par le groupe de travail sont les suivants :

- Les enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs sont peu scolarisés en maternelle. Si leur scolarisation au primaire est plus importante, l'assiduité est insuffisante et ne permet pas toujours l'acquisition des compétences et connaissances scolaires de base. La difficulté se prolonge aussi dans le secondaire. Les familles souhaitent privilégier l'inscription au CNED. Les services de l'éducation nationale ont donc un regard très attentif à ces demandes d'inscriptions et incitent les familles à procéder à une double inscription (CNED et établissement scolaire). L'accès à la qualification reste très insuffisant.

- Le principe de scolarisation doit rester celui de l'inclusion scolaire et non la création de dispositifs spécifiques « enfants du voyage », sauf situation particulière (enfants non scolarisés antérieurement pas exemple).

- L'organisation du périscolaire est importante pour favoriser la scolarisation des enfants mais il faut en déterminer précisément le contenu, en lien avec les apprentissages scolaires. Les expériences de l'accompagnement à la scolarité conduites par l'ADAPGV 86 sur l'aire d'accueil de Poitiers/Beaulieu ainsi que celles proposées au centre social de Châtelleraut contribuent à l'acquisition des savoirs scolaires. Toutefois, les jeunes gens du voyage ne participent pas aux activités de loisirs ni aux activités périscolaires organisées par les centres sociaux. De même, ils restent peu à la garderie.

- Le rapport des familles avec l'école est sensible : la crainte de l'institution est souvent exprimée. C'est pourquoi a été mise en place une action d'accueil des familles au collège Jean Macé à Châtelleraut. Proposée à la rentrée scolaire, cette réunion qui accueille un nombre croissant de personnes (maintenant une vingtaine) pose le cadre de la scolarisation

et permet de répondre aux questions des failles. Elle pourra être proposée sur d'autres sites, en fonction du nombre d'enfants scolarisés.

L'ADAPGV 86, en s'appuyant sur les domiciliations au sein de leurs centres sociaux ainsi que sur les accompagnements effectués par ces derniers et par l'espace de vie sociale itinérant auprès des parents séjournant en Vienne, comptabilisait 731 enfants scolarisables en 2016-2017, soit en moyenne 52 enfants par niveau, de la maternelle au lycée (3 à 16 ans).

Les actions menées par l'association pour favoriser la scolarisation concernent plus particulièrement :

- la prise en charge d'élèves en individuel, hors temps scolaire ainsi que la mise en place de plusieurs contrats locaux d'accompagnement à la scolarité (CLAS), notamment sur Poitiers, Chauvigny, Châtelleraut, Naintré (CLAS animés en partenariat avec l'Association de la fondation étudiante pour la ville ([AFEV]) ;
- la poursuite du travail de sensibilisation auprès des parents afin de donner du sens à la scolarisation de leurs enfants, l'accompagnement de familles (35 sur Châtelleraut par exemple) sur différents aspects de la scolarisation (démarches administratives, inscriptions, orientations en éducation spécialisée...) ;
- l'interface entre les familles et les établissements scolaires, mais aussi la médiation lors de difficultés de scolarisation des enfants.

Selon l'ADAPGV 86, la scolarisation des enfants du voyage continue d'évoluer favorablement (la majorité des enfants en âge d'être scolarisés sur les aires d'accueil le sont effectivement, progression des enfants dans l'acquisition des apprentissages, intégration des enfants dans la vie de quartier...). Néanmoins, des difficultés perdurent, même si elles tendent à s'atténuer (absentéisme, années scolaires écourtées, difficultés d'inscription, passage en secondaire...).

La poursuite du partenariat avec l'Éducation nationale et les acteurs éducatifs ainsi que la scolarisation des enfants dès la maternelle constituent des enjeux essentiels pour l'avenir¹¹.

4.2. La santé

Les perceptions de la santé¹² par les gens du voyage peuvent constituer un frein dans le cadre du parcours de soins du fait notamment :

¹¹ ADAPGV 86, *Rapport d'activité 2017*, juin 2018, 44 p.

¹² Sources bibliographiques : Instance régionale d'éducation et de promotion de la santé Poitou-Charentes (IREPS), « Enquête qualitative sur les pratiques professionnelles d'accompagnement à la santé des gens du voyage », 5 janvier 2015, 54 p. ; IREPS, « Étude exploratoire sur les pratiques d'accompagnement à la santé des gens du voyage », 2015 ; Observatoire régional de santé (ORS) Île-de-France, « Situation sanitaire et sociale des "Roms migrants" en Île de France », janvier 2012, 146 p. ; Association pour l'accueil des Voyageurs (ASAV), « État des lieux des actions de santé menées auprès des gens du voyage. Réseau FNASAT 2012-2013 », 2013, 40 p. ; Haute autorité de santé (HAS), « La médiation en santé pour les personnes éloignées des systèmes de prévention et de soins », octobre 2017, 70 p. ; IREPS, « Étude exploratoire sur les pratiques d'accompagnement à la santé des gens du voyage », 2015.

- des conditions de vie dans les aires d'accueil et de l'itinérance, au détriment de la santé ;

- d'une perception négative de la prévention, parce qu'elle pose des obligations et des interdits et impose des changements d'habitudes qui ne sont pas souhaités ;

- d'une perception de la santé, centrée sur les pathologies et sur l'accès aux droits et aux soins, avec des attentes, de la part des voyageurs, basées sur la rapidité de réponse, la disponibilité des professionnels de santé et la prise en compte de leur spécificité culturelle.

Néanmoins, la santé de leurs enfants est une préoccupation importante pour les gens du voyage et elle peut constituer une porte d'entrée pour mener des actions de prévention plus vastes.

Si l'accès à la santé est effectif (accès à la Couverture maladie universelle [CMU], médecin généraliste, urgence, psychiatrie), il n'en demeure pas moins vrai que le suivi des soins reste problématique, notamment la gestion des médicaments ou la prise de rendez-vous, la mobilité constituant un frein à ce suivi. Il est également à noter que le recours aux soins reste tardif.

Malgré tout, les voyageurs indiquent que des médecins refusent encore parfois de leur donner un rendez-vous.

Il existe peu de données épidémiologiques sur la population des gens du voyage. Néanmoins, de manière globale, ce public se caractérise par un plus mauvais état de santé que l'ensemble de la population. Cet état de fait est inhérent à la précarité puisqu'on observe, auprès de ces usagers, une récurrence des pathologies (problèmes bucco-dentaires, diabète, addictions, hypertension, souffrances psychologiques et psychiatriques).

De plus, il existe une forte corrélation entre l'état de santé et les conditions d'habitat précaires des gens du voyage. Cette précarité environnementale relève autant de l'insalubrité de certains logements, due à un manque d'entretien, que de la situation géographique des lieux d'habitat, souvent situés aux abords de zones polluées.

Par ailleurs, les activités professionnelles de ce public (ferraille, brûlage, découpe...) régulièrement pratiqués sur les lieux de vie, présentent des risques importants d'exposition au saturnisme, à d'autres maladies chroniques et aux cancers.

Selon une étude datant de 2000, réalisée sur deux ans dans le cadre de Romeurope, à l'initiative de Médecins du Monde, les gens du voyage auraient une espérance de vie inférieure de 15 ans à la moyenne nationale.

Ainsi, l'ADAPGV 86 relève que **moins de 5 % de la population des gens du voyage est âgée de plus de 60 ans**. On constate également que le vieillissement de la population, du fait du mouvement de sédentarisation notamment, s'accompagne de maladies chroniques.

En matière de prise en charge sanitaire, le groupe de travail a pointé plusieurs constats :

- une difficulté dans le suivi des soins, qui s'ajoute au constat du recours tardif et dans l'urgence aux soins, de façon générale (distance sociale par rapport aux médecins, impact de l'illettrisme, difficulté pour les gens du voyage à être acteurs de leur santé...)

- sur le plan nutritionnel, il existe une forte prévalence de pathologies telles que l'obésité, le diabète et l'hypertension, qui peuvent être liées aux conditions socio-

économiques des personnes, mais aussi à un manque de connaissance en matière de nutrition ;

- sur le plan du suivi des personnes et notamment des enfants handicapés, s'ils sont bien acceptés chez les gens du voyage, il demeure une difficulté à suivre les solutions proposées par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Ainsi, les propositions d'orientation en institution sont très souvent refusées.

Pour autant, l'ADAPGV 86 a mis en relief l'existence d'un bon partenariat avec les acteurs de la santé et particulièrement avec :

- les équipes mobiles psychiatrie-précarité qui maillent le territoire,
- les services de la protection maternelle infantile,
- le CHU, notamment du fait de l'existence d'une aire d'accueil sur le site de la Milétrie,
- les caisses primaires d'assurance maladie, concernant l'accès aux droits et la prévention, avec le plan local d'accompagnement du non-recours aux soins (PLANIR).

En revanche, le partenariat reste à développer dans certains secteurs, par exemple l'hospitalisation à domicile.

L'association ADAPGV 86 a souligné l'intérêt de la médiation sanitaire qu'elle exerce auprès de cette population sur le département de la Vienne. L'objectif de la médiation en santé s'inscrit dans l'amélioration de l'accès aux droits, aux soins et à la prévention et vise à faciliter les relations entre les professionnels de santé et les usagers.

4.3. L'accès aux droits et l'insertion sociale et professionnelle

Le précédent schéma, à travers les fiches n° 5 et n° 7, recensait 10 actions à mettre en œuvre dans le cadre de l'accès aux droits et de l'insertion socioprofessionnelle.

Ces actions présentent un bilan plutôt décevant, dans le sens où l'accompagnement du schéma a été insuffisant, les réalisations reposant essentiellement sur les missions effectuées par l'ADAPGV 86.

« L'ADAPGV 86 m'aide pour mon entreprise et m'a appris à faire des devis et mes comptes alors que je ne sais pas lire ».

Néanmoins, certaines réussites sont à relever concernant ce volet : la création du centre social itinérant qui intervient sur Chauvigny, Civray et Vouillé, la participation de voyageurs à des actions de lutte contre l'illettrisme ainsi que le maintien d'un référent unique pour l'accompagnement social des bénéficiaires du RSA, mission confiée à l'ADAPGV 86.

Afin de mieux répondre aux besoins à mettre en œuvre dans le futur schéma, des groupes de travail ont été organisés.

En amont, le Conseil Départemental a adressé un questionnaire à l'ensemble des 60 structures financées dans le cadre du programme départemental d'insertion (PDI) et du

pacte territorial d'insertion (PTI) (taux de réponse de 55 %, soit 33 structures dont 11 œuvrant pour l'insertion sociale et 22 pour l'insertion professionnelle) ainsi qu'aux 9 maisons de la solidarité. L'objectif était de connaître la participation éventuelle des gens du voyage aux actions (sociales ou professionnelles) menées.

4.3.1. L'insertion professionnelle

Sur les 22 structures ayant répondu :

- Six seulement indiquent accueillir des voyageurs. Dans la majorité des situations, cela concerne des missions ponctuelles à bas niveau de qualification. Elles pointent également la difficulté de s'engager sur des missions plus longues, en raison de l'itinérance des voyageurs.

- Les 16 autres disent ne pas accueillir ce public ou précisent ne pas le savoir, en dehors des prescriptions réalisées par l'ADAPGV 86. Certaines mettent en avant que leurs actions ne sont peut-être pas connues des voyageurs et s'interrogent sur la manière de mieux les informer.

Quant aux structures de l'insertion sociale, deux épiceries disent accueillir des gens du voyage, ce sont celles où est implantée l'ADAPGV 86.

En complément, les principaux constats issus des groupes de travail sont les suivants :

- Un nombre restreint de voyageurs fréquente les structures d'insertion.
- Les compétences professionnelles restent non valorisées, non sanctionnées par un diplôme, une équivalence ou un certificat de formation.

- Un déficit et des difficultés apparaissent dans l'accompagnement des travailleurs indépendants.

- Des offres d'emploi restent non pourvues, offres auxquelles pourraient prétendre les voyageurs et notamment, dans le domaine saisonnier.

- Le paiement à la tâche n'est pas possible dans la Vienne (hormis dans le cadre du bûcheronnage) alors qu'il correspond plus aux habitudes des voyageurs et à leur perception du travail : « plus on travaille, plus on est rémunéré ».

- Il existe un besoin en main-d'œuvre important dans le Nord-Vienne (cultures des melons, asperges, fraises) qui n'attire pas beaucoup de voyageurs.

- On constate également une fidélisation des salariés dans les productions de melons, même s'il existe un besoin important de saisonniers pour la récolte.

- On souligne l'existence d'une prestation de services en Champagne-Ardenne avec la création d'entreprises, modèle dont il pourrait être intéressant de s'inspirer.

4.3.2. L'accès aux droits sociaux

Toutes les MDS ont indiqué être sollicitées par les gens du voyage pour des questions liées à l'accès aux droits, des aides financières ponctuelles et le suivi des bénéficiaires du RSA. Dans ce cadre-là, la quasi-totalité des orientations sont sociales.

Le rôle de l'ADAPGV 86 apparaît déterminant pour venir en soutien des MDS et permet une réelle plus-value de co-intervention sur certaines situations. *A contrario*, l'association fait réellement défaut sur les secteurs où elle n'intervient pas.

Les principaux constats émergeant des groupes sont les suivants :

- L'accès aux droits reste toujours une problématique importante pour les gens du voyage, d'autant plus que la dématérialisation des procédures accentue les difficultés et sera un enjeu majeur des prochaines années. De plus, il existe une disparité territoriale concernant l'accès à certains droits délivrés par les communes (aides facultatives, tarifs de cantine, épicerie sociale...). La problématique de l'accès aux aides facultatives pose la question de la reconnaissance des gens du voyage qui résident sur les aires ou domiciliées sur la commune comme « habitant ». Cette situation est encore plus prégnante pour les populations de passage ou en itinérance.

- Les gens du voyage, de par leur mode de vie, sont dans l'obligation de recourir à la domiciliation. Elle leur permet de disposer d'une adresse pour recevoir leur courrier et donc, d'accéder à leurs droits et prestations ainsi que de remplir certaines obligations. Les gens du voyage représentent près de la moitié des personnes bénéficiant d'une élection de domicile dans le département (44 %). Le dispositif de domiciliation, même s'il a été simplifié ces dernières années, est encore méconnu par de nombreux CCAS et communes. Les travaux conduits dans le cadre du schéma de la domiciliation ont montré que sa mise en œuvre se heurte à des inégalités de fonctionnement.

- Il existe une disparité d'intervention sur le territoire de la Vienne, ce qui peut occasionner des incompréhensions sur les rôles et limites de chacun. L'exemple du centre social itinérant de l'ADAPGV 86, qui n'intervient pas sur tout le département alors que le pôle Habitat de l'association a une couverture départementale, est cité.

- Le rôle central de l'ADAPGV 86 dans l'accompagnement est tout de même noté, mais aussi le regret que l'association n'ait pas un rayonnement départemental, au regard d'un de ses objectifs : « que les voyageurs fassent appel au droit commun en veillant et en privilégiant la domiciliation sur les territoires de vie », et de sa connaissance de ce public.

« Quand j'ai besoin d'aide, j'appelle l'ADAPGV 86. J'ai une assistante sociale dans le cadre du RSA mais j'appelle l'ADAPGV 86 car ils nous comprennent mieux ».

- Enfin, il est mis en avant l'importance d'accompagner également les publics plus itinérants et notamment ceux fréquentant, pour des durées plus ou moins longues, les aires d'accueil du département.

Les nombreux échanges au sein de ces groupes de travail ont donc, au-delà des constats et bilans, permis de dégager des axes de travail à mettre en œuvre dans le prochain schéma par le biais de fiches action.

4.4. Vivre ensemble et citoyenneté

D'une manière générale, les jeunes issus de la communauté de gens du voyage participent peu et ne sont pas demandeurs de loisirs auprès des centres sociaux. Leurs préoccupations sont différentes des jeunes du même âge (demandeurs d'information sur

l'accès à l'insertion professionnelle notamment). Ainsi, les familles font peu de demandes d'accès à la crèche, en garderie ou en centre de loisirs car elles ne souhaitent pas y laisser leurs enfants. Le lien de confiance est à créer.

De plus, les modalités de fonctionnement des centres de loisirs peuvent apparaître plutôt contraignantes et peu adaptées (inscription préalable, horaires...). Il en est de même pour la pratique sportive ou les propositions d'activité et les contraintes (engagement et régularité) d'un club peuvent apparaître comme un frein à l'accès.

Cependant, certaines maisons de quartier ont fait part de réussite dans la mise en place d'actions ponctuelles, telles que des sorties familles ou une fête de quartier où les gens du voyage participent et s'y impliquent. Tout ceci, bien que peu fréquent encore, concourt à favoriser le vivre ensemble et la connaissance mutuelle.

Par ailleurs, les discriminations à l'encontre des voyageurs persistent, qu'elles soient directes ou indirectes. Cette problématique, bien intégrée par ces derniers, a pour conséquence qu'ils n'engagent pas ou peu de procédures. Il n'y a donc pas de données quantitatives pour mesurer ce phénomène.

« J'avais acheté un terrain sur une commune qui a fait jouer son droit de préemption en connaissant mon origine. Une pétition avait même été lancée pour ne pas que je devienne propriétaire de ce terrain. J'ai porté plainte pour discrimination et racisme. Le policier me déconseillait d'entamer cette procédure en me disant que de toute façon, je perdrais. J'ai en effet été débouté ; c'est difficile de croire en la justice ».

« Un médecin n'a pas voulu nous recevoir quand il a compris qu'on était des voyageurs ».

D'une manière transversale aux thématiques, il est constaté une grande méconnaissance de la population des gens du voyage, accentuée par le fait que cette population semble très méfiante envers les institutions. Ces situations engendrent préjugés et incompréhensions de part et d'autre.

On connaît le tribut payé par la communauté tzigane lors du second conflit mondial avec les nombreuses familles internées. Cette période reste douloureuse dans la communauté, d'autant plus qu'elle est mal connue du grand public. C'est pourquoi les actions relatives à l'histoire et la mémoire de la communauté des gens du voyage permettent de valoriser une population méconnue (Montreuil-Bellay) et de la mettre en perspective dans l'histoire de France et la mémoire collective. Les actions partenariales (pas seulement portées par l'ADAPGV 86) sont des moyens de travailler sur les représentations (exemple : le projet « Voyagement votre » d'août 2017 ou la semaine de lutte contre le racisme en mars 2018).

Les acteurs ont également souligné le rôle important de l'ADAPGV 86 comme médiateur ou expert sur le sujet. Les informations et sensibilisations réalisées principalement par l'ADAPGV 86 auprès des différents partenaires sont reconnues comme étant utiles et nécessaires.

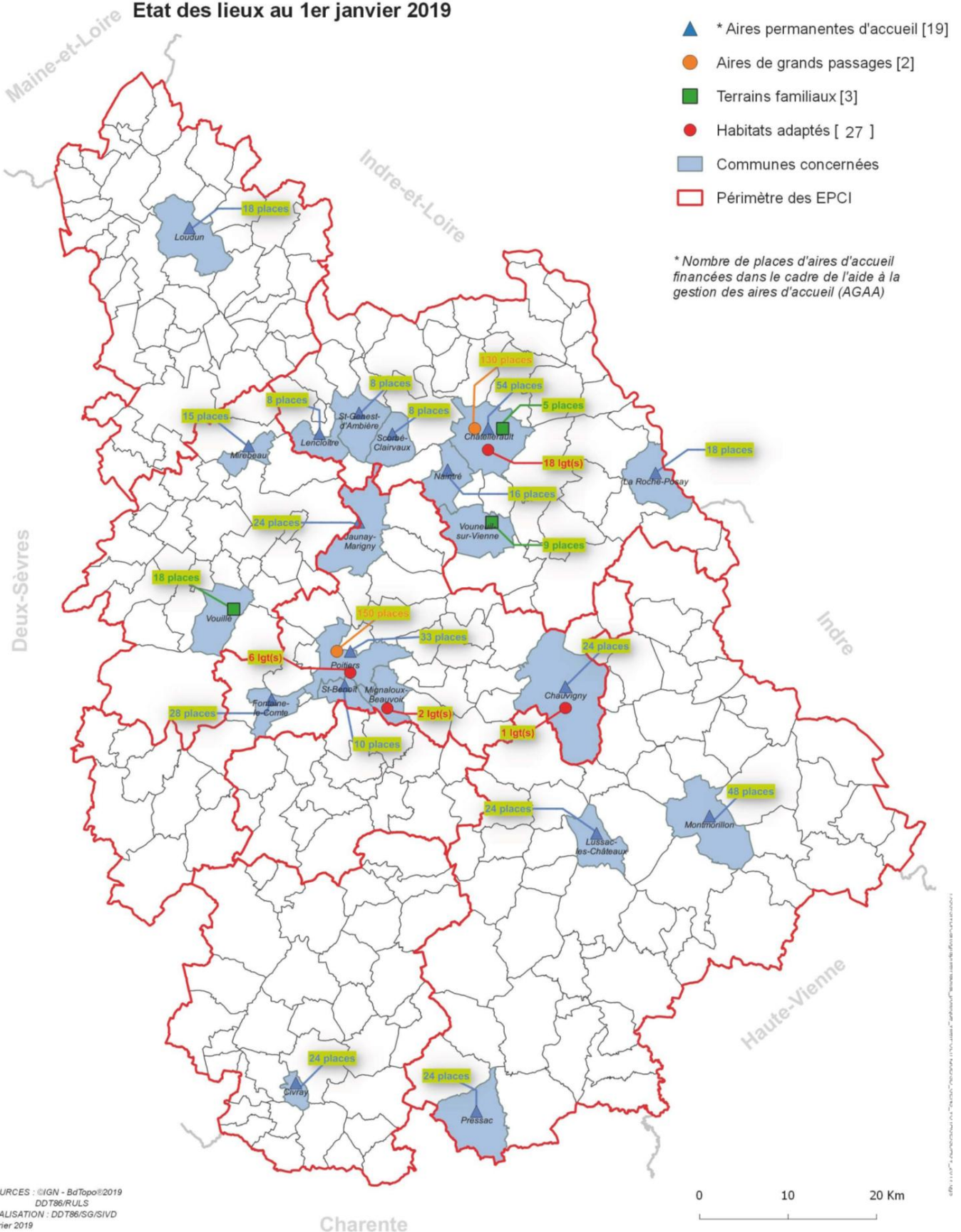
Partie IV : Annexes

- Annexe 1 : Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2019-2025. État des lieux au 1^{er} janvier 2019
- Annexe 2 : Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2019-2025. Objectifs fixés en termes d'aires d'accueil (AA) ou de terrains familiaux locatifs (TFL)
- Annexe 3 : Région Nouvelle-Aquitaine : Localisation des aires de grand passage des gens du voyage
- Annexe 4 : Procédure administrative de mise en demeure de quitter les lieux



Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage 2019-2025

Etat des lieux au 1er janvier 2019



SOURCES : ©IGN - BdTopo®2019
DDT86/RULS
REALISATION : DDT86/SG/SIVD
février 2019

0 10 20 Km

Annexe 2



Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage 2019-2025

Objectifs fixés en termes d'Aire d'Accueil (AA) ou de Terrain Familial Locatif (TFL)

F	2 TFL	12 places
SGI de 5 communes		
Naintré Thuré Soubé Clairvaux Saint Genest d'Antière Lenclotre		

E	2 TFL	12 places
SGI de 1 commune		
Châtelleraut		

C	1 TFL	4 à 6 places
SGI de 17 communes		
Beaumont Saint Cyr Bézuces Bard Buerelles Chasseneuil du Poitou Crouelle Dreay Fontaine le Comte Jausay Marigny Liguge Mignoloux Beauvoir Migné Auzances Montansée		

Légende		
Repère	Nb AA ou TFL	Nb de places totales
Nb de communes concernées		
Liste des communes		
Infos complémentaires : SGI : Secteur Géographique d'Implantation. cf. loi n° 2000-614 du 05/07/2000		

B	1 à 4 TFL	12 places
SGI de 13 communes		
Poitiers Bard Buerelles Chasseneuil du Poitou Mignoloux Beauvoir Saint Benoit Migné Auzances Montansée Fontaine le Comte Vouneuil sous Biard		

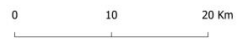
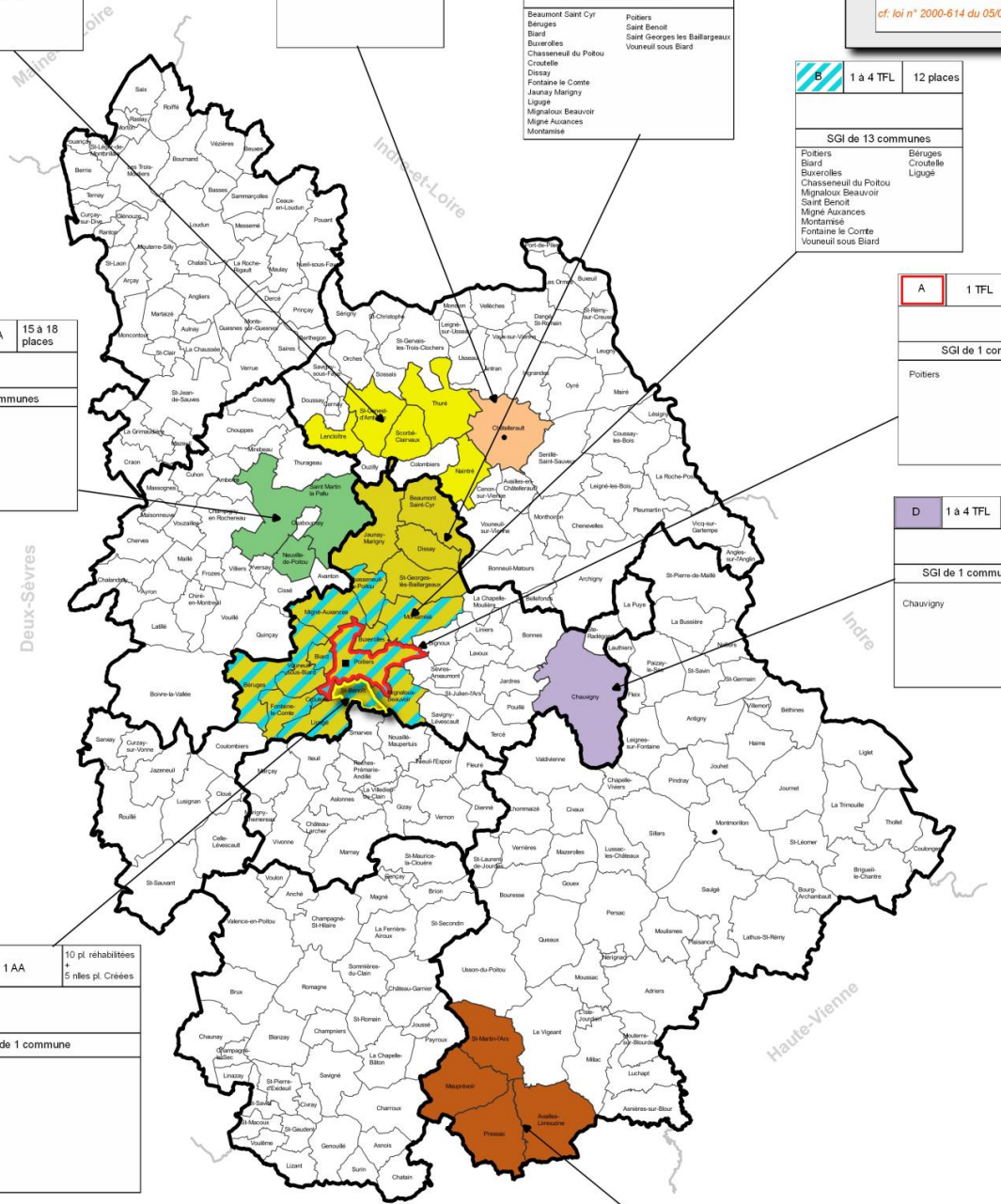
1	1 AA	15 à 18 places
SGI de 2 communes		
Neuville de Poitou Saint Martin la Pallu		

A	1 TFL	8 places
SGI de 1 commune		
Poitiers		

D	1 à 4 TFL	12 places
SGI de 1 commune		
Chauvigny		

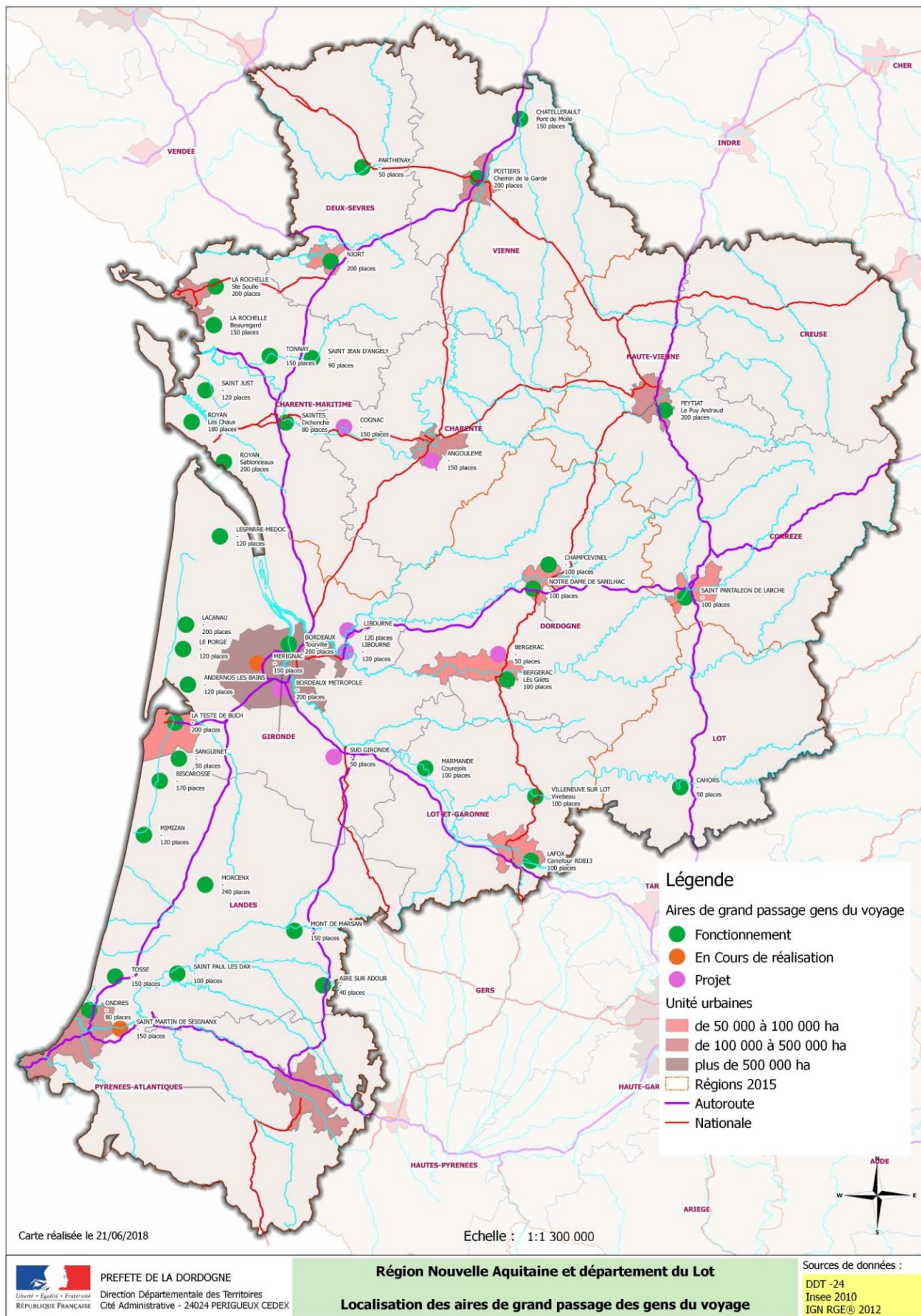
2	1 AA	10 pl. réhabilitées + 5 nées pl. Créées
SGI de 1 commune		
Saint Benoit		

G	1 à 2 TFL	12 places
SGI de 4 communes		
Pressac Maignévoir Saint Martin l'Ars Availles Limouzine		



SOURCES : ©IGN - B75po19
DOT86SHUTRULS
REALISATION : DOT86-SG-SVD
décembre 2019

Annexe 3 : Région Nouvelle-Aquitaine Localisation des aires de grand passage des gens du voyage



Annexe 4 : Procédure administrative de mise en demeure de quitter les lieux

Qui peut la demander ?

- le maire de la commune (que le terrain soit public ou privé),
- le propriétaire du terrain,
- le titulaire de droit d'usage du terrain.

Les trois saisines simultanées sont possibles.

Quelles conditions remplir (quels que soient le requérant et la nature du terrain) ?

- la commune concernée doit remplir ses obligations au regard de la réglementation de l'accueil des gens du voyage,
- pour les communes de plus de 5 000 habitants, le maire doit avoir pris un arrêté d'interdiction de stationner en dehors des aires aménagées, l'avoir publié au recueil des actes administratifs (RAA) et l'avoir affiché en mairie,
- le terrain occupé ne doit pas être propriété du groupe de gens du voyage,
- le terrain occupé ne doit pas être une aire d'accueil, un terrain familial locatif, un terrain de grand passage ou un terrain de camping.

Comment l'enclencher ?

Adresser une demande écrite au préfet. La saisine peut être adressée par courrier ou par mail (pref-gens-du-voyage@vienne.gouv.fr), et doit comporter :

- le lieu d'implantation,
- une description des troubles à l'ordre public,
- l'existence d'un arrêté municipal d'interdiction de stationner en dehors des aires aménagées le cas échéant,
- la demande explicite de mise en demeure de quitter les lieux.

À réception, le préfet demande aux forces de l'ordre d'établir un procès-verbal ou un renseignement administratif, qui indique les éventuels troubles à l'ordre public :

- sécurité publique : branchements illicites en eau ou électricité, troubles à la sécurité routière, risques pour les personnes...
- tranquillité publique : à proximité d'habitations ou de commerces, gêne pour l'utilisation du terrain...
- salubrité publique : absence de sanitaires, de containers à ordures, présence de déchets, rejet d'eau usées...

Au vu des éléments transmis, le préfet peut prendre un arrêté de mise en demeure de quitter les lieux, qui sera notifié aux occupants des résidences mobiles, affiché en mairie et transmis au *requérant*.

Glossaire des sigles et acronymes

AA : Aire d'accueil
ABF : Architecte des bâtiments de France
ACLEF : Association calcul écriture formation
ADAPGV : Association pour l'accueil et la promotion des gens du voyage
AFEV : Association de la fondation étudiante pour la ville
AGAA : Aide à la gestion des aires d'accueil
AGP : Aire de grand passage
ALT : Aide au logement temporaire
ALUR : Accès à un logement et un urbanisme rénové (Loi ALUR)
AMR : Association des maires de France
ANEFA : Association nationale pour l'emploi et la formation en agriculture
AOSIS : Association odontologique de suivi itinérant de soins
ARS : Agence régionale de santé
ASLL : Accompagnement social lié au logement
AVDL : Accompagnement vers et dans le logement
BOP : Budget opérationnel de programme
BRSA : Bénéficiaire du RSA
CAP : Certificat d'aptitude professionnelle
CAPC : Communauté d'agglomération du Pays Châtelleraudais (devenue la CAGC : Communauté d'agglomération de Grand Châtelleraudais, ou GCCa : Grand Châtelleraudais Communauté d'agglomération)
CAPTV : Centre ambulatoire de prévention et d'éducation thérapeutique sur le territoire de la Vienne
CASNAV : Centre académique pour la scolarisation des enfants allophones nouvellement arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs
CC : Communauté de communes
CCAS : Centre communal d'action sociale
CCH : Code de la construction et de l'habitation
CDCGV : Commission consultative départementale des gens du voyage
CeGIDD : Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic
CLAS : Contrat local d'accompagnement à la scolarité
CléA : Certificat de connaissances et de compétences professionnelles
CMU : Couverture maladie universelle
CNAF : Caisse nationale d'allocations familiales
CNED : Centre national d'enseignement à distance
CQP : Certificat de qualification professionnelle
CPAM : Caisse primaire d'assurance maladie
CSAPA : Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie

DDCS : Direction départementale de la cohésion sociale
DDFiP : Direction départementale de finances publiques
DIRECCTE : Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
DDT : Direction départementale des territoires
DETR : Dotation d'équipements des territoires ruraux
DGAS : Direction générale adjointe des solidarités
DGS : Direction générale de la santé
DRAC : Direction régionale des affaires culturelles
DSIL : Dotation de soutien à l'investissement local
EBC : Espace boisé classé
EC : Égalité et citoyenneté (Loi EC)
EFIV : Enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs
EMPP : Équipe mobile psychiatrie-précarité
EPCI : Établissement public de coopération intercommunale
ETP : Éducation thérapeutique des patients
ESPE : École supérieure du professorat et de l'éducation
FNASAT : Fédération nationale des associations solidaires d'action avec les Tsiganes et les gens du voyage
FSL : Fonds de solidarité pour le logement
HAD : Hospitalisation à domicile
IEN-IO : Inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'information et de l'orientation
MAPTAM : modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM)
MDPH : Maison départementale des personnes handicapées
MLDS : Mission de lutte contre le décrochage scolaire
MLI : Mission locale d'insertion
MDS : Maison départementale de la solidarité
MOUS : Maîtrise d'œuvre urbaine et sociale
MSA : Mutualité sociale agricole
NOTRE : Nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRE)
OPCA : Organisme paritaire collecteur agréé
PASS : Permanence d'accès aux soins de santé
PDALHPD : Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées
PDI : Programme départemental d'insertion
PLAI : Prêt locatif aidé d'intégration
PLANIR : Plan local d'accompagnement du non-recours aux soins
PLH : Programme local de l'habitat
PLU : Plan local d'urbanisme
PLU(i) : Plan local d'urbanisme intercommunal
PMI : Protection maternelle infantile
PPRI : Plan de prévention du risque inondation

PPRN : Plan de prévention des risques naturels prévisibles
PRAPS : Programme régional pour l'accès à la prévention et aux soins des plus démunis
PRE : Programme réussite éducative
PTI : Pacte territorial d'insertion
RAA : recueil des actes administratifs
RSA : Revenu de solidarité active
SRU : Solidarité et au renouvellement urbain (Loi SRU)
STECAL : Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées
SSIAD : Service de soins infirmiers à domicile
SST : Service de santé au travail
TESA : Titre emploi simplifié agricole
TFL : Terrain familial locatif
TFP : Terrain Familial Privé
TI : Travailleur indépendant
UPE2A : Unité pédagogique pour élèves allophones arrivants
UT : Unité territoriale
VAE : Validation des acquis de l'expérience

DDFIP de la Vienne

86-2020-09-01-003

Décision portant subdélégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire BM



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA VIENNE
11 RUE RIFFAULT – BP 549
86020 POITIERS CEDEX

Décision portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

En date du 1^{er} septembre 2020

Monsieur Bruno MONTMUREAU Administrateur des Finances Publiques, directeur du pôle Stratégie, Moyens et Maîtrise d'Activité à la Direction départementale des finances publiques de la Vienne ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'Etat pour les projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la Vienne, n°2020-SG-DCPPAT-030 du 3 février 2020 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M Bruno MONTMUREAU, Administrateur des Finances Publiques,

Vu l'article 5 de l'arrêté précité autorisant M Bruno MONTMUREAU, Administrateur des Finances Publiques, à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

DECIDE

Article 1 : Subdélégation est donnée à **Mme Régine PARCHEMIN, Administratrice des Finances Publiques adjointe, Mme Dominique BRUNAUD, Administratrice des Finances Publiques adjointe, Mme Eve-Aline DABADIE**, Inspectrice des Finances Publiques à l'effet de signer, au nom du Préfet de la Vienne, tous actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières visées par l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-030 du 3 février 2020.

Article 2 : Dans le même cadre, subdélégation de signature est également donnée à :

- **Mme Sylvie AUCHE**, Contrôleuse principale des Finances Publiques au service budget-logistique
- **M Denis HAMELIN**, Contrôleur principal des Finances Publiques au service budget-logistique

Article 5 : La présente décision, qui annule et remplace celle établie le 4 février 2020 et publiée au RAA n°14 du 4 février 2020, sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

L'Administrateur des Finances Publiques,



Bruno MONTMUREAU

DDFIP de la Vienne

86-2020-09-01-002

Décision portant subdélégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire MD

Décision portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

En date du 1^{er} septembre 2020

Monsieur Matthieu DESMARETS Administrateur des Finances Publiques, directeur de l'Expertise et des Opérations de l'État à la direction départementale des finances publiques de la Vienne ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 15 janvier 2020, portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT Préfète de la Vienne;

Vu l'arrêté de la Préfète de la Vienne, n° 2020-SG-DCPPAT-040 en date du 3 février 2020, publié au RAA 86-2020-02-03-027 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M Matthieu DESMARETS, Administrateur des Finances Publiques,

Vu l'article 3 de l'arrêté précité autorisant M Matthieu DESMARETS, Administrateur des Finances Publiques, à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

Vu les conventions de délégation de gestion relatives à l'expérimentation d'un centre de gestion financière conclues entre les Directions délégantes et la Direction départementale des finances publiques de la Vienne représentée par M Matthieu DESMARETS, Directeur de l'Expertise et des Opérations de l'État, dénommé délégataire, emportant délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer ;

DECIDE

Article 1 : Il est donné subdélégation de signature aux agents de catégorie A, B et C du centre de gestion financière rattaché à la direction départementale des finances publiques de la Vienne dont les noms suivent à l'effet de procéder, dans la limite de leurs attributions et compétences, à l'ordonnancement secondaire des dépenses se rapportant aux attributions et activités de la direction départementale des finances publiques de la Vienne, imputées sur les programmes mentionnés dans l'arrêté préfectoral précité et des dépenses imputées sur les programmes cités dans les conventions de délégation de gestion établies entre la direction départementale des finances publiques de la Vienne et les ordonnateurs listés en annexe de l'arrêté ministériel du 22 novembre 2019 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière, placé sous l'autorité du directeur départemental des finances publiques de la Vienne, et d'effectuer la certification du service fait valant ordre de payer dans CHORUS :

- Mme Isabelle VERGEZ, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, responsable du centre de gestion financière
- M. Thomas POUPONNEAU, Inspecteur des Finances Publiques
- M. Dominique GAUJAC, Inspecteur des Finances Publiques
- Mme Chantal AGUILLON, Contrôleuse des Finances Publiques
- Mme Sandrine ARNAUD, Contrôleuse des Finances Publiques
- Mme Vanessa AULAGNE, Agente des Finances Publiques
- M Julien BONNIN, Agent des Finances Publiques
- Mme Sylvie BOURASSEAU, Contrôleuse des Finances Publiques
- Mme Cécile BOUYER, Agente des Finances Publiques
- M. Hervé CABRIT, Contrôleur des Finances Publiques
- Mme Vanessa CALER, Agente des Finances Publiques
- M. Eric CHENU, Agent des Finances Publiques
- M. Martial CUAU, Agent des Finances Publiques
- Mme Chantal DAUGEARD, Agente des Finances Publiques
- M. Benoît DELANAUD, Contrôleur Principal des Finances Publiques
- Mme Brigitte ECAULT, Contrôleuse des Finances Publiques
- Mme Roberte HANANY, Contrôleuse des Finances Publiques
- Mme Samantha KIKANOI, Agente des Finances Publiques
- M. Rémi LACOSTE, Agent des Finances Publiques
- Mme Marie-Odile LANTOINE, Contrôleuse principale des Finances Publiques
- Mme Nathalie LHOULLIER, Agente des Finances Publiques



- M. Alain MANSION, Contrôleur Principal des Finances Publiques
- M Florian MASSIMI, Agent des Finances Publiques
- Mme Isabelle MAZUY, Contrôleuse principale des Finances Publiques
- Mme Martine MEKKI, Agente des Finances Publiques
- M. Stéphane MESMIN, Contrôleur Principal des Finances Publiques
- Mme Michele PAPELL, Agente des Finances Publiques
- Mme Flora PATROUILLAULT, Agente des Finances Publiques
- M David PAVY, Agent des Finances Publiques
- Mme Céline PIECZANOWSKY, Agente des Finances Publiques
- M. Julien PINEAU, Agent des Finances Publiques
- Mme Melody PRODHOMME, Agente des Finances Publiques
- Mme Coralie RAYMOND, Contrôleuse des Finances Publiques
- M Valentin ROUGIER, Agent des Finances Publiques
- Mme Florence SANTOIRE, Contrôleuse des Finances Publiques
- M. Thibault SIMONNET, Agent des Finances Publiques
- Mme Fabienne STRUBHART, Agente des Finances Publiques
- Mme Véronique TOULAT, Contrôleuse des Finances Publiques
- Mme Rose-Marie ZOSSOU, Agente des Finances Publiques

Article 2 : Il est donné subdélégation de signature en qualité de Responsables de la Comptabilité Auxiliaire des Immobilisations (RCAIM) aux agents suivants :

- Mme Isabelle VERGEZ, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, responsable du centre de gestion financière
- M. Thomas POUPONNEAU, Inspecteur des Finances Publiques
- M. Dominique GAUJAC, Inspecteur des Finances Publiques

Article 3 : Demeurent réservés à la signature de la Préfète de la Vienne :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle budgétaire en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat du programme 833 « Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes ».



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Article 4 : Est abrogé la décision de subdélégation en date du 4 février 2020 se rapportant à cet objet.

Article 5 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au Registre des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Article 6 : Le directeur départemental des finances publiques de la Vienne est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour la Préfète de la Vienne et par délégation,
L'Administrateur des Finances Publiques,
Directeur de l'expertise et des opérations de l'État,

Matthieu DESMARETS

DIRA BORDEAUX

86-2020-08-10-005

**Arrêté relatif au déclassement du domaine public routier de
la parcelle ZB 128 située sur la commune de Linazay**



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

**Arrêté relatif au déclassement du domaine public routier de la parcelle ZB n° 0128
située sur la commune de Linazay**

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'État dans les départements ;

Vu le courrier de monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique du 31 juillet 2020 ;

Vu le document modificatif du parcellaire cadastral n° 262F ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Arrête

Article 1 : est désaffectée et déclassée du domaine public routier de l'État - ministère de la transition écologique - en vue de sa cession, la parcelle sise sur le territoire de la commune de Linazay cadastrée :

- section ZB n° 0128 lieudit « sur le Patureau » d'une contenance de 54a 14ca

telle que représentée sur le document modificatif du parcellaire cadastral annexé au présent arrêté.

Article 2 : il peut être pris connaissance du plan à la direction interdépartementale des routes Atlantique – Mission maîtrises d'ouvrages – 19 allée des Pins – 33073 Bordeaux cedex.

Article 3 : monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Article 4 : ampliation du présent arrêté sera adressée à monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Vienne et monsieur le maire de Linazay.

Poitiers, le

10 AOUT 2020

La préfète


Chantal CASTELNOT

Direction départementale des territoires

86-2020-08-31-007

Arrêté portant création du Comité local de cohésion
territoriale de la Vienne

Arrêté portant création du Comité local de cohésion territoriale de la Vienne

Arrêté n° 2020-DDT-304 en date du 31 AOUT 2020
portant création du Comité local de cohésion territoriale de la Vienne

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu l'article R.1232-10 du Code général des collectivités territoriales

Vu le décret n° 2019-1190 du 18 novembre 2019 relatif à l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE

ARTICLE 1 - Il est créé un Comité local de cohésion territoriale de la Vienne, présidé par la Préfète de la Vienne ou son représentant et co-animé avec le Président du Conseil Départemental de la Vienne ou son représentant.

ARTICLE 2 - La composition du Comité est la suivante :

Au titre des représentants des services de l'État :

- Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
- Le sous-préfet de Châtelleraut,
- Le sous-préfet de Montmorillon;
- Le directeur départemental des territoires de la Vienne,
- Le directeur départemental des finances publiques de la Vienne,
- Le directeur académique des services de l'éducation nationale,
- La directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne,
- Le chef de l'unité bi-départementale Vienne-Charente de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- La directrice de l'unité départementale de la Vienne de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- La cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne,
- La directrice de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé.

Au titre des représentants des collectivités :

- Le président du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Le président du Conseil départemental de la Vienne ou son représentant,
- Le président de la Communauté de communes du Loudunais ou son représentant,
- Le président de la Communauté de communes du Haut Poitou ou son représentant,
- Le président de la Communauté de communes des Vallées du Clain ou son représentant,

- Le président de la Communauté de communes du Civraisien en Poitou ou son représentant,
- Le président de la Communauté de communes Vienne et Gartempe ou son représentant,
- Le président de la Communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut ou son représentant,
- La présidente de la Communauté urbaine de Grand Poitiers ou son représentant,
- Le président de l'Association des maires de la Vienne ou son représentant,
- La députée de la 1ère circonscription de la Vienne,
- Le député de la 2ème circonscription de la Vienne,
- Le député de la 3ème circonscription de la Vienne,
- Le député de la 4ème circonscription de la Vienne,
- Les sénateurs de la Vienne,
- La maire de Poitiers ou son représentant,
- Le maire de Châtelleraut ou son représentant,
- Le maire de Montmorillon ou son représentant.

Au titre des partenaires locaux dans le champ de l'ingénierie territoriale :

- Le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Vienne,
- La présidente de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Vienne,
- Le président de la chambre d'agriculture de la Vienne,
- Le directeur régional de l'ADEME ou son représentant,
- Le directeur territorial du CEREMA ou son représentant,
- Le directeur délégué de la Banque des territoires de la Vienne,
- Le représentant départemental de l'établissement public foncier Nouvelle-Aquitaine,
- Le représentant départemental d'Action Logement dans la Vienne.

ARTICLE 3 - Le comité local de cohésion territoriale de la Vienne se réunit au moins deux fois par an.

ARTICLE 4 - Un comité technique de cohésion territoriale de la Vienne est créé et sera l'instance opérationnelle. Il sera composé des Directeurs Généraux des Services des collectivités territoriales et de représentants de l'Etat. Il se réunira en fonction des besoins et des projets.

ARTICLE 5 - Le secrétariat du comité est assuré par la Direction Départementale des Territoires

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

La préfète

 Chantal CASTELNOT

DRFIP

86-2020-08-31-004

Arrêté de fermeture des services de la DDFIP de la Vienne



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA VIENNE
11 RUE RIFFAULT – BP 549
86020 POITIERS CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la Direction départementale des finances publiques de la Vienne**

Le Directeur départemental des finances publiques de la Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020 -SG-DCPPAT-026 du 3 février 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Vienne ;

Arrête :

Article 1 :

Les Centres des Finances Publiques suivants, relevant de la Direction départementale des finances publiques de la Vienne, seront exceptionnellement fermés au public :

- Centre des Finances Publiques de Poitiers, 15 rue de Slovénie : le mercredi 9 septembre 2020 ;
- Centre des Finances Publiques de Chauvigny : le jeudi 10 septembre 2020 ;
- Centre des Finances Publiques de Montmorillon : le jeudi 10 septembre 2020.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Poitiers, le 31 août 2020

Par délégation de la Préfète,

Le Directeur départemental des finances publiques
de la Vienne

Gérard PERRIN

DRFIP

86-2020-09-01-014

Délégation de signature SIE de CHATELLERAULT

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises (SIE) de Châtelleraut

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme AUGÉ Florence, inspectrice**, adjointe au responsable du Service des Impôts des Entreprises de Châtelleraut, et à **M. BRACONNIER Yannick, inspecteur**, adjoint au responsable du Service des Impôts des Entreprises de Châtelleraut, à l'effet de signer :

1°) en l'absence du comptable et en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en l'absence du comptable et en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) en l'absence du comptable, les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA ou d'IS, dans la limite de 50 000 € par demande et, en l'absence du comptable, les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA ou d'IS, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tout acte d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
AUGE Florence	Inspectrice	30 000 €	30 000 €	6 mois	30 000 €
BRACONNIER Yannick	Inspecteur	30 000 €	30 000 €	6 mois	30 000 €
BRICHE Cathy	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	-	-
BOYER Emilie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	-	-
CHALOT Jacky	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	-	-
CROCHU Christine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	-	-
DEBIARD Anne	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	-	-
GUILLOT Cédric	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	5 000 €
HANS Thibaut	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	-	-
MATHIEU Catherine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	-	-
PEYRIGA Ludovic	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	-	-
RODRIGUES David	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	5 000 €
SAUVAGE Sophie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	5 000 €
SCHMITT Agnès	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	-	-
VAULT Charlotte	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	-	-
BARRAUD Gaëlle	Agente	1 500 €	500 €	-	-
CALLIER Christine	Agente	1 500 €	500 €	-	-
CHATENDEAU Justine	Agente	2 000 €	1 000 €	-	-
DANYS Audrey	Agente	1 500 €	500 €	-	-
OULD-YAHOUÏ Yoan	Agent	1 500 €	500 €	-	-

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

A Châtelleraut, le 1 septembre 2020
Le comptable, responsable du SIE de Châtelleraut
M. Christophe PELTIER

DRFIP

86-2020-09-01-015

Délégation de signature SIP de CHATELLERAULT

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers (SIP) de Châtelleraut

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme BLAVIN Véronique, inspectrice** adjointe au responsable du Service des Impôts des Particuliers de Châtelleraut, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, et en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 30.000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois et porter sur une somme supérieure à 30.000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tout acte d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents des finances publiques de catégorie A, B et C désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme VALLEE Natacha	inspectrice	15.000 €	15.000 €	6 mois	15.000 €
Mme ARNAULT Claudie	contrôleuse principale	10.000 €	10.000 €	/	/
Mme AUZANNET Christine	contrôleuse principale	/	10.000 €	3 mois	10.000 €
Mme BERTET Françoise	contrôleuse	10.000 €	10.000 €	/	/
Mme LE STRAT Stéphanie	contrôleuse	/	10.000 €	3 mois	10.000 €
Mme LEFEBVRE Sylvie	contrôleuse principale	/	10.000 €	3 mois	10.000 €
Mme MOREAU Isabelle	contrôleuse principale	10.000 €	10.000 €	/	/
Mme DANTON Monique	agente	2.000 €	2.000 €	/	/
Mme DECAYE Kenza	agente	2.000 €	2.000 €	/	/
Mme DUCROS Christine	agente	2.000 €	2.000 €	/	/
Mme FARRE Roberte	agente	2.000 €	2.000 €	/	/
Mme PETRAZ Elodie	agente	2.000 €	2.000 €	/	/
Mme SEGUIN Nadine	agente	2.000 €	2.000 €	/	/

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de la Vienne et affiché dans les locaux du service.

A Châtelleraut, le 01/09/2020
Le comptable, responsable du SIP de Châtelleraut
M. FRADET Bruno - IDIV



DRFIP

86-2020-09-01-016

Délégation de signature SIP de Loudun 01.09.2020



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du SIP de Loudun

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **M. POTTIER Michel, contrôleur principal**, adjoint au responsable du SIP de Loudun, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 15 000 € en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tout acte d'administration et de gestion du service.

Article 2 (pour les agents exerçant des missions d'assiette) :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Mme MEHAUDEN Cathy	Contrôleuse principale	10 000€	10 000€

Article 3 (pour les agents exerçant des missions de recouvrement) :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

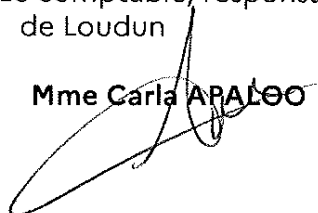
Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. LUZ Florian	Contrôleur	10 000 €	3 mois	10 000 €

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de La Vienne

A Loudun, le 01/09/2020
Le comptable, responsable du SIP
de Loudun

Mme Carla APALOO



PREFECTURE de la VIENNE

86-2020-08-18-004

arrêté complémentaire n° 2020-DCPPAT/BE-242 en date
du 18 août 2020 portant institution de servitudes d'utilité
publique sur et en aval hydraulique du site historique de la

*arrêté complémentaire n° 2020-DCPPAT/BE-242 du 18 août 2020 portant institution de
servitudes d'utilité publique sur et en aval hydraulique du site historique de la société*

**CHARPENTES JUGLA (ex CHARPENTES
FRANCAISES) SITU2E 23, ru du chène sur la commune
de Pleumartin (86450), activité soumise à la réglementation des installations classées
pour la protection de l'environnement**

réglementation des installations classées pour la protection
de l'environnement

A R R E T E complémentaire n° 2020-DCPPAT/BE-242
en date du 18 août 2020

portant institution de servitudes d'utilité publique sur et en aval hydraulique du site historique de la société CHARPENTES JUGLA (ex CHARPENTES FRANÇAISES) située 23, rue du Chêne sur la commune de Pleumartin (86450), activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-31-1 à R. 515-31-7 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 151-43 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-SG-DCPPAT-005 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté du maire de Pleumartin, n° 95-2014 en date du 4 décembre 2014, portant restriction d'utilisation de l'eau issue des puits ou forages particuliers du secteur de la rue des Tilleuls, avenue de Hargarten, boulevard Gambetta, rue du Chêne, avenue de la Belle Indienne, rue du Petit Pont, rue du Bocage et avenue Jourde ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-122 en date du 6 avril 2016 prescrivant à monsieur le directeur général de la société Charpentes Françaises une surveillance environnementale et la constitution d'un dossier de servitudes d'utilité publique sur le site de l'installation de stockage de transformation et de traitement de bois situé 23 rue du Chêne, commune de Pleumartin (86450), activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le courrier du 11 février 2014 de la société Charpentes Françaises informant Mme la Préfète de la mise à l'arrêt définitif, au 5 septembre 2013, de l'installation de traitement de bois par trempage ;

Vu le rapport INOVADIA C13-050-V2 du 28 octobre 2013 : « Étude historique et documentaire, étude de vulnérabilité des milieux » ;

Vu le rapport INOVADIA C13-050-1-VF du 3 septembre 2014 : « Diagnostic de l'état des milieux - novembre 2013 » ;

Vu le rapport INOVADIA C13-050-2-V2 du 25 avril 2014 : « Investigations complémentaires et identification des options de gestion - janvier 2014 » ;

Vu le rapport INOVADIA C13-050-3-V1 du 3 décembre 2014 : « Suivi environnemental des travaux de dépollution - juillet à septembre 2014 » ;

Vu le rapport INOVADIA C14-052-V1 du 6 novembre 2014 : « Surveillance des eaux souterraines après travaux de dépollution - septembre et octobre 2014 » ;

Vu le rapport INOVADIA C14-052-1-V1 du 27 mars 2015 : « Enquête d'identification des puits et usages hors site et campagne de surveillance des eaux souterraines - janvier 2015 » ;

Vu le mémoire de cessation d'activité INOVADIA C13-050-4 du 3 avril 2015 ;

Vu le rapport INOVADIA C14-052-2_V1 du 13 octobre 2015 : « Campagne de surveillance des eaux souterraines sur site et hors site - juin et juillet 2015 » ;

Vu le rapport INOVADIA C20-016_V1 du 13 mars 2020 : « Campagne de surveillance des eaux souterraines sur site et hors site – campagne du 15 et 16 octobre 2018 » ;

Vu le dossier de demande de servitudes d'utilité publique déposé le 2 mars 2018 par la société Charpentes Françaises ;

Vu le changement d'exploitant intervenu le 12 novembre 2018 au bénéfice de Charpentes Jugla (numéro SIREN : 843 726 449) ;

Vu le rapport en date 2 septembre 2019 de l'inspection des installations classées proposant la mise à l'enquête publique ;

Vu l'absence d'avis du service chargé de la sécurité civile ;

Vu l'absence d'avis de la direction départementale des territoires ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 24 septembre 2019 ;

Vu l'absence d'avis du conseil municipal de Pleumartin ;

Vu l'absence d'observations formulées lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 novembre 2019 au vendredi 13 décembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 8 janvier 2020 ;

Vu l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 9 avril 2020 ;

Vu l'avis dématérialisé du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis du 5 au 11 juin 2020 ;

Vu le courrier du 30 juin 2020 notifié le 6 juillet 2020 à la société Charpentes Jugla pour lui permettre de formuler ses observations sur le projet d'arrêté ;

Vu l'absence d'observation de la société Charpentes Jugla sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié ;

Considérant que les activités exercées par la société Charpentes Françaises, à laquelle a succédé la société Charpentes Jugla, sont à l'origine des pollutions constatées sur le site qu'elle exploite sur la commune de Pleumartin, au 23 rue du Chêne ;

Considérant que le site a fait l'objet de mesures de gestion (avec excavation des terres impactées) ;

Considérant qu'aux termes des différentes campagnes de travaux et d'investigations réalisées sur le site, le site a été remis en état pour un usage de type industriel ou commercial ;

Considérant que si les pollutions résiduelles présentes sur le site permettent un usage de type industriel ou commercial, il convient toutefois de formaliser et d'attacher ces limites d'utilisation du terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

Considérant en outre que la pollution dont le site est à l'origine a un impact sur la qualité des eaux souterraines en aval hydraulique, les rendant impropres à un usage sensible ;

Considérant la nécessité de conserver la mémoire des restrictions d'usage des eaux souterraines situées à l'aval hydraulique du site ;

Considérant la nécessité de maintenir en place certains ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines et leur accès au représentant de l'exploitant ;

Considérant la nécessité de maintenir en place le confinement des pollutions résiduelles, et de veiller à l'intégrité du confinement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. INSTITUTION DES SERVITUDES

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles énumérées en annexe 2 au présent arrêté, sur la commune de Pleumartin, conformément au plan figurant en annexe 1 au présent arrêté.

ARTICLE 2. SERVITUDES RELATIVES A L'USAGE DES TERRAINS

Les terrains constituant la zone 1 figurant en annexe 1, composée des parcelles référencées section AN, n° 106, 107, 291 et 292, sont soumis aux restrictions d'usage suivantes.

2.1- Usage des terrains

Les terrains sont réservés à des usages non sensibles de type industriel et commercial.

Pour tout autre usage qu'un usage industriel (notamment habitation, établissement scolaire, crèche et d'une manière générale les établissements susceptibles de recevoir des personnes sensibles) et tout aménagement futur de la zone concernée, le futur aménageur est obligé de faire procéder par un organisme tiers compétent à une étude préalable examinant la compatibilité du projet avec l'état environnemental au droit de la zone de projet. Cette étude devra être transmise et soumise à l'avis de l'administration au préalable.

2.2- Recouvrement des surfaces

Sauf en cas de traitement dans le cadre d'un projet de réaménagement spécifique :

- les constructions doivent être conservées ;
- les recouvrements de surface présents sur ces terrains (béton et enrobé) doivent être maintenus et entretenus.

2.3- Interdiction de culture de légumes et fruits

Sur ces terrains, la culture de légumes, de céréales et de fruits est interdite.

2.4- Précautions pour les tiers intervenant sur le site

En cas de travaux incluant une destruction de dalle ou un terrassement sur ces terrains, le porteur de projet devra mettre en place un plan « hygiène et sécurité » pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux. Ce plan spécifiera notamment les équipements de protection individuels adaptés aux travaux.

Dans le cas de travaux de terrassement, la personne à l'initiative du projet devra faire procéder en tant que de besoin aux analyses utiles des matériaux excavés. Dans le cas où ces matériaux ne peuvent être réemployés sur le site ou ne sont pas compatibles du point de vue sanitaire avec l'usage envisagé, la personne à l'initiative du projet prendra en charge la responsabilité de la manipulation, du stockage, du transport et de l'élimination des matériaux excavés dans une filière autorisée adaptée à cet effet et les frais associés.

2.5- Canalisations

Les canalisations d'eau potable doivent être constituées de matériaux garantissant l'absence de perméation des polluants ou doivent être disposées dans un apport de remblais suffisant pour garantir cette même absence de perméation.

ARTICLE 3. SERVITUDES RELATIVES A L'USAGE DES EAUX SOUTERRAINES

Sur les parcelles mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, les eaux souterraines ne doivent pas être pompées en vue d'être utilisées pour un usage dit sensible. Est en particulier interdite l'utilisation des eaux souterraines pour des besoins :

- alimentaires ;
- domestiques ;
- récréatifs ;
- d'arrosage des végétaux destiné à l'alimentation humaine ou animale ;
- d'abreuvement des animaux.

La réalisation de forage est interdite sauf ceux destinés à implanter tout nouvel ouvrage de surveillance des eaux souterraines.

ARTICLE 4. SERVITUDES RELATIVES AU DROIT D'ACCÈS ET A LA CONSERVATION DES OUVRAGES DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Sur les parcelles mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, est instituée la servitude suivante :

Un droit d'accès et d'intervention aux ouvrages de surveillance des eaux est réservée aux personnes suivantes :

- tous les représentants de l'État ou des collectivités territoriales en charge du respect du présent arrêté ;
- tous les représentants de l'exploitant ou de l'organisme mandaté par ses soins ;
- tout ayant droit futur désigné par les services de l'État.

En particulier ce dispositif comprend la possibilité d'implanter tout nouvel ouvrage de surveillance sur la zone 1, ainsi que de protéger et d'entretenir, de procéder aux prélèvements en vue d'analyse des ouvrages de suivis existants et futurs potentiels.

Les ouvrages de surveillance implantées sur la zone 1 sont conservés en bon état, accessibles et avec leurs dispositifs de protection (capuchons, cadenas...) jusqu'à l'arrêt définitif de la surveillance des eaux souterraines. En cas d'arrêt, ces ouvrages devront faire l'objet d'une neutralisation dans les règles de l'art.

Sur la zone 2, les 8 puits listés en annexe 3 au présent arrêté sont conservés en bon état. L'accès à ces puits doit être assuré à tout moment au représentant de l'État, ainsi qu'à l'ancien exploitant ou ses ayants-droit et ses prestataires afin de procéder aux prélèvements en vue d'analyse des eaux.

ARTICLE 5. LEVÉE DES SERVITUDES ET CHANGEMENT D'USAGE

Sur l'ensemble des parcelles mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, les servitudes ainsi que tous les éléments qu'elles comportent ne pourront être levées que par la suite de la suppression des causes les ayant rendues nécessaires ou à l'issue d'études particulières permettant de démontrer la compatibilité de l'état du sol avec l'usage envisagé.

Tout type d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, tout projet de changement d'usage des zones, toute utilisation de la nappe, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple plan de gestion) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés, tant dans la phase chantier qu'une fois les travaux réalisés.

ARTICLE 6. OBLIGATION D'INFORMATION AUX PROPRIÉTAIRES SUCCESSIFS ET AUX OCCUPANTS

Si les parcelles mentionnées à l'article 1 du présent arrêté font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, ou font l'objet d'une cession à un tiers, le propriétaire informe l'acquéreur ou le locataire, par écrit, des restrictions d'usage énumérées aux articles précédents.

ARTICLE 7. ANNEXION DES SERVITUDES AU PLU

En application de l'article L. 515-10 du code de l'environnement, les servitudes d'utilité publique définies par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Pleumartin dans les conditions prévues aux articles L. 153-60 et R. 153-18 du code de l'urbanisme .

ARTICLE 8. PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R. 515-31-7 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi qu'au service de la publicité foncière (ex. conservation des hypothèques).

ARTICLE 9. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet de la préfecture du département.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr
Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

ARTICLE 10. EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Pleumartin et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à l'exploitant ainsi qu'aux propriétaires concernés et aux autres titulaires de droits réels assujettis à la servitude. Au cas où un propriétaire d'une parcelle ne pourrait être atteint, la notification sera faite, soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou, à défaut, au maire de Pleumartin ;
- et dont copie sera adressée :
 - aux directeurs départementaux des territoires, des services d'incendie et de secours, au directeur général de l'agence régionale de santé et à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
 - au maire de la commune concernée : Pleumartin.
 - au président de la communauté d'agglomération Grand Châtelleraut,
 - au sous-préfet de Châtelleraut.

Fait à Poitiers, le 18 août 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général absent,
Le directeur de cabinet,



Julien PAILHÈRE

**ANNEXES A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-DCPPAT/BE-242 EN DATE DU 18 août 2020
PORTANT INSTITUTION DE SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE**

Annexe 1 : Périmètre concerné par les servitudes d'utilité publiques

Annexe 2 : Détail des parcelles concernées

Annexe 3 : Puits hors site concernés par la surveillance des eaux souterraines

Annexe 1 : Périmètre concerné par les servitudes d'utilité publiques



Périmètre d'instauration de restrictions d'usage :

1 Site Charpentes Françaises (milieux sols et eaux souterraines)

2 Hors site Charpentes Françaises (eaux souterraines)

→ Sens d'écoulement local mesuré des eaux souterraines



Vu pour être annexé à mon arrêté en date du 18 AOUT 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général absent
Le Directeur de Cabinet

Juliette Failhere
Juliette FAILHERE

Préfecture de la Vienne
Service de l'Environnement

Annexe 2 : Détail des parcelles concernées

N°	Zone	Milieu concerné	Identification parcelle	Superficie parcelle (m²)	Propriétaire	Usage	
1	CHARPENTES FRANÇAISES	Sols et eaux souterraines	AN 106	15 770	CHARPENTES FRANÇAISES	Usage industriel	
2			AN 107	7 341			
3			AN 291	441			
4			AN 292	454			
5	SITE INDUSTRIEL VOISIN (ANCIEN SITE CHARPENTES FRANÇAISES)		AP 284	4 147	M. JUGLA Serge	Usage industriel	
6			AP 192	63	TERRENA		
7			AP 249	1 033			
8			AP 247	377	M. et Mme JUGLA Serge, Annie		
9			AP 283	6			
10			AP 281	736			
11			AN 381	250			SA HLM IMMOBILIÈRE ATLANTIC AMÉNAGEMENT
12			AN 425	2 310	Logements individuels HLM avec jardin		
13			AN 423	384	SOFIPART ERMES		Parcelles non bâties, non cultivées
14			AN 526	589			
15	AN 524	969	Mme BERSEZ Isabelle	Maisons individuelles avec jardin			
16	AN 525	755					
17	AN 523	1 113	M. BARBARIN Adrien				
18	AN 324	713	Mme GOULET Anne-Marie				
19	AN 442	555					
20	AN 441	711					
21	AN 326	530					
22	AN 328	146	M. GOULET Antoine				
23	AN 327	632					
24	AN 329	520	Électricité de France		Transformateur électrique		
25	AN 330	13		Mme RIVIERE PRINCET Jacqueline	Maison individuelle avec jardin		
26	AN 336	755	Mme D'HENDECOURT Anne		Calvaire		
27	AN 332	42		SUCCESSION PASQUIER Odette	Maison individuelle avec jardin		
28	AN 385	280					
29	AN 348	822	SCI DU CHEMIN DES CASSONS	Usage tertiaire (clinique vétérinaire)			
30	AN 347	1 360					
31	AN 389	1 081	TERRENA	Usage industriel / tertiaire			
32	AN 371	901					
33	AN 322	1 579					
34	AN 331	1 964					
35	AN 345	3 353					
36	AN 409	5 736					
37	AN 344	1 658					
38	AP 193	520					
39	AP 250	2 591					
40	AN 378	87					
41	AN 393	118	M. GUILLET Jean-Claude	Maisons individuelles avec jardin			
42	AN 487	2 601					
43	AN 485	2 891	M. DUPUIS Jean-Michel				
44	AN 337	686					
45	AN 367	17	MAIRIE PLEUMARTIN	Maison individuelle avec jardin			
46	AN 334	612					
47	AN 340	506	M. PRIMAULT Pascal	Parcelles agricoles			
48	AN 392	776					
49	AN 391	21	Mairie Pleumartin	Parcelles non cultivées non bâties (voies d'accès enherbées aux parcelles agricoles)			
50	AN 341	1 220					
51	AN 335	648	Mairie Pleumartin	Maison individuelle avec jardin			
52	AN 343	223					
53	AN 342	535	Mairie Pleumartin	Parcelles agricoles			
54	AN 486	29					
55	AN 488	191	Mairie Pleumartin	Parcelles agricoles			
56	AP 290	1 857					
57	AP 293	2 324	Mairie Pleumartin	Parcelles agricoles			
58	AP 110	5 196					
59	AP 111	3 740	Mairie Pleumartin	Parcelles agricoles			
60	AP 112	1 206					
61	AP 113	585	Mairie Pleumartin	Parcelles agricoles			
62	AP 114	2 569					
63	AP 115	1 640					

**Vu pour être annexé
à mon arrêté en date du**

18 AOUT 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général absent
Le Directeur de Cabinet

Julien PAILHERE

Annexe 3 : Puits hors site concernés par la surveillance des eaux souterraines

Puits	Parcelle
Puits n° 1	AN 385
Puits n° 2	AN 381
Puits n° 3	AN 334
Puits n° 4	AN 392
Puits n° 5	AN 341
Puits n° 9	AP 115
Puits n° 11	AN 324
Puits n° 12	AN 327

*Vo pour être annexé
à mon arrêté en date du*

18 AOUT 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général absent
Le Directeur de Cabinet


Julien PAILHERE -

PREFECTURE de la VIENNE

86-2020-08-31-002

Arrêté des bureaux de vote 31.08.2020

**Arrêté n° 2020 DCL/BER- 418 en date du 31 août 2020
instituant dans le département de la Vienne les bureaux de vote à partir du 1^{er} janvier 2021**

La préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code électoral et notamment l'article R.40 ;

VU la circulaire N° NOR/INTA 1317573C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-050 du 19 août 2020 donnant délégation de signature à M.Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

VU les demandes de modifications des lieux des bureaux de vote des maires de Buxerolles, Chouppes, Dienné, Dissay, Fontaine-le-comte, Latillé, Les Ormes, Magné, Sammarçolles, Villiers ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;

A R R E T E

Article 1er : Pour toutes les élections à partir du 1er janvier 2020, sont implantés dans chacune des communes du département de la Vienne des bureaux de vote conformément à l'annexe jointe.

Article 2 -. Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :

– soit un recours gracieux auprès de la préfète de la Vienne, place Aristide Briand, 86021 Poitiers cedex ;

– soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – place Beauvau, 75800 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex. À noter que depuis le 1er décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

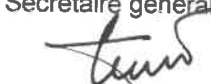
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

Article 3 -. Les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information, aux Sous-Préfets de Châtelleraut et Montmorillon et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le 31 AOUT 2020

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire général



Emile SOUMBO

ARRÊTÉ en date du 31 août 2020

Arondissement	Code INSEE	Commune	Adresse du bureau	Nombre de bureaux de vote			
MONTMORILLON	86001	Adriers	1 seul bureau de vote - Maire	1			
	86002	Amberre	1 seul bureau de vote - Rue du 08 mai 1945 (face à la Mairie)	1			
	86003	Angillé	1 seul bureau de vote - Maire	1			
	86004	Angles-sur-Anglin	1 seul bureau de vote - Maire	1			
	86005	Angliers	1 seul bureau de vote - Maire	1			
	86006	Antilly	1 seul bureau de vote - Maire	1			
	86007	Arçonn	1 seul bureau de vote - Maire	1			
	86008	Arçay	1 seul bureau de vote - Maire	1			
	86009	Astilly	1 seul bureau de vote - Maire	1			
	86010	Astilly	1 seul bureau de vote - Maire	1			
	86011	Asnières-sur-Bloir	1 seul bureau de vote - 6 route de la Mandichère	1			
	86012	Asnois	1 seul bureau de vote - Maire	1			
	86013	Aulnay	1 seul bureau de vote - Maire	1			
	86014	Availles-en-Châtellerault	1 seul bureau de vote - Espace Culturel René Descartes, 17 rue Chémery les Deux	1			
	86015	Availles-Limouzine	1 seul bureau de vote - Maire	1			
POITIERS	86016	Avanton	1er bureau - Salle André Adolphe - Electeurs de A à J Bureau centralisateur	2			
	86017	Avion	2ème bureau - Salle André Adolphe - Electeurs de K à Z 1 seul bureau de vote - Maison de la Nature (Parc du Château) - 6 rue du Docteur Désormeaux	1			
CHATELLERAULT	86018	Baillé	1 seul bureau de vote - Maire	1			
	86019	Baillé	1er bureau - gymnase thomas pesquet, 3 rue haute - circonscription législative 3 Bureau centralisateur	3			
CHATELLERAULT	86020	Beaufonds	2ème bureau - gymnase thomas pesquet, 3 rue haute 1er bureau - Garderie, 1 rue de la Mairie à Saint-Cyr - circonscription législative 1	1			
	86021	Beaumont	1 seul bureau de vote - Maire	1			
	86022	Berrie	1 seul bureau de vote - Maire	1			
	86023	Berthonnais	1 seul bureau de vote - Salle des fêtes	1			
	86024	Béruges	1 seul bureau de vote - Marie - Salle des Mariages - 1 place de l'Eglise	1			
	86025	Béthines	1 seul bureau de vote - Maire	1			
	86026	Bleussac	1 seul bureau de vote - Maire	1			
	POITIERS	86027	Blard	1er bureau - Maire - Salle de Mariage - Electeurs de A à K inclus Bureau centralisateur	2		
		86028	Bleux	Bureau centralisateur	1		
	MONTMORILLON	86029	Bleux	1 seul bureau de vote - Maire	1		
		86030	Bleux	1 seul bureau de vote - Maire	1		
	POITIERS	86123	Bolvre-la-Vallée	2ème bureau - Salle de la Mairie - Beressay 3ème bureau - Salle de la Mairie - La Grande Motteville 4ème bureau - Salle de la Mairie - Montgodin-Bonmin	4		
		POITIERS	86031	Bommas	1er bureau - Ecole publique - Salle de réunion (rue gauche de la Viennne) 2ème bureau - Ecole publique - Cantine scolaire (rue droite de la Viennne)	2	
			86032	Bonneuil-Matours	1er bureau - Maison des Associations - 5bis rue d'Aquitaine - Salle des miroirs Bureau centralisateur	2	
		MONTMORILLON	86034	Bouressac	2ème bureau - Maison des Associations - 5bis rue d'Aquitaine - Foyer des jeunes	1	
86035			Bourz-Archambault	1 seul bureau de vote - Maire	1		
86036			Bourz-Archambault	1 seul bureau de vote - Maire	1		
86037			Bournaud	1 seul bureau de vote - Maire	1		
86038			Briou	1 seul bureau de vote - Maire	1		
86039			Bux	1 seul bureau de vote - Maire	1		
86040			La Bussière	1 seul bureau de vote - Maire	1		
POITIERS			86041	Buxelles	1er bureau - Hôtel de Ville - 12 rue de l'Hôtel de Ville Place d'Aunis, Place d'Avrignac, rue L.V. Beethoven, rue H. Berizot, rue des Bleuets rue des coquelicots, avenue des Castors, allée des Cadrans, rue de la Closerie, rue Ste-Croix, rue de Ecoles, avenue de l'Entraide, rue des Fleurs, rue des Gygènes, rue des Lilas, rue J.P. Rameau, place W.A. Mozart, rue des Myosotis, rue M.Ravel, rue des Rosiers, rue J.Strauss, allée des Tamaris, rue de l'Hôtel de Ville.	8	
			CHATELLERAULT	86042	Buxeuil	2ème bureau - Garderie 2 Groupe Scolaire Jean Marie PARATTE Rue des Capucines, allée des Capucines, rue L.V. Beethoven, rue des Lilas, rue J.P. Rameau, place W.A. Mozart, rue des Myosotis, rue M.Ravel, rue des Rosiers, rue J.Strauss, allée des Tamaris, rue de l'Hôtel de Ville.	1
				86043	Ceaux-en-Loudun	1 seul bureau de vote - Maire	1
				86044	Ceaux-en-Loudun	1 seul bureau de vote - Maire	1
				86045	Celle-Lévescault	1 seul bureau de vote - Salle des Fêtes - Rue de Chincé	1
	86046			Châtelleraut	1 seul bureau de vote - Salle du Chal - Place Michel Gaudineau	1	
	86047			Cenay	1 seul bureau de vote - Maire	1	
	86048			Chacornay	1 seul bureau de vote - Maire	1	
	86049	Chalais		1 seul bureau de vote - Maire	1		
	86050	Chalendrac		1 seul bureau de vote - Maire	1		
	86051	Chamantre-le-Sac		1 seul bureau de vote - Maire	1		
	86052	Chamantre-Saint-Hilaire		1 seul bureau de vote - Maire	1		
	POITIERS	86053		Champigny-en-Rochereau	1er bureau - salle de l'Union - 50 rue de la Paix - canton 11 - circonscription législative 1 Bureau centralisateur	2	
		86054		Chamrnières	2ème bureau - salle de l'Union - 50 rue de la Paix - canton 19 - circonscription législative 2	1	
	MONTMORILLON	86055		La Chapelle-Biton	1 seul bureau de vote - Maire	1	
86056		La Chapelle-Moulière		1 seul bureau de vote - salle des fêtes, centre bourg, à côté de l'école	1		
86059		La Chapelle-Viviers	1 seul bureau de vote - Maire	1			
86061		Charvoux	1er bureau - Salle des Ecolaires - rue Leclanché - Complexe sportif des Ecolaires - Electeurs de A à D inclus Bureau centralisateur	3			
MONTMORILLON	86062	Chasseneuil-du-Poitou	2ème bureau - Salle des Ecolaires - rue Leclanché - Complexe sportif des Ecolaires - Electeurs de E à M inclus 3ème bureau - Salle des Ecolaires - rue Leclanché - Complexe sportif des Ecolaires - Electeurs de N à Z inclus	1			
	86063	Chatain	1 seul bureau de vote - Maire	1			
MONTMORILLON	86064	Châteauneuf-Garnier	1 seul bureau de vote - Salle des Fêtes - Rue du Centre	1			
	86065	Châteauneuf-Lancher	1 seul bureau de vote - Salle Semaines au Vent - Place de l'Eglise	1			

Arondissement	Code INSEE	Commune	Nom/ire de bureaux de vote	Adresse du bureau
POITIERS	86115	Jaumay-Maigny	5	1er bureau - Espace Agora - Avenue Gérard Girault Allée des Cèdres, avenue de Bordeaux, avenue Gérard Girault, chemin de l'Éclaircie, chemin des Abordages, chemin de la Garenne, clos de l'Herminette, Clos des Champs de Pils, impasse du Moulin, le Clos des Saules, les Fûtes de Châtaignier, lycée Pilette Innovent, rue de l'Arée, rue de Grémont, rue de la Haute Payre (de la rue de la RN 10), rue de Poitiers (de la Grand maison à la RN 10), rue des 4 rivières, rue des champs de Brach, rue des Ecoles, rue des Tamaris, rue des Vinaigriers, rue du 11 novembre, rue du Clair Soleil, rue du Moulin, rue Georges Sand, rue Jules Verne, rue Rabolais, rue René Descartes, rue St Exupéry, square Charles Gournay, square Claude Debussy, square Maurice Ravel. Bureau centralisateur
				2ème bureau - Espace Agora - Avenue Gérard Girault Avenue de Paris, chemin des Grands Champs, Grandrue, impasse de Venise, impasse de la Fontaine, place de la Fraternelle, place de la Fontaine, place du Marché, rue A.Suiter, rue Jacques Babinet, rue de Beaumont, rue de Bourgeannin, rue de Chandollin, rue de l'ancienne mairie, rue de la Croix Girard, rue de la Grand'Raie, rue de la Renaissance, rue de la Viaube, rue de l'Industrie, rue de la République, rue de Paritray, rue de Plaisance, rue des Pérasseux, rue des Perdrix, rue du Bois des Ballastiers, rue du Château, rue du Temple, rue du Vert-Coteau, rue Elonne Moreau, rue Louis Méline, rue Montignat, Puy Gramier.
				3ème bureau - Espace Agora - Avenue Gérard Girault Allée Annette de Chateaubert, Allée des Cerisiers, Allée des Tourterelles, avenue du Parc du Futur, chemin de Percebaulet, chemin du Trail, chemin du Clos des Cyprés, Clos des Cyprés, impasse de l'Étoile, impasse de la Basse Payre, impasse de la Giraudière, impasse des Imroustins, impasse des Fougères, la Basse Payre, route de Neuvilly, rue de Belayoue, rue Beau Site, rue de Bin, rue de Châteaubert, rue Chante Alouette, rue de Poitiers (de la Grand'Rue à la Grand maison), rue de la Haute Payre (de la rue de la Payre à la RN 10), rue de l'Arée, rue de l'Ormeau, rue des Chardonniers, rue des Couvralles, rue des Hauts de Châteaubert, rue des Mélanges, rue des Méthives, rue des Rouge-Gorges, rue du Bekédéba, rue du Clos des Vignes, rue du Donjon de Bin, square des Fauvettes.
				4ème bureau Espace Agora - Avenue Gérard Girault Village de Chancel, Parigny, Loussault, Train. Ecart de Bel Air, Loux, Monte-Boucha, rue du Grand Tillot
				5ème bureau Salle du Conseil Municipal - Mairie de Maigny-Betzay 1 seul bureau de vote - Salle des Fêtes
				1 seul bureau de vote - Salle des Fêtes
				1 seul bureau de vote - salle polyvalente rue des sables
				1 seul bureau de vote - Mairie
				1er bureau - Salle des Fêtes de Lathus - 27 route du Dorat Bureau centralisateur
				2ème bureau - Salle des Fêtes de Saint Rémy - 4 place de l'Église 1 seul bureau de vote - Salle des associations - rue du docteur Roux
				1 seul bureau de vote - Salle polyvalente
				1 seul bureau de vote - Salle des Fêtes
				1 seul bureau de vote - Salle polyvalente-15 rue de l'École
				1 seul bureau de vote - Mairie
1 seul bureau de vote - Mairie				
1 seul bureau de vote - Mairie				
1 seul bureau de vote - Mairie				
1 seul bureau de vote - Mairie				
1 seul bureau de vote - Mairie				
1 seul bureau de vote - Salle des fêtes - Espace René Cassin (dernière école publique)				
1 seul bureau de vote - Salle des Associations, situés 2 Route de la Croix du Pommer Roux				
1er bureau - Salle des Mariages (1er étage) Bureau centralisateur				
2ème bureau - Salle du Conseil Municipal (rez-de-chaussée)				
1 seul bureau de vote - Mairie				
1 seul bureau de vote - Salle des Fêtes Sonia Delaunay - rue des Linottes				
1 seul bureau de vote - Canine scolaire de l'école - 4 rue des Ecoles				
1er bureau - Hôtel de Ville - Rue Gambetta Différentes rues du centre-ville, une partie de l'avenue d'Anjou, l'avenue de la Gare, rue et impasse du Clos Saillé, rue des Saulées, rue du grand Champ, le boulevard du Maréchal Leclerc, la place du Fortail Chaussé, le lieu dit : Beauplatte. Bureau centralisateur				
2ème bureau - Lycée Guy Chaveat - Rue de l'Épéron Différentes rues du centre-ville, boulevard Jean Pascault, boulevard Guy Chaveat, le quartier de la Croix pétrie, de la Maison à la Joie, les nouvelles rues du quartier routé de Monts-sur-Guesnes, tout le quartier de la route de Poitiers.				
3ème bureau - du Martray - Boulevard du 8 Mai Différentes rues de la ville, tout le quartier Grillemont, lieux-dits : Beausoleil, Bel Air, la Cocharderie, Lassar, route de Montcontour, Néré le Dolent, la Quibrin, la Roche Plumseau, route de Thouars.				
4ème bureau - Hall d'accueil de l'IME de Véniers L'ancienne commune de Véniers, une partie de l'avenue d'Anjou et les nouvelles rues de ce quartier.				
5ème bureau - Ancienne Mairie de Rossey L'ancienne commune de Rossey.				
6ème bureau - Ecole maternelle "Le chat Boité" - Boulevard Loche et Matras Différentes rues de la ville, rue des Fontaines blanches, des Quatre Croix, du Moulin Palton, boulevard du 11 novembre, l'avenue de Touraine, la rue du 19 mars 1962, rue du Stade, l'avenue du Val de Loire, rue de la Croix Moquet, le secteur rue des Coves, le boulevard Loche et Matras, les lieux-dits : Velors, Nortreux, Préau, les Vaux, la Laitière, Gélina, Gèzebourse et Bèzevande. 1 seul bureau de vote - Mairie 1 seul bureau de vote - Habitat du 19 mars 1962				
Agglomération - nom des rues : d'Alturied, de l'Amourette, Babinet, impasse des Berches, des Châteliers, Carnot, Enjambes, Galice du n° 18 au n° 26 et du n° 1 au n° 5, Galice (petite Rue), de la Gare, de la Guillaudière, Fon de Côté (Cité des), Olivier de Serres, de Jazeunay (route), de la Libération, rue de Chypre du 1 au 31 et du 2 au 68, des Haies (place), du 8 mai (place), Noire Dame (du 1 au 13), du Pont de Tôle, de la Rangomlière, Raymondin, de la Roche Grolleau, de Saint Germler (route), Saint Marlin, de Santonge (avenue), des Vallées, des Vallées (impasse), de Vauciron, de Versailles, de Vivonne (route), de Vauciron, de Vivonne (route), rue Pasteur, rue Française Dolto, rue Pierre et Marie Curie. Cité de la plaine : rue des couilliers, rue des mersiens, rue des robiniers, rue des châteigniers, rue des alisiers.				
Ecart, lieux-dits : La Basse Vallée, Bourdoivre, Breuil, la Bruyère, les Brousses, le Buissonnet, la Camellière, la Champozère, la Chêne, la Corberrie, la Fule, la Georgrinière, la Grallère, Grandchamps, la Grande Lande, la Petite Lande, la Groussinière, les Jardins, Maisoncelle, la Martinière, Maupin, Mongatton, Montborgie, le Moulin de la Touche, le Muraul, le Négrét, le Nombère, le Parc, le Petit Pin, le Plantin, la Posthe, la Souche, la Touraine, les Verrines. Bureau centralisateur				
Agglomération - nom des rues : d'Aquiline, de Bellevue, de Breilgno, Cheboux, de Clués (route), de la Fée Méusine, Galice du n° 2 au n° 16, rue de Chypre du n° 33 et du n° 70, du Playré, du Petit Port, des Pins (route), du Ball (place), du Gouverneur (place) Notre Dame du n° 15 et du n° 2, de Poitiers, de Franzy (Cité de), du Puy Berger, Saint Louis, d'Anjou, du Berry, de Savoie, de Touraine, de Provence, d'Alvergny, de Bourgogne.				
Ecart, lieux-dits : la Banbaudière, Bel'Air, Bob-I-Bob, la Carrière, le Charfaud, le Chalet du Parc, la Coudrière, la Cuelle de Pranzay, le Four de Poulfion, le Logis de Poulfion, le Grange, la Guillaudière, l'Ormeau, les Grands Pins, la Plainvière, la Poitière, la Royauté, la Touche des Pins, Touffou, Vauciron.				
1er bureau - La salle des Fêtes Michel MAUPIN - 18 rue du Quai Bureau centralisateur : La salle des Fêtes Michel MAUPIN				
2ème bureau - La salle des Fêtes Michel MAUPIN - 18 rue du Quai 1 seul bureau de vote - salle communale - place Jean Bousseau				
1 seul bureau de vote - Mairie				
1 seul bureau de vote - Salle polyvalente				
1 seul bureau de vote - Mairie				
1 seul bureau de vote - Salle polyvalente				
1 seul bureau de vote - Mairie				
1 seul bureau de vote - Mairie				
1 seul bureau de vote - Mairie				
1 seul bureau de vote - Mairie				
1 seul bureau de vote - Mairie				
1 seul bureau de vote - Mairie				
1 seul bureau de vote - Mairie				
1 seul bureau de vote - Mairie				
1er bureau - Mairie (salle des mariages) - Electeurs de A à C Bureau centralisateur				
2ème bureau - Mairie (salle des mariages) - Electeurs de C à G				
3ème bureau - Mairie (Bibliothèque) - Electeurs de H à O 4ème bureau - Mairie (Bibliothèque) - Electeurs de P à Z 1er bureau - Salle Jean Perrin (Moulin) 1er bureau - Salle Jean Perrin (Moulin)				
Allée Pierre Blanchard, chemin de Marçoux, impasse d'Auzances, rue Daniel Miesmain, rue d'Avanton, rue de la Croix de Sigon, rue de la Vauthèvre, rue de Limbre, rue de Richelleu, rue de Saumur, rue de Sigon, rue des Lourdières, rue du Mantouret, rue du Moulin de Sigon, rue Guille Bellotte, rue J. Baptiste Berger, rue Paul Braut, rue sur Celie, rue Zamanski, rue des fardiers, rue des bleuiets, rue des coquelicots, rue des chaumes, Bureau centralisateur				
2ème bureau - Salle Jean Ferrat - Rue du 8 mai 1945 Allée des Buis, allée des Fusilés, allée des Troènes, place du 11 novembre, rue de Clair, rue de la Biguerie, rue de la Combère, rue de la Creuzette, rue de la Croix Ballon, rue de la République, rue de Poitiers, rue des Bouleaux, rue des Coudres, rue des Frères, rue des Pruniers, rue des Saules, rue des Sorbiers, rue du 8 mai 1945, rue du Centre, rue du Plet, rue du Quêneux, rue Georges Brassens, chemin des Coudres, allée du centre				
3ème bureau - Ecole Robert Desnos - 96, rue de Nanteuil Allée des Agates, allée des Fougères, allée des Oryx, Allée des Opales, allée des Turquoises, allée des Vendangeurs, allée du Jardinier, allée Marcé Garneteau, allée Norbert Proust, allée Pierre Lindet, allée R.A. de Réamur, place des Vignes, rue de Barn, rue de Château Gaillard, rue de la Castouaine, rue de la Tourmaline, rue de la Vallée Sèche, rue de l'Obadienne, rue de l'Oulle, rue des Bas Mareaux, rue des Emeraudes, rue des Hauts de Nanteuil, rue des Rubis, rue des Saphirs, rue du Château, rue du Douzi, rue du Haut Bourg, rue du Pont Chaussé, rue du Pressoir, rue Jules Adameau, rue Louis Roux, allée de Bellevue				
4ème bureau - Ecole Pierre Desnos - 96, rue de Nanteuil Allée de la Daumada, allée des Remuets, avenue de Châteauneuf, la Folie RM 10, rue Camille Demarçay, rue de Chaussac, rue de la Longerie, rue de l'Abreuvoir, rue de Nanteuil, rue de Pontreau, rue des Cosses, rue du Moulin Neuf, rue du Moulin Vieux, rue du Petit Bois, rue du Pont de Chardonchamp, rue du Temps Perdu, rue Joseph Huguet, rue Louis Plaud, rue de la lève sainte ouvette, allée des Hauts de Lavaud, rue de la Folle, rue du Moulin de Nanteuil				
5ème bureau - Ecole V. Schoelcher - 13, rue Louis Jovet Avenue de la Loge, chemin Montée du Porteau, rue Anjouis de Lavoirier, rue Auguste Naudin, rue de Chardonchamp, rue de la Beaucière, rue de la Garenne, rue de l'Erable, rue de Salvart, rue St Nicolas, rue des Hauts de la Garenne, rue des Landes, rue de Landes, rue du Centre, rue du Parc, rue du Porteau, rue Georges Bizet, rue Honoré Balzac, rue Horace Chevignou, rue Jean Memnoz, rue Louis Jouvet, rue Louis Pasteur, rue Michel Nourry, rue Lucie Aubrac, rue France Bloch-Scaquin, rue Danielle Cassara, rue des Estrigères, rue du Souvenir, rue Germaine Tillon, allée d'Alamy, d'Alamy, rue Michèle Moët Arnel				
6ème bureau - Ecole de Limbre - Rue des Châtoux Allée des Challs, impasse de la Poutrette, impasse de Montauban, impasse O.M. Chauvet, rue Alfred de Curzon, rue de Beauvoir, rue de la Croix de Limbre, rue de la Dibbe, rue de la Gaimandière, rue de la Roche aux Chats, rue de Moulinef, rue de Puy Louchard, rue de Verneuil, rue de Vouillé, rue des Boisses, rue des Erondas, rue des Fréchours, rue des Quars, rue des Rochers, rue du Moulin de Limbre, rue Gué de Montfoulin, rue Marcellin Maury, rue Tombe Grenau, allée du terrier, rue André Blais-Sauvéra.				
1 seul bureau de vote - Mairie				
1 seul bureau de vote - Salle des Fêtes - 2 rue de la Mutualité				
1er bureau - Salle de la Mairie (Montcontour) Bureau centralisateur				
2ème bureau - Salle des Fêtes (Messais)				
3ème bureau - Salle des Fêtes d'Ouzilly-Vignolles				
4ème bureau - Salle des Fêtes de Saint-Charles 1 seul bureau de vote - Mairie				
1er bureau - Groupe scolaire Charles Choisey - Rue de l'Ancien Porche Electeurs de A à D Bureau centralisateur				
2ème bureau - Groupe scolaire Charles Choisey - Rue de l'Ancien Porche Electeurs de E à M 3ème bureau - Groupe scolaire Charles Choisey - Rue de l'Ancien Porche Electeurs de N à Z				
1 seul bureau de vote - Mairie				
86159	Milbec	1	1 seul bureau de vote - Mairie	
86160	Mirsbeau	1	1 seul bureau de vote - Salle des Fêtes - 2 rue de la Mutualité	
86161	Moncontour	4	Bureau centralisateur	
86162	Mondion	1	1 seul bureau de vote - Mairie	
86163	Montamisé	3	1er bureau - Groupe scolaire Charles Choisey - Rue de l'Ancien Porche Bureau centralisateur	
86164	Mondithron	1	1 seul bureau de vote - Mairie	

Arondissement	Code INSEE	Commune	Nombre de bureaux de vote	Adresse du bureau
				1er bureau - Hôtel de Ville - 15 rue du Four Allée des Agenêts, rue des Agenêts, impasse des Agenêts, route de Laveaud, rue de l'Allochon, rue du Chemin des Dames, rue Charies Dubois, rue Léon Dardent, rue Fontaine des Miracles, rue de la Fonderie, rue des Fosses, rue de la Frasse Blanche, rue du Four, rue de la Fule, avenue du Général de Gaulle, allée du Général de Gaulle, place Grasseveau, rue des Iris, rue des Jardins, rue des Lilas, rue Ernst Mallot, rue de la Mame, rue Montebello, rue de la Papeterie, rue des Peux, Allée des Peux, rue des Récollets, avenue de la République, rue des Rosiers, rue des Rossillères, boulevard de Strasbourg, avenue Fernand Tribot, allée Fernand Tribot, rue du Vieux Pont, rue d'Ypres, impasse des Récollets, chemin des Malbattes, chemin des Ecurails, rue Abel Pinaud, rue des Ecurails, rue de la Carrière, rue des Augustins, rue de la Carrière, rue de la Loge Fradet, allée des Mayons, impasse de la Croix Rouge, rue des Butornes, avenue du Moulin des Dames, rue Jules Ferry, rue Vieille des Granges, rue de la Grande Garonne, lotissement « Les Petites Ecuriaux », rue des Echelles, avenue de la Résistance, allée Abel Pinaud. Bureau centralisateur
MONTMORILLON	86165	Montmorillon	4	2ème bureau - Espace Gartempe - 16 boulevard du Terrier Blanc Rue Baden Powell, route de Bourg-Archambault, rue du Cheval Blanc, rue de la Cuelle, rue des Charrois, rue Winston Churchill, rue Henri Durand, rue de la Fosse, boulevard Gambetta, rue de la Goudonne, Grand'Rue, rue Grand'Mont, impasse Grand'Mont, rue des Lettes, chemin des Lettes, place du Maréchal Leclerc, rue Albert de Montpianet, impasse Montierban, rue du Moulin Roy, rue du Palais, rue du Plan de l'Éballe, rue de la Poëlerie, rue Prébautière, rue Puits Chausseé, rue Puits-Comet, rue Solferino, rue Saint Christophe, rue Saint Martial, impasse Saint Martial, Petite Place Saint Martial, Pépère rue Saint Martial, rue des Veigraux, ZI les Mâts, les Arcs, la Bailomlière, la Barrière, la petite Barrière, la Beaulieu, Biard, Boubrouil, la Briquetière, la Chaise, les Chaumes, les Combes, Concise, l'Éballe, la Ferrière, Galvesse, Gaibourse, chemin des Grands Plâces, les Hauts Fourneaux, la Lande, les Mâts, la Maissonnette des Mâts, la Loge Montell, Moussac, Néchaud, Pravel, les Portes, les Pirs, Rechignevoisin, la Rue, le Petit la Rue, la Frissonnière, PN 265 les Mâts, le Pinier, Bienvenue, la Granga, chemin des Côleaux, chemin de la Capotte. rue Nouvelle, la Pierre Soupèze, Lavergne, le Trait Pointu, chemin de l'Éballe, route de Sillars, les Finetières, allée des Vignes, rue Gilbert Auboyer. rue de Concise, Petite rue Champien, rue du 8 mai 1945, rue Champien, rue Bernard Harent, rue de la Clôture, place Saint Martial, rue des Cosses, avenue Pasteur, rue Parmentier, rue Claude Bernard, allée et chemin de la Rochette, chemins de la Source, de Coupé, de Galebourse, des Ris, rue St-Pou, de l'Archevêque Chapelle, des Papillons, route de Pindrey, rue et allée de la Gartempe, Laveaud, les Touches, Sainte Lucie, rue des Gelles, rue des Combes, route d'Haims, Sainte Anne, rue du Gué, rue des Châtaigniers, place Henri Talbot, la Mauvie, Sainte Marie, passage du Moulin Roy, boulevard du Terrier Blanc, rue des Combes, rue Daniel Cormier.
				3ème bureau - Ecole André Rossignol - 13 rue Champ de Foire Chemin du Blanc, rue du Cadran, rue Camot, rue des Champs de foire, rue des Clavières, rue des Croix, rue Croix Blanche, rue Croix Pallion, rue des Courais, rue des Fusillés d'Ingrandes, rue des Fossés Gaudrons, avenue Victor Hugo, allée Victor Hugo, rue de Laffre de Tassigny, avenue Jean Moulin, rue Raoul Morier, rue de Néchaud, place Georges Pinomet, cité des Varennes, rue des Varennes, allée des Fleurettes, place de la Victoire, rue des Vollobouafs, rue de la Jacquerie, rue Alsace Lorraine, rue des Lacoux, rue de la Marche, rue de la Mouille, chemin de la Mouille à Bon Temps, rue du Polleu, rue des Pourrières, avenue de Provence, rue de la Sablière, rue du Séminaire, rue Saint Denis, rue Saint Expéry, rue Saint Mathelin, rue Saint Nicolas, rue des Mines, avenue de Mircomet, chemin de la Croix Charraud, rue des Mâtiers, rue du Venger, rue des Erables, rue de l'Étang, route de la Loge Montell, rue de Savole, allée du Languedoc, chemin des petits Bois, rue d'Auvergne, rue de la Haute Ville, place du Haut Polleu, chemin des Trois Cornières, rue du Vieux marché, chemin du Moulin, rue des Fauvettes, rue de Bel Air, chemin de la Croix-Curée, impasse Maison Dieu.
				4ème bureau - Amexco Complexe Sportif Jean Guillot - Rue Saint Nicolas Rue d'Anjou, rue d'aquitaine, rue de Belgique, rue du Berry, rue de Bretagne, rue de Charentes, rue de Châteaunard, avenue de Chauvigny, rue du Pont du Souci, rue du Contour, rue du Dauphiné, avenue de l'Europe, rue Guynemer, rue de la Jacquerie, rue Alsace Lorraine, rue des Lacoux, rue de la Marche, rue de la Mouille, chemin de la Mouille à Bon Temps, rue du Polleu, rue des Pourrières, avenue de Provence, rue de la Sablière, rue du Séminaire, rue Saint Denis, rue Saint Expéry, rue Saint Mathelin, rue Saint Nicolas, rue des Mines, avenue de Mircomet, chemin de la Croix Charraud, rue des Mâtiers, rue du Venger, rue des Erables, rue de l'Étang, route de la Loge Montell, rue de Savole, allée du Languedoc, chemin des petits Bois, rue d'Auvergne, rue de la Haute Ville, place du Haut Polleu, chemin des Trois Cornières, rue du Vieux marché, chemin du Moulin, rue des Fauvettes, rue de Bel Air, chemin de la Croix-Curée, impasse Maison Dieu.
CHATELLERAULT	86167	Monts-sur-Guesnes	1	1 seul bureau de vote - Mairie
CHATELLERAULT	86169	Imoron	1	1 seul bureau de vote - Mairie
CHATELLERAULT	86170	Moulimès	1	1 seul bureau de vote - Salle Polyvalente - 4 Impasse des Suraux
MONTMORILLON	86172	Moussac	1	1 seul bureau de vote - Mairie
MONTMORILLON	86173	Monts-sur-Bourb.	1	1er bureau - Salle des Filles « Robert Sauvon » - Place Gérard Philippe
CHATELLERAULT	86174	Moulière-Sill	1	Electeurs de A à Cc Bureau centralisateur
				2ème bureau - salle des Filles « Robert Sauvon » - Place Gérard Philippe
CHATELLERAULT	86175	Naintré	5	Electeurs de Cf à F
				3ème bureau - Salle des Filles « Robert Sauvon » - Place Gérard Philippe
				4ème bureau - Salle des Filles « Robert Sauvon » - Place Gérard Philippe
				5ème bureau - Salle des Filles « Robert Sauvon » - Place Gérard Philippe
				6ème bureau - Salle des Filles « Robert Sauvon » - Place Gérard Philippe
				7ème bureau - Salle des Filles « Robert Sauvon » - Place Gérard Philippe
CHATELLERAULT	86176	Nalliers	1	1 seul bureau de vote - Mairie
MONTMORILLON	86178	Nérinac	1	1er bureau - Jean DOUSSET - 9 rue de la jeunesse
				Bureau centralisateur
POITIERS	86177	Neuville-de-Polbeu	4	2ème bureau - Jean DOUSSET - 9 rue de la jeunesse
				3ème bureau - Espace Jean DOUSSET - 9 rue de la jeunesse
				4ème bureau - Espace Jean DOUSSET - 9 rue de la jeunesse
				1er bureau - Salle de jockey - Allée du Champ de Foire
				Bureau centralisateur
POITIERS	86178	Niort l'Espoir	2	2ème bureau - Salle Socioculturelle - Allée du Champ de Foire
				1er bureau - Maison pour tous - 2, chemin de l'Aumônerie
POITIERS	86180	Nouailles-Maupertuis	2	Bureau centralisateur
CHATELLERAULT	86181	Nuaillet-sous-Faye	1	2ème bureau - Maison pour tous - 2, chemin de l'Aumônerie
CHATELLERAULT	86182	Orcés	1	1 seul bureau de vote - Mairie
				1 seul bureau de vote - Mairie
CHATELLERAULT	86183	Les Ormes	2	* bureau - Salle des fêtes 2 ^{ème} bureau - Salle des fêtes
CHATELLERAULT	86184	Ouzilly	1	Bureau centralisateur
CHATELLERAULT	86186	Orad	1	1 seul bureau de vote - Mairie
CHATELLERAULT	86188	Orad	1	1 seul bureau de vote - Mairie
MONTMORILLON	86189	Parvaux	1	1 seul bureau de vote - Salle des fêtes - 3 rue du Port Cormier
MONTMORILLON	86190	Passac	1	1 seul bureau de vote - Salle des fêtes - place de l'Église
MONTMORILLON	86191	Pindray	1	1 seul bureau de vote - Salle Polyvalente - 2 rue du Levain
MONTMORILLON	86192	Pleissance	1	1 seul bureau de vote - Mairie
CHATELLERAULT	86193	Pleumartin	1	1 seul bureau de vote - Mairie

Arrondissement	Code INSEE	Commune	Nombre de bureaux de vote	Adresse du bureau
POTIERS	86194	Poulliers	52	CIRCONSCRIPTION 1 Rue Paul Bert, rue Jean Bouchet, rue de la Bretonnerie, rue de la Chaîne, impasse Chasseigne, à partir du 28 rue de la Chaussée, rue de l'Hôtel Dieu, du 2 au 2066 pair avenue de l'Europe, rue de l'Intendant Foucault, rue Franklin, côté Honore Gabolier, rue Honoré Gabolier, parvis Saint Germain, rue Saint Germain, cité de Lusignan, rue du Moubon, allée Gilbert de la Portée, rue Pierre Rat, rue de Rochereuil, rue du Général Sarrahl, rue Guillaume Sept le Troubadour, rue du Moulin à Vent, impasse de la Petite Villatte. Bureau 10 Collège du JARDIN DES PLANTES - 46 boulevard Chasseigne Côté impair boulevard Jeanne d'Arc, côté pair place Jean de Berry, rue de Camillelles, côté impair boulevard du Grand Cerf, rue de Champagne, du 1 au 67 boulevard Chasseigne, côté pair Chemin des Crétes, place Duguéchin, rue Dom Fonteneau, boulevard de l'Abbé Georges Fremont, rue Jean Macé, place Prosper Mérimée, rue Gégion de Montfort, place Montmeuf, à partir du 3 côté impair rue de l'Intendant Le Nain, rue du Puits Ch-Prais, rue des Trois Rois, du 1 au 119 côté impair rue des Quatre Roues, du 2 au 68 côté pair rue des Quatre Roues, côté impair boulevard Solférino, promenade Sœur Marie Louise Trichet. Bureau 11 Ecole CHARLES PERRAULT - 9 avenue Georges Pompidou Rue de la Cuëlle Aigue, côté pair rue de Bourgoigne, allée de la Cersaise, rue de la Cierquonnière, jardin des Couronneries, rue de la Dauveingne, côté impair chemin des Grandes Dunes, rue de Normandé, rue de la Pépinière, du 2 au 8 côté pair avenue Georges Pompidou, côté pair rue de Provence, chemin des Romains, rue Jules Verne. Bureau 12 Ecole élémentaire MICROMEGAS - 4 rue François Voltaire Rue Salvador Allende, rue Babouf, rue Barn, du 17 au 155 côté impair rue de Bignonx, du 22 au 158 côté pair rue de Bignonx, rue de la Croix du Bourdon, allée de la Camagnolle, rue de Chaions, square de la Civernodté, allée Fabre avenue de Northampton, rue du Clos de l'Osie, avenue le Petitier, allée de l'Abbé Steyas, rue de Valéry. Bureau 13 Ecole élémentaire MICROMEGAS - 4 rue François Voltaire Rue d'Alenbert, allée Armonville, rue André Chénier, rue Didierot, rue d'Elne, rue de Saint-Eloi, rue d'Elincourt, rue de l'Elorn, rond-point de l'Égallé, rue d'Elven, rue le Gendrn, rue Jemappes, boulevard Marai, du 72 à 118 côté pair rue de Bonneuil Matours, rue Therogine de Méroucourt, rue Morgne, rue Gabriel Morain, allée des Terres Pures rue Voltaire, rue du 14 Juillet 1789. Bureau 14 Ecole du BREUIL MINGOT - 4 rue de la Girée Rue du Champ Berland, rue Colette Besson, à partir du 170 côté pair rue de Bignonx, à partir du 183 côté impair rue de Bignonx, rue de Haut Bois, route de Bonnes, rue Édouard Brimy, allée de la Croix du Breuil, résidence du Petit Breuil, rue de la Tour du Breuil, rue du Bois Carré, rue Régine Cavagnoud, allée des Contières, rue des Croquebats, rue du Cormier, rue de la Couletere, rue de Cuscac, parc de Saint Eloi, rue Laurent Fignon, rue de la Croix Gailpeau, allée des Gembviers, rue de Genlec, rue de la Girée, rue de la Grèlère, rue des Grogas, rue de Groslin, rue du Bois Jaisé, route de Jaspéou, rue Suzanne Lengien, rue de Jaspéou, à partir 175 côté impair rue de Bonneuil Matours, à partir du 192 côté pair rue de Bonneuil Matours, rue de Mervant, rue des Mauniers, rue Alco Milliat, rue de la Minaudrière, rue du Brouil Mingot, rue du Carstier Nègre, côté pair avenue de Nottamplon, rue Michelle Ostlemeyer, rue de la Pichaudrière, rue du Poirier, rue François Prat. Bureau 15 Ecole ALPHONSE BOULOUX - Allée de Chitre Rue de Beauvuy, place Philippe le Bel, place Jean le Bon, place des Capétiens, allée de Chité, place de Fontevraut, place de la Grand Goule, avenue de Lafayette, rue Lavoisier, place Richard Cœur de Lion, rue des Frères Lumière, rue Gay Lussac, allée de Marigny, rue de la Massardière, allée Antoine Faramontier, allée Diane de Poitiers, rue des Pommières, rue du Pré des Rosées, rue des Rossiers, place des Tempeliers, place Jean Sans Terre, allée de Tourfou, rue de Trestuel. Bureau 20 Ecole ALPHONSE BOULOUX - Allée de Chitre Allée de Boierouge, place Pépin le Bref, rue du Bois Dousseil, allée de Bois Gourmont, avenue de Iaroslav, rue de la Jaille, rue de Marcomney, allée de Montpensier, allée d'Olron, rue Denis Papin, allée de la Reau, boulevard Savat, allée de Verrières, allée de la Vengueille. Bureau 21 Ecole ALPHONSE BOULOUX - Allée de Chitre Allée d'Alpne, rue d'Arigny, rue de Boisronand, rue Norma Fochines Borges, rue Jean Carbonnier, boulevard René Cassin, allée de Cercigny, rue Champlain (1967-1935), allée Jeanne Chauvin, rue du Haut Clairvaux, rue de la Foucaudière, Rue d'Harcel, avenue de Lassy, place du Juraieu, rue Théodore Lefebvre, allée du Manège, rue de Marieville, rue de la Motte, à partir du 83 côté impair avenue du Recteur Pineau, rue du Pumon, rue de la Raudière, place de Rochemaux, cité des Rossiers, rue de Valenciay, allée de Villeron, rue de Villasalain. Bureau 22 Ecole ALPHONSE BOULOUX - Allée de Chitre Rue Jean Bernard, impasse du Petit Bois, rue Prosper Boissonnade, rue Georges Bonnet, rue Madeleine Bres, impasse du Briandon, rue du Briandon, rue Abel Briancou, rue Pierre Brousse, rue Michel Brunet, rue Raymond Cantel, rue du Clos des Cavaliers, rue Germaine Pointe-Chapuis, rue Charles-Claude Chenu, chemin Emma Chenu, à partir du 41 côté impair avenue Cœur, rue de la Maison Coupée, chemin Julie-Victoire Daubé, rue de la Devillière, place François Dols, rue Françoise Dolto, rue Marcel Dore, rue Shimi Ebad, rue Raoul Follereau, rue Jacques Fort, rue Michel Foucault, rue Marie-André Weil-Haie, place du Heras, rue Carole Heitz, rue Jean Jablonski, rue Marie-Louise Dubouil-Jacot, rue Henri Labont, rue Tony Lainé, chemin Louise-Amélie Leblais, rue du Pied de Marc, allée Jean Monnet, allée du Cadre Noir, rue des Terras Noires, rue du Palais, chemin Bernard Pavis, rue Madeleine Préliatier, du 23 au 91 côté impair avenue du Recteur Pineau, à partir du 28 côté pair avenue du Recteur Pineau, rue des Fraînières, place des Sablons, chemin Adrien Saigre, rue France Boch-Sarrazh, rue Albert Turzani, rue Pierre Verdelier. Bureau 39 Ecole JEAN MERMOZ - 8 rue de Lamsy Côté pair boulevard Jeanne d'Arc, à partir du 27 rue Rique Avoinne, côté impair place Jean de Berry, à partir du 56 côté pair rue du Capitaine Béa, côté pair boulevard du Grand Cerf, du 1 au 27 rue de la Chaussée, impasse de la Chauvinière, rue Roland Garros, rue Gerhard Hansen, rue Margse Hilsz, de 1 à 8 rue de Lamsy, du 1 au 29 côté impair rue de Maillochon, du 2 au 66 côté pair rue de Maillochon, du 22 au 46bis côté pair rue Jean Mermoz, rue des Frères Morane, côté pair rue de l'Intendant le Nain, du 1 à 101 côté impair avenue de Nantes, du 27 au 99 côté impair rue de Quincay, rue Emile Roux, rue Alexandre Yersin. Bureau 40 Ecole JEAN MERMOZ - 8 rue de Lamsy Rue Clément Ader, du 1 au 21 côté impair rue de l'Aérodrome, du 1 au 65 côté impair rue de l'Aérodrome, rue Alfred de Curzon, place Charles Elle de Ferrières, rue Clément Janequin, rue de la Levée, rue de Sainte Loubeite, du 43 au 123 côté pair rue de l'Aérodrome, du 60 au 170 côté pair avenue de Nantes, du 179 au 243 côté impair avenue de Nantes, du 244 au 300 côté pair avenue de Nantes, résidence de la Prak, avenue de la Prak, résidence du Clos de la Roche, rue de la Roche, rue du Plan de la Roche, rue de la Roche, rue de la Petite Roche, impasse de la Roche, à l'adresse des Rocs, du 1 au 87 côté impair boulevard des Rocs, du 2 au 122 côté pair boulevard des Rocs, rue Saint Sarnin, allée Saint Sarnin, rue Louis Vielro. Bureau 42 GYMNASSE CONDORCET - Avenue de la paix Rue de l'Aviation, rue Camille Basail, rue Joseph Bressollette, rue André Brouillet, impasse Concorcet, rue Condorcet, rue de l'Abbé de l'Estang, rue Louis Gauffier, allée de la Cité Sainte Jeanne, rue de la Cité Sainte Jeanne, du 1 au 41 côté impair rue de l'Aérodrome, du 2 au 20 côté pair rue Jean Mermoz, côté impair rue de la Cuëlle Mirabalaise, à partir du 52 rue de la Buglière, plan de la Buglière, rue Henri le Chapelier, rue des Chênes, rue Bernard Courtois, plan de la Cuëlle, rue Léon Perrault, jusqu'au 26 rue de Quincay, rue de la Roche, rue du Fief des Rocs, à partir du 86 côté impair boulevard des Rocs, à partir du 124 côté pair boulevard des Rocs, plan de la Sarréasse, place Chabrun de Serzac, impasse Serpentine, parvis Henri Roi Tanziy, rue Sainte Thérèse, chemin de Vauzrand, rue de Vermeuil, rue des Champs Verts, rue Jaoques Thibault. Bureau 43 GYMNASSE CONDORCET - Avenue de la paix Rue de l'Abreuvoir, impasse de la Rue de Bel Air, rue Aubar, du 1 au 51 rue de la Buglière, rue de l'Hôpital des Champs, rue Dieudonné Costes, rue Chauume de la Cuëlle, place Charles Martel, rue de la Martinique, côté pair rue de la Cuëlle Mirabalaise, rue Fabourg Cuëlle Mirabalaise, du 2 au 100 côté pair rue Fabourg Cuëlle Mirabalaise, du 2 au 348 au 408 côté pair avenue de Nantes, du 309 au 387 côté impair avenue de Nantes, du 1 au 75 côté impair avenue de Nantes, du 1 au 89 côté impair rue Fabourg Cuëlle Mirabalaise, du 2 au 100 côté pair rue Fabourg Cuëlle Mirabalaise, du 348 au 408 côté pair avenue de Nantes, rue du Trait Tabouléau, du 1 au 53 côté impair rue de la Vincendière. Bureau 44 Ecole élémentaire LA GRANGE SAINT PIERRE - 37 rue de Salvret Rue du Moulin Apparent, chemin du Moulin Apparent, rue Antoine Bequeret, rue Marcellin Bertheot, rue des Bonnetiers, rue des Mille Bosses, place du Dion Boulon, rue des Campours, rue du Carreau, rue Eugène Chourol, rue des Cresses, rue Joseph Cuignot, rue René Joliet-Cure, rue Gaston Dez, chemin du Quai d'Embarquement, rue des Entrepreneurs, rue de la Folie, rue Maurice Fombeure, rue Mercat Fromentau, rue Gallée, rue du Fief de la Grangir, rue Victor Grignolet, rue Jean Halier, rue des Imprimeurs, rue du Merle, rue du Soleil de Midi, rue Paul Millon, rue Henri Moissan, allée Henri de Montred, rue du Chant des Oiseaux, rue de Saint Nicolas, rue de la Cuëlle, rue de la Sablière, du 1 au 39 bis rue de Salvret, à partir du 79 côté impair rue de Salvret, à partir du 70 côté pair rue de Salvret, allée Henri Stendhal, rue du Thalweg, allée André Theuriet, rue des Transporteurs, rue de Vaucarcton, à partir du 55 côté impair rue de la Vincendière. Bureau 52 Ecole élémentaire LA GRANGE SAINT PIERRE - 37 rue de Salvret Du 2 au 22 côté pair rue de l'Aéropostale, à partir du 42 côté pair rue de l'Aéropostale, à partir du 69 côté impair rue de l'Aéropostale, allée Jehan d'Auton, rue Claude Berthelot, du 2 au 18 côté pair place de la Blaisière, allée résidence avenue Marcel Dassault, rue Henri Ste Claire Deville, rue de l'Écoin, rue Champ des Fougères, avenue du Plateau des Odières, rue des Landes, rue de la Doux-Lune, allée des Milliparuis, à partir du 91 côté impair rue Faubourg Cuëlle Mirabalaise, à partir du 102 côté pair rue Faubourg Cuëlle Mirabalaise, rue de la Mousillotte, à partir du 369 côté impair avenue de Nantes, à partir du 410 côté pair avenue de Nantes, rue Alfred Nobel, rue de Norois, côté pair rue des Trois Ormeaux, route de Parthenay, rue Louis Pergaud, rue de la Cité Saint Pierre, rue des Champs de Saint Pierre, allée de la Croix Fingaut, rue de Prouzeou, rue de Ravageon, rue Olivier de Serres, impasse Olivier de Serres. Bureau 45 Ecole CHARLES PERRAULT - 9 avenue Georges Pompidou Place de Breiztaine, à partir du 85 rue des Couronneries, allée de la Gariennés, résidence du Mail, côté impair rue de Marbourg, allée de la Marche, place de Provence, avenue Robert Schuman. Bureau 46 Ecole CHARLES PERRAULT - 9 avenue Georges Pompidou Côté impair chemin des Crétes, du 2 au 76 côté pair rue des Quatre Cyprès, rue nouvelle des Quatre Cyprès, côté pair chemin des Grandes Dunes, rue Léon Edoué, du 3 au 21 côté impair avenue de l'Europe, à partir du 22 avenue de l'Europe, boulevard des Hauteurs, rue des Mauges, allée de Moncontour, allée du Parc, du 3 au 9 côté impair avenue Georges Pompidou, à partir du 9 avenue Georges Pompidou, rue de Tréfauges. Bureau 47 Ecole CHARLES PERRAULT - 9 avenue Georges Pompidou Allée d'Aunis, rue du Grand Buisson, avenue Winston Churchill, côté pair rue de la Clouère, du 2 au 88 côté pair rue des deux Communes, du 1 au 84 rue des Couronneries, rue Haute des Quatre Cyprès, à partir du 78 côté pair rue des Quatre Cyprès, place de Gascogne, allée de la Gâmie, place de Guyenne, allée des Mauges, allée du Périgord, rue de Québec, allée de Reiz, allée de Salintonge, allée de Touraine, allée de Vendée, rue des Pîes Verrets. Bureau 48 Ecole ALPHONSE DAUDET - 10 place Alphonse Daudet Côté impair rue de la Clouère, place Colmbra, du 82 au 106 côté pair rue des deux Communes, rue Alphonse Daudet, rue Alexandre Dumas, rue du Fief des Hausses, 1 avenue John Kennedy, côté pair rue de Maibourg, rue de Nimègue, rue Marcel Paul. Bureau 49 Ecole ALPHONSE DAUDET - 10 place Alphonse Daudet Rue Henri Dumas, allée du Nivernais, rue de Picardie, du 1 au 21 rue de Slovénie. Bureau 60 Ecole ALPHONSE DAUDET - 10 place Alphonse Daudet Du 61 au 75 côté impair rue de Bourgoine, allée des Buissons, du 1 à 45 côté impair rue de la Charfletière, rue Pierre de Coubertin, du 64 au 76 avenue John Kennedy, rue du Languedoc, du 21 au 65 côté impair rue de Bonneuil Matours, rue de Moulézac, allée du Rondy, du 22 au 100 rue de Slovénie. CIRCONSCRIPTION 2 Bureau 1 HOTEL DE VILLE - Salle du Blason - 15 place du Maréchal Leborg Rue Bonconne, passage Bonconne, rue Bourbeau, impasse de la Buèche, 1 et 3 rue Carnot, du 2 au 10 côté pair rue Carnot, rue de la Celle, rue Clavunier, rue des Cordeliers, rue des Grandes Ecoles, côté pair rue des Ecossais, rue de l'Éperon, rue du Plat d'Étain, rue Gambetta, côté impair rue Charles Cléty, rue Édouard Grimaux, rue Paul Guillou, côté impair rue Victor Hugo, à partir du 19 côté pair rue Victor Hugo, rue Gaston Huiln, impasse des Jéualies, rue Lebasches, place du Maréchal Ledere, place Alphonse Lenett, rue Saint Louis, impasse de la Mame, du 1 au 31 côté impair rue de la Mame, à partir du 37 rue de la Mame, côté pair rue Saint Nicolas, rue du Chaudron d'Or, rue Henri Oudin, rue du Palais, rue Henri Poincaré, rue du Puygamoai, rue Louis Renard, du 1 au 25 côté impair rue Théophraste Renaudot, du 2 au 18 côté pair rue Théophraste Renaudot, rue René Savallier, Bureau centralisateur Bureau 2 HOTEL DE VILLE - Salon d'honneur - 15 place du Maréchal Leborg A partir du 29 côté impair rue Monseigneur Augouard, à partir du 34 côté pair rue Monseigneur Augouard, rue des Vieilles Bourcheres, à partir du 39 côté impair rue de La Cathédrale, à partir du 44 côté pair rue de la Cathédrale, rue de l'Andrienne Comédie, rue du Marché Notre Dame, rue du Colonel Denfert, rue René Descartes, rue Sylvain Drault, rue des Fagopolis, rue des Galleries, place Charles de Gaulle, place de la Liberté, 1 et 2 Voie André Puchès, rue Sorvoie de Sainte Marie, rue de la Tête Noire, rue d'Oléron, rue Sainte Opportune, rue des Balances d'Or, du 2 au 22 côté pair rue Arsène Ollivier, à partir du 24 rue Arsène Ollivier, à partir du 21 au 23 côté impair rue Arsène Ollivier, rue de la Mignante, rue Ochoche Pense, rue de la Prévôte, rue de la Regratterie, côté pair rue Riffault, Passage de la Petits Roue, du 174 au 202 côté pair Grand Rue, du 175 au 193 côté impair Grand Rue, place Charles Supt, rue du Trotoir, rue de l'Université. Bureau 3 HOTEL DE VILLE - Salle des Mariages - 15 place du Maréchal Leborg Côté pair boulevard François Albert, du 1 au 15 côté impair rue Jean Alexandre, côté pair rue Jean Alexandre, rue de l'Arceau, rue d'Argent, rue Roche d'Argent, Passage du Balvédère, rue de la Croix Blanche, rue du Puits de la Caillie, rue Sainte Catherine, Petite rue Sainte Catherine, plan de la Celle, à partir du 11, rue Paschal Le Coq, impasse du Pont Saint Cyprien, du 1 au 13 côté impair rue du Pont Saint Cyprien, rue Saint Cyprien, du 1 au 5 côté impair rue du Maréchal Foch, boulevard Anabelle France, côté impair rue Giraud, du 2 au 16 côté pair rue Giraud, du 1 au 17 côté impair rue Giraud, du 1 au 17 côté impair rue Saint Grégoire, rue du Jardinot, côté impair rue Jean Jaures, rue de la Laitière, du 1 au 9 côté impair rue de Mignante, rue Saint Vincent de Paul, rue Saint Pierre le Puellier, lieu Saint Simplicien, rue de la Trinité, impasse de la Trinité. Bureau 4 MAISON DU PEUPLE - Salle Timbaud - Rue Saint Paul Rue du Pré l'Abbesas, du 1 au 27 côté impair rue Monseigneur Augouard, du 2 au 32 côté pair rue Monseigneur Augouard, rue des Carmes, passage du Clos des Carmes, du 35 au 37 côté impair rue de la Cathédrale, du 34 au 42 côté pair rue de la Cathédrale, à partir du 66 boulevard Chasseigne, rue Saint Denis, rue des Fautillans, passarello Alexandre Frazer, rue des Mares, rue Montgautier, du 1 au 23 côté impair rue Arsène Ollivier, rue Saint Paul, rue du Jardin des Plantes, rue des Pouples, côté impair rue Riffault, à partir du 98 côté pair rue des Quatre Roues, du 103 au 173 côté impair Grand Rue, du 162 au 172 côté pair Grand Rue, rue Georges Servant, boulevard Maréchal Laitre de Tassinay, rue du 19 Mars 1862.

Aronondissement	Code INSEE Commune	Nombre de bureaux de vote	Adresse du bureau		
CHATELLERAULT	86272 Thuré	3	1er bureau - Mairie de Thuré (Salle des Mariages) Habitants du bourg, rue du Rinty, rue Paul Gauguin, rue du Porche, rue de la Revo, rue Jacques Brel, rue René Faulcon, rue des Blanchards, la Merveillère, rue des Crapaudins, le Camo Bernard, la Perrière Godeau, la Girondolle, Châtellera, le Châtelet Rousseau, les Saunnières. Bureau centralisateur Habitants du Hameau de Bessé. 3ème bureau - de réunion de la Mairie Tous les autres lieux-dits. 1 seul bureau de vote - Salle Ecole publique 1 seul bureau de vote - Mairie 1 seul bureau de vote - Mairie 1er bureau de vote - Salle du conseil municipal Bureau centralisateur 2ème bureau de vote - Salle des fêtes - Rue Hérimoor - Couffé 3ème bureau - Salle de la mairie - Chaux-en-Couffé 4ème bureau - Salle des fêtes - Parcé 5ème bureau - Salle de la Mairie - Vaux-en-Couffé 1 seul bureau de vote - Mairie 1 seul bureau de vote - Mairie		
		7	1er bureau - canton 7 - Ecole élémentaire Gérard Gauthier - 4 rue Chemin Vert Châtellera, le Clère Chemin Brocheau, Cité Erables, Impasse Abbé Pigouillet, Ile aux Fleurs, Petit Gué, Petites Roches, Les Roches, Pace Puits Teri, place Georges Compagny, Place Racou Peret, La Petite Rochebois, La Rochebois, Route Châtellera, Route Lencolère (n°1 au n°45), Route Lurault, Route Rolliers, Route Signy, Route Sablières, Rue Albert Botfreau, Rue Chef de Ville, Rue l'Escault, Rue Pierre qui Vre, Rue Tivoli, Rue des Genètes, Rue Sabtes Viers, Rue Trois Puits, Rue 14 juillet, Rue Chemin Vert, Rue général Chemineau, Rue Tramway, rue Jehan Foucault, Venelle du Moulin, Vieux. Bureau centralisateur 2ème bureau - canton 7 - Ecole élémentaire Gérard Gauthier - 4 rue Chemin Vert Bois Beaulieu, Bonniwet, Bourg-Neuf, Clos Rousseais, Impasse Peltary, L'Arceau, La Boutinière, La Colzaudière, La Forcée, La Grisaire, La Grugère, La Serventière, La Tour de Bousais, Le Chardon Blanc, Le Chêne, Le Moulin à Vent, Le Panier, Le Pau, Le Theil, Les Blonnes, Les Prés Secs, Les Varennes, Lot, Chêne Vert, Navault, Miracid, Moulin Ravard, Origny, Ravard, Rousseais, Route d'Ouzilly, Route de Chirce, Route de Jaunay-Chien, Route de Lencolère n°102 au n°109), Route de Ravard, Route de St Léger, Route de Thiragnieu, route Pouchoret, Route du Sabot, Route Haute Boutinière, Rue Combette, rue Fosse Picaud, Rue Riganc, Rue Ruette, Rue Vancély, Rue Châtifs Chamrès, Rue Villennes, Rue Bas Bousais, Rue Chemin creux, Rue Chemin creux, Rue Colombier, Rue Peltary. 3ème bureau - canton 7 - Ecole maternelle Gérard Gauthier - 2 rue du Chemin Vert Bataille, Bois de la grève, Chemin Prieux, Clotte, Fressenay, L'Abellière, la Font, Le garreau, La Grimaudière, La Grève, La Harpe, La Joubardière, La Rousseière, Le Petit Clôtre, Les Quatre Vents, Passais, Petit Coulure, Place Giroudeau, Pumaud, Route Chabournay, Route Fressenay, Route La Renbouse, Route Neuville, Route Deux communes, Rue de la Gane, Rue des Trilles, Rue des Veneilles, Rue du Château, Rue du Coléau, Rue du Courfleur, Rue du Gué, Varnais. 4ème bureau - canton 11 - Salle de la Mairie de Blaslay 5ème bureau - canton 11 - Mairie de Charnais 6ème bureau - canton 11 - Salle de la Mairie de Cheredigné 7ème bureau - canton 11 - Salle de la Mairie de Varennes 1 seul bureau de vote - Salle Seco-cabureils 1 seul bureau de vote - Mairie 1 seul bureau de vote - Mairie 1 seul bureau de vote - Mairie 1 seul bureau de vote - Mairie 1 seul bureau de vote - 5 place de la Mairie 1 seul bureau de vote - Salle de Réunion - 9 rue de l'Ecole 1 seul bureau de vote - Mairie - place de la mairie		
		3	1er bureau - MAIRIE - Avenue de Bordeaux Avenue Henri Pétionnet (du n°1 au 7 et du n°2 à la « descente de la plage »), Grande Rue (du n°1 au 59 et du n°2 au n°26), Rue Michel Lambert, Rue du Château, Rue des Halles, Rue de la Mairie, Avenue de Bordeaux, Rue de la Vallée, Rue Marcel Brémont, Rue des Carmes, Chemin de St Aubin, Côte de Jorigny, Rue des Bains, Rue du Pas de St Georges, Rue de Champagné, Saint Hilaire, Impasse du Manoir, Rue sur Verdier, Rue du Four, Rue du Bois de la Brée, Rue Baudouin de Réal, Rue de la Tête Noire, Impasse St Michel, Place du Marché, Rue des Coumilières, Place de la Mairie, Résidence de la Yonne, Chemin de la Grande Gache, Résidence du Palais, Rue des Couqualcots, Chemin de la Trille, Les Champs Rabouais, Impasse des Halles, Place du Champ de Foire, Impasse du Bois de la Brée, Impasse St Hilaire, Le Prieuré St Georges, Rue des Lys, Rue des Marguaittes, Rue de Chanteloup, Venelle des Bains de la Bouchetière, Venelle de l'ancienne Gendarmérie. Les Ecarts : Boisocoudant, Pouchault, Le Redoux (Route de Voulin, Rue du Redoux Haut, Rue du Redoux Bas, Chemin de l'ancienne Ferme), le Grois, Touchillon, Rompâchine, Villepesant (Rue du Champ de la Vigne, Rue de la Cure, Rue des Groyes, Rue de la Ringette, Chemin des Redauids), Le Souzours, La Motte de Chaume, Rue de la Chaume, Rue des Esnard, Champs des Noyers, Rue de la Motte, Rue du Bois Jurs, Pion du Sénéphore), Carcigny (Impasse Jeanne de Tavannes, Rue de la Chapelle), Le Vieux Cerçigny (Impasse des Grands Champs, Rue du Clos des Noëls), Chavagné (Impasse de Racraume, Impasse des Prés, Les Lugs, Route du Point Effrit, Rue du Clairin), Bissat (route du Point Effrit, Rue de la Rivière, Rue des Prés Grands), Vaumartin, Nouzières, Les Brandes de Cerçigny, Le Feu de Tray (Allée des Noyers, Rue de la Fontaine, Rue du Puits, Rue de la Mare), Chemin du Gué de Tisé, La Maison Brûlée, le Petit Fenoux, les Auhnières, RN10, La Salle, le Champ du Chail. Bureau centralisateur 2ème bureau - Ecole Élémentaire - Rue Langévin Wallon Avenue de Paris, Rue des Portes Rouges, Rue Langévin Wallon, Rue Pierre et Marie Curie, Impasse Belleveux, Avenue de Belleveux, Rue Fernand Giraud, Rue des Vaucolles, Place des Tilleuls, Chemin de la Fontaine, Rue Louise Courtin, Impasse Louise Courtin, Rue Maurice Rat, Avenue Henri Pétionnet (du n°9 à 19 et du n°14 au n°22), Avenue de la Plage, Rue de Picaméris, Place du Cadran, Rue Laurent Brisson, Rue Henri IV, Rue de la Brique, Rue des Cyprés, Rue du 8 Mai, Impasse Beaurgard, Impasse de Bisard, La Grande Rue (du n°61 à 113 et du n°26 à 79), Le Verger, Rue des Pompiers, Rue des Poitiers, Rue des Amendeurs, Rue des Pruniers, Rue de la Censières, Rue de Champ Pichot, Rue de la Roche Carrière, Rue de la Roche Carrière, Rue de Chassais, Rue du Bois de Chassais, Rue des Vignés, Impasse des Châtaigniers, Rue des Châtaigniers, Rue des Ludes, Chemin de Praire, Rue des Hauts de Grenèves, Chemin des Ludes. Les Ecarts : Nouzillon		
		2	3ème bureau - Médiathèque - 99 Grand Rue Chemin de la Carrière, Chemin de Gouppillon, Chemin des Sablons, Rue des Sablons, Chemin sous la Porte, Choud, La Carrière, Le Champ des Grottes, Impasse de Gouppillon, Résidence du Coutelet, Route de Lusignan, Route de Marçay, Rue de Gouppillon, Rue de la Vieille Eglise, Rue de Maupet, Rue de Sals, Rue des Aulettes, Rue des Bergeronnettes, Rue des Charbonnières, Rue des Fauvettes, Rue des Mésanges, Rue des Moineaux, Rue des Pinsons, Sals Les Ecarts : Abrié-Le Chêne (Chemin de la Source, Chemin d'Abrié, Le Chêne, Rue de la Fidèle, Rue des Petits Prés, Rue du Chêne, Rue de Logis, Rue des Chanoines), L'Anjouillière, (Impasse du Bois des Chaumes, Rue du Bois de la Chaume), ZA L'Anjouillière, La Bancelière, La Bramière, Le Meurdon, Le Mardou, Le Triaud, Les Bacheliers, Les Bridgnières, Les Chapas Nôres, Gouppillon, Gronvè(Chemin de Grenève), Ouzine, Pommeroux, La Planche (Chemin du Beaugnon, Le Murier, Route de Darciot, Route d'Éclat, Rue de l'Anjouillière Méandre, Rue des Epoux Soleil, Rue du Château de la Planche, Rue du Moulin de Darciot) Les Braudes (Allée des Braudes, Les Braudes, Chemin des Braudes, Impasse des Braudes), Les Varennes, Nasilin (Rue de la Berze, Rue du Bois Brûlé, Rue du Petit Naslin) 1er bureau - Salle Polyvalente - 9 rue de Braunsbach - Elections 19 A à H Bureau centralisateur 2ème bureau - Salle Polyvalente - 9 rue de Braunsbach - Elections de J à Z 1 seul bureau de vote - Mairie 1 seul bureau de vote - Mairie		
		4	1er bureau - Mairie - Salle R2B- espace Rives de Boivre - rue des châtelliers Bureau centralisateur 2ème bureau - Groupe scolaire Jacques-Yves Cousteau, 74 rue Firmin Pétré (bord du champ de tir) - Elections de A à G 3ème bureau - La MTL - rue de la Boivre 4ème bureau - La Maison des Arches - 1 rue de l'église St Joseph - Elections de H à Z 1er bureau - Mairie - espace des Méandres Avenue Jean Jaures, Avenue Mendès France, Chaumont, Chemin des Cestières, Chemin des Pêcheurs, Chitre, Frejoire, Impasse des Chambons, Impasse Marcel Pagnol, Impasse Simone de Beauvoir, la Brissaudière, la Chamolstérie, la Dunvaudière, la Guignardière, la Maraudière, la Pochière, la Roncourdière, la Ridaillère, la Rodière, le Bas Village, le bas Villiers, le Noyer-Jaune, le Port de Ribes, le Prieuré de Savigny, les Arcennes, les Breiloux, les Brochardères, les Chécards, les Duplais, les Frichos du Parc, les Sauvalières, les Savolles, les Tuffes, Passage de Crabonnes, Place de la Libération, Ribes, Route Cozon sur Vienne, Route de Cenon, Route de Chauvigny, Route de Monthonon, Rudepeire, Rue Albert Camus, Rue Bulsonnière, Rue de Bal Air, Rue de Chabonnes, Rue de l'Huberie, Rue de l'Île Corbet, Rue de la Bopthérie, Rue de la Doue, Rue de la Dunvaudière, Rue de la Fontaine du Gain, Rue de la Girardière, Rue de la Petite Gare, Rue de la Poste, Rue de Rudepeire, Rue des Ardennes, Rue des Audinellies, Rue des Bruchères, Rue des Chambons, Rue des Fauvettes, Rue des Petites Rivières, Rue de la Bas Bourg, Rue du Bas Villiers, Rue du Centre, Rue du Four, Rue du Haut Villiers, Rue du Pihail, Rue du Porche, Rue du Port de Ribes, Rue du Puits, Rue Elka Tritaet, Rue Jacques Brel, Rue Pablo Neruda, Rue René Cassin, Savigny, Schloss Strasse, Spontenstrasse 46-D-65812 B, la Grande Aubue, les Rabottes, Mousais, rue des Mouzons. Bureau centralisateur 2ème bureau - Salle Communale de Montgamé Allée de la Tour, Chemin de la Baudetia, Chemin de la Ferme, Chemin de la Petite Aubue, Chemin de Vélouon, Chemin des Pougès, Chemin des Tuilleries, Allée les Inchières, la Chambonnière, la Grande Aubue, la Tortoise, la Varenne, Launay, le Creux Chemin, le Pontreau, le Saut de la Vie, les Babins, les Boières, les Picardières, les Ouenels, les Rabottes, les Voblières, Montgamé Mousais, Pied Sec, Route des Châtaigniers, Route de Richelleau, l'Ormeau, Rue Jacques Brel. France, l'Ormeau, Rue Jacques Brel. 1 seul bureau de vote - Mairie 1 seul bureau de vote - Mairie		
		2	1 seul bureau de vote - Mairie		
		452			
		CHATELLERAULT	86298 Voussouil-sur-Vienne	2	
				1	
				1	
POITIERS	86297 Voussouil-sous-Bisard	4			
		1			
		1			
CHATELLERAULT	86298 Voussouil-sur-Vienne	2			
		1			
		1			
POITIERS	86299 Vouzailles	1			
		1			
POITIERS	86300 Vouzailles	1			

PREFECTURE de la VIENNE

86-2020-08-31-001

arrêté n° 2020 DCPAT/BE-247 en date du 31 août 2020
modifiant la composition du Conseil Départemental de
l'Environnement et des Risques Sanitaires et

Technologiques (CoDERST) de la Vienne
*arrêté n° 2020 DCPAT/BE-247 du 31 août 2020 modifiant la composition du Conseil
Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) de la
Vienne*



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Arrêté n° 2020 DCPAT/BE-247 en date du 31 août 2020

Modifiant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) de la Vienne.

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,
Chevalier du Mérite Agricole

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 1416-1 et R 1416-1 à R 1416-5 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment le livre V ;

VU l'Ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 modifiée, relatif à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU l'ordonnance 2005-727 du 30 juin 2005 modifiée, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de divers commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté n° 2020-SG-DCPAT-050 en date du 19 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-DRCL/BE-160 du 30 août 2012 modifiant l'arrêté n°06/DDASS/SE004 du 26 juin 2006 instituant le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU l'arrêté n° 2018-DCPAT/BE-142 en date du 9 août 2018 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) de la Vienne.

VU l'arrêté n° 2019-DRCLAJ/BUPPE-085 en date du 29 avril 2019 modifiant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) de la Vienne.

Bureau de l'Environnement
Affaire suivie par : Catherine CALLOT
Tél : 05 49 55 71 21
Mél : catherine.callot@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand 86000 Poitiers
www.vienne.gouv.fr

1

CONSIDERANT la demande de la CCI de la Vienne le 23 avril 2019 de n'avoir qu'un seul représentant titulaire ;

CONSIDERANT la désignation en date du 18 février 2020 de M. COILLOT Jean-Pierre et de M. AGBOTON Valère respectivement titulaire et suppléant pour représenter l'Union Française des Consommateurs Que Choisir des Deux-Sèvres -Antenne de la Vienne, pour siéger au sein du collège des représentants d'associations, de professions et d'experts du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) de la Vienne

CONSIDERANT les désignations en date du 28 août 2020 par M. le Président de l'Association des maires de la Vienne,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne.

ARRETE

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté 2019-DCPPAT/BE-142 en date du 29 avril 2019 est modifié comme suit :

« Le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST), présidé par le Préfet de la Vienne ou son représentant, est composé comme suit :

① Collège des services de l'Etat :

- 2 représentants de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- 1 représentant de la Direction Départementale de la Protection des Populations,
- 2 représentants de la Direction Départementale des Territoires,
- 1 représentant du SID-PC,
- 1 représentant de l'Agence Régionale de Santé,

② Collège des collectivités territoriales :

- Monsieur Gilbert BEAUJANEAU conseiller départemental ou sa suppléante, Madame Isabelle BARREAU, conseillère départementale,
- Monsieur Alain PICHON conseiller départemental ou sa suppléante, Madame Isabelle SOULARD, conseillère départementale,
- **Monsieur Michel BUGNET, maire de Nouaillé-Maupertuis ou son suppléant, Monsieur Lucien JUGÉ, maire de Scorbé-Clairvaux**
- **Monsieur Dominique CHAINE, maire de Thuré ou sa suppléante, Madame Josette COLAS, maire de Saint-Gaudent**
- **Monsieur Dominique DABADIE, maire de Champigny-en-Rochereau ou son suppléant, Monsieur Emmanuel BAZILE, maire de Bignoux**

③ Collège des représentants d'associations, de professions et d'experts :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant,
- Monsieur Roland CAIGNEAUX, représentant l'association "Vienne Nature" ou son suppléant, M. Michel LEVASSEUR,
- **Monsieur Jean Pierre COILLOT, représentant l'UFC Que Choisir des Deux-Sèvres-Antenne de la Vienne ou son suppléant Monsieur Valère AGBOTON,**
- Monsieur Francis BAILLY représentant la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Vienne ou son suppléant, Monsieur Jacques LABREGERE,
- Monsieur Dominique PIERRE, en qualité de titulaire représentant la Chambre d'Agriculture de la Vienne ou son suppléant, Monsieur M. Martial LECOMTE,
- Monsieur Emmanuel COMPAGNON représentant la profession du bâtiment ou sa suppléante, Mme Carine COURTAUDIERE ,
- Monsieur Jérôme PRINCET représentant les Industriels exploitants d'installations classées
- Monsieur Stéphane BOURGAULT, expert en architecture,
- Monsieur Olivier CASTEL, Maître de conférences à la faculté de médecine de Poitiers, chargé de l'hygiène hospitalière.

④ Collège des personnes qualifiées :

- Monsieur Michel GUILLAUD-VALLEE, Médecin cardiologue,
- Madame Sylvie RABOUAN, pharmacienne à la faculté de médecine de Poitiers,
- Monsieur Fabrice MOREAU, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- Monsieur Philippe NOMPEX, responsable physico-chimie et microbiologie à l'Institut d'Analyses et d'Essais en Chimie de l'Ouest. »

Article 2 : Lorsqu'il est consulté sur les déclarations d'insalubrité, le conseil peut se réunir en formation spécialisée.

La formation spécialisée, présidée par le préfet ou son représentant comprend :

① Collège des services de l'Etat :

- **1 représentant de la Direction Départementale des Territoires**
- **1 représentant du SID-PC**
- **1 représentant de l'Agence Régionale de Santé**

② Collège des collectivités territoriales :

- **M. Alain PICHON, conseiller départemental**
- **Monsieur Michel BUGNET, maire de Nouaillé-Maupertuis**

③ Collège des représentants d'associations, de professions et d'experts :

- **Monsieur Jean Pierre COILLOT, représentant l'UFC Que Choisir des Deux-Sèvres-Antenne de la Vienne ou son suppléant Monsieur Valère AGBOTON,**
- **Monsieur Emmanuel COMPAGNON représentant la profession du bâtiment ou sa suppléante, Mme Carine COURTAUDIERE ,**
- **Monsieur Stéphane BOURGAULT, expert en architecture,**

④ Collège des personnes qualifiées :

- **Monsieur Fabrice MOREAU, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,**
- **Monsieur Michel GUILLAUD-VALLEE, Médecin cardiologue**

Article 3 : Sur proposition du président et avec l'accord des deux tiers de ses membres, le conseil est réuni en formation restreinte sur un ordre du jour déterminé. La formation restreinte comprend au moins un membre de chacune des catégories énumérées à l'article 1.

Article 4 : Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre du conseil peut donner mandat à un autre membre.

Article 5 : La durée du mandat des membres désignés est de trois ans à compter du 13 août 2018 et expirera le 13 août 2021. Tout membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 6 : Les membres du conseil doivent observer une discrétion absolue en ce qui concerne les faits et informations dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leur mandat..

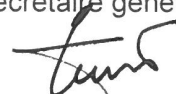
Article 7 : Le secrétariat du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques est assuré par la Préfecture de la Vienne - Direction de la Coordination des Politiques publiques et de l'Appui territorial-Bureau de l'Environnement.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié à chacun des membres.

Fait à Poitiers, le 31 août 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général



Emile SOUMBO

Préfecture de la Vienne

86-2020-08-31-008

ARRÊTÉ N° 2020/CAB/ 394
FIXANT LES CONDITIONS DE PASSAGE
DU TOUR DE FRANCE 2020 DANS LE
DEPARTEMENT DE LA VIENNE

**ARRÊTÉ N° 2020/CAB/ 394
FIXANT LES CONDITIONS DE PASSAGE
DU TOUR DE FRANCE 2020 DANS LE DEPARTEMENT DE LA VIENNE**

**La préfète de la Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole**

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-4, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-7 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu le décret n°97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment les paragraphes 3.1.2 - niveau minimal et 4.6 - règles de vol de son annexe 1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 décembre 2019 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2019 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2020 ;

Vu l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu les arrêtés des maires des communes de la Vienne traversées par le Tour de France 2020 lors des étapes des 9 et 10 septembre ;

Vu les arrêtés des maires des villes d'arrivée et de départ des étapes des 9 et 10 septembre du Tour de France 2020 ;

Vu les arrêtés du conseil départemental de la Vienne réglementant la circulation sur le réseau routier hors agglomération à l'occasion des étapes des 9 et 10 septembre du Tour de France 2020 ;

Vu l'avis favorable de la formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) réunie le 26 juin 2020 ;

Vu l'avis favorable des services en charge de l'instruction ;

Vu les avis favorables des maires des communes de la Vienne traversées par le Tour de France 2020 ;

Considérant la demande d'autorisation adressée par Amaury Sport Organisation (ASO) à Monsieur le Ministre de l'Intérieur le 29 mai 2020 ;

Considérant l'avis favorable émis par la Préfète de la Vienne sur le passage du Tour de France cycliste et adressé au Ministère de l'Intérieur le 8 juillet 2020 ;

Considérant les points de cisaillement prévus sur l'ensemble du parcours par les forces de sécurité intérieure ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

ARRÊTE :

Article 1^{er}

L'épreuve sportive dénommée "Tour de France cycliste 2020" empruntera dans le département de la Vienne les itinéraires suivants :

Mercredi 9 septembre 2020, étape n°11 : Chatelaillon – Poitiers :

Communes : Boivre la Vallée, Béruges, Quinçay, Vouneuil sous Biard, Biard et Poitiers.

Routes empruntées dans la Vienne : n° RD 6, RD 162, route des écoles (Vouneuil sous Biard), rue de vieux logis (Biard), route de la Cassette (Poitiers), rue Georges Guynemer (Poitiers), rue de Maillochon (Poitiers), avenue de Nantes (Poitiers), place Jean de Berry (Poitiers), boulevard de l'Abbé Frémont (Poitiers), boulevard Chasseigne (Poitiers), boulevard de Lattre de Tassigny

(Poitiers), boulevard Bajon (Poitiers), boulevard du Pont Joubert (Poitiers), Pont Neuf (Poitiers), rue du faubourg du Pont Neuf (Poitiers), avenue du Recteur Pineau (Poitiers), Rocade Est (Poitiers), avenue John Kennedy (Poitiers).

Horaires prévisibles :

- Arrivée de la caravane dans le département : 15h07
- Entrée du premier coureur dans le département: 16h36
- Passage sur la ligne d'arrivée du premier coureur : 17h18

La circulation sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2020 sera interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation défini à l'article 3, selon les dispositions mentionnées dans les arrêtés municipaux et départementaux, et a minima 1h30 avant l'arrivée de la caravane publicitaire et 15 minutes après le passage du véhicule « fin de course ».

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé, durant la période d'interdiction, par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, véhicules de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

Le stationnement des véhicules sera strictement interdit sur l'ensemble du parcours selon les modalités définies par les arrêtés municipaux et départementaux.

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemins de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Jeud

Communes : Chauvigny, Leignes sur Fontaine, Pindray, Sillars, Montmorillon, Saulgé, Lathus Saint Rémy.

Routes empruntées dans la Vienne : RD 951 A, RD54

Horaires prévisibles :

- Départ de la caravane du village étape: 10h05
- Départ du premier coureur du village étape (départ fictif) : 11h50
- Sortie du département par le dernier coureur : 13h45

La circulation sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2020 sera interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation défini à l'article 3, selon les dispositions mentionnées dans les arrêtés municipaux et départementaux, et a minima 1h30 avant l'arrivée de la caravane publicitaire et 15 minutes après le passage du véhicule fin de course.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé, durant la période d'interdiction, par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, véhicules de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

Le stationnement des véhicules sera strictement interdit sur l'ensemble du parcours selon les modalités définies par les arrêtés municipaux et départementaux.

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemins de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Article 2

Pendant la durée des interdictions, telles qu'elles sont précisées à l'article 1^{er}, la circulation générale sera déviée sur les voies ci-après :

Mercredi 9 septembre 2020, étape n°11 : Chatelaillon – Poitiers :

Dans le sens sud / nord : RD 3 puis RD 910 puis RN 147 puis RN 149

Dans le sens nord / sud : RN 149 et RN 147 puis RD 910 puis RD 3.

Dans Poitiers : rue du Touffenet, rue de la Pilardière, rue de Montbernage et rue de Bonneuil Matours

Jeudi 10 septembre 2020 , étape n°12 : Chauvigny – Sarran :

RD 951 entre Le Blanc et Chauvigny :

- dans l'Indre au Blanc : RD 950 jusqu'à Tournon Saint Martin puis dans l'Indre et Loire RD 750, RD 725 jusqu'à la Roche Posay / Châtelleraut.
- direction Poitiers ou Châtelleraut sud : RD 161 puis RD 910.

RD 951 entre Poitiers et Chauvigny :

- dans la Vienne : RN 147 puis RD 910 direction Châtelleraut, puis RD 161, puis RD 725 direction la Roche Posay, puis la RD 725B.
- dans l'Indre et Loire : RD 725 puis la RD 750.
- dans l'Indre : RD 950 direction Le Blanc

RD 749 entre Bonnes et Chauvigny :

- direction Indre et Loire :
 - RD 749 direction Châtelleraut, puis RD 161, puis RD 725 direction la Roche Posay, puis RD 725
 - dans l'Indre et Loire : RD 725 puis RD 750
 - dans l'Indre : RD 950 direction Le Blanc
- direction Poitiers : RD 749 direction Châtelleraut puis RD 161, puis RD 910 direction Poitiers

RD 749 entre Lussac-les-Châteaux et Chauvigny : direction Châtelleraut : RD 749 direction Chauvigny, puis RD 951 direction Poitiers, puis RN 147 et RD 910 direction Châtelleraut.

Article 3

L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention « Tour de France cycliste 2020 » ne sera autorisée que sur les véhicules ayant reçu de l'organisateur l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation sera exigible à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 4

Sauf dans les cas prévus à l'article 1^{er}, aucun véhicule non porteur de la marque distinctive mentionnée à l'article 3 ne pourra s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

Article 5

Sur les voies empruntées par le Tour de France 2020, les journaux ne pourront être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

Article 6

Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique sera interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, sera interdit, 4 heures avant le passage du Tour de France, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc., situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

Article 7

A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France pourront, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concernera que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

Article 8

Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat sera interdite.

Article 9

Aucun aéronef ou aérostat ne pourra survoler le Tour de France, à une hauteur inférieure à 500 mètres, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Les pilotes seront tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne ; seront en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Des dérogations préfectorales pourront être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais, en aucun cas, pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Cette interdiction de survol ne s'appliquera pas aux aires de dégagement des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'Etat ou affrétés par les services publics.

En application de l'arrêté préfectoral n°2020 DCL-BER-393 en date du 7 août 2020, une dérogation a été accordée à la société « Hélicoptères de France » pour procéder au survol à basse altitude dans le département de la Vienne aux fins de retransmission télévisuelle du Tour de France Cycliste pour les journées des 9 et 10 septembre 2020 ».

Article 10

Seront interdits dans un espace de cent mètres de chaque côté des voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département, le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques des catégories F1, F2, F3, T1, T2, P1, P2.

Article 11

A la suite de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 prévue aux articles L. 414-4 et R. 414-19 du code de l'environnement, l'organisateur respectera les prescriptions suivantes pour l'étape n°12 reliant Chauvigny à Sarran le 10 septembre 2020 :

- la caravane devra être silencieuse dans la zone ZPS Camp de Montmorillon, Sainte Marie
- pour la prise d'images à l'aplomb de la route dans la ZPS Camp de Montmorillon Sainte Marie / ZCS Brandes de Montmorillon, l'hélicoptère devra éviter le survol de l'APPB Landes de Sainte Marie avec un décalage à l'ouest. Les autres hélicoptères devront être détournés.

Article 12

Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

Article 13

Les dispositions relatives aux mesures sanitaires à respecter compte tenu de la crise sanitaire actuelle liée à la Covid-19 feront l'objet d'un arrêté préfectoral distinct.

Article 14

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la Vienne ;
- recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75 008 PARIS ;
- recours contentieux auprès le Tribunal administratif de Poitiers

Article 15

Le sous préfet, directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet par interim de Montmorillon, le directeur départemental de la sécurité publique, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, la directrice déléguée de l'Agence régionale de santé, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le responsable du SAMU, le directeur départemental des territoires, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, le Président du conseil départemental, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis au ministère de l'Intérieur ainsi qu'à la société ASO.

Poitiers, le 31 AOUT 2020

La Préfète


Chantal CASTELNOT



Direction Générale Adjointe
de l'Aménagement du Territoire
Direction des Routes

**ARRETE TEMPORAIRE
n°2020-A-DGAAT-DR-001 PESR**

Portant réglementation de la circulation à l'occasion de la 11^{ème} étape du Tour de France 2020 entre Chatelaillon-Plage et Poitiers.

Hors agglomération

Routes Départementales n°6 du PR 0+000 au PR 25+645,

Du 9 septembre 2020

Communes de Boivre La Vallée, Beruges, Quincay, Vouneuil-Sous-Biard, Biard,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VIENNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-4 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles L.131-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L 411-3, L 411-6, R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R.411-25, R. 411-29, R. 411-30 et R417-

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'arrêté du 22 octobre 1963 appelé instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Vienne n2020-A-DGAFM-0011 en date du 28 mai 2020, portant délégation de signature,

Vu la demande du bureau de la réglementation, des élections et de l'état civil de la Préfecture de la Vienne en date du 17/07/2020 demandant la prise d'arrêté portant réglementation de la circulation, de la privatisation des Routes Départementales et du stationnement hors agglomération dans le cadre du passage du Tour de France le 9 septembre 2020 lors de la 11^{ème} étape reliant Chatelaillon-Plage et Poitiers,

Vu l'avis favorable de la CDSR en date du 26 juin 2020.

Considérant qu'il y a lieu, pour assurer la circulation du Tour de France, la sécurité des riverains, du public, des coureurs et des membres de l'ensemble des équipes liés au passage de la 11^{ème} étape du Tour de France le 09 septembre 2020, de régler la circulation et le stationnement sur les routes départementales hors agglomération.

ARRETE :

ARTICLE 1: ABROGATION

Sans objet

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS ET CONDITIONS DE CIRCULATION

Lors de la 11^{ème} étape du Tour de France cycliste 2020 entre Chatelaillon-Plage et Poitiers, le mercredi 09 septembre 2020, la circulation de tous véhicules, à l'exception de ceux assurant les secours ou participant à l'épreuve et donc munis de badges officiels, sera interdite sur les routes départementales empruntées par l'épreuve, à savoir :

- RD 6 : entre les PR 0+000 et PR 25+645

Aucune signalisation de déviation temporaire ne sera mise en place excepté pour les déviations mentionnées ci-dessous. Toutefois des panneaux d'informations seront implantés, par les services de la Direction des Routes du Département de la Vienne, quelques jours avant la course.

L'ensemble des voies donnant accès à l'itinéraire de la course seront fermées par les communes situées sur l'itinéraire ainsi que par les équipes du Département de la Vienne, suivant les réunions ayant eu lieu en Préfecture et avec les communes traversées par l'étape.

Voies fermées par les équipes du département de la Vienne :

- RD6/ Voie Communale Route des Forges : matérialisation du virage PR3+477
- RD6/RD62 au PR 4+220
- RD6/Voie communale Route de la Chapelle : matérialisation du virage PR4+292
- RD6/Voie Communale La Vergnière : matérialisation du virage PR5+603
- RD6/Voie communale Rue de l'Hopiteau PR 6+191
- RD6 Grand Rue : matérialisation du rétrécissement à gauche et à droite PR6+263 au PR6+305
- RD6/RD21 PR6+857
- RD6/Voie communale Chevafeu : Matérialisation du virage PR 7+212
- RD6/RD3 PR10+312
- RD6/RD27 PR10+992
- RD6/Voie communale Route des Cours PR14+908
- RD6/RD4 aux PR 15+667 et 15+837
- RD6/Voie communale Route de Quincay PR16+372
- RD6/Voie communale Route de la Ferandière matérialisatio du virage aux PR19+819 et PR19+850
- RD6/RD87 Giratoire de Chanteloup
- RD6/piste cyclable parallèle à la RD6 : fermeture des accès à la piste cyclable du PR 24+026 au PR24+412

Le stationnement sera interdit sur le domaine public départemental à tous les véhicules sur la route départementale n°6 du PR0+000 au PR25+645.

Les mesures ci-dessus prendront effet le 9 septembre 2020 une heure et trente minutes (1H30) avant le passage de la Caravane Publicitaire et demeureront en vigueur quinze minutes (0H15) après le passage du véhicule fin de course de la Gendarmerie Nationale.

La RD6 sera fermée le 9 septembre du PR22+748 au PR 25+645 (Giratoire de Chanteloup) en direction de Biard à partir de 12h30 et quinze minutes (0H15) après le passage du véhicule fin de course de la Gendarmerie. Les accès à la piste cyclable parallèle à la RD6, sur la commune de Biard, du PR24+026 au PR 24+412 seront fermés à partir de 12h30 et quinze minutes (0H15) après le passage du véhicule fin de course de la Gendarmerie.

Les déviations suivantes seront mises en places :

- Les véhicules souhaitant traverser la RD6 dans le sens SUD/NORD devront prendre la direction de Poitiers via la RD3, puis emprunter la rocade de Poitiers (RD910) et prendre la RN147 puis la RN149.
- Les véhicules souhaitant traverser la RD6 dans le sens NORD/SUD devront prendre la direction de Poitiers via la RN149 et la RN147 puis emprunter la rocade de Poitiers (RD910) et prendre la RD3.

Le stationnement sera interdit sur la zone de collecte à tous véhicules, à l'exception des véhicules participant à la manifestation du Tour de France munis d'une accréditation : le long de la RD6 hors agglomération du PR16+578 au PR19+715 du 08/09/2020 8H00 au 09/09/2020 18H00.

ARTICLE 3 : FOURNITURE. INSTALLATION ET ENTRETIEN DE LA SIGNALISATION

La signalisation sera fournie, installée par la Direction des Routes, Subdivision de Poitiers.

ARTICLE 4 : DEROGATION

Sans objet

ARTICLE 5 : INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15, rue de Blossac 86020 Poitiers) dans un délai de deux mois suivant sa publication ou son affichage. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental de la Vienne dans le même délai. En cas de réponse

négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

ARTICLE 7 : CARACTERE EXECUTOIRE

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage ou d'une publication au recueil des actes administratifs du Département de la Vienne. Le présent arrêté sera exécutoire à compter de l'accomplissement des formalités prévues ci-dessus et de la mise en place de la signalisation correspondante conformément à l'article « FOURNITURE, INSTALLATION ET ENTRETIEN DE LA SIGNALISATION ». Il sera affiché à chaque extrémité du parcours de l'étape et des déviations afférentes.

ARTICLE 8 : EXECUTION

M. le Président du Conseil Départemental de la Vienne,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie départemental de la Vienne,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vienne (en gris- pour les zones de Police Nationale)
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à :

M. le Secrétaire Général des Services Départementaux de la Préfecture de la Vienne
M. le Maire de la Commune de Boivre La Vallée,
M. le Maire de la Commune de Beruges,
M. le Maire de la Commune de Quincay,
M. le Maire de la Commune de Vouneuil sous Biard,
M. le Maire de la Commune de Biard,
M. le Maire de la Commune de Poitiers,
M. le Maire de la Commune de Sanxay,
M. le Maire de la Commune de Curzay sur Vonne,
M. le Maire de la Commune de Fontaine le Comte,
M. le Maire de la Commune de Ayrion,
M. le Maire de la Commune de Chiré en Montreuil,
M. le Maire de la Commune de Frozes,
M. le Maire de la Commune de Vouillé,
M. le Maire de la Commune de Cissé,
M. le Maire de la Commune de Migné-Auxances,
M. le Président du Syndicat des Transporteurs Routiers de la Vienne,
M. la Représentante sur Service des Transports Routiers de la Vienne pour la Région Nouvelle Aquitaine,
M. le Directeur du SDIS,
Le chef de la Subdivision de Poitiers

Fait à Poitiers, le 5.108/2020
Sur 4 pages,

Pour le Président du Conseil Départemental, et
par délégation
Le Directeur des Routes

Jean-Louis BEAL



Commune de Boivre-la-Vallée

2 Place de la Mairie

LAVAUSSÉAU

86470 BOIVRE-LA-VALLEE

Tél : 05.49.58.05.14

Mail : benassay@boivrelavallee.fr

ARRETE N°20200813_05 - VOIRIE

**Arrêté municipal portant réglementation du stationnement
et organisation générale du passage du Tour de France
Communes déléguées de Benassay et Lavausseau**

Madame le Maire de Boivre la Vallée,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière,

VU la Loi 82-213 du 03 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) modifiée et complétée ;

Considérant le passage du Tour de France sur le territoire communal, plus particulièrement sur les Communes déléguées de Benassay et Lavausseau (RD 6) et l'installation d'un relais-étape sur la place de l'Eglise de Lavausseau le Mercredi 9 Septembre 2020,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - STATIONNEMENT PLACE DE LA MAIRIE - BENASSAY

En raison du passage du Tour de France sur notre territoire communal, le **stationnement de tout véhicule sera interdit entre le 7 Septembre 2020 à 18 h et le 10 Septembre 2020 à 18 h sur la Place de la Mairie de la Commune déléguée de Benassay, et des deux côtés de la chaussée.**

**ARTICLE 2 - EMBLACEMENT RESERVE POUR PERSONNES HANDICAPEES -
LAVAUSSÉAU**

Un emplacement spécifique sera réservé aux personnes handicapées sur les deux trottoirs du pont, Grand Rue, devant la salle de la Boivre, en direction de Poitiers.
Ces emplacements seront matérialisés au sol.

ARTICLE 3 -

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'organisateur de la manifestation.

ARTICLE 4 -

Le Maire, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Boivre la Vallée, le 13 Août 2020.

Pour le Maire, l'adjoint chargé
de l'organisation du Tour de France
Thierry BREUZIN



Pour le Maire, l'adjoint en charge
de la Voirie
Claude TEXIER



Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



ARRETE DU MAIRE

N° identifiant	125-2020	Titre	Réglementation du stationnement et de la circulation • ROUTE DU LAVOIR • RUE DES CEDRES • RUE DU BOIS DE ROCHEFORT • RUE DU MOULIN • CHEMIN DU CHATEAU D EAU • RUE DU PETIT BOIS
Référence du chantier à rappeler : Ev200025		PJ	

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-10

VU le Code de la voirie routière

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

CONSIDERANT que l'organisation de la 11ème étape du Tour de France cycliste 2020 nécessite de réglementer le stationnement et la circulation pour assurer la sécurité des usagers le 09/09/2020 :

- ROUTE DU LAVOIR après le parking des Castors
- à l'intersection de la RUE DES CEDRES et de la RUE DE LA BOIVRE
- RUE DU BOIS DE ROCHEFORT
- à l'intersection de la RUE DU MOULIN et de la RUE DES CHATELETS
- à l'intersection de la RD87 et de la D12A
- de l'intersection de la RUE DU PETIT BOIS et de la RD87 jusqu'à l'intersection de la RUE DU PETIT BOIS et de la RUE DE ST HILAIRE
- à l'intersection de LA RUE DES RATAUDES et la RUE DES MERLES NOIRS

ARRÊTE :

ARTICLE 1 Le 09/09/2020 de 14h à 18h, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- ROUTE DU LAVOIR après le parking des Castors
- à l'intersection de la RUE DES CEDRES et de la RUE DE LA BOIVRE
- RUE DU BOIS DE ROCHEFORT
- à l'intersection de la RUE DU MOULIN et de la RUE DES CHATELETS

Le stationnement des véhicules est interdit.

La circulation des véhicules est interdite.

ARTICLE 2 DEVIATION

Le 09/09/2020 de 14h à 18h, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : AVENUE CAMILLE HABLIZIG, RUE DE LA GRAND VALLEE et ROUTE DE LA TORCHAISE.

ARTICLE 3 Le 09/09/2020 de 14h à 18h, les prescriptions suivantes s'appliquent:

- à l'intersection de la RD87 et de la D12A
- de l'intersection de la RUE DU PETIT BOIS et de la RD87 jusqu'à l'intersection de la RUE DU PETIT BOIS et de la RUE DE ST HILAIRE

Le stationnement des véhicules est interdit.

La circulation des véhicules est interdite.

ARTICLE 4 **DEVIATION**

Le 09/09/2020 de 14h à 18h, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : RUE DES TAMARIS, RD30.

ARTICLE 5 Le 09/09/2020 de 14h à 18h, les prescriptions suivantes s'appliquent:

- à l'intersection de LA RUE DES RATAUDES et la RUE DES MERLES NOIRS

Le stationnement des véhicules est interdit.
La circulation des véhicules est interdite.

ARTICLE 6 La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise La commune de VOUNEUIL-SOUS-BIARD.

ARTICLE 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, son affichage ou sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de la notification, de l'affichage ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 8 Le commandant de gendarmerie de Vouillé et Monsieur le directeur général des services de VOUNEUIL SOUS BIARD sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

VOUNEUIL SOUS BIARD, le 17 Août 2020

Le Maire, *par délégation*
l'adjointe
Nathalie Marchadieu



Jean-Charles AUZANNEAU

Pour notification	
Date	
NOM - Prénom	
Signature	

Pour notification	
Date	
NOM - Prénom	
Signature	

Affichée le	
Date de publication au Recueil des Actes Administratifs	
Date de réception en préfecture	
Identifiant de télétransmission	

Nomenclature préfecture	
Nomenclature préfecture	

DIFFUSION:
Le commandant de gendarmerie de Vouillé
La directrice Déchets - propreté de Grand Poitiers
Monsieur le directeur des Rapides du Poitou
Monsieur le chef d'unité du CODIS
Monsieur le directeur de VITALIS
Le responsable du SAMU de la Vienne
Monsieur Jérôme BAUDIFFIER (La commune de VOUNEUIL-SOUS-BIARD)

Les informations recueillies pour établir cet arrêté sont enregistrées dans un fichier informatisé par Grand Poitiers Communauté urbaine pour assurer l'instruction de la demande. Elles sont recueillies pour répondre à une mission de service public. L'arrêté fera l'objet d'un archivage définitif. Conformément aux dispositions de la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement Général sur la Protection



ARRETE DU MAIRE

N° Identifiant	2020-027-ATC-0035	Titre	Réglementation du stationnement et de la circulation ROUTE DE BELLEVUE, RUE DES ECOLES, de la ROUTE DE BELLEVUE jusqu'à la RUE DES VIEUX LOGIS, RUE DES VIEUX LOGIS et ROUTE DE LA CASSETTE
Référence du chantier à rappeler :	2020-027-ATC-0035	PJ	

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-11

VU le Code de la voirie routière

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté n° 59/2020 du 12 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature

CONSIDÉRANT que l'organisation de la course du Tour de France nécessite de réglementer le stationnement et la circulation pour assurer la sécurité des usagers du 08/09/2020 au 09/09/2020, ROUTE DE BELLEVUE, RUE DES ECOLES, de la ROUTE DE BELLEVUE jusqu'à la RUE DES VIEUX LOGIS, RUE DES VIEUX LOGIS et ROUTE DE LA CASSETTE,

ARRÊTE :

- ARTICLE 1** À compter du 08/09/2020 jusqu'au 09/09/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent ROUTE DE BELLEVUE, RUE DES ECOLES, de la ROUTE DE BELLEVUE jusqu'à la RUE DES VIEUX LOGIS, RUE DES VIEUX LOGIS et ROUTE DE LA CASSETTE.
Le stationnement des véhicules est interdit du 08/09/2020 - 20h au 09/09/2020 -18h.
Le stationnement des véhicules est également Interdit sur le parking du Gymnase, route de Bellevue, du 08/09/2020 - 20h au 09/09/2020 minuit et sur le parking de la Casette, route de la Casette du 08/09/2020 20h au 09/09/2020 18h.
- ARTICLE 2** Le 09/09/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent ROUTE DE BELLEVUE, RUE DES ECOLES, de la ROUTE DE BELLEVUE jusqu'à la RUE DES VIEUX LOGIS, RUE DES VIEUX LOGIS et ROUTE DE LA CASSETTE.
La circulation des véhicules est interdite de 12 h à 18 h. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules affectés à un service public (police) et véhicules affectés à un service public (secours), quand la situation le permet.
Toutes les rues aboutissant sur l'itinéraire sont mises en impasse.
La déviation se fait par les rues adjacentes.
- ARTICLE 3** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise AMAURY SPORT ORGANISATION.
- ARTICLE 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, son affichage ou sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de la notification, de l'affichage ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours

administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 5

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

BIARD, le **9 JUL. 2020**
Pour le Maire,
Le premier adjoint



(Handwritten signature)

Louis-André SEINE

Pour notification	
Date	
NOM - Prénom	
Signature	

Pour notification	
Date	
NOM - Prénom	
Signature	

Affichée le	
Date de publication au Recueil des Actes Administratifs	
Date de réception en préfecture	
Identifiant de télétransmission	

Nomenclature préfecture	
Nomenclature préfecture	

DIFFUSION:

- Le responsable du CDR Centre
- La responsable du CA Eclairage public à Grand Poitiers
- La directrice Déchets - propreté de Grand Poitiers
- Monsieur le directeur des Rapides du Poitou
- Monsieur le chef d'unité du CODIS
- Monsieur le directeur de VITALIS
- Le responsable du SAMU de la Vienne
- Grand Poitiers - Le responsable du CA Gestion et Occupation du Domaine Public Routier
- Lignes en Vienne
- Monsieur Stéphane BOURY (AMAURY SPORT ORGANISATION)

Les informations recueillies pour établir cet arrêté sont enregistrées dans un fichier informatisé par Grand Poitiers Communauté urbaine pour assurer l'instruction de la demande. Elles sont recueillies pour répondre à une mission de service public. L'arrêté fera l'objet d'un archivage définitif. Conformément aux dispositions de la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement Général sur la Protection des Données, vous pouvez à tout moment demander l'accès, la rectification, la portabilité ou la limitation des données vous concernant, ou vous opposer à leur traitement, en contactant le délégué à la protection des données :

Par courriel à [dpd\[a\]grandpoitiers.fr](mailto:dpd[a]grandpoitiers.fr) (remplacez [a] par @)

Par courrier : à l'attention du délégué à la protection des données, au secrétariat de la commune.

Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07

ARRÊTÉ DE LA MAIRE

N°ordre	0507
N° identifiant	2020-0607

Titre	Arrivée à Poitiers de la 11 ^{ème} étape du Tour de France, le mercredi 9 septembre 2020
-------	--

Direction générale	Direction Générale Développement urbain - Construction
Direction	Direction Risques - Accessibilité
Imputation budget	

P.J	
-----	--

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6 ;
 VU le Code de la Route et notamment l'article R. 417-10 II – alinéa 10 ;
 VU l'arrêté n° 2777 du 12 novembre 2014 réglementant le stationnement pour les titulaires de carte européenne ou du macaron GIG / GIC ;
 VU l'arrêté n° 1708 du 28 juin 2017 réglementant le tourne à droite et file tout droit cyclistes ;
 VU le règlement de voirie adopté par la délibération n° 15 (2012-0534) par le Conseil municipal lors de sa séance du 10 décembre 2012 ;

VU l'arrêté n° 467 du 10 juillet 2020 réglementant la circulation, le stationnement et l'occupation du domaine public à l'occasion de l'arrivée à Poitiers de la 11^{ème} étape du Tour de France, le mercredi 9 septembre 2020 ;

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté susvisé comme suit ,

ARRETE :

ARTICLE 1 : CIRCULATION GENERALE :

ASO aura l'usage privatif de la chaussée sur tout le circuit emprunté par les participants à la manifestation :

- avenue John Kennedy
- rocade Est
- avenue du Recteur Pineau
- rue du Faubourg du Pont-Neuf
- Pont-Neuf
- boulevard du Pont Joubert
- boulevard Bajon
- boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny
- boulevard Chasseigne
- boulevard de l'Abbé Georges Frémont
- place Jean de Berry
- avenue de Nantes
- rue de Maillochon
- rue Georges Guynemer
- route de la Cassette.

LA CIRCULATION SERA INTERDITE, à l'exception de celle des véhicules de l'organisation et accrédités :

Du mardi 8 septembre 2020, 20 h 00 au mercredi 9 septembre 2020, 22 h 00 :

- **avenue John Kennedy**, dans la partie comprise entre la rue du Touffenet et la rue de Bignoux.

En conséquence, des **déviations seront mises en place le mardi 8 septembre 2020, 20 h 00 au mercredi 9 septembre 2020, 4 h 00** sur les voies suivantes :

- **rue du Touffenet**
- **rue de la Pilardière**
- **rue de Montbernage**
- **rue de Bonneuil-Matours.**

Le mercredi 9 septembre 2020, de 4 h 00 à 22 h 00 :

- **rocade Est**, dans la partie comprise l'avenue John Kennedy et l'avenue du Recteur Pineau.

Le mercredi 9 septembre 2020, de 4 h 00 à 20 h 00 :

- **avenue du Recteur Pineau**, dans la partie comprise entre la rue du Faubourg du Pont-Neuf et la rocade Est
- **rue du Faubourg du Pont-Neuf**, du n° 208 jusqu'à l'avenue du Recteur Pineau.

Le mercredi 9 septembre 2020, de 12 h 30 à 18 h 00 :

- **rue du Faubourg du Pont-Neuf**, du n° 208 jusqu'au boulevard Anatole France
- **boulevard du Pont Joubert**
- **boulevard Bajon**
- **boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny**
- **boulevard Chasseigne**
- **boulevard de l'Abbé Georges Frémont**
- **place Jean de Berry**
- **avenue de Nantes**, dans la partie comprise entre la place Jean de Berry et la rue de Maillochon
- **rue de Maillochon**
- **rue Georges Guynemer**, dans la partie comprise entre la rue de Maillochon et la route de la Casette
- **route de la Casette.**

En complément au circuit emprunté par les participants, la **circulation sera interdite** sur toutes les **voies adjacentes**, à l'exception de celle véhicules de secours et des riverains, sur seule autorisation des signaleurs :

Du mardi 8 septembre 2020, 20 h 00 au mercredi 9 septembre 2020, 22 h 00 :

- **rue de Bignoux**, dans la partie comprise entre la rue de Châlons et la rue de Montbernage.

Le mercredi 9 septembre 2020, de 4 h 00 à 22h00 :

- **avenue John Kennedy**, dans la partie comprise entre la rue de Bignoux et l'avenue Robert Schuman
- **rue Pierre de Coubertin**, dans la partie comprise entre l'avenue John Kennedy et le n° 19 de la rue Pierre de Coubertin
- **rue Salvador Allende**
- **rue du Touffenet**, du n° 60 jusqu'à l'avenue John Kennedy
- **rue de Bonneuil-Matours**, dans la partie comprise entre l'allée des Buissons et la rue de Montbernage
- **allée du Rondy**
- **rue du Rondy**, du n° 39 jusqu'à l'avenue Kennedy
- **rue de Bourgogne**, du n° 69 jusqu'à l'avenue John Kennedy
- **rue de Slovénie**, du n° 33 jusqu'à l'avenue John Kennedy
- **rue Henri Dunant**, de la rue de Picardie jusqu'à l'avenue John Kennedy
- **rue Marcel Paul**, du commissariat de Police jusqu'à l'avenue John Kennedy
- **rue de Vaudouzil**, du n° 84 jusqu'à l'avenue John Kennedy
- **rue de Beauilleu**, du cimetière de la Pierre levée jusqu'à l'avenue John Kennedy
- **rue de Beaupuy**, dans la partie comprise entre l'allée Antoine Parmentier et la Rocade Est
- **rocade Est / Rond-point du Stade Paul Rébeilleau**, dans la partie comprise entre l'avenue du Recteur Pineau et l'avenue Jacques Cœur.

Le mercredi 9 septembre 2020, de 4 h 00 à 20 h 00 :

- **avenue du Recteur Pineau**, dans la partie comprise entre la rocade Est et la rue Samuel de Champlain
- **avenue Jacques Cœur**, dans la partie comprise entre la rue du Faubourg du Pont-Neuf et la Rocade Est
- **rue de la Pierre Levée**, du n° 97 jusqu'à l'avenue du Recteur Pineau.

Le mercredi 9 septembre 2020, de 12 h 30 à 18 h 00 :

- **rue de la Ganterie**, dans la partie comprise entre la rue Henri Huyard et la rue du Faubourg du Pont-Neuf
- **rue du Petit Tour**, dans la partie comprise entre la rue de la Pierre levée et la rue du Faubourg du Pont-Neuf
- **route de Nouaillé**, dans la partie comprise entre la rue du Petit Tour et la rue du Faubourg du Pont-Neuf
- **route de Gençay**, dans la partie comprise entre la rue de la Plaine et la rue du Faubourg du Pont-Neuf
- **rue Paul Painlevé**
- **rue Basse**
- **rue de la Pierre Levée**, dans la partie comprise entre la rue du Père de la Croix et la rue du Faubourg du Pont-Neuf

- **rue des Dunes**, dans la partie comprise entre la rue du Petit Polygone et la rue de la Pierre Levée
- **rue Cornet**
- **boulevard Coligny**
- **boulevard Anatole France**, dans la partie comprise entre la rue Jean Jaurès et la rue du Puits de la Caille
- **rue Jean Jaurès**, dans la partie comprise entre le boulevard Anatole France et la rue Sainte-Croix
- **rue des Carolus**
- **Grand'Rue**, dans la partie comprise entre la rue des Herbeaux et le boulevard Bajon
- **Pont Joubert**
- **rue des Pouples**
- **rue Georges Servant**
- **rue du Pré l'Abbesse**
- **rue du Jardin des Plantes**
- **rue Guillaume VII le Troubadour**, dans la partie comprise entre l'allée Gilbert de la Porée et le boulevard Chasseigne
- **pont de Rochereuil**
- **rue du Mouton**
- **rue Honoré Gabillet**
- **impasse de la Petite Villette**
- **boulevard Jeanne d'Arc**, dans la partie comprise entre la place Jean de Berry et la rue de l'Intendant Foucault
- **rue de la Roche**, dans la partie comprise entre la rue du Clos de la Roche et l'avenue de Nantes
- **impasse de la Roche**
- **rue des Coteaux**
- **viaduc Léon Blum**
- **avenue de Nantes**, dans la partie comprise entre la rue du Capitaine Bès et la rue de Maillochon
- **rue des Montgorges**
- **chemin du Soleil Levant**
- **rue Georges Guynemer**, dans la partie comprise entre la rue du Maquis et le boulevard Pont Achard.

La circulation générale, y compris celle des bus de la Régie des Transports Poitevins (Vitalis), sera déviée en conséquence, du mardi 8 septembre 2020, 20 h00 au mercredi 9 septembre 2020, 22 h 00.

Des modifications de circulation seront mise en place :

- **Grand'Rue**, le sens de circulation de la Grand'Rue sera inversé, dans la partie comprise entre la rue des Herbeaux et la rue Saint-Fortunat, du mardi 8 septembre 2020, 9 h 00 au mercredi 9 septembre 2020, 18 h 00
- **rue de l'Université, rue des Vieilles Boucheries, rue Cloche Perse, rue René Savatier**, les voies bus seront ouvertes à la circulation, le mercredi 9 septembre 2020, de 4 h 00 à 22 h 00.

ARTICLE 2 : CIRCULATION VOIE ANDRE MALRAUX :

LA CIRCULATION SERA INTERDITE, à l'exception de celle des véhicules de la société SIGNALISATION 86, au niveau des sorties :

- **direction Angoulême, situées dans les deux sens de circulation, du mardi 8 septembre 2020, 12 h 00 au mercredi 9 septembre 2020, minuit.**
- **direction Les Couronneries, situées dans les deux sens de circulation, du mardi 8 septembre 2020, 12 h 00 au mercredi 9 septembre 2020, minuit.**
- **direction CHU de Poitiers, situées dans les deux sens de circulation, du mardi 8 septembre 2020, 12 h 00 au mercredi 9 septembre 2020, minuit.**

ARTICLE 3 : STATIONNEMENT :

Du mardi 8 septembre 2020, 20 h 00 au mercredi 9 septembre 2020, 22 h 00 :

Le stationnement de tout véhicule, à l'exception de celui des véhicules des organisateurs et contributeurs, sera interdit sur tout le circuit emprunté par les participants à la manifestation :

- **rocade Est (terre-plein)**
- **avenue du Recteur Pineau, dans la partie comprise entre la rue du Faubourg du Pont-Neuf et la rocade est**
- **rue du Faubourg du Pont-Neuf**
- **boulevard du Pont Joubert**
- **boulevard Bajon**
- **boulevard Maréchal de Lattre de Tassigny**
- **boulevard Chasseigne**
- **boulevard de l'Abbé Georges Frémont**
- **avenue de Nantes, dans la partie comprise entre la place Jean de Berry et la rue de Maillochon**
- **rue de Maillochon**
- **route de la Casette.**

En complément à ce circuit, le stationnement de tout véhicule, à l'exception de celui des véhicules des organisateurs et contributeurs, sera interdit :

- **rue Salvador Allende**
- **Rond-point du Stade Paul Rébeilleau, sur l'ensemble du terre-plein central.**

Du mardi 8 septembre 2020, 9 h 00 au mercredi 9 septembre 2020, 18 h 00 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit :

- **Grand'Rue, dans la partie comprise entre la rue des Herbeaux et la rue Saint-Fortunat.**

Du mardi 8 septembre 2020, 12 h 00 au mercredi 9 septembre 2020, 20 h 00 :

Le stationnement de tout véhicule, à l'exception de celui des véhicules des organisateurs et contributeurs, sera Interdit :

- **parking Rond-point du Stade Paul Rébeilleau, sur tous les emplacements matérialisés.**

Du mardi 8 septembre 2020, 20 h 00 au mercredi 9 septembre 2020, 20 h 00 :

Le stationnement de tout véhicule sur les parkings suivants sera interdit :

- **Maillochon**
- **Chasseigne**
- **Palais de Justice**
- **Clain Bajon**
- **Clain Sainte-Radegonde**
- **Pasteur.**

Du mardi 8 septembre 2020, 20 h 00 au mercredi 9 septembre 2020, 22 h 00 :

Le stationnement de tout véhicule sur les parkings suivants, à l'exception de celui des véhicules des organisateurs et des contributeurs, sera interdit :

- **Alléonor d'Aquitaine**
- **Parc des Expositions**
- **Roseraie.**

ARTICLE 4 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC :

Du mardi 8 septembre 2020, 8 h 00 au mercredi 9 septembre 2020, 22 h 00

ASO et les contributeurs seront autorisés à occuper le domaine public .

- **avenue John Kennedy et rocade Est, par l'installation de**
 - **podiums**
 - **écrans géants**
 - **véhicules techniques**
 - **tribunes**
 - **structures type arche**
 - **tentes**
 - **stands**
 - **toilettes chimiques**
 - **barrières.**

ARTICLE 5 : Le mercredi 9 septembre 2020, de 4 h 00 à 22 h 00 :

Les feux tricolores seront mis à l'arrêt :

- carrefour avenue John Kennedy / rue Salvador Allende
- carrefour avenue John Kennedy / rue de Bignoux.

Les feux tricolores seront mis au clignotant :

- carrefour rocade Est / avenue du Recteur Pléneau.

ARTICLE 6 : Sur tout le parcours de la course, la traversée de la chaussée sera interdite aux véhicules, à l'exception de celle des véhicules de secours.
En conséquence, des points de cisaillement seront autorisés, le mercredi 9 septembre 2020 :

- rue Guynemer / Pont Achard
- rue de la Roche / Viaduc Léon Blum
- boulevard Jeanne d'Arc / Pont de l'Intendant le Nain
- rue du Petit Tour.

Sur tout le parcours de la course, la traversée de la chaussée sera interdite aux passants, sauf autorisation des services de police.
En conséquence, des points de cisaillement seront autorisés, le mercredi 9 septembre 2020, de 8 h 00 jusqu'à 15 h 30 :

- avenue Kennedy, à hauteur de la rue de Touffenet
- rocade Est, à hauteur du restaurant McDonald's
- rue de Maillochon, à hauteur de Pont Achard
- avenue de Nantes, à hauteur du Viaduc Léon Blum
- boulevard Chasseigne, à hauteur du Pont de Rochereuil
- boulevard de Lattre de Tassigny, à hauteur du parking Palais de Justice
- boulevard Bajon, à hauteur de Grand Rue
- rue du Faubourg du Pont-Neuf, à hauteur de la rue de la Pierre Levée
- rue du Faubourg du Pont-Neuf, à hauteur de la rue du Petit Tour.

ARTICLE 7 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront mis en place, 48 h 00 avant le mardi 8 septembre 2020, 9 h 00 puis 20 h 00, par la société SIGNALISATION 86.
Les barrières nécessaires à la manifestation seront mises à disposition par la Direction Voirie de la Ville. Elles seront installées et enlevées par les organisateurs et sous leur responsabilité, en collaboration avec la Direction Générale Jeunesse Vie Sportive.
Des panneaux de déviation seront mis en place en conséquence.

ARTICLE 8 : Les services de la FOURRIERE procéderont à l'enlèvement de tout véhicule qui contreviendrait aux dispositions ci-dessus.

ARTICLE 9 : L'arrêté n° 467 du 10 juillet 2020 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 10 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, son affichage ou sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de la notification, de l'affichage ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 12 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Poitiers et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers le **19 AOUT 2020**
Pour la Maire,
l'Adjoint délégué,



Monsieur Charles REVERCHON-
BILLOT

Pour notification	
Date	
Prénom - NOM	
Signature	

Affichée le	
Date de publication au Recueil des Actes Administratifs	
Date de réception en préfecture	
Identifiant de télétransmission	

Nomenclature préfecture	6.4
Nomenclature préfecture	Autres actes réglementaires

Ville de Poitiers
Hôtel-de-Ville
Place du Maréchal Leclerc
CS 10569
86021 POITIERS cedex



Direction Générale Adjointe
de l'Aménagement du Territoire
Direction des Routes

ARRETE TEMPORAIRE
n°2020-A-DGAAT-DR-002 PESR

Portant réglementation de la circulation à l'occasion de la 12^{ème} étape du Tour de France 2020 entre Chauvigny et Sarran.

Hors agglomération

Routes Départementales
n°951A du PR 0+3323 au PR 0+3427,
n°951 du PR 22+305 au PR 22+1031,
n°54 du PR 2+495 au PR 43+039,

Du 10 septembre 2020

Communes de Chauvigny, Leignes-Sur-Fontaine, Pindray, Montmorillon, Saulgé, Lathus-Saint-Remy,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VIENNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-4 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles L.131-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L 411-3, L 411-6, R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R.411-25, R. 411-29, R. 411-30 et R417-

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'arrêté du 22 octobre 1963 appelé instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Vienne n2020-A-DGAFM-0011 en date du 28 mai 2020, portant délégation de signature,

Vu la demande du bureau de la réglementation, des élections et de l'état civil de la Préfecture de la Vienne en date du 17/07/2020 demandant la prise d'arrêté portant réglementation de la circulation, de la privatisation des Routes Départementales et du stationnement hors agglomération dans le cadre du passage du Tour de France le 9 septembre 2020 lors de la 12^{ème} étape reliant Chauvigny et Sarran.

Vu l'avis favorable de la CDSR en date du 26 juin 2020.

Vu l'avis favorable des Départements de l'Indre en date du 21 juillet 2020 et de l'Indre et Loire en date du 22 juillet 2020,

Considérant qu'il y a lieu, pour assurer la circulation du Tour de France, la sécurité des riverains, du public, des coureurs et des membres de l'ensemble des équipes liés au passage de la 12^{ème} étape du Tour de France le 10 septembre 2020, de réglementer la circulation et le stationnement sur les routes départementales hors agglomération.

ARRETE :

ARTICLE 1: ABROGATION

Sans objet

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS ET CONDITIONS DE CIRCULATION

Lors de la 12^{ème} étape du Tour de France cycliste 2020 entre Chauvigny et Sarran, le jeudi 10 septembre 2020, la circulation de tous véhicules, à l'exception de ceux assurant les secours ou participant à l'épreuve et donc munis de badges officiels, sera interdite sur les routes départementales empruntées par l'épreuve, à savoir :

- RD 951A du PR 0+3323 au PR 0+3427
- RD 951 du PR 22+305 au PR 22+1031,
- RD 54 du PR 2+495 au 23+610
- RD54 du PR 27+041 au PR 43+039

Aucune signalisation de déviation temporaire ne sera mise en place excepté pour les déviations mentionnées ci-dessous. Toutefois des panneaux d'informations seront implantés, par les services de la Direction des Routes du Département de la Vienne, quelques jours avant la course.

L'ensemble des voies donnant accès à l'itinéraire de la course seront fermées par les communes situées sur l'itinéraire ainsi que par les équipes du Département de la Vienne, suivant les réunions ayant eu lieu en Préfecture et avec les communes traversées par l'étape.

Voies fermées par les équipes du département de la Vienne :

- RD951A (PR0+3427)/RD951(PR 22+1031)
- RD951/Voie communale Chemin de la Caronnière PR22+305
- Voie communale Chemin de la Caronnière/Voie Communale Rue des Terriers Moutons
- RD54/Voie communale Chemin de la Caronnière PR2+495
- RD54/RD17 PR3+000
- RD54/RD83 PR8+453
- RD54/RD9 et RD58/RD115 Giratoire PR 12+257
- RD54/RD11 PR14+700
- RD54 (PR 23+610)/RD727 (PR24+829) Giratoire Passage par la droite
- RD727 (PR 25+506) /RD5 (PR 76+164) Giratoire
- RD5/Rue des Augustins
- RD5/Avenue du Général de Gaulle
- Avenue de la république / Avenue Fernand Tribot : matérialisation du virage
- Voie Communale/RD54 PR 27+041
- RD54 / Passage à niveau matérialisation du virage
- RD54/RD116
- RD54/RD10
- RD54/Voie communale/Passage à niveau : matérialisation du virage du PR 40+485 au PR 40+519

Les mesures ci-dessus prendront effet le 10 septembre 2020 une heure et trente minutes (1H30) avant le passage de la Caravane Publicitaire et demeureront en vigueur quinze minutes (0H15) après le passage du véhicule fin de course de la Gendarmerie Nationale.

La RD951A sera fermée le 10 septembre 2020 de 6H00 à 16H00 dans le sens des PR décroissant : sens entrant vers Chauvigny du PR 0+3323 au PR 0+3427

La RD749 sera fermée le 10 septembre 2020 de 6H00 à 14h00 dans le sens des PR croissant : sens vers Chauvigny PR39+576 (Bonnes) au PR43+716.

Le stationnement sera interdit sur la chaussée à tous les véhicules sur les routes départementales :

- RD 951A du PR 0+3323 au PR 0+3427
- RD 951 du PR 22+305 au PR 22+1031,
- RD 54 du PR 2+495 au 23+610
- RD54 du PR 27+041 au PR 43+039

Les déviations suivantes seront mises en places :

1 : RD 951 entre Le Blanc et Chauvigny : dans l'Indre à Le Blanc, les véhicules emprunteront la RD 950 jusqu'à Tournon Saint Martin puis, dans l'Indre et Loire, ils emprunteront la RD 750 et la RD 725 direction La Roche-Posay/Châtelleraut. Dans la Vienne les véhicules emprunteront ensuite les RD725B et RD725 direction Châtelleraut. Les véhicules souhaitant se diriger vers Poitiers ou Châtelleraut sud devront ensuite emprunter la RD161 puis la RD910.

2 : RD951 entre Poitiers et Chauvigny : dans la Vienne les véhicules emprunteront la RN147 puis la RD910 direction Châtelleraut, puis la RD161 (Rocade de Châtelleraut), puis la RD725 direction la Roche-Posay puis la RD725B. Dans l'Indre et Loire les véhicules emprunteront la RD725 puis la RD750. Dans l'Indre les véhicules emprunteront la RD950 direction Le Blanc.

3 : RD749 entre Bonnes et Chauvigny :

- les véhicules souhaitant se rendre dans l'Indre et Loire emprunteront la RD749 en se dirigeant vers Châtelleraut, puis la RD161 (rocade de Châtelleraut), puis la RD725 direction la Roche-Posay puis la RD725B. Dans l'Indre et Loire les véhicules emprunteront la RD725 puis la RD750. Dans l'Indre les véhicules emprunteront la RD950 direction Le Blanc.
- Les véhicules souhaitant de rendre à Poitiers emprunteront la RD749 en se dirigeant vers Châtelleraut, puis continueront sur la RD161, puis la RD910 direction Poitiers.

4 : RD749 entre Lussac les Châteaux et Chauvigny :

- les véhicules souhaitant se rendre à Châtelleraut emprunteront la RD749 direction Chauvigny, puis prendront la RD951 direction Poitiers et continueront sur la RN147 et la RD910 direction Châtelleraut.

ARTICLE 3 : FOURNITURE, INSTALLATION ET ENTRETIEN DE LA SIGNALISATION

La signalisation sera fournie, installée par la Direction des Routes, Subdivision de Montmorillon.

ARTICLE 4 : DEROGATION

Sans objet.

ARTICLE 5 : INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15, rue de Blossac 86020 Poitiers) dans un délai de deux mois suivant sa publication ou son affichage. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental de la Vienne dans le même délai. En cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

ARTICLE 7 : CARACTERE EXECUTOIRE

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage ou d'une publication au recueil des actes administratifs du Département de la Vienne. Le présent arrêté sera exécutoire à compter de l'accomplissement des formalités prévues ci-dessus et de la mise en place de la signalisation correspondante conformément à l'article « FOURNITURE, INSTALLATION ET ENTRETIEN DE LA SIGNALISATION ». Il sera affiché à chaque extrémité du parcours de l'étape et des déviations afférentes.

ARTICLE 8 : EXECUTION

M. le Président du Conseil Départemental de la Vienne,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie départemental de la Vienne,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vienne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à :

M. le Secrétaire Général des Services Départementaux de la Préfecture de la Vienne
M. le Maire de la Commune de Chauvigny,
M. le Maire de la Commune de Leignes sur Fontaine,
M. le Maire de la Commune de Pindray,
M. le Maire de la Commune de Montmorillon,
M. le Maire de la Commune de Saulgé,
M. le Maire de la Commune de Lathus-Saint-Remy,
M. le Président du Syndicat des Transporteurs Routiers de la Vienne,
M. la Représentante sur Service des Transports Routiers de la Vienne pour la Région Nouvelle Aquitaine,
M. le Directeur du SDIS,
Le chef de la Subdivision de Montmorillon
Le chef de la Subdivision de Châtelleraut

Fait à Poitiers, le 5/08/2020
Sur 4 pages,

Pour le Président du Conseil Départemental, et
par délégation
Le Directeur des Routes

Jean-Louis BEAL

ARRETE 2020-131

TOUR DE FRANCE 2020
10 Septembre 2020

Circulation interdite

Le Maire de la Commune de CHAUVIGNY

Vu la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 sur la décentralisation

Vu le code Général des Collectivités territoriales et notamment les art(s). L.2212-1 / L.2212-2 et L.2213-1

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 approuvant la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction sur la signalisation routière temporaire

ARRETE

Article 1 : En raison de l'organisation de L'ETAPE DU TOUR DE FRANCE 2020, la circulation sera interdite Place du Marché au droit de l'hôtel de Ville du mercredi 9 septembre 2020 à 16h00 au jeudi 10 septembre 2020 à 18h00 (sauf véhicules Tour de France).

Des déviations seront mises en place le 9 septembre de 16h00 à 20h00 :

- Déviation sens Poitiers – Saint Savin : par la rue de Geisenheim puis Allée des Cités Unies.
- Déviation sens Saint Savin – Poitiers : par l'Allée des Cités Unies puis par la Rue du Montauban et quai du Maquis.

Tout véhicule contrevenant à l'arrêté municipal sera susceptible d'être verbalisé et placé en fourrière en vertu de l'article R.417-10 ou L.325-2 et suivants du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques conformément à la réglementation en vigueur et au minimum 7 jours avant l'intervention.

Article 3 : Notification et Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale
- Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours
- Monsieur le Directeur des Services Techniques

Chauvigny, le 2 juillet 2020

Le Maire - Gérard HERBERT



ARRETE 2020-132

TOUR DE FRANCE 2020
10 Septembre 2020

Stationnement et circulation interdits

Le Maire de la Commune de CHAUVIGNY

Vu la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 sur la décentralisation

Vu le code Général des Collectivités territoriales et notamment les art(s). L.2212-1 / L.2212-2 et L.2213-1

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 approuvant la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction sur la signalisation routière temporaire

ARRETE

Article 1 : En raison de l'organisation de L'ETAPE DU TOUR DE FRANCE 2020 le stationnement et la circulation seront interdits à partir du mercredi 9 septembre 2020 à 8h00 au jeudi 10 septembre 2020 à 18h00, sur les 2 Places du Champ de Foire dont la future Place Raymond Poulidor et Allée des Cités Unies au droit des Places du Champ de Foire (sauf véhicules Tour de France).

Tout véhicule contrevenant à l'arrêté municipal sera susceptible d'être verbalisé et placé en fourrière en vertu de l'article R.417-10 ou L.325-2 et suivants du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques conformément à la réglementation en vigueur et au minimum 7 jours avant l'intervention.

Article 3 : Notification et Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale
- Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours
- Monsieur le Directeur des Services Techniques

Chauvigny, le 2 juillet 2020

Le Maire - Gérard HERBERT



ARRETE 2020-133

**TOUR DE FRANCE 2020
10 Septembre 2020**

Stationnement et circulation interdits

Le Maire de la Commune de CHAUVIGNY

Vu la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 sur la décentralisation

Vu le code Général des Collectivités territoriales et notamment les art(s). L.2212-1 / L.2212-2 et L.2213-1

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 approuvant la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction sur la signalisation routière temporaire

ARRETE

Article 1 :

En raison de l'organisation de L'ETAPE DU TOUR DE FRANCE 2020, le stationnement et la circulation seront interdits à partir du **mercredi 9 septembre 2020 à 20h00** au **jeudi 10 septembre 2020 à 17h00** (sauf véhicules Tour de France) sur les rues et parkings suivants :

- RD 951 a (de la Rue de la Maladrerie à la RD 951)
- Avenue Jean-Jaurès (du giratoire du Jet d'eau à la rue du Port)
- Avenue de la Vienne (du giratoire du Jet d'eau à la RD 951) et Route de Lussac
- Place de Bouzonville, Place de Trino, Square du 8 mai et les Places du Marchés
- Rue du Marché et Rue de Saint Savin
- Rue Gilbert Bécaud (de la rue des Vergers à la Rue de Lussac)
- Rue de la Varenne
- Rue du Faubourg de l'Aumônerie (de la Rue de la Varenne à l'Avenue de la Vienne)
- Rue des Frères Caillés et Place de la Poste (y compris parkings)
- Rue Jean Arnault
- Rue de Châtellerauld (de la Rue Faideau à la Place du Marché)
- Rue du Moulin Saint Léger
- Rue du Moulin Saint Just
- Rue du Montauban, Rue de Geisenheim et Allée des Cités Unies
- Rue du Berry (de la Rue des Barrières à la RD 951 a)
- Rue du Pavillon, Rue de Banfora et Rue Michel Deshoulières
- Rue Vassalour (jusqu'à la Rue de la Varenne)
- Les 2 parkings gymnase Jean Lathus
- Parking Salle Charles Trenet
- Parking Limniphone
- Rue de Bellevue
- Parking de la Varenne et Place des Victimes de Bellabre
- Parking Piscine et anciens Abattoirs (stationnement réservé PMR)

Le stationnement et la circulation seront interdit le **jeudi 10 septembre 2020 de 7h00 à 14h00** Rue de la Maladrerie et Rue d'Artiges.

Article 2 :

La circulation sera interdite du **mercredi 9 septembre à 20h00** au **jeudi 10 septembre 2020 à 17h00** Rue de la Paix (de la rue de St Savin à la rue Vassalour) et Rue du Petit Pont (sauf riverains).

Tout véhicule contrevenant à l'arrêté municipal sera susceptible d'être verbalisé et placé en fourrière en vertu de l'article R.417-10 ou L.325-2 et suivants du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques conformément à la réglementation en vigueur et au minimum 7 jours avant l'intervention.

Article 4 : Notification et Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale
- Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours
- Monsieur le Directeur des Services Techniques

Chauvigny, le 2 juillet 2020

Le Maire - Gérard HERBERT

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'G. Herbert', written over the printed name 'Le Maire - Gérard HERBERT'.

ARRETE 2020-134

TOUR DE FRANCE 2020
10 Septembre 2020

Stationnement et circulation interdits

Le Maire de la Commune de CHAUVIGNY

Vu la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 sur la
décentralisation

Vu le code Général des Collectivités territoriales
et notamment les art(s). L.2212-1 / L.2212-2 et L.2213-1

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992
approuvant la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction sur la
signalisation routière temporaire

ARRETE

Article 1 : En raison de l'organisation de L'ETAPE DU TOUR DE FRANCE 2020, le stationnement et la circulation seront interdits le Jeudi 10 septembre 2020 de 6h00 à 17h00, Rue de la Caronnière, Rue des Bornas et Rue des Terrier Moutons (sauf véhicules Tour de France).

Tout véhicule contrevenant à l'arrêté municipal sera susceptible d'être verbalisé et placé en fourrière en vertu de l'article R.417-10 ou L.325-2 et suivants du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques conformément à la réglementation en vigueur et au minimum 7 jours avant l'intervention.

Article 3 : Notification et Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale
- Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours
- Monsieur le Directeur des Services Techniques

Chauvigny, le 2 juillet 2020

Le Maire - Gérard HERBERT



ARRETE 2020-135

TOUR DE FRANCE 2020
10 Septembre 2020

Inversion des sens de circulation

Le Maire de la Commune de CHAUVIGNY

Vu la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 sur la
décentralisation

Vu le code Général des Collectivités territoriales
et notamment les art(s). L.2212-1 / L.2212-2 et L.2213-1

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992
approuvant la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction sur la
signalisation routière temporaire

ARRETE

Article 1 : En raison de l'organisation de L'ETAPE DU TOUR DE FRANCE 2020, le sens de circulation sera exceptionnellement inversé le jeudi 10 septembre 2020 de 6h00 à 17h00 :

- Rue Faideau
- Rue de l'Ancien Pont (de la Rue de Châtelleraut à l'Avenue Jean-Jaurès)
- Rue Jean Arnault (sauf secours)
- Rue du Moulin Saint Just
- Rue du Moulin St Léger.

Tout véhicule contrevenant à l'arrêté municipal sera susceptible d'être verbalisé et placé en fourrière en vertu de l'article R.417-10 ou L.325-2 et suivants du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques conformément à la réglementation en vigueur et au minimum 7 jours avant l'intervention.

Article 3 : Notification et Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale
- Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours
- Monsieur le Directeur des Services Techniques

Chauvigny, le 2 juillet 2020

Le Maire - Gérard HERBERT



ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune de Leignes sur Fontaine,
Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R225 ;
Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1997 approuvant la huitième partie (signalisation réglementaire) du Livre 1 de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;
Considérant qu'à l'occasion du 107^e Tour de France Cycliste 2020, la commune sera traversée pour la 12^{ème} étape le jeudi 10 septembre 2020, il importe de réglementer la circulation et le stationnement de véhicules ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement et la circulation seront interdits durant le passage de la course :
soit de 9 heures à 13 heures 30, le jeudi 10 septembre 2020 :
- sur la D54 venant de Chauvigny
- en passant par le rond point de Leignes sur Fontaine, D54
- sur D54 en direction Montmorillon

La circulation des véhicules se fera dans le sens de la course.
La chaussée sera utilisée exclusivement et temporairement pendant le temps de passage de la course.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction sur la signalisation temporaire et sera mise en place par les organisateurs.

ARTICLE 3 : La Brigade de Gendarmerie,
L'organisation du Tour de France,
sont chargées chacune en ce qui la concerne, de veiller à l'exécution de cet arrêté.

Fait à Leignes sur Fontaine, le 3 juillet 2020.
Le Maire, Pierre Charles PREHER



Département de la VIENNE
COMMUNE DE PINDRAY

Arrêté municipal N° 2020/11
Interdiction de circulation lors du passage du Tour de France 2020
VC N° 4 et route de Bienvenue (Mitoyen Montmorillon) vers RD 54
Hors agglomération de PINDRAY

LE MAIRE DE PINDRAY

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R 411-25 et R.417-9,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,

VU la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté n° 55-1366 du 18 octobre 1955 modifié, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique et l'arrêté du 1^{er} décembre 1961 modifié,

VU la demande de la société Amaury Sport Organisation sollicitant l'autorisation d'organiser une épreuve cycliste dénommée « TOUR DE FRANCE » le 10 septembre 2020,

Considérant qu'il est nécessaire, pour assurer la sécurité des usagers de la route, de réglementer la circulation, pendant le déroulement du TOUR DE FRANCE cycliste le 10 juillet de 09 h 30 à 13 h 00.

Arrête

Article 1 - Pendant le déroulement de la 12^{ème} étape du Tour de France cycliste, la circulation sera interdite dans les deux sens sur la voie communale n° 4 de la commune de PINDRAY de 9 h 30 à 13 h 00 en direction de la RD 54

↳ la Voie Communale : n° 4 de PINDRAY à LUSSAC LES CHATEAUX via la Roche à Bausant,

↳ la Voie Communale : n° 4 de PINDRAY à LUSSAC LES CHATEAUX via Le Petit Poirat,

↳ route de Bienvenue (Mitoyen Montmorillon).


Article 2 - La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par les services de la mairie.

Article 3 - Les véhicules suivants ne sont pas soumis à cette fermeture :

Les véhicules d'intérêt général prioritaire (véhicules des services de gendarmerie, de lutte contre l'incendie, d'intervention des unités mobiles hospitalières, de la sécurité civile), sous réserve de l'accord au cas par cas de la Gendarmerie Nationale.

Article 4 - M. le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à PINDRAY, le 3 juillet 2020
Le Maire



GLUYBEAN-Maire
Commune de PINDRAY

Ampliation :
Mme la préfète
M, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Montmorillon
Société AMAURY Sport Organisation
Monsieur le Directeur de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe (CCV5)

Conformément à l'article 11102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Département de la VIENNE
COMMUNE DE PINDRAY

Arrêté municipal N° 2020/12
Interdiction de stationnement lors du passage du TOUR DE FRANCE
VC N° 4 et route de Bienvenue (Miloyen Montmorillon) vers RD 54
Hors agglomération de PINDRAY

LE MAIRE DE PINDRAY

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.4,

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-9,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté n° 55-1366 du 18 octobre 1955 modifié, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique et l'arrêté du 1^{er} décembre 1961 modifié,

VU la demande de la Société AMAURY SPORT ORGANISATION sollicitant l'autorisation d'organiser une épreuve cycliste dénommée « TOUR DE FRANCE »,

Considérant qu'il est nécessaire, pour assurer la sécurité des usagers de la route, de réglementer le stationnement, pendant le déroulement du TOUR DE FRANCE cycliste du 10 septembre DE 9 H 30 à 13 h 00.

Arrête

Article 1 - Pendant le déroulement de 12^{ème} étape du Tour de France cycliste, le stationnement de tous les véhicules est interdit sur la chaussée sur les voies ci-dessous de la commune de PINDRAY le 10 septembre de 9 H 30 à 13 h 00 :

- la Voie Communale : n° 4 de PINDRAY à LUSSAC LES CHATEAUX via la Roche à Bausseant,
- la Voie Communale : n° 4 de PINDRAY à LUSSAC LES CHATEAUX via Le Petit Poirat,
- route de Bienvenue (Miloyen Montmorillon),

Article 2 - La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par les services de la mairie.

Article 3 - M. le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à PINDRAY, le 3 juillet 2020
Le Maire



Clément Jean-Maire
Maire de Pindray

Annulation :
M. le préfet
M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Montmorillon
Société AMAURY Sport Organisation
Monsieur le Directeur de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe (CCVG)

Conformément à l'article R.107 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

VILLE DE



PRÉFECTURE
DE LA VIENNE

17 JUL. 2020

Services Techniques
Tél 05.49.91.08.98
Réf. : DC/JPT/SC

DCL - BER

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

86-165-AM-CIR-2020-0124

Le Maire de Montmorillon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté municipal portant réglementation de la circulation et du stationnement de la Ville de Montmorillon en date du 18.04.2016 n° 86-165-AM-CIR-2016-0075 et notamment l'article 3 - CIRCULATION et l'article 3 - CIRCULATION et l'article 4 - STATIONNEMENT,

Considérant qu'à l'occasion du passage du Tour de France sur le territoire de la commune de Montmorillon, le jeudi 10 septembre 2020, il importe de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Tour de France est autorisé à circuler dans les rues de Montmorillon

Le jeudi 10 septembre 2020 de 9 h 00 à 14 h 00 :

→ La circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits à l'exception des participants et des véhicules de secours sur le parcours suivant :

- Route de Chauvigny à partir de l'entrée de l'agglomération jusqu'au giratoire de l'Europe
- Avenue de l'Europe : du giratoire de l'Europe jusqu'au giratoire route de Lussac-les-Châteaux
- Route de Lussac-les-Châteaux (à partir de l'avenue de la Résistance), rue Charles Dubois, avenue de la République, avenue Fernand Tribot (jusqu'à la sortie d'agglomération).

→ La sortie des rues adjacentes au parcours ci-dessus (en agglomération) ainsi que sur la route de Chauvigny et route de Lathus (RD 54) (hors agglomération) sera interdite à tous véhicules dans les rues suivantes :

- chemin rural du Plasteau
- chemin rural dit du Plasteau
- chemin communal n° 6 de Concise à Sillars
- chemin rural de la Loge à la Jacquerie
- chemin des Grandes Pièces

.../

HOTEL DE VILLE

B.P. 26 - 86501 MONTMORILLON CEDEX (VIENNE) TEL. 05 49 91 13 99 - FAX 05 49 91 58 26
La correspondance doit être adressée impersonnellement au Maire

/...

- route de la Loge Monteil
- route de Sillars
- chemin rural dit des Réolants
- chemin de la Moutte à Bontemps
- rue de la Moutte
- impasse de la Maison Dieu
- rue de la Carillonnerie
- rue St-Exupéry
- rue Abel Pinaud
- rue des Augustins
- parking rue Charles Dubois
- avenue du Général de Gaulle
- rue du Chemin des Dames
- place Grasseveau
- bld de Strasbourg
- rue de la Marne
- rue des Peux
- allée Fernand Tribot
- route de l'Allochon
- route de Bourg-Archambault
- rue de la Grande Garenne
- Voie communale n° 10
- rue Pierre Pagenaud (Z.I. Pierre Pagenaud)
- chemin rural de Moussac à la Lande
- chemin rural de Montmorillon à Abzac

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions en vigueur relatives à l'instruction sur la signalisation routière et sera mise en place par les services Municipaux.

ARTICLE 3 Mr le Directeur Général des Services, Mr le Directeur des Services Techniques de la Ville, Mr le Chef de la Police Municipale, Mr le Chef de Brigade de la Gendarmerie, Mr le Chef de la Brigade Motorisée sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montmorillon, le 13 juillet 2020



Pour le Maire
et par délégation,

Christophe MARTIN
Christophe MARTIN
Adjoint au Maire de Montmorillon

L'autorité territoriale :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié à l'intéressé le :

17 JUL. 2020

COMMUNE DE SAULGE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES 2020-26

Portant réglementation temporaire de stationnement et de circulation

Le Maire de la commune de SAULGE (Vienne),

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-5,

Vu le Code de l'Administration Communale et notamment l'article 98,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 53.2,

Vu l'arrêté interministériel du 15 Juillet 1974 approuvant la huitième partie signalisation routière du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de Madame La Préfète de la Vienne en date du 2 juin 2020 demandant la privatisation de la route, en agglomération, pour le passage de la 12^{ème} étape du Tour de France le jeudi 10 septembre 2020.

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur les voies donnant sur les axes empruntés par l'itinéraire de la 12^{ème} étape du Tour de France 2020 ;

ARRETE

Article 1 : Le vendredi 10 septembre 2020, la circulation et le stationnement à proximité des bords de chaussée seront interdits pour tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel, des véhicules d'urgence et de sécurité et des véhicules du Conseil Départemental, sur les voies donnant sur les axes empruntés par la 12^{ème} étape du Tour de France le jeudi 10 septembre 2020 de 9 heures à 14 heures.

Article 2 : La circulation et le stationnement sur l'ensemble des voies donnant sur les axes empruntés par la 12^{ème} étape du Tour de France 2020, sera rétablie à la diligence des forces de l'ordre, après le passage de la voiture « Fin de course » de la Garde Républicaine.

Article 4 :

- MM -Le Maire de la Commune de Saulgé,
 - Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Montmorillon,
 - Monsieur le Subdivisionnaire de la D.G.A.A. - Subdivision de Montmorillon,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du Présent arrêté.

Fait à SAULGE, le 24 juin 2020

Le Maire,

Bruno PLYDUPIN.





REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

PRÉFECTURE
DE LA VIENNE

16 JUIL. 2020

DCL - BER

LE MAIRE DE LATHUS-ST-REMY

ARRÊTÉ DU MAIRE
Portant réglementation de la circulation
lors du passage du TOUR DE FRANCE
le 10 septembre 2020

2020/035

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre 1 - huitième partie : signalisation temporaire) ;
Considérant que lors du passage du TOUR DE FRANCE le 10 septembre 2020, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement à tous véhicules le long de la route départementale 54 de l'entrée à la sortie du bourg de LATHUS-SAINT-REMY pour assurer la sécurité des participants et des usagers de la route.

ARRETE

ARTICLE 1 :

En raison du passage du Tour de France, le 10 juillet 2020 de 9 h à 13 h 30, la circulation dans l'agglomération de Lathus-Saint-Rémy sera interdite à tous les véhicules sauf pour les caravanes publicitaires, le Tour de France et les services de sécurité. Le stationnement sera interdit le long de la D54 de l'entrée du bourg à la sortie du bourg de Lathus-Saint-Rémy.

ARTICLE 2 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et sera mise en place à la charge de la Commune de LATHUS-SAINT-REMY et du Département de la Vienne.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LATHUS-SAINT-REMY.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Vienne,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Montmorillon,
Monsieur le Commandant du CDIS,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

✓ Copie sera adressée à :

- Préfecture de La Vienne.
- Sous-Préfecture de Montmorillon

Fait à Lathus-Saint-Rémy
Le 16 juillet 2020
Le Maire,
Antoine SELASSE



PREFECTURE de la VIENNE

86-2020-08-31-003

arrêté n°2020 DCPAT/BE-248 en date du 31 août 2020
modifiant la composition de la Commission

départementale de la Nature, des Paysages et des Sites

*arrêté n°2020 DCPAT/BE-248 du 31 août 2020 modifiant la composition de la Commission
Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) de la Vienne*



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Arrêté n° 2020 DCPAT/BE-248 en date du 31 août 2020

**modifiant la composition de la Commission Départementale de la Nature, des
Paysages et des Sites (CDNPS) de la Vienne.**

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,
Chevalier du Mérite Agricole

VU le Code de l'Environnement et notamment le titre IV du livre III ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment le titre III du livre I, articles R.133-1 à 133-14 ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 20010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° 2020-SG-DCPAT-050 en date du 19 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne;

VU l'arrêté n° 2017-DRCLAJ/BUPPE-073 du 3 mai 2017 modifiant l'arrêté n° 2006-D2/B3-234 du 26 juin 2006 portant création de la commission départementale de la nature des paysages et des sites;

Bureau de l'Environnement
Affaire suivie par : Catherine CALLOT
Tél : 05 49 55 71 21
Mél : catherine.callot@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand 86000 Poitiers
www.vienne.gouv.fr

VU l'arrêté n° 2018-DCPPAT/BE-148 en date du 13 août 2018 portant renouvellement de la commission Départementale, de la Nature, des paysages et des Sites,

VU les arrêtés n° 2018-DCPPAT/BE-183 en date du 9 octobre 2018, n° 2018-DCPPAT/BE-212 en date du 7 novembre 2018, n° 2019-DCPPAT/BE-048 en date du 5 mars 2019 et n° 2019-DCPPAT/BE-094 en date du 13 mai 2019 modifiant la composition de la commission départementale, de la nature, des paysages et des sites ;

CONSIDERANT la désignation par France Energie Eolienne (FEE) en accord avec le Syndicat des énergies Renouvelables (RES) en date du 10 août 2020, de M. Benjamin PLOUX en remplacement de Mme APARIS, pour siéger au sein de la Formation « Sites et Paysages » -Pour les demandes d'autorisations environnementale concernant les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique de vent, de la commission départementale, de la nature des paysages et des sites ;

CONSIDERANT la délibération n° 18 (2020-0166) du Conseil communautaire du 24 juillet 2020 portant sur la nomination de Mme THIBAUT Claude en qualité de représentante de Grand Poitiers au sein de la Formation « Sites et Paysages » de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

CONSIDERANT les désignations par M. le Président de l'Association des maires de la Vienne en date du 28 août 2020 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE :

Article 1 : Article 1: La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), présidée par la Préfète de la Vienne ou son représentant, est composée comme suit:

La formation spécialisée dite de la « nature » est composée:

① au titre des services de l'Etat :

- Un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
- Un représentant de la Direction Départementale des Territoires;
- Le Sous-Préfet de Montmorillon ou son représentant
- Un représentant de la Direction Régionale des Affaires Culturelles(UDAP)

② au titre des élus :

- M. Alain PICHON, Conseiller Départemental du canton de CHATELLERAULT 2
- Mme. Marie-Jeanne BELLAMY, Conseillère Départementale du canton de LOUDUN
- Mme Pascale GUITTET, maire de POUILLE
- **M. Christian RICHARD, maire de TERCÉ**

③ au titre des personnalités qualifiées :

- M. Julian BRANCIFORTI, responsable de l'antenne Vienne du CREN
- M. Miguel GAILLED RAT, Vienne Nature
- M. Jean-Bernard NIORT, professions agricoles
- M. Phillippe DROUAULT, professions sylvicoles

④ au titre des personnes compétentes :

- Mme Sophie GOUEL, CREN
- M. Alain PERSUY, Vienne Nature
- M. Moumtaz RAZACK, géologue
- M. Régis OUVRARD, LPO Vienne

Lorsque la formation spécialisée dite de la nature se réunit en instance de concertation **pour la gestion du réseau Natura 2000**, le préfet peut inviter des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, à y participer, sans voix délibérative.

La Formation spécialisée dite des « Sites et des Paysages » est composée:

① au titre des services de l'Etat :

- Un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
- Un représentant de la Direction Départementale des Territoires;
- Le Sous-Préfet de Montmorillon ou son représentant
- Un représentant de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (UDAP)

② au titre des élus :

- M. Alain PICHON, Conseiller Départemental du canton de CHATELLERAULT 2
- **Mme Claude THIBAUT, Conseillère Communautaire de Grand Poitiers**
- Mme Annette SAVIN, maire de Cissé
- **Mme Lydie NOIRAULT, maire de JOUSSÉ**

③ au titre des personnalités qualifiées :

- M. Jean ANTIGNY, Fédération des Pêcheurs de la Vienne
- M. Alain PERSUY, Vienne Nature
- M. Jean-Bernard NIORT, professions agricoles
- **M. Philippe DROUAULT, professions sylvicoles**

④ au titre des personnes compétentes :

- M. Benoît VAN HECKE, LPO Vienne
- M. Daniel CHAUCHE, paysagiste
- M. Samuel ARLAUD, géographe
- Mme Marie-Laurence de MASCUREAU, Association Vieilles Maisons Françaises

Pour les demandes d'autorisation environnementale concernant les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, déposées à compter du 1er mars 2017 **la formation dite des sites et paysages est complétée par :**

① au titre des services de l'Etat :

- Un représentant de l'Agence Régionale de la Santé

② au titre des élus :

- le maire de la commune concernée ou le maire de la commune supportant le plus grand nombre d'éoliennes

③ au titre des personnalités qualifiées :

- M. Pierrick MARION, LPO Vienne
-

④ au titre des personnes compétentes :

- M. Emmanuel JULIEN, Syndicat des Energies Renouvelables (SER) titulaire; **M. Benjamin PLOUX (RES), suppléant**

La Formation spécialisée dite de la “publicité” est composée:

① au titre des services de l'Etat :

- Un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
- Un représentant de la Direction Départementale des Territoires
- Le Sous-Préfet de Montmorillon ou son représentant
- Un représentant de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (UDAP)

② au titre des élus :

- M. Alain FOUCHÉ Conseiller Départemental du canton de CHAUVIGNY
- M. Dominique CLEMENT, Conseiller Départemental du canton de POITIERS 5
- **M. Jean-Michel FAROUX, maire de MAUPREVOIR**
- **M. Yannick TARTARIN, maire de LA ROCHE POSAY**

③ au titre des personnalités qualifiées :

- M. Daniel CHAUCHE, paysagiste
- M. Dominique SAUMET, Vienne Nature
- M. Jean-Bernard NIORT, professions agricoles
- **M. Philippe DROUULT, professions sylvicoles**

④ au titre des personnes compétentes :

- le maire de la commune concernée
- M. Franck DAVID, Extérieur Média (M. Xavier THOMAS, suppléant)
- M. Camille MALIDIN, CLEAR CHANNEL (M. Philippe MARCHE suppléant)
- M. Jean-Paul CHOISIE, SYNAFEL, atelier M'PRIM 86

La formation spécialisée dite des « carrières » est composée:

① au titre des services de l'Etat :

- Un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
- Un représentant de la Direction Départementale des Territoires
- Le Sous-Préfet de Châtellerauld ou son représentant
- Un représentant de l'Agence Régionale de la Santé

② au titre des élus :

- M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant
- Mme. Marie-Renée DESROSES, Conseillère Départementale du canton de LUSSAC LES CHATEAUX
- **M. Jean-Marie BATLLE, maire de MOUTERRE-SUR-BLOURDE**
- M. le maire de la commune concernée par le dossier inscrit à l'ordre du jour

③ au titre des personnalités qualifiées :

- M. Thierry DUBOIS, LPO Vienne
- M. Alain PERSUY, Vienne Nature
- M. Martial LECOMTE, professions agricoles
- M. Philippe DROUAULT, professions sylvicoles

④ au titre des personnes compétentes :

- M. Jean-François IRIBARREN, UNICEM (M. Franck BEAUVALLET, UNICEM, suppléant)
- M. Camille de PAUL, UNICEM, (M. Xavier de KEROULAS, UNICEM suppléant)
- M. Franck TARTARIN, entreprise SODIBAT, Fédération Française du Bâtiment
- M. Didier MERZEAU, ART de BATIR, Fédération Française du Bâtiment

La formation spécialisée dite de la « faune sauvage captive » est composée:

① au titre des services de l'Etat :

- Un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
- Un représentant de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
- Un représentant de la Direction Départementale de la Protection des Populations
- Un représentant de la Direction Départementale des Territoires

② au titre des élus :

- Mme. Marie-Jeanne BELLAMY, Conseillère Départementale du canton de LOUDUN
- M. Benoît PRINCAY, Conseiller Départemental du canton de MIGNE-AUXANCES
- **M. Jean-Pierre MAURY, maire de ROMAGNE**
- **M. Francis GARGOUIL, maire de CHATEAU-LARCHER**

③ au titre des personnalités qualifiées :

- M. Jean Michel BRISSON, Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
- M. Jean-François DUBREIL, Vétérinaire
- M. Benoît VAN HECKE, Ligue pour la Protection des Oiseaux
- M. Alain PERSUY, Vienne Nature

④ au titre des personnes compétentes :

- M. Bernard ANGEVIN, Parc Zoologique du Bois de Saint Pierre
- M. Melaine SAUVÉE, CFA de Venours
- M. Daniel HEUCLIN, photographe animalier
- M. Emmanuel LE GRELLE, Directeur de la Vallée des Singes

Article 2 : La durée du mandat des membres désignés est de trois ans à compter du 14 août 2018 et expirera le 14 août 2021.

Article 3 : Tout membre d'une formation spécialisée qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4 : Les membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites doivent observer une discrétion absolue en ce qui concerne les faits et informations dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leur mandat.

Article 5 : La Commission peut, sur décision de son Président, entendre toute personne extérieure dont elle estime l'audition utile.

Article 6 : Le secrétariat de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites est assuré par la Préfecture de la Vienne - Bureau de l'Environnement.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié à chacun des membres.

Fait à Poitiers le, 31 août 2020

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général



Emile SQUIMBO

Préfecture de la Vienne

86-2020-08-31-005

Arrêté n°2020-SIDPC-184 portant renouvellement
d'agrément de l'Union départementale des premiers secours
de la Vienne pour diverses unités d'enseignements de
sécurité civile



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la Préfète
Services des Sécurités
Service interministériel de Défense et de Protection Civile**

Arrêté n°2020-SIDPC-184
portant renouvellement d'agrément de l'Union départementale
des premiers secours de la Vienne
pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992, rectifié, modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;

VU l'arrêté n°2018-SIDPC-024 en date du 20 juin 2018 portant renouvellement de l'agrément de l'Union départementale des premiers secours de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-049 en date du 06 juillet 2020 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément présenté par l'Union départementale des premiers secours de la Vienne ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er : En application du Titre I de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, susvisé, l'Union départementale des premiers secours de la Vienne est agréée, au niveau départemental, à délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2).

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Article 2 : Le renouvellement de l'agrément est délivré pour une période de deux ans à compter du 27 juin 2020 ;

Article 3 : Afin d'être autorisée à mettre en œuvre les unités d'enseignements figurant à l'article 1^{er} du présent arrêté, cette association doit être affiliée à une association nationale reconnue, légalement déclarée, et ayant pour objet la formation aux premiers secours ;

Article 4 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai au Préfet de la Vienne.

Article 5 : Le renouvellement de l'agrément sera accordé sous réserve du respect des conditions fixées par l'article 16 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 6 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou à celui présenté dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le Préfet peut prendre les dispositions mentionnées dans l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- recours gracieux auprès de Madame la préfète de la Vienne ;
- recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75 008 PARIS ;
- recours contentieux auprès le Tribunal administratif de Poitiers.

Article 8 : M. le sous-préfet, Directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Poitiers le 31 août 2020

Pour la préfète et par délégation
Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet


Julien PAILHÈRE

Préfecture de la Vienne

86-2020-08-31-006

Arrêté n°2020-SIDPC-189 portant obligation du port du
masque pour les personnes de onze ans et plus
à l'occasion du passage de la 107ème édition du Tour de
France dans la Vienne

Arrêté n°2020-SIDPC-189
portant obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus
à l'occasion du passage de la 107ème édition du Tour de France dans la Vienne

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et la décision n°2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil Constitutionnel ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020/CAB/394 du 31 août 2020 fixant les conditions de passage du Tour de France 2020 dans le département de la Vienne ;

Vu la circulaire NOR INTK 2022502J du ministre de l'Intérieur en date du 24 août 2020

Vu l'avis de la délégation départementale de l'agence régionale de santé en date du 28 août 2020 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propice à la circulation du virus ;

Considérant que la loi du 9 juillet 2020 susvisée prévoit, en son article 1^{er}, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toute mesure générale ou individuelle d'application de cette réglementation ;

Considérant que sur ce fondement, les dispositions du II de l'article 1^{er} du décret du 10 juillet 2020 susvisé habilite le préfet de département à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus Covid-19, le ministre des solidarités et de la santé a prescrit une série de mesures générales ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que la 11^{ème} étape du Tour de France reliant Châtelailon-Plage (Charente-Maritime) à Poitiers le mercredi 9 septembre 2020 et la 12^{ème} étape reliant Chauvigny à Sarran (Corrèze) le jeudi 10 septembre 2020 sont susceptibles de générer une forte concentration de spectateurs, en provenance de diverses origines géographiques, tant aux abords des zones de départ et d'arrivée que dans chacune des communes traversées par l'épreuve ;

Considérant que l'afflux important de personnes attendu est propice à la circulation du virus et ne saurait garantir un respect total des mesures de distanciation sociale à tout endroit du parcours emprunté par la caravane publicitaire, les coureurs cyclistes et les véhicules autorisés ;

Considérant, que les circonstances justifient d'étendre l'obligation de port du masque dans certains lieux publics à l'occasion de cet événement particulier ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRETE :

Article 1 :

Dans toutes les communes de la Vienne traversées par le Tour de France 2020, le port du masque est obligatoire, pour toute personne de onze ans et plus, aux abords immédiats du parcours à compter du passage de la caravane publicitaire et jusqu'au passage du véhicule fin de course :

- le mercredi 9 septembre 2020 pour les communes de Boivre la Vallée, Béruges, Quinçay, Vouneuil sous Biard, Biard et Poitiers ;
- le jeudi 10 septembre 2020 pour les communes de Chauvigny, Leignes-sur-Fontaine,

Pindray, Sillars, Montmorillon, Saulgé et Lathus-Saint-Rémy.

Le mercredi 9 septembre 2020, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus, sur le site du village «arrivée» à Poitiers.

Le jeudi 10 septembre 2020, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus, sur le site du village «départ» à Chauvigny.

Article 2 :

L'obligation du port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui respectent les autres mesures sanitaires définies en annexe 1 du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^e classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- recours gracieux auprès de Madame la préfète de la Vienne ;
- recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75 008 PARIS ;
- recours contentieux auprès le Tribunal administratif de Poitiers.

Article 5 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon par intérim, le général commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes concernées et la directrice départementale de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché aux abords des lieux concernés.

Copie de cet arrêté sera transmise à Monsieur le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Poitiers et à la directrice départementale de l'agence régionale de santé.

Poitiers, le 31 août 2020

La préfète de la Vienne


Chantal CASTELNOT

Préfecture de la Vienne

86-2020-08-30-001

DÉCISION N° 20-183, portant délégation de signature à
MM. LAMY-MESDON

**DECISION N°20-183
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Groupe Hospitalier Nord Vienne, es qualité, soussignée,

Vu l'article L. 6141-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du directeur d'un établissement public de santé,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes en date du 9 octobre 2013 portant création du Groupe Hospitalier Nord Vienne ;

Vu le décret n°2015-1420 du 4 novembre 2015 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional de Poitiers par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Centre Hospitalier de Montmorillon à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la convention Hospitalo-Universitaire signée entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et l'Université de Poitiers en date du 18 décembre 2015 ;

Vu la convention de direction commune du 18 octobre 2018 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et le groupe hospitalier Nord Vienne;

Vu les articles L. 6132-1 à L. 6132-6 du Code de Santé Publique instituant les Groupements Hospitaliers de Territoire ;

Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire ;

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du Code de Santé Publique au sein des Groupements Hospitaliers de Territoire ;

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de la Vienne signée entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et le Groupe Hospitalier Nord Vienne en date du 1^{er} juillet 2016 et plus précisément l'avenant n°2 en date du 1^{er} août 2018 ;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 20 janvier 2020 nommant Madame Anne COSTA, directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ;

RM AR

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 23 janvier 2020 nommant, Madame Anne COSTA, Directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Groupe Hospitalier Nord Vienne à compter du 01 mars 2020 ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 30 octobre 2018 nommant, Monsieur Alain LAMY, Directeur adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du groupe hospitalier Nord Vienne à compter du 1^{er} novembre 2018;

Considérant la décision d'affectation n°20-180 nommant Monsieur Alain LAMY en qualité de Directeur au sein de la Direction du Système d'Information, du Dossier Patient et de la télémédecine, à compter du 1^{er} septembre 2020 ;

Considérant la décision d'affectation n°20-181 nommant Monsieur Richard MESDON en qualité d'Adjoint à la Direction du Système d'Information, du Dossier Patient et de la télémédecine, à compter du 1^{er} septembre 2020 ;

Considérant la note de service n°20-210 modifiant l'organigramme de Direction Commune du CHU de Poitiers et du Groupe Hospitalier Nord Vienne à compter du 1^{er} septembre 2020 ;

DECIDE :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain LAMY, Directeur au sein de la Direction du Système d'Information, du Dossier Patient, et de la télémédecine, à l'effet de signer, pour le compte et au nom de la Directrice Générale, tout document se rapportant à la gestion des projets et à la gestion du système d'information, du dossier patient et de la télémédecine.

Article 2 :

Sont exclues de la présente délégation :

- les correspondances avec les autorités de tutelle,
- les correspondances avec les organismes de la Sécurité Sociale,
- les actions contentieuses,
- les questions de principe de politique générale.

Article 3 :

Le délégataire est autorisé à signer tout document de la direction du système d'information se rapportant aux comptes d'exploitation et d'investissements du secteur informatique.

Le délégataire est autorisé à signer dans le cadre des comptes du secteur informatique:

- o les courriers, notes et documents administratifs établis dans le cadre des attributions générales relevant du domaine informatique ;
- o tous les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité.
- o les procès-verbaux de réception de travaux et les procès-verbaux d'admission concernant les équipements ;
- o les actes juridiques et documents suivants, relatifs à la passation des marchés publics et des marchés subséquents :
 - pour les marchés publics, accords-cadres et les marchés subséquents d'un montant inférieur à 40 000 € HT : les actes d'engagement et leurs avenants, les bons de commandes valant notification ;
 - tous les documents de consultations (Cahiers des Clauses Particulières, courriers, lettres de rejet,...).
- o toutes pièces constitutives ou justificatives et attestations liées au caractère exécutoire des marchés publics, des marchés subséquents et conventions, de travaux, de fournitures courantes et services passés par l'établissement (ordres de service, nantissements, etc...), sous réserve des conditions précisées ci-dessus.
- o les pièces administratives relevant de la comptabilité-matières, à savoir : toutes les opérations relatives aux entrées ou sorties des denrées, objets de consommation, matières premières, fournitures et objets mobiliers de toute nature et notamment :
 - les bons de commandes quel que soit leur montant,

AL

RM

- les factures de fournitures ou de prestations de service pour constatation du service fait et liquidation des dépenses,
- la tenue de la comptabilité des stocks,
- les sorties d'actifs.

Le délégataire est également autorisé à signer électroniquement les marchés publics et les marchés subséquents, et ce quel qu'en soit le montant ; à condition que la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Groupe Hospitalier Nord Vienne ou son représentant ait signé la décision d'attribution correspondante et/ou l'acte d'engagement correspondant.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain LAMY, Directeur au sein de la Direction du Système d'Information, du Dossier Patient, et de la télémédecine, à l'effet de signer, pour le compte et au nom de la Directrice Générale les actes juridiques, contrats et documents suivants, relatifs à la passation des marchés publics, des accords-cadres et des marchés subséquents du secteur informatique pour le Centre Hospitalier Henri Laborit :

- Pour les marchés publics et les accords-cadres sans limitation de montant et quel que soit le type de procédure engagée : tous les documents de la consultation (publicité, courriers de consultation, règlement de la consultation, Cahier des Clauses Particulières (CPP), Dossier de consultation des Entreprise (DCE) etc... (liste non exhaustive) ;
- Pour les marchés subséquents passés en application d'un accord cadre, sans limitation de montant : les actes d'engagement et leurs pièces annexes, les avenants quel que soit leur montant ainsi que les décisions relatives à l'attribution de ces marchés ;

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain LAMY, délégation est donnée dans les mêmes conditions dans le cadre de la gestion du système d'information, du dossier patient et de la télémédecine à Monsieur Richard MESDON, Adjoint à la Direction du système d'information, du dossier patient et de la télémédecine, uniquement pour le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers.

Article 6 :

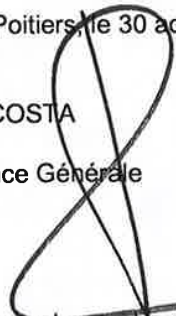
La présente décision portant délégation de signature prend effet à compter du 1^{er} septembre 2020.

Article 7 :

La présente décision portant délégation de signature annule et remplace la décision n°20-102 se rapportant au même objet. La présente décision portant délégation de signature sera publiée par tout moyen la rendant consultable.

Fait à Poitiers, le 30 août 2020

Anne COSTA
Directrice Générale



Signature et paraphe de Richard MESDON


Richard MESDON
Direction Générale

Signature et paraphe de Alain LAMY



Destinataires :
Alain LAMY
Trésorerie Principale

Préfecture de la Vienne

86-2020-08-30-002

DÉCISION N° 20-184, portant délégation de signature à
Mme PRATT

**DECISION N°20-184
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Groupe Hospitalier Nord Vienne, es qualité, soussignée,

Vu l'article L. 6141-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du directeur d'un établissement public de santé,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes en date du 9 octobre 2013 portant création du Groupe Hospitalier Nord Vienne ;

Vu le décret n°2015-1420 du 4 novembre 2015 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional de Poitiers par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Centre Hospitalier de Montmorillon à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la convention Hospitalo-Universitaire signée entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et l'Université de Poitiers en date du 18 décembre 2015 ;

Vu la convention de direction commune du 18 octobre 2018 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et le groupe hospitalier Nord Vienne;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 20 janvier 2020 nommant Madame Anne COSTA, directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 23 janvier 2020 nommant, Madame Anne COSTA, Directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Groupe Hospitalier Nord Vienne à compter du 01 mars 2020 ;

Considérant la décision d'affectation n°20-179 nommant Madame Véronique PRATT en qualité de Directeur au sein de la Direction du Contrôle de Gestion, à compter du 1^{er} septembre 2020 ;

Considérant la note de service n°20-210 modifiant l'organigramme de Direction Commune du CHU de Poitiers et du Groupe Hospitalier Nord Vienne à compter du 1^{er} septembre 2020 ;



DECIDE :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Véronique PRATT, Directrice au sein de la Direction du Contrôle de gestion, à l'effet de signer, pour le compte et au nom de la Directrice générale, tout document se rapportant à la gestion du contrôle de gestion.

Le délégataire est notamment autorisé à signer tous les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité.

Article 2

Sont exclues de la présente délégation :

- les correspondances avec les autorités de tutelle,
- les correspondances avec les organismes de la Sécurité Sociale,
- les actions contentieuses,
- les questions de principe de politique générale.

Article 3 :

La présente décision portant délégation de signature prend effet à compter du 1^{er} septembre 2020.

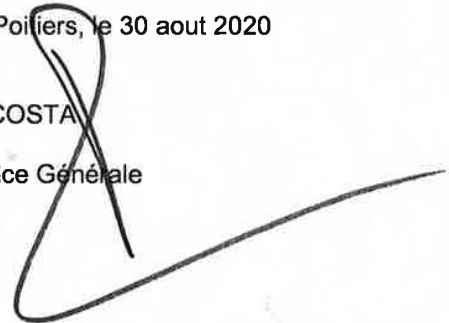
Article 4 :

La présente décision portant délégation de signature annule et remplace la décision n°20-099, se rapportant au même objet. La présente décision portant délégation de signature sera publiée par tout moyen la rendant consultable.

Fait à Poitiers, le 30 aout 2020

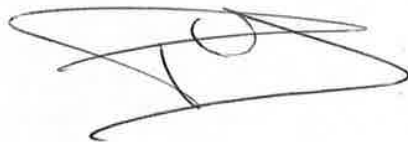
Anne COSTA

Directrice Générale



Signature et paraphe de Véronique PRATT

Vp



Destinataires :
Véronique PRATT
Trésorerie Principale
Direction Générale

Préfecture de la Vienne

86-2020-08-30-003

DÉCISION N° 20-188, portant délégation de signature à
S.GUERRAZ

**DECISION N°20-188
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Groupe Hospitalier Nord Vienne, es qualité, soussignée,

Vu l'article L. 6141-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du directeur d'un établissement public de santé,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes en date du 9 octobre 2013 portant création du Groupe Hospitalier Nord Vienne ;

Vu le décret n°2015-1420 du 4 novembre 2015 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional de Poitiers par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Centre Hospitalier de Montmorillon à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la convention Hospitalo-Universitaire signée entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et l'Université de Poitiers en date du 18 décembre 2015 ;

Vu la convention de direction commune du 18 octobre 2018 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et le groupe hospitalier Nord Vienne;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 20 janvier 2020 nommant Madame Anne COSTA, directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 23 janvier 2020 nommant, Madame Anne COSTA, Directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Groupe Hospitalier Nord Vienne à compter du 01 mars 2020 ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 30 octobre 2018 nommant, Madame Sophie GUERRAZ, Directeur adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du groupe hospitalier Nord Vienne à compter du 1^{er} novembre 2018;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 20 décembre 2019 nommant, Madame Coralie VASSEUR, Directrice adjointe au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et au groupe Hospitalier Nord Vienne à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

SG
YB
CV

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 30 octobre 2018 nommant, Monsieur Yoann BALESTRAT, Directeur adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du groupe hospitalier Nord Vienne à compter du 1^{er} novembre 2018;

Considérant la décision d'affectation n°20-125 de Madame Sophie GUERRAZ en qualité de Directrice des Ressources Humaines et de la formation continue, à compter du 1^{er} septembre 2020 ;

Considérant la décision d'affectation n°20-126 de Monsieur Yoann BALESTRAT en qualité de Directeur adjoint des Ressources Humaines et de la formation continue, à compter du 1^{er} septembre 2020 ;

Considérant la décision d'affectation n°20-127 de Madame Coralie VASSEUR en qualité de Directrice adjointe des Ressources Humaines et de la formation continue, à compter du 1^{er} septembre 2020;

Considérant la note de service n°20-210 modifiant l'organigramme de Direction Commune du CHU de Poitiers et du Groupe Hospitalier Nord Vienne à compter du 1^{er} septembre 2020 ;

DECIDE :

Article 1 :

Madame Sophie GUERRAZ reçoit délégation permanente de signature pour tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de la direction des ressources humaines. Elle concerne, sauf mention contraire, le personnel stagiaire, titulaire et contractuel non médical.

Cette délégation concerne notamment :

- Les courriers, décisions et documents nécessaires à la gestion, aux missions et au fonctionnement général de la direction, à l'exception des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.
- Les actes administratifs individuels et collectifs concernant les recrutements des personnels non médicaux : procédure de recrutement et promesse d'embauche, contrats de travail et avenant, mutation, détachement.
- Les différents documents (décisions, contrats, attestations, courriers) relatifs à la carrière des personnels concernant la nomination, la titularisation, le déroulement de carrière, les positions statutaires.
- Les différents documents (décisions, contrats, attestations, courriers) relatifs à la gestion du temps de travail et des comptes épargne temps.
- Les différents documents (décisions, attestations, courriers) relatifs à l'évaluation et la notation des personnels.
- Les différents documents (décisions, attestations, courriers) relatifs à l'affectation des personnels non médicaux.
- Les différents documents (décisions, attestations, courriers) relatifs à l'absentéisme (absences pour maladie et congé maternité et absences injustifiées), y compris pour le personnel médical.
- Les différents documents (décisions, attestations, courriers) relatifs à l'accident du travail et les maladies professionnelles y compris pour le personnel médical.
- Les différents documents (décisions, attestations, courriers) relatifs à la retraite, la prolongation d'activité, le recul de la limite d'âge.
- Les documents à l'attention des organismes de retraite du personnel médical.
- La paie du personnel non médical et les déclarations sociales du personnel médical et non médical.
- Les ordres de mission et frais de déplacement.
- Les concours : avis, composition de jury, résultats.
- La formation continue et promotionnelle des personnels non médicaux.
- La formation continue des personnels médicaux.
- Les actes et documents nécessaires à la gestion des instances et aux opérations disciplinaires.
- La procédure de licenciement, y compris la lettre de licenciement.
- La rupture conventionnelle, y compris la convention.
- Les courriers d'échange avec l'avocat dans le cadre des contentieux.
- Les différents documents (décisions, attestations, courriers) relatifs à la gestion des allocations de retour à l'emploi, y compris pour le personnel médical.
- La gestion des stages concernant des stagiaires extérieurs.

SG
VB
CV

- Les courriers et documents en lien avec l'exercice du droit syndical.
- Les courriers, documents, assignations en lien avec la gestion des grèves.
- Les documents relatifs à l'exécution des marchés publics : interim notamment.
- Les décisions, conventions et factures intéressant son secteur d'activité.
- Les documents relatifs aux élections professionnelles.
- Les documents relatifs à la crèche, à l'accueil périscolaire et à l'action sociale.

Article 2 :

Sont exclus de la présente délégation :

- Le mandatement de la paie.
- les ordres de mission des cadres de direction
- les sanctions disciplinaires
- Les documents de réponse à une action de justice dans le cadre d'un contentieux.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie GUERRAZ, et afin de permettre la continuité du service, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à M. Yoann BALESTRAT et Madame Coralie VASSEUR, directeurs adjoints à la Direction des Ressources Humaines.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice générale et de la directrice générale adjointe, délégation est donnée à Mme Sophie GUERRAZ pour présider le CTE du CHU et du GHNV ainsi que le CHSCT du CHU.

Article 5 :

La présente décision portant délégation de signature prend effet à compter du 01 septembre 2020.

Article 6 :

La présente décision portant délégation de signature annule et remplace la décision n°20-104 se rapportant au même objet. La présente décision portant délégation de signature sera publiée par tout moyen la rendant consultable.

Fait à Poitiers, le 01 septembre 2020

Anne COSTA
Directrice Générale

SG

Signature et paraphe de Sophie GUERRAZ

Signature et paraphe de Coralie VASSEUR

CV

Signature et paraphe de Yoann BALESTRAT

V.B.

Yoann BALESTRAT
Trésorerie Principale

Destinataires :

Coralie VASSEUR
Direction Générale
Sophie GUERRAZ

Préfecture de la Vienne

86-2020-09-01-004

DÉCISION N° 20-189, portant délégation de signature à
M. Y BALESTRAT

**DECISION N°20-189
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Groupe Hospitalier Nord Vienne, es qualité, soussignée,

Vu l'article L. 6141-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du directeur d'un établissement public de santé,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes en date du 9 octobre 2013 portant création du Groupe Hospitalier Nord Vienne ;

Vu le décret n°2015-1420 du 4 novembre 2015 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional de Poitiers par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Centre Hospitalier de Montmorillon à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la convention Hospitalo-Universitaire signée entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et l'Université de Poitiers en date du 18 décembre 2015 ;

Vu la convention de direction commune du 18 octobre 2018 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et le groupe hospitalier Nord Vienne;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 20 janvier 2020 nommant Madame Anne COSTA, directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 23 janvier 2020 nommant, Madame Anne COSTA, Directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Groupe Hospitalier Nord Vienne à compter du 01 mars 2020 ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 30 octobre 2018 nommant, Monsieur Yoann BALESTRAT, Directeur adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du groupe hospitalier Nord Vienne à compter du 1^{er} novembre 2018;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 20 décembre 2019 nommant, Madame Coralie VASSEUR, Directrice adjointe au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et au groupe Hospitalier Nord Vienne à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VB
CV

Considérant la décision d'affectation n°20-126 de Monsieur Yoann BALESTRAT en qualité de Directeur adjoint des Ressources Humaines et de la formation continue, à compter du 1^{er} septembre 2020 ;

Considérant la décision d'affectation n°20-127 de Madame Coralie VASSEUR en qualité de Directrice adjointe des Ressources Humaines et de la formation continue, à compter du 1^{er} septembre 2020;

Considérant la note de service n°20-210 modifiant l'organigramme de Direction Commune du CHU de Poitiers et du Groupe Hospitalier Nord Vienne à compter du 1^{er} septembre 2020 ;

DECIDE :

Article 1 :

Monsieur Yoann BALESTRAT reçoit délégation permanente de signature pour tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de la direction des ressources humaines, dans les domaines intéressant son secteur d'activité. Elle concerne, sauf mention contraire, le personnel stagiaire, titulaire et contractuel non médical.

Cette délégation concerne notamment :

- Les courriers, décisions et documents nécessaires à la gestion, aux missions et au fonctionnement de la direction, dans les domaines intéressant son secteur d'activité, à l'exception des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.
- Les différents documents (décisions, contrats, attestations, courriers) relatifs à la gestion du temps de travail et des comptes épargne temps.
- Les concours : avis, composition de jury, résultats.
- La formation continue et promotionnelle des personnels non médicaux.
- La formation continue des personnels médicaux.
- Les actes et documents nécessaires à la gestion des instances et aux opérations disciplinaires.
- La rupture conventionnelle, y compris la convention.
- Les courriers d'échange avec l'avocat dans le cadre des contentieux.
- La gestion des stages concernant des stagiaires extérieurs.
- Les courriers, documents, assignations en lien avec la gestion des grèves.
- Les décisions, conventions et factures intéressant son secteur d'activité.
- Les documents relatifs aux élections professionnelles.

Article 2 :

Sont exclus de la présente délégation :

- Le mandatement de la paie.
- les ordres de mission des cadres de direction
- les sanctions disciplinaires
- Les documents de réponse à une action de justice dans le cadre d'un contentieux.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yoann BALESTRAT, et afin de permettre la continuité du service, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à Madame Coralie VASSEUR, directrice adjointe à la Direction des Ressources Humaines et de la formation continue.

Article 4 :

La présente décision portant délégation de signature prend effet à compter du 01 septembre 2020.

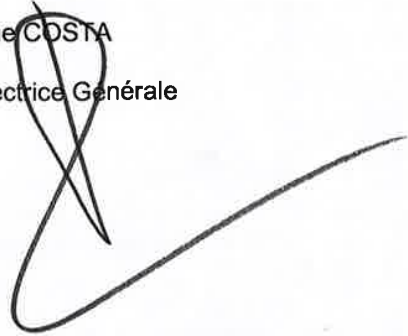
Article 5 :

La présente décision portant délégation de signature annule et remplace la décision n°20-105 se rapportant au même objet. La présente décision portant délégation de signature sera publiée par tout moyen la rendant consultable.

YB
CV

Fait à Poitiers, le 01 septembre 2020

Anne COSTA
Directrice Générale



Signature et paraphe de Yoann BALESTRAT



Signature et paraphe de Coralie VASSEUR

CV


Destinataires :
Coralie VASSEUR
Direction Générale

Yoann BALESTRAT
Trésorerie Principale

Préfecture de la Vienne

86-2020-09-01-005

DÉCISION N° 20-190, portant délégation de signature à
Mme C VASSEUR

**DECISION N°20-190
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Groupe Hospitalier Nord Vienne, es qualité, soussignée,

Vu l'article L. 6141-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du directeur d'un établissement public de santé,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes en date du 9 octobre 2013 portant création du Groupe Hospitalier Nord Vienne ;

Vu le décret n°2015-1420 du 4 novembre 2015 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional de Poitiers par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Centre Hospitalier de Montmorillon à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la convention Hospitalo-Universitaire signée entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et l'Université de Poitiers en date du 18 décembre 2015 ;

Vu la convention de direction commune du 18 octobre 2018 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et le groupe hospitalier Nord Vienne;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 20 janvier 2020 nommant Madame Anne COSTA, directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 23 janvier 2020 nommant, Madame Anne COSTA, Directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Groupe Hospitalier Nord Vienne à compter du 01 mars 2020 ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 30 octobre 2018 nommant, Monsieur Yoann BALESTRAT, Directeur adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du groupe hospitalier Nord Vienne à compter du 1^{er} novembre 2018;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 20 décembre 2019 nommant, Madame Coralie VASSEUR, Directrice adjointe au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et au groupe Hospitalier Nord Vienne à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

YB
CV

Considérant la décision d'affectation n°20-126 de Monsieur Yoann BALESTRAT en qualité de Directeur adjoint des Ressources Humaines et de la formation continue, à compter du 1^{er} septembre 2020 ;

Considérant la décision d'affectation n°20-127 de Madame Coralie VASSEUR en qualité de Directrice adjointe des Ressources Humaines et de la formation continue, à compter du 1^{er} septembre 2020;

Considérant la note de service n°20-210 modifiant l'organigramme de Direction Commune du CHU de Poitiers et du Groupe Hospitalier Nord Vienne à compter du 1^{er} septembre 2020 ;

DECIDE :

Article 1 :

Madame Coralie VASSEUR reçoit délégation permanente de signature pour tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de la direction des ressources humaines, dans les domaines intéressant son secteur d'activité. Elle concerne, sauf mention contraire, le personnel stagiaire, titulaire et contractuel non médical.

Cette délégation concerne notamment :

- les courriers, décisions et documents nécessaires à la gestion, aux missions et au fonctionnement de la direction, dans les domaines intéressant son secteur d'activité, à l'exception des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.
- Les actes administratifs individuels et collectifs concernant les recrutements des personnels non médicaux : procédure de recrutement et promesse d'embauche.
- Les différents documents (décisions, attestations, courriers) relatifs à l'absentéisme (absences pour maladie et congé maternité et absences injustifiées), y compris pour le personnel médical.
- Les différents documents (décisions, attestations, courriers) relatifs à l'accident du travail et les maladies professionnelles y compris pour le personnel médical.
- La procédure de licenciement, y compris la lettre de licenciement.
- La rupture conventionnelle, y compris la convention.
- Les courriers, documents, assignations en lien avec la gestion des grèves.
- Les décisions, conventions et factures intéressant son secteur d'activité.
- Les documents relatifs à la crèche, à l'accueil périscolaire et à l'action sociale.

Article 2 :

Sont exclus de la présente délégation :

- Le mandatement de la paie.
- les ordres de mission des cadres de direction
- les sanctions disciplinaires
- Les documents de réponse à une action de justice dans le cadre d'un contentieux.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Coralie VASSEUR, et afin de permettre la continuité du service, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à M. Yoann BALESTRAT, directeur adjoint à la Direction des Ressources Humaines et de la formation continue.

Article 4 :

La présente décision portant délégation de signature prend effet à compter du 01 septembre 2020.

Article 5 :

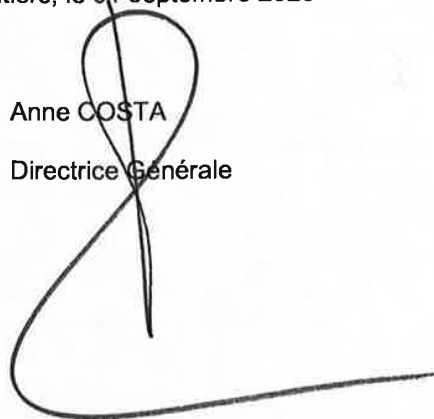
La présente décision portant délégation de signature annule et remplace la décision n°20-106 se rapportant au même objet. La présente décision portant délégation de signature sera publiée par tout moyen la rendant consultable.

YB
CV

Fait à Poitiers, le 01 septembre 2020

Anne COSTA

Directrice Générale

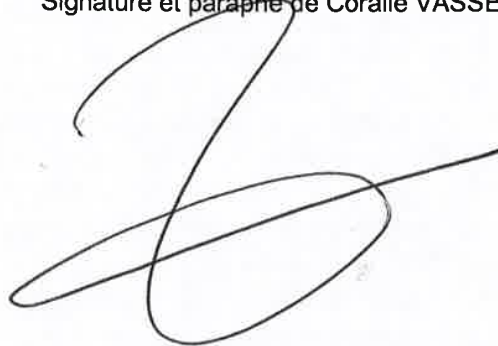


Signature et paraphe de Yoann BALESTRAT



YB

Signature et paraphe de Coralie VASSEUR



CV

Destinataires :
Coralie VASSEUR
Direction Générale

Yoann BALESTRAT
Trésorerie Principale

Préfecture de la Vienne

86-2020-09-01-006

DÉCISION N° 20-191, portant délégation de signature à
M. S MICHAUD

**DECISION N°20-191
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Groupe Hospitalier Nord Vienne, es qualité, soussignée,

Vu l'article L. 6141-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du directeur d'un établissement public de santé,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes en date du 9 octobre 2013 portant création du Groupe Hospitalier Nord Vienne ;

Vu le décret n°2015-1420 du 4 novembre 2015 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional de Poitiers par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Centre Hospitalier de Montmorillon à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la convention Hospitalo-Universitaire signée entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et l'Université de Poitiers en date du 18 décembre 2015 ;

Vu la convention de direction commune du 18 octobre 2018 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et le groupe hospitalier Nord Vienne;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 20 janvier 2020 nommant Madame Anne COSTA, directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 23 janvier 2020 nommant, Madame Anne COSTA, Directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Groupe Hospitalier Nord Vienne à compter du 01 mars 2020 ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 30 octobre 2018 nommant, Monsieur Stéphane MICHAUD, Coordonnateur Général des soins, au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du groupe hospitalier Nord Vienne à compter du 1^{er} novembre 2018;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 30 octobre 2018 nommant, Madame Sophie GUERRAZ, Directeur adjoint, au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du groupe hospitalier Nord Vienne à compter du 1^{er} novembre 2018 ;

SG
NBL. SM

Vu les arrêtés de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 04 mars et du 16 mai 2019 nommant, Madame Nadine BLUGEON, Directrice des soins adjointe au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et au groupe Hospitalier Nord Vienne à compter du 1er avril 2019.

Considérant la décision d'affectation n°20-125 de Madame Sophie GUERRAZ en qualité de Directrice des Ressources Humaines et de la formation continue, à compter du 1^{er} septembre 2020 ;

Considérant la décision d'affectation n°20-128 de Monsieur Stéphane MICHAUD en qualité de Coordonnateur Général des Soins à la coordination générale des soins, à compter du 1^{er} septembre 2020 ;

Considérant la décision d'affectation n°20-129 de Madame Nadine BLUGEON en qualité de Directrice des soins adjointe à la coordination générale des soins, à compter du 1er septembre 2020 ;

Considérant la note de service n°20-210 modifiant l'organigramme de Direction Commune du CHU de Poitiers et du Groupe Hospitalier Nord Vienne à compter du 1^{er} septembre 2020 ;

DECIDE :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane MICHAUD, Coordonnateur Général des Soins à l'effet de signer, pour le compte et au nom de la Directrice générale, tout document se rapportant à la gestion de la Coordination Générale des Soins.

Le délégataire est notamment autorisé à signer tous les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité.

Article 2 :

Sont exclues de la présente délégation :

- les correspondances avec les autorités de tutelle,
- les correspondances avec les organismes de la Sécurité Sociale,
- les actions contentieuses,
- les questions de principe de politique générale.

Article 3 :

Attribution est donnée à Monsieur Stéphane MICHAUD, d'assurer la Présidence des Commissions des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-technique.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane MICHAUD, délégation est donnée dans les mêmes conditions à Madame Nadine BLUGEON, Directrice des soins, à l'exception de l'article 3.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nadine BLUGEON délégation est donnée dans les mêmes conditions à Madame Sophie GUERRAZ, Directrice des Ressources Humaines et de la formation continue, à l'exception de l'article 3.

Article 6 :

La présente décision portant délégation de signature prend effet à compter du 01 septembre 2020.

Article 7 :

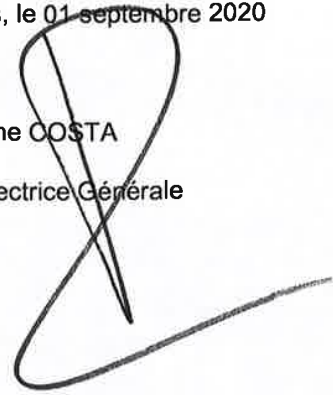
La présente décision portant délégation de signature annule et remplace la décision n°20-091 se rapportant au même objet. La présente décision portant délégation de signature sera publiée par tout moyen la rendant consultable.

NBR SG
SM

Fait à Poitiers, le 01 septembre 2020

Anne COSTA

Directrice Générale



Signature et paraphe de Stéphane MICHAUD

Signature et paraphe de Sophie GUERRAZ

SG



Signature et paraphe de Nadine BLUGEON

NBL



Destinataires :
M Stéphane MICHAUD
Trésorerie Principale

Mme Sophie GUERRAZ
Mme Nadine BLUGEON
Direction Générale

Préfecture de la Vienne

86-2020-09-01-007

DÉCISION N° 20-192, portant délégation de signature à
Mme C BICHE

**DECISION N°20-192
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Groupe Hospitalier Nord Vienne, es qualité, soussignée,

Vu l'article L. 6141-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du directeur d'un établissement public de santé,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes en date du 9 octobre 2013 portant création du Groupe Hospitalier Nord Vienne ;

Vu le décret n°2015-1420 du 4 novembre 2015 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional de Poitiers par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Centre Hospitalier de Montmorillon à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la convention Hospitalo-Universitaire signée entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et l'Université de Poitiers en date du 18 décembre 2015 ;

Vu la convention de direction commune du 18 octobre 2018 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et le groupe hospitalier Nord Vienne;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 20 janvier 2020 nommant Madame Anne COSTA, directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 23 janvier 2020 nommant, Madame Anne COSTA, Directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Groupe Hospitalier Nord Vienne à compter du 01 mars 2020 ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 30 octobre 2018 nommant, Monsieur Christophe BALTUS, Directeur adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du groupe hospitalier Nord Vienne à compter du 1^{er} novembre 2018 ;

Considérant la décision d'affectation n°20-130 de Madame Céline BICHE en qualité de Directrice à la Direction Qualité – Pertinence - Patients à compter du 1^{er} septembre 2020 ;

Considérant la décision d'affectation n°20-131 de Monsieur Christophe BALTUS en qualité de Directeur adjoint à la Direction Qualité – Pertinence - Patients à compter du 1^{er} septembre 2020 ;

CS CB

Considérant la note de service n°20-210 modifiant l'organigramme de Direction Commune du CHU de Poitiers et du Groupe Hospitalier Nord Vienne à compter du 1^{er} septembre 2020 ;

DECIDE :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Céline BICHE, Directrice de la Direction Qualité – Pertinence - Patients, à l'effet de signer, pour le compte et au nom de la Directrice générale, tout document se rapportant aux affaires courantes des domaines des usagers, de la gestion des risques et de la qualité.

Le délégataire est notamment autorisé à signer tous les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité.

Article 2 :

Sont exclues de la présente délégation :

- les correspondances avec les autorités de tutelle,
- les correspondances avec les organismes de la Sécurité Sociale,
- les actions contentieuses,
- les questions de principe de politique générale.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Céline BICHE, délégation est donnée dans les mêmes conditions à Monsieur Christophe BALTUS, Directeur adjoint à la Direction Qualité – Pertinence – Patients.

Article 4 :

La présente décision portant délégation de signature prend effet à compter du 01 septembre 2020.

Article 5 :

La présente décision portant délégation de signature annule et remplace la décision n°20-100 se rapportant au même objet. La présente décision portant délégation de signature sera publiée par tout moyen la rendant consultable.

Fait à Poitiers, le 01 septembre 2020

Anne COSTA
Directrice Générale

Signature et paraphe de Céline BICHE

Signature et paraphe de Christophe BALTUS

Destinataires :
Céline BICHE
Trésorerie Principale

Christophe BALTUS
Direction Générale

Préfecture de la Vienne

86-2020-09-01-008

DÉCISION N° 20-193, portant délégation de signature à
M. C BALTUS

**DECISION N°20-193
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Groupe Hospitalier Nord Vienne, es qualité, soussignée,

Vu l'article L. 6141-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du directeur d'un établissement public de santé,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes en date du 9 octobre 2013 portant création du Groupe Hospitalier Nord Vienne ;

Vu le décret n°2015-1420 du 4 novembre 2015 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional de Poitiers par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Centre Hospitalier de Montmorillon à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la convention Hospitalo-Universitaire signée entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et l'Université de Poitiers en date du 18 décembre 2015 ;

Vu la convention de direction commune du 18 octobre 2018 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et le groupe hospitalier Nord Vienne;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 20 janvier 2020 nommant Madame Anne COSTA, directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 23 janvier 2020 nommant, Madame Anne COSTA, Directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Groupe Hospitalier Nord Vienne à compter du 01 mars 2020 ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 30 octobre 2018 nommant, Monsieur Christophe BALTUS, Directeur adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du groupe hospitalier Nord Vienne à compter du 1^{er} novembre 2018 ;

Considérant la décision d'affectation n°20-131 de Monsieur Christophe BALTUS en qualité de Directeur du Site de Poitiers à compter du 1^{er} septembre 2020 ;

Considérant la note de service n°20-210 modifiant l'organigramme de Direction Commune du CHU de Poitiers et du Groupe Hospitalier Nord Vienne à compter du 1^{er} septembre 2020 ;

MLB

USD

DECIDE :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe BALTUS, Directeur du Site de Poitiers à l'effet de signer, pour le compte et au nom de la Directrice générale, tout document se rapportant à la gestion du site de Poitiers.

Article 2 :

Sont exclues de la présente délégation :

- les correspondances avec les autorités de tutelle,
- les correspondances avec les organismes de la Sécurité Sociale,
- les actions contentieuses,
- les questions de principe de politique générale.

Article 3 :

Le délégataire est autorisé à signer, notamment :

- ✓ tous les courriers, notes, décisions, documents administratifs, notes de service, relevant de l'organisation générale et de la gestion du site Campus – La Milétrie ;
- ✓ tous les documents relevant de la gestion des affaires courantes du site Campus – La Milétrie impliquant des partenaires extérieurs au CHU ;
- ✓ tous les transports de corps avant mise en bière, des patients et des résidents décédés sur les sites de Poitiers, Lusignan et Montmorillon et autorisations d'autopsies ;
- ✓ tous les contrats de séjour ;
- ✓ tous les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe BALTUS, délégation est donnée à Madame Agnès BARRAU, Cadre de santé, pour signer les actes liés aux opérations funéraires et pour tout document se rapportant aux autorisations d'autopsies et de transports de corps avant mise en bière, uniquement pour le CHU de Poitiers.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Agnès BARRAU, même délégation est donnée Monsieur Damien PEDROS, Adjoint des cadres, Madame Milanie LE BIHAN, Attachée d'administration hospitalière, ainsi qu'au Directeur de garde.

Article 5 :

La présente décision portant délégation de signature prend effet à compter du 01 septembre 2020.

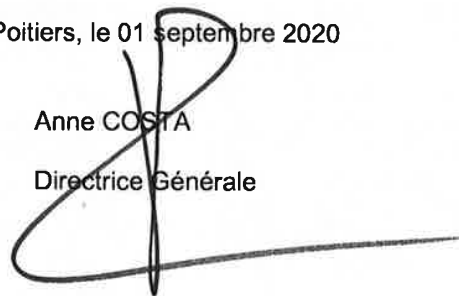
Article 6 :

La présente décision portant délégation de signature annule et remplace la décision n°20-079 se rapportant au même objet. La présente décision portant délégation de signature sera publiée par tout moyen la rendant consultable.

Fait à Poitiers, le 01 septembre 2020

Anne COSTA

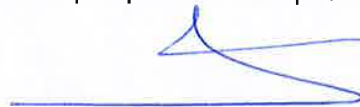
Directrice Générale



Signature et paraphe de Agnès BARRAU



Signature et paraphe de Christophe BALTUS



Signature et paraphe de Damien PEDROS



Signature et paraphe de Milianie LE BIHAN

MLB



Destinataires :
Agnès BARRAU
Damien PEDROS
Direction Générale

Christophe BALTUS
Milianie LE BIHAN
Trésorerie Principale

Préfecture de la Vienne

86-2020-09-01-009

DÉCISION N° 20-194, portant délégation de signature à
M. J GRAND

javascript:void(0);

**DECISION N°20-194
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Groupe Hospitalier Nord Vienne, es qualité, soussignée,

Vu l'article L. 6141-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du directeur d'un établissement public de santé,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes en date du 9 octobre 2013 portant création du Groupe Hospitalier Nord Vienne ;

Vu le décret n°2015-1420 du 4 novembre 2015 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional de Poitiers par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Centre Hospitalier de Montmorillon à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la convention Hospitalo-Universitaire signée entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et l'Université de Poitiers en date du 18 décembre 2015 ;

Vu la convention de direction commune du 18 octobre 2018 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et le groupe hospitalier Nord Vienne;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 20 janvier 2020 nommant Madame Anne COSTA, directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 23 janvier 2020 nommant, Madame Anne COSTA, Directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Groupe Hospitalier Nord Vienne à compter du 01 mars 2020 ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 30 octobre 2018 nommant, Madame Sophie GUERRAZ, Directeur adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du groupe hospitalier Nord Vienne à compter du 1^{er} novembre 2018;

Vu les arrêtés de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 04 mars et du 16 mai 2019 nommant, Monsieur Jannick GRAND, Directeur des soins, Coordinateur général des instituts de formation au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et au groupe Hospitalier Nord Vienne à compter du 20 mai 2019 ;

Aw JG Ma en
SG [signature] AB SG FG

Considérant la décision d'affectation n°20-125 de Madame Sophie GUERRAZ en qualité de Directrice des Ressources Humaines et de la formation continue, à compter du 1^{er} septembre 2020 ;

Vu l'arrêté n°2019-0112/DFSS de Madame la Directrice des Formations Sanitaires et Sociales du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine en date du 3 décembre 2019 portant agrément de Monsieur Jannick GRAND, en qualité de Directeur des instituts de formation du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ;

Considérant la décision d'affectation n°20-132 de Monsieur Jannick GRAND en qualité de Coordonnateur Général à la coordination des instituts de formation au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et au Groupe Hospitalier Nord Vienne à l'exception de l'Ecole des Sages-Femmes, à compter du 1^{er} septembre 2020 ;

Considérant la décision de nomination n°19-142 de Madame Claire MALKA, Cadre Supérieur de Santé au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers, est nommée à la Coordination Générale des Instituts de Formation en qualité de, Directrice adjointe de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers.

Considérant la décision de nomination n°19-143 de Madame Corinne MILON, Cadre Supérieur de Santé au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers, est nommée à la Coordination Générale des Instituts de Formation en qualité de, Directrice adjointe de l'Institut de Formation des Aides-Soignants et de l'Institut de Formation des Ambulanciers ;

Considérant la décision de nomination n°19-144 de Madame Aline WILLIOT, Cadre Supérieur de Santé au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers, est nommée à la Coordination Générale des Instituts de Formation en qualité de, Directrice adjointe de l'Institut de Formation en Ergothérapie ;

Considérant la décision de nomination n°19-145 de Madame Sylvie COCTON, Cadre Supérieur de Santé au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers, est nommée à la Coordination Générale des Instituts de Formation en qualité de, Directrice adjointe de l'Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie ;

Considérant la décision de nomination n°19-146 de Madame Françoise GUILLOTEAU, Cadre de Santé au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers, est nommée à la Coordination Générale des Instituts de Formation en qualité de, Directrice adjointe de l'Institut de Formation des Manipulateurs en Électroradiologie Médicale ;

Considérant la décision de nomination n°19-147 de Madame Anne BRAGUIER, Cadre Supérieur de Santé au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers, est nommée à la Coordination Générale des Instituts de Formation en qualité de, Directrice adjointe de l'École d'Infirmiers Anesthésistes Diplômés d'État ;

Considérant la décision d'affectation de Madame Sylvie GUINOT, en qualité de Directrice de l'Ecole de Sages-Femmes ;

Considérant la note de service n°20-210 modifiant l'organigramme de Direction Commune du CHU de Poitiers et du Groupe Hospitalier Nord Vienne à compter du 1^{er} septembre 2020 ;

DECIDE :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jannick GRAND, Coordonnateur général des instituts de Formation au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et au Groupe Hospitalier Nord, à l'effet de signer, pour le compte et au nom de la Directrice générale, tout document se rapportant à la gestion des instituts et écoles dont il a la responsabilité.

Article 2 :

Sont exclues de la présente délégation :

- les correspondances avec les autorités de tutelle,
- les correspondances avec les organismes de la Sécurité Sociale,
- les actions contentieuses,
- les questions de principe de politique générale.

Article 3 :

La délégataire est autorisée à signer, notamment :

SG FG en Au S JG Cla AB. SG

- ✓ tous les courriers, notes d'information et documents administratifs établis dans le cadre des attributions générales relevant de la direction du personnel non médical concernant la formation et les instituts de formation rattachés au CHU de Poitiers et au Groupe Hospitalier Nord vienne,
- ✓ toutes les pièces constitutives ou justificatives et attestations liées à la gestion de la formation et des instituts précités,
- ✓ toutes conventions relatives à la formation et leurs avenants.
- ✓ tous les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jannick GRAND, délégation est donnée dans les mêmes conditions à Madame Sophie GUERRAZ, Directrice des Ressources Humaines et de la formation continue.

Cette délégation est strictement limitée aux actes mentionnés à l'article 3 de la présente délégation.

De plus, cette délégation est limitée dans le respect des dispositions mentionnées à l'article 2. Les engagements ayant un caractère budgétaire sont également exclus de la délégation.

Article 5 :

Sur le fonctionnement général, le fonctionnement pédagogique, ainsi que l'animation et l'encadrement des équipes de formateurs, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jannick GRAND, une délégation de signature est alors accordée à :

- ✓ Madame Claire MALKA, Directrice adjointe de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers ;
- ✓ Madame Corinne MILON, Directrice adjointe de l'Institut de Formation des Aides-Soignants et de l'Institut de Formation des Ambulanciers ;
- ✓ Madame Anne BRAGUIER, Directrice adjointe de l'École des Infirmiers Anesthésistes ;
- ✓ Madame Françoise GUILLOTEAU, Directrice adjointe de l'Institut de Formation de Manipulateur en Electroradiologie Médicale ;
- ✓ Madame Sylvie COCTON, Directrice adjointe de l'Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie ;
- ✓ Madame Aline WILLIOT, Directrice adjointe de l'Institut de Formation en Ergothérapie.
- ✓ Madame Sylvie GUINOT, Directrice adjointe de l'Ecole des sages-femmes.

Chacun pour leur institut de formation d'affectation.

Cette délégation est limitée dans le respect des dispositions mentionnées à l'article 2. Les engagements ayant un caractère budgétaire sont également exclus de la délégation.

Article 6 :

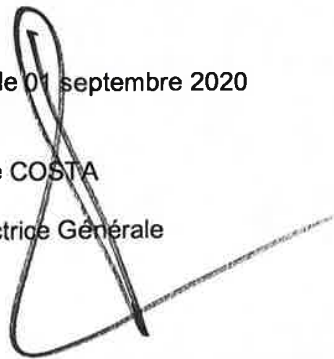
La présente décision portant délégation de signature prend effet à compter du 01 septembre 2020.

Article 7 :

La présente décision portant délégation de signature annule et remplace la décision n°20-0108 se rapportant au même objet. La présente décision portant délégation de signature sera publiée par tout moyen la rendant consultable.

Fait à Poitiers, le 01 septembre 2020

Anne COSTA
Directrice Générale



Sf FG cn Aw E AB chazg

Signature et paraphe de Jannick GRAND

Signature et paraphe de Sophie GUERRAZ

Signature et paraphe de Françoise GUILLOTEAU

FG

Signature et paraphe de Sylvie COCTON

Signature et paraphe de Claire MALKA

C Mal

Signature et paraphe de Corinne MILON

cn.

Signature et paraphe de Anne BRAGUIER

AB

Signature et paraphe de Aline WILLIOT

Aw

Signature et paraphe de Madame Sylvie GUINOT

Destinataires :
Mme GUERRAZ
Mme WILLIOT
Mme MALKA
Mme BRAGUIER
Mme COCTON
Mme GUINOT

Direction Générale
M. GRAND
Mme MILON
Mme GUILLOTEAU

M. le Trésorier Principal

SG FG cn Aw SC JB CMA AB

Préfecture de la Vienne

86-2020-09-01-010

DÉCISION N° 20-195, portant délégation de signature à
M. J BILHAUT

**DECISION N°20-195
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Groupe Hospitalier Nord Vienne, es qualité, soussignée,

Vu l'article L. 6141-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du directeur d'un établissement public de santé,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes en date du 9 octobre 2013 portant création du Groupe Hospitalier Nord Vienne ;

Vu le décret n°2015-1420 du 4 novembre 2015 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional de Poitiers par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Centre Hospitalier de Montmorillon à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la convention Hospitalo-Universitaire signée entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et l'Université de Poitiers en date du 18 décembre 2015 ;

Vu la convention de direction commune du 18 octobre 2018 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et le groupe hospitalier Nord Vienne;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 20 janvier 2020 nommant Madame Anne COSTA, directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 23 janvier 2020 nommant, Madame Anne COSTA, Directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Groupe Hospitalier Nord Vienne à compter du 01 mars 2020 ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 30 octobre 2018 nommant, Monsieur Julien BILHAUT, Directeur adjoint au Centre Hospitalier Régional de Poitiers et au Groupe Hospitalier Nord Vienne à compter du 1^{er} novembre 2018 ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 30 octobre 2018 nommant, Madame Rolande CHAUVET, Directeur adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du groupe hospitalier Nord Vienne à compter du 1^{er} novembre 2018;

Rc



Considérant la décision d'affectation n°20-185 de Monsieur Julien BILHAUT en qualité de Directeur du site de Châtelleraut, à compter du 1^{er} septembre 2020 ;

Considérant la décision d'affectation n°20-186 de Madame Rolande CHAUVET en qualité de Directrice du site de Loudun, à compter du 1^{er} septembre 2020 ;

Considérant la note de service n°20-210 modifiant l'organigramme de Direction Commune du CHU de Poitiers et du Groupe Hospitalier Nord Vienne à compter du 1^{er} septembre 2020 ;

DECIDE :

Article 1 :

Monsieur Julien BILHAUT reçoit délégation permanente de signature pour régler l'ensemble des affaires liées à la vie quotidienne du Groupe Hospitalier Nord Vienne.

Après concertation avec le Directoire, Monsieur Julien BILHAUT reçoit délégation permanente de signature pour les affaires du groupe hospitalier Nord Vienne énumérées au 1° à 16° de l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Julien BILHAUT, Madame Rolande CHAUVET, directrice du site de Loudun, est autorisée à signer tout document se rapportant à la gestion du site de Loudun et du secteur médico-social du groupe hospitalier Nord Vienne, ainsi que les dépôts de plainte concernant le groupe hospitalier Nord Vienne.

Article 3 : Présidence des instances

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice générale, ou de la directrice générale adjointe, délégation est donnée à Monsieur Julien BILHAUT pour présider le CHSCT du GHNV.

Article 4 :

La présente décision portant délégation de signature prend effet à compter du 01 septembre 2020.

Article 5 :

La présente décision portant délégation de signature annule et remplace la décision n°20-083 se rapportant au même objet. La présente décision portant délégation de signature sera publiée par tout moyen la rendant consultable.


Fait à Poitiers, le 01 septembre 2020

Anne COSTA

Directrice Générale



Signature de paraphe de Julien BILHAUT



Destinataires :
Julien BILHAUT
Direction Générale



Signature et paraphe de Mme Rolande CHAUVET



Mme Rolande CHAUVET
Trésorerie Principale

Rc

Préfecture de la Vienne

86-2020-09-01-011

DÉCISION N° 20-196, portant délégation de signature à
Mme R CHAUVET

**DECISION N°20-196
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Groupe Hospitalier Nord Vienne, es qualité, soussignée,

Vu l'article L. 6141-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du directeur d'un établissement public de santé,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes en date du 9 octobre 2013 portant création du Groupe Hospitalier Nord Vienne ;

Vu le décret n°2015-1420 du 4 novembre 2015 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional de Poitiers par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Centre Hospitalier de Montmorillon à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la convention Hospitalo-Universitaire signée entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et l'Université de Poitiers en date du 18 décembre 2015 ;

Vu la convention de direction commune du 18 octobre 2018 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et le groupe hospitalier Nord Vienne;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 20 janvier 2020 nommant Madame Anne COSTA, directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 23 janvier 2020 nommant, Madame Anne COSTA, Directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Groupe Hospitalier Nord Vienne à compter du 01 mars 2020 ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 30 octobre 2018 nommant, Monsieur Julien BILHAUT, Directeur adjoint au Centre Hospitalier Régional de Poitiers et au Groupe Hospitalier Nord Vienne à compter du 1^{er} novembre 2018 ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 30 octobre 2018 nommant, Madame Rolande CHAUVET, Directeur adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du groupe hospitalier Nord Vienne à compter du 1^{er} novembre 2018;

RC



Considérant la décision d'affectation n°20-185 de Monsieur Julien BILHAUT en qualité de Directeur du site de Châtelleraut, à compter du 1^{er} septembre 2020 ;

Considérant la décision d'affectation n°20-186 de Madame Rolande CHAUVET en qualité de Directrice du site de Loudun, à compter du 1^{er} septembre 2020 ;

Considérant la note de service n°20-210 modifiant l'organigramme de Direction Commune du CHU de Poitiers et du Groupe Hospitalier Nord Vienne à compter du 1^{er} septembre 2020 ;

DECIDE :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Rolande CHAUVET, Directrice du site de Loudun et, à l'effet de signer, pour le compte et au nom de la Directrice Générale, tout document se rapportant à la gestion du secteur médico-social du GHNV.

Article 2 :

Le délégataire est notamment autorisé à signer :

- tous les contrats de séjour,
- les attestations pour l'APL (aide personnalisée au logement),
- les attestations de présence,
- les courriers dans le cadre successions
- tous les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Rolande CHAUVET, même délégation est donnée à Monsieur Julien BILHAUT, Directeur du site de Châtelleraut.

Article 4 :

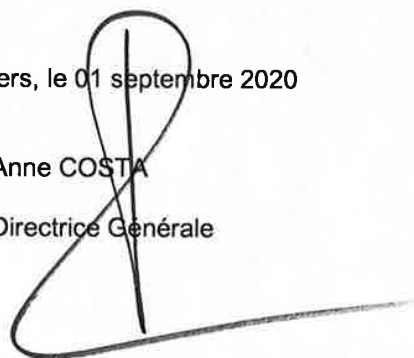
La présente décision portant délégation de signature prend effet à compter du 01 septembre 2020.

Article 5 :

La présente décision portant délégation de signature annule et remplace la décision n°20-084 se rapportant au même objet. La présente décision portant délégation de signature sera publiée par tout moyen la rendant consultable.

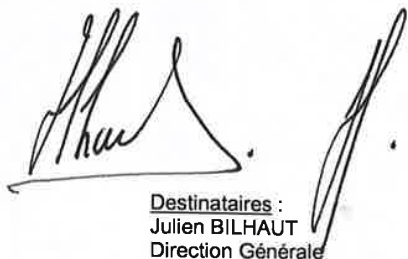
Fait à Poitiers, le 01 septembre 2020

Anne COSTA
Directrice Générale



Signature de paraphe de Julien BILHAUT

Signature et paraphe de Mme Rolande CHAUVET



Destinataires :
Julien BILHAUT
Direction Générale



Kc
Mme Rolande CHAUVET
Trésorerie Principale

Préfecture de la Vienne

86-2020-09-01-012

DÉCISION N° 20-200, portant délégation de signature à
Mme H COSTA

**DECISION N°20-200
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Groupe Hospitalier Nord Vienne, es qualité, soussignée,

Vu l'article L. 6141-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du directeur d'un établissement public de santé,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes en date du 9 octobre 2013 portant création du Groupe Hospitalier Nord Vienne ;

Vu le décret n°2015-1420 du 4 novembre 2015 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional de Poitiers par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Centre Hospitalier de Montmorillon à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la convention Hospitalo-Universitaire signée entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et l'Université de Poitiers en date du 18 décembre 2015 ;

Vu la convention de direction commune du 18 octobre 2018 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et le groupe hospitalier Nord Vienne;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 20 janvier 2020 nommant Madame Anne COSTA, directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 23 janvier 2020 nommant, Madame Anne COSTA, Directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Groupe Hospitalier Nord Vienne à compter du 01 mars 2020 ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 30 octobre 2018 nommant, Madame Hélène COSTA, Directeur adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du groupe hospitalier Nord Vienne à compter du 1^{er} novembre 2018;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 30 octobre 2018 nommant, Madame Sophie GUERRAZ, Directeur adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du groupe hospitalier Nord Vienne à compter du 1^{er} novembre 2018 ;

201 SG HC YB

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 30 octobre 2018 nommant, Monsieur Yoann BALESTRAT, Directeur adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du groupe hospitalier Nord Vienne à compter du 1^{er} novembre 2018;

Considérant l'affectation de Madame Delphine HABERSCHILL, Attachée d'Administration Hospitalière, à la Direction des Affaires Médicales, depuis le 14 janvier 2013 ;

Considérant la décision d'affectation n°20-197 de Madame Hélène COSTA, à la Direction des Affaires Médicales et de la Recherche en qualité de Directrice à compter du 1^{er} septembre 2020 ;

Considérant la décision d'affectation n°20-125 de Madame Sophie GUERRAZ à la Direction des Ressources Humaines et de la formation continue en qualité de Directrice à compter du 1^{er} septembre 2020 ;

Considérant la décision d'affectation n°20-126 de Monsieur Yoann BALESTRAT en qualité de Directeur adjoint des Ressources Humaines et de la formation continue, à compter du 1^{er} septembre 2020 ;

Considérant la note de service n°20-210 modifiant l'organigramme de Direction Commune du CHU de Poitiers et du Groupe Hospitalier Nord Vienne à compter du 1^{er} septembre 2020 ;

DECIDE :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Hélène COSTA, Directrice au sein de la direction des affaires médicales et de la recherche, à l'effet de signer, pour le compte et au nom de la Directrice Générale, tout document se rapportant à la gestion de la Direction des Affaires Médicales et de la Recherche.

Article 2 :

Sont exclues de la présente délégation :

- les correspondances avec les autorités de tutelle,
- les correspondances avec les organismes de la Sécurité Sociale,
- les actions contentieuses,
- les questions de principe de politique générale,
- les décisions de nominations et les procès-verbaux d'installation,

Article 3 :

Le délégataire est autorisé à signer, notamment :

- ✓ tous les courriers, actes, décisions, attestations, notes de service relevant de la gestion du personnel médical,
- ✓ toutes les décisions, attestations et correspondances relatives au recrutement, à la gestion (affectation, avancement, temps de travail, conventions pluripartites), au renouvellement des praticiens attachés, internes, et faisant fonctions d'internes, des étudiants hospitaliers et la cession de leur activité,
- ✓ toutes les pièces comptables se rapportant à la gestion de la Direction des Affaires Médicales (états des frais de déplacements, états des congés, état des frais de formation médicale continue),
- ✓ tous les documents se rapportant à l'activité de garde effectuée par le corps médical (suivi, assignation, état des frais des gardes et astreintes...);
- ✓ tous les documents se rapportant à l'activité de la recherche ;
- ✓ tous les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité.

SG HC DK YB

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame H  l  ne COSTA, m  me d  l  gation est donn  e, uniquement pour le CHU de Poitiers,    Madame Delphine HABERSCHILL, Attach  e d'Administration Hospitali  re    la Direction des Affaires M  dicales pour tout document se rapportant    la gestion des affaires m  dicales.

A l'exception des documents relatifs    l'organisation du travail, cong  s, autorisations d'absence des personnels plac  s sous son autorit  .

Article 5 :

En cas d'absence ou d'emp  chement de Madame Delphine HABERSCHILL, m  me d  l  gation est donn  e    Madame Sophie GUERRAZ, Directrice au sein de la direction des Ressources Humaines et de la formation continue pour tout document se rapportant    la gestion des affaires m  dicales.

En cas d'absence ou d'emp  chement de Madame Sophie GUERRAZ, m  me d  l  gation est donn  e    Monsieur Yoann BALESTRAT, Directeur adjoint au sein de la direction des Ressources Humaines et de la formation continue pour tout document se rapportant    la gestion des affaires m  dicales.

Article 6 :

La pr  sente d  cision portant d  l  gation de signature prend effet    compter du 1^{er} septembre 2020.

Article 7 :

La pr  sente d  cision portant d  l  gation de signature annule et remplace la d  cision n   20-090, se rapportant au m  me objet. La pr  sente d  cision portant d  l  gation de signature sera publi  e par tout moyen la rendant consultable.

Fait    Poitiers, le 01 septembre 2020

Anne COSTA
Directrice G  n  rale

Signature et paraphe de H  l  ne COSTA

Signature et paraphe de Delphine HABERSCHILL

Signature et paraphe de Sophie GUERRAZ

Signature et paraphe de Yoann BALESTRAT

Destinataires :
Mme H  l  ne COSTA
Mme Sophie GUERRAZ
M. Yoann BALESTRAT

Mme Delphine HABERSCHILL
Direction G  n  rale
Tr  sorierie Principale

HC DT

Préfecture de la Vienne

86-2020-07-30-014

DÉCISION N° 20-201, portant délégation de signature à
M. G DESHORS

**DÉCISION N°20-201
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Groupe Hospitalier Nord Vienne, es qualité, soussignée,

Vu l'article L. 6141-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du directeur d'un établissement public de santé,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes en date du 9 octobre 2013 portant création du Groupe Hospitalier Nord Vienne ;

Vu le décret n°2015-1420 du 4 novembre 2015 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional de Poitiers par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Centre Hospitalier de Montmorillon à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la convention Hospitalo-Universitaire signée entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et l'Université de Poitiers en date du 18 décembre 2015 ;

Vu la convention de direction commune du 18 octobre 2018 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et le groupe hospitalier Nord Vienne;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 20 janvier 2020 nommant Madame Anne COSTA, directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 23 janvier 2020 nommant, Madame Anne COSTA, Directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Groupe Hospitalier Nord Vienne à compter du 01 mars 2020 ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 21 décembre 2018 nommant, Monsieur Guillaume DESHORS, Directeur adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant la décision d'affectation n°20-198 de Monsieur DESHORS en qualité de directeur au sein de la direction coopérations-médecine de ville-autorisations d'activités ;

Considérant la décision d'affectation n°20-199 de Madame Isabelle DICHAMP en qualité de directeur adjoint au sein de la direction coopérations-médecine de ville-autorisations d'activités ;



DD
B.D

Considérant la note de service n°20-210 modifiant l'organigramme de Direction Commune du CHU de Poitiers et du Groupe Hospitalier Nord Vienne à compter du 1^{er} septembre 2020 ;

DECIDE :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Guillaume DESHORS, Directeur au sein de la direction Coopérations-Médecine de ville-autorisations d'activités, à l'effet de signer, pour le compte et au nom de la Directrice générale, tout document se rapportant à la gestion de sa direction.

Le délégataire est notamment autorisé à signer tous les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Guillaume DESHORS, même délégation est donnée, à Madame Isabelle DICHAMP, directeur adjoint au sein de la direction Coopérations-Médecine de ville-autorisations d'activités, pour tout document se rapportant à la gestion de la direction.

Article 3 :

Sont exclues de la présente délégation :

- les correspondances avec les autorités de tutelle,
- les correspondances avec les organismes de la Sécurité Sociale,
- les actions contentieuses,
- les questions de principe de politique générale.

Article 4 :

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} septembre 2020.

Article 5 :

La présente décision portant délégation de signature annule et remplace la décision n°20-101 se rapportant au même objet. La présente décision portant délégation de signature sera publiée par tout moyen la rendant consultable.

Fait à Poitiers, le 30 juillet 2020

Anne COSTA

Directrice Générale



Signature et paraphe de Guillaume DESHORS



Signature et paraphe de Isabelle DICHAMP

Destinataires :

Guillaume DESHORS
Trésorerie Principale

Isabelle DICHAMP
Direction Générale

Préfecture de la Vienne

86-2020-09-01-013

DÉCISION N° 20-202, portant délégation de signature à
Mme E BENYAYER et M. M VERRET

**DECISION N°20-202
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Groupe Hospitalier Nord Vienne, es qualité, soussignée,

Vu l'article L. 6141-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du directeur d'un établissement public de santé,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes en date du 9 octobre 2013 portant création du Groupe Hospitalier Nord Vienne ;

Vu le décret n°2015-1420 du 4 novembre 2015 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional de Poitiers par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Centre Hospitalier de Montmorillon à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la convention Hospitalo-Universitaire signée entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et l'Université de Poitiers en date du 18 décembre 2015 ;

Vu la convention de direction commune du 18 octobre 2018 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et le groupe hospitalier Nord Vienne;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 20 janvier 2020 nommant Madame Anne COSTA, directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 23 janvier 2020 nommant, Madame Anne COSTA, Directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Groupe Hospitalier Nord Vienne à compter du 01 mars 2020 ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 14 novembre 2019 nommant, par la voie du détachement Madame Elise BENYAYER, Directeur adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et au groupe hospitalier Nord Vienne à compter du 13 novembre 2019, pour une période de cinq ans ;

Considérant la décision d'affectation n°20-187 de Madame Elise BENYAYER en qualité de Directrice du Site de Lusignan et de Directrice de la Coordination médico-sociale, à compter du 1^{er} septembre 2020 ;



Considérant la note de service n°20-210 modifiant l'organigramme de Direction Commune du CHU de Poitiers et du Groupe Hospitalier Nord Vienne à compter du 1^{er} septembre 2020 ;

DECIDE :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Élise BENYAYER, Directrice du site de Lusignan et de la Coordination médico-sociale, à l'effet de signer, pour le compte et au nom de la Directrice générale, tout document se rapportant à la gestion du secteur médico-social du CHU de Poitiers (USLD et EHPAD) et du GHNV.

Article 2 :

Sont exclues de la présente délégation :

- les correspondances avec les autorités de tutelle,
- les correspondances avec les organismes de la Sécurité Sociale,
- les actions contentieuses,
- les questions de principe de politique générale.

Article 3 :

Le délégataire est autorisé à signer les documents relatifs au secteur médico-social (USLD et EHPAD), notamment :

- les contrats de séjour des résidents ;
- les bulletins de situation des résidents ;
- les demandes d'aide sociale en cas d'empêchement du bénéficiaire ;
- les attestations de résidence à destination des CAF, caisses de retraite, assurances et mutuelles des résidents ;
- les fiches d'entrée à destination du Conseil Général pour ouverture des droits à l'A.P.A. des personnes âgées ;
- les demandes d'autorisation de perception des revenus ;
- Les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Élise BENYAYER, même délégation est donnée à Monsieur Marc VERRET, Attaché d'Administration Hospitalière, uniquement pour le CHU de Poitiers, pour tout document se rapportant au secteur médico-social détaillé ci-dessus, à l'exception des documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité.

Article 5 :

La présente décision portant délégation de signature prend effet à compter du 01 septembre 2020.

Article 6 :

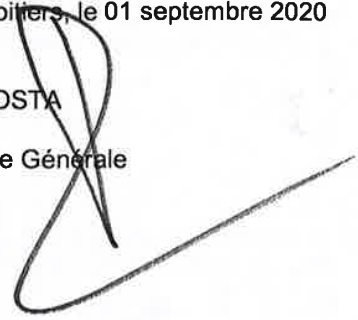
La présente décision portant délégation de signature annule et remplace la décision n°20-086, se rapportant au même objet. La présente décision portant délégation de signature sera publiée par tout moyen la rendant consultable.

Fait à Poitiers, le 01 septembre 2020

Anne COSTA

Directrice Générale



Signature et paraphe de Mme Elise BENYAYER



Signature et paraphe de M. Marc VERRET

MV



Destinataires :
Elise BENYAYER
Trésorerie Principale

Marc VERRET
Direction Générale